

www.e-rara.ch

Traité de la noblesse et de toutes ses différentes espèces

La Roque de La Lontière, Gilles André de

Imprimé à Rouen et se vend à Paris, MDCCLXI [1761]

ETH-Bibliothek Zürich

Shelf Mark: Rar 6273

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-24628>

[Chapitres CI - CLXXIV.]

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

L'honneur & la réputation, qui ne s'acquièrent que par des actions généreuses.

CHAPITRE CI.

Des Aides de Chevalerie.

L'Aide de Chevalerie est un droit que le Roi peut lever sur quelques-uns de ses Sujets, soit lorsque Sa Majesté fait le Prince son fils aîné Chevalier, soit pour le mariage d'une fille aînée, soit pour une nouvelle Milice, soit pour un voyage en la Terre-Sainte, ou pour un paiement de rançon. Cela se prouve par plusieurs Titres considérables.

Le Roi d'Angleterre a aussi cet avantage qu'il peut demander un raisonnable secours d'argent à ses Sujets pour faire son fils aîné Chevalier, en l'âge de quinze ans; sçavoir vingt schillins sterlins pour chaque fief de Chevalier, & autant pour vingt livres de revenu en roture franche.

On voit dans un Arrêt du Parlement de la Pentecôte de l'an 1270. que le Roi Saint Louis leva une Taille & une Aide sur les Bourgeois de Paris, pour la Chevalerie de Monseigneur Philippe son fils aîné, & pour le voyage d'Outremer. Mais Thibaud d'Asnières Ecuyer, en fut déclaré exempt, encore que sa mère fut Bourgeoise de Paris, aussi-bien que sa femme; on se fonda sur ce qu'il étoit Noble, & fils de Chevalier, & qu'il ne tenoit aucun fonds dans la Bourgeoisie de Paris. Je rapporterai les propres termes de l'Arrêt.

Facta tallia Parisius pro dono facto Domino Regi à civibus Paris. pro militia Domini Philippi primogeniti sui, & pro via transmarina, dicti cives pro tallia eadem super Theobaldum de Asneriis Armigerum quandam summam pecunie assederunt. Ipso vero super hoc conquerente dicentique se talliam hujusmodi non debere, proposuerunt dicti cives contra eum quod ad solvendam talliam hujusmodi tenebatur, eo quod mater sua civis Parisiensis esset, & Parisius moraretur, ipseque Parisius maneret cum ea, gaudens libertatibus Villa Paris. & ibidem negotia sua exercens, cum etiam filiam Burgensem in uxorem haberet. Ad hoc respondebat Theobaldus prædictus quod minime tenebatur ad dictam talliam persolvendam, cum esset nobilis & filius militis, nec civis esset Paris. vel ibi domicilium haberet, nec terram etiam teneret in Burgesia Paris. prout sibi imponebant, sed erat eadem matri sue, cum qua ipse morabatur Paris. non tanquam Burgenfis, seu mercator; sed tanquam filius ejus & hæres: demum auditis hinc inde propositis, pronunciatum fuit dictum Theobaldum ad solvendum talliam hujusmodi non teneri.

Hist. des affaires d'Angleterre par Mr. Chamberlain.

Ex Arresti Parliamenti Pentecostes anno 1270.

Par Arrêt du Parlement de la Chandeleur de l'an 1270. il fut ordonné que les Bourgeois de Bourges paieroient deux mille livres tournois; tant pour le même Aide de Chevalerie, que pour le mariage d'Isabelle de France fille de Saint Louis, avec Thibaud Roi de Navarre, Comte de Champagne: cet Arrêt est conçu de la sorte:

Petebatur pro Domino Rege; tanquam jus suum, & de jure communi sibi debitum à Civibus Bituricensibus auxilium pro militia Domini Philippi primogeniti sui, qui nunc regnat, mortuo patre suo, & pro maritaggio Regine Navarra filie sue primogenite. Responsum fuit a civibus ipsis quod ad auxilium sibi debitum minime tenebantur, cum tallia nunquam solverint, nec in partibus illi solvi consueverint, & maxime cum ab hujusmodi quitte sint per Chartam suam regiam, que eos à tolta, tallia, botagio, & culcitrarum exactione omnino liberat. Judicatum fuit quod ipsi cives ad præstandum Domino Regi prædictum auxilium sibi debitum tenebantur. Et consideratis Villa facultatibus, taxatum fuit per Curiam dictum auxilium sibi debitum, ad duo millia librarum Turonensium.

Arresta Parliamenti Candeloise anno 1270.

Un autre Arrêt du Parlement de la Pentecôte de l'an 1285. sous le règne de Philippe le Bel, ordonnoit l'Aide de Chevalerie pour le fils aîné du Roi, & que la ville d'Orleans & autres Villes de l'Orleannois, & les hommes de Nogent, de Montchauvet, & du Bailliage de Gisors, y contribueroient, de même que faisoient les Sujets des Nobles de ces pays-là : En voici l'extrait : *Visis Cartis Ville Aurelian. & aliarum bonarum villarum de Aurelianefio & de Wastineto, pronunciatum fuit, quod dicta Cartæ non defendunt eos quin Domino Regi teneantur solvere auxilium pro militia primogeniti sui, quemadmodum nobiles de partibus illis levant à suis subditis. Similiter pronunciatum fuit contra homines de Nogento, de Ulmeia, de Montecalveti, & de quibusdam aliis Villis Baillivie Gisfortii quia nullas Cartas habebant.*

Parlamente
ium Pentecost
an.
1285.

Ainsi le Parlement de la Touffaints de la même année, assujettit à l'Aide de Chevalerie les Bourgeois de Lorris, de Nanteul, de Boscommun, de Montargis, de Villeneuve-le-Roi, de Chaumont, & autres lieux. Les hommes de Cépoï, & l'Abbaye de Saint Jean de Sens en furent déchargés; parce que les Religieux avoient associé le Roi à leurs suffrages. L'Arrêt est en ces termes : *Visis Cartis Burgensium Lorriaci, Castri-Nantonis, Bosci communis, Montis-Argi, Bosci-Regis, Buxiarum, Eura-castri, Flagiaci, de Gressibus, de Capella Regine, de Villa-nova Regis, & de Calvomonte, & eorum rationibus intellectis, pronunciatum fuit per jus, quod dicta cartæ eos non liberant, quin ad solvendum auxilium militiae Domini Regis teneantur. Homines verò de Cepeio dictum auxilium non solvent, quia Rex fuit ibi associatus per quosdam Religiosos, qui talem redibentiam supra dictos homines non habebant. Homines autem de Cheseio & aliarum Villarum in quibus Rex fuit per Abbatem & Conventum S. Joannis Senonensis, & per alios Religiosos associatus, non solvent auxilium antè dictum.*

Parlamente
ium omni
nium SS.
1285.

Le Roi Philippe de Valois ayant par délibération de son Conseil resolu la levée d'un subside, pour la Chevalerie de Jean son fils aîné Duc de Normandie, le Procureur de Sa Majesté fit donner un Arrêt au Parlement le 22. Décembre 1334. qui ordonna que cet Aide se leveroit sur ses Sujets de Languedoc, de Champagne, d'Orleannois, & autres lieux & Sénéchaussées; & sur ce quelques-uns s'étoient voulu opposer, disans qu'ils ne tenoient point du Domaine Royal, & qu'ils avoient certains privilèges, il fut dit que ceux qui relevoient immédiatement payeroient le subside entier; que ceux qui tenoient seulement en partie du Domaine, payeroient la moitié; & que ceux qui ne relevoient de la Jurisdiction que par partage, association ou autrement, ne payeroient rien, non plus que ceux qui n'étoient point Sujets immédiatement.

Ex Registro
Arceforum
Parlamenti
prolatorum
22. die Decembris,
an. 1334.

L'Aide de Chevalerie n'est pas seulement dûe au Roi; mais même à des Seigneurs particuliers, quand leur fils aîné est fait Chevalier; leurs Vassaux étant sujets à ce subside. La Coutume de Normandie le porte expressément. Et en la Châtellenie de Poitiers les hommes doivent à leur Seigneur les droits d'Aides à sa nouvelle Chevalerie. Les Coutumes & les censives doublent en ces occasions dans les Châtellenies de Niort, de Montmorillon, de Saint-Maixant, de Doblans & de Rochelichouart en Poitou.

Il y a en la Chambre des Comptes une Enquête faite l'an 1204. à la requête du Sire de Vernon, pour être informé du droit que devoit le Duc de Normandie lorsque son fils aîné étoit fait Chevalier : afin de s'y conformer sur l'Aide qu'il prétendoit aussi de ses Vassaux, quand son fils aîné seroit Chevalier : Les termes de la Chartre sont tels : *Dominus Vernonis habet auxilium pro filio suo primogenito faciundo milite, & de prima filia sua maritanda, & de prima redemptione corporis sui facti de guerra Domini sui, & quando Dominus Vernonis ibat in exercitum cura*

Duce Normania Dux ei dabat tale auxilium quale Dux volebat.

L'on voit aussi par un Arrêt du Parlement du 30. Janvier 1373. sous le règne de Charles V. que la question fut agitée devant le Gouverneur du Bailliage d'Amiens, par Guillaume Seigneur de Coham Chevalier, & encore par la Comtesse d'Artois, sur la prétention qu'ils avoient au droit d'Aide de Chevalerie. Voici le contenu en cet Arrêt : *Guillelmus Dominus de Coham Miles coram Gubernatore Baillivie Ambianensis pluries, homines & subditos fecit evocari super eo quod dicebat dictos homines suos in certis subsidiis eidem ratione matrimonii filia & militia filii sui. De quibus hominibus Comitissa Artesii petiit remissionem sibi fieri in Castro suo Sancti Audomari.* Ex Regist. Arristorum Parlamenti anni 1373.

Curia dictos homines ad se evocavit 30. Januarii, anno 1373.

Il paroît encore dans une Sentence du Sénéchal de Confolant, que l'Aide de Chevalerie pour nouvelle milice, pour voyage de la Terre-Sainte, pour mariage de fille, & pour paiement de rançon, étoit attribué aux Seigneurs sur leurs Vassaux. Cette Sentence fut confirmée par Arrêt du Parlement du 8. Mars l'an 1409. en faveur de Milon de Thouars Seigneur de Poufanges, de Chabanois, & de Confolant Chevalier, demandeur contre les Religieux, Abbé & Convent du Monastère de Scarpe, & les Habitans de ce lieu. Ex Registro Parlam. fundicata anno 1409.

L'Aide de Chevalerie se levoit aussi dans le Royaume de Naples, selon l'Histoire de Camillo Tutini, qui contient que du règne de Charles I. Roi de Naples l'an 1268. Philippès Brancacio ayant été fait Chevalier, il écrivit au Justicier de la terre de Labour, qu'il eût à faire payer une subvention congrue à ses Vassaux, en considération de sa nouvelle Chevalerie. De origine & fundatione de segg. Napoli disjuncto.

On remarque dans la même Histoire qu'Adenulphe d'Aquin demanda une subvention à ses Vassaux, pour Christophe son frère qui avoit été fait Chevalier par Charles fils de France, l'an 1278. Ibid.

Et il fut ordonné en 1294. que les Vassaux de Léonard de Saint-Framont eussent à lui payer une subvention congrue à cause de sa promotion de Chevalier. Ibid.

C H A P I T R E C I I.

Si la Chevalerie se peut révoquer : De la manière de dégrader les Chevaliers lors qu'ils ont forfait : Et de ceux qui renoncent volontairement à cet honneur.

Quelques-uns sont d'avis que la dignité de Chevalier se peut révoquer, fondant leur opinion sur cette maxime, que les Puissances Souveraines peuvent rétracter leurs grâces quand il leur plaît. Néanmoins, la Chevalerie qui est la récompense des plus belles actions, a toujours été mise entre les choses sacrées, son caractère ne pouvant être effacé, *neque ex parte potentia*; parce que la foi du Prince est inviolable, *neque ex parte subjecli*, parce qu'il est comme imprimé dans l'ame, par le vœu & le serment que le Chevalier a fait. Si l'on dit qu'on peut être relevé du serment de Chevalerie, il faut que cela se fasse de l'autorité du chef-d'Ordre, & du consentement de celui qui cesse d'être Chevalier.

Le Chef d'un Etat qui est le suprême Législateur, a bien la puissance de faire des Loix, qui est l'une de ses principales prérogatives : mais il n'abolit pas volontiers ce qu'il a promis & exécuté. C'est ce que dit Rebuffe en traitant cette question. Et si Dieu même s'oblige de garder les promesses qu'il a faites aux hommes, comme s'il leur devoit ce qu'il leur promet; il est bien raisonnable que les Princes gardent fidèlement leur parole, & qu'étant les Images de sa puissance par leur autorité Souveraine, ils le soient aussi de sa vérité par la foi inviolable de leur serment. Ils ne font jamais mieux paroître leur dignité suprême qu'en rendant leur parole inviolable.

C'est pourquoi quelques grandes promesses qu'ils fassent, on espère toujours qu'elles seront suivies de leur effet, selon l'expression de saint Augustin sur ces paroles du Pseaume 32. *Consilium autem Domini in aeternum manet. Cogitationes cordis ejus in generationem & generationem.* Et comme dit le Pape Innocent, *in cap. ad Apostolica, extra de sententiis & re judicata; verbum Principis debet esse firmissimum.*

Ainsi, puisque les Princes sont garants & protecteurs de la foi publique dans leurs Etats; puis qu'ils ne régissent que pour faire régner la justice, dont elle est le fondement: n'est-il pas juste qu'ils la gardent à leurs Sujets, auxquels ils s'engagent par des Brevets & par des réceptions de serment?

Je rapporterai à ce propos ces belles paroles du Roi Jean; que quand la foi seroit bannie du Monde, elle devoit être inviolable en la bouche du Prince, quoi qu'il ne peut être forcé de tenir sa parole, & qu'il eût sujet de l'enfreindre. Il n'y a donc pas d'apparence que les Rois révoquent les graces qu'ils ont faites, spécialement lors qu'il s'agit de la qualité de Chevalier, qui n'est point à la charge du Souverain, à moins que ceux qui en sont honorés n'aient forfait, en commettant des actions félonnes & infames.

Jules Chifflet Chancelier de l'Ordre de la Toison, rapporte que par les Statuts de cet Ordre institué en 1429. le Chevalier atteint d'hérésie, de trahison & de fuite, sera puni, & le collier rendu.

Cet honneur se peut encore révoquer suivant le 15. article des Statuts de l'Ordre de saint Michel de l'an 1469. pour cause d'hérésie, de déloyauté, & de désertion en une bataille, en contrevenant au serment qui avoit été fait. Car comme la vertu donne l'origine à la Chevalerie, ainsi la déloyauté & les autres crimes causent une flétrissure éternelle. C'est pour cette raison que les armes d'un Chevalier parjure étoient tournées & mises le dessus dessous, & comme tel pouvoit être poursuivi.

Cela fut exécuté en la personne du Capitaine Franget en 1523. pour avoir rendu lâchement Fontarabie, & n'avoir pas arrêté Pierre Peralto Maréchal de Navarre, qui avoit pris l'écharpe rouge dans le Camp des Castillans; car le Connétable & les Maréchaux de France jugèrent en la ville de Lyon, que Franget seroit desarmé de toutes pièces, son Ecu blasonné cassé par le Héraut d'armes publiquement, qu'il seroit baptisé du nom de traître, & jetté du haut en bas de l'échaffaut dans la grande place. Il eut néanmoins la vie sauve pour sa grande vieillesse; mais il fut dégradé de Noblesse & de Chevalerie.

La coutume de la dégradation étoit aussi en usage dans l'Angleterre. Nicolas Upton en rapporte un exemple d'André de Barclay, Comte de Carile, lequel pour s'être révolté contre le Roi Edouard II. fut dégradé du baudrier Militaire: *Disincinctus fuit baltheo Militari*; & ensuite décapité.

Dans les Remontrances des Etats généraux du Royaume tenus à Paris l'an 1614. l'article 127. contient; que si quelqu'un a obtenu l'Ordre de Chevalerie sans faire preuve de Noblesse, en la forme requise par les Statuts, ou l'a obtenu par argent & illégitimement, il en doit être privé comme indigne, & condamné en des amendes.

Ainsi l'on n'étoit jamais dégradé sans connoissance de cause. Et pour priver un Chevalier de l'honneur de la Chevalerie, il faut selon les règles lui notifier les causes de sa dégradation, afin qu'il puisse alléguer ses défenses sur l'accusation formée contre lui. Pour cet effet l'on doit assembler un Chapitre, comme il s'en tint un à Fontainebleau l'an 1633. au sujet de deux Chevaliers du Saint-Esprit qui s'étoient absentés & retirés en Flandres; tant pour recevoir l'accusé en ses faits justificatifs, que pour ouïr des témoins irréprochables sur son accusation.

Pierre de Beloy dit qu'en la dégradation du Chevalier, la coutume étoit de Par-

André Fa-
vin en son
Théâtre
d'honneur
& de Che-
valerie.

In brevia-
rio Histo-
riar. O. din.
Vet. et Au-
rei. cap. 1.

Hist. M. S.
du Roi
François I.
André Fa-
vin tom. 2.
de la Co-
lombières,
en son trai-
té des Rois
& Hérauts
d'armes.

mer de pied en cap, comme s'il eût dû combattre, & de le monter sur un échafaut, où se trouvoient douze Prêtres qui chantoient l'Office des Morts. Le Héraut le publoit traître, vilain & déloyal : douze Chevaliers étoient revêtus de deuil ; & après que le Roi ou le Prince chef d'Ordre avoit prononcé la condamnation, on jettoit le Chevalier par une corde sur le carreau : & en cet équipage, il étoit conduit à l'Eglise, où l'on chantoit le Pseaume 108. plein de malédictions, qui commence par ces mots : *Deus laudem meam ne tacueris, &c.* puis on le mettoit en prison pour être puni par la Justice ordinaire, selon les Loix militaires.

Quoiqu'il en soit, tout le monde a toujours eu tant de vénération pour la Chevalerie, que quand on fait mourir un Chevalier par Justice, on lui ôte son Collier auparavant, afin qu'il ne soit point réputé avoir été exécuté en qualité de Chevalier. C'est de la sorte qu'on en usa l'an 1475. lorsque Louis de Luxembourg Comte de Saint Paul, Connétable de France fut condamné, & qu'il rendit son Ordre à Pierre Doriole Chancelier de France.

On remarque à ce sujet dans les Registres du Parlement, que lors de la condamnation de Jean de Poitiers Seigneur de Saint-Valier, & Comte de Valentinois, l'an 1524. l'exautoracion fut faite par Charles de Luxembourg Comte de Ligny, Chevalier de l'Ordre, en présence d'un Président, de six Conseillers, & d'un Greffier Criminel de la Cour, & de six Gentilshommes. Il fit plusieurs refus & protestations avant que d'obéir, à quoi il fut excité par les remontrances du Président le Viste : Et comme il n'avoit point sur lui son Ordre, le Comte de Ligny, pour accomplir la cérémonie, lui en mit un au col, & le lui ôta aussi-tôt. Il ne fut pas néanmoins exécuté, parce que le Roi changea la peine de mort en une prison perpétuelle.

Ceux qui rendirent le Château de Guise aux Impériaux, l'an 1536. furent dégradés de Noblesse, & de l'honneur de la Chevalerie, privés du droit des armes, & rendus taillables par le Roi François I.

L'Arrêt de mort qui fut donné le 3. Août 1551. contre Oudart de Biez Maréchal de France, à cause que le Seigneur de Vervins son gendre avoit rendu Boulogne aux Anglois, portoit qu'il rendroit le collier de l'Ordre au Héraut : Mais s'étant justifié, il eut la liberté.

La manière de révoquer la Chevalerie est exprimée dans l'Arrêt du Grand Conseil donné à Paris le 6. Août 1579. entre Jean Férey sieur de Durescu Conseiller du Roi en ses Conseils, & Messire Martin Halley Chevalier de l'Ordre du Roi, défendeur : Par cet Arrêt, ce Chevalier fut dégradé de l'Ordre de saint Michel, en conséquence d'un autre Arrêt prononcé par le Roi Henri III. chef de cet Ordre, présidant à Paris en l'assemblée des Chevaliers le 3. Août 1579. signé de Laubespine, publié par Mathurin Morin sieur de la Choisière, Chevalier & Héraut d'armes, & publié encore en l'audience du Grand Conseil, suivant l'Ordonnance de Sa Majesté étant en son Conseil privé le 6. Août 1579. Il fut aussi enjoint au Chevalier dégradé de rendre le grand Collier, & le petit Ordre de saint Michel, pendant à son ruban de soie noire, pour être mis aux mains du Trésorier de l'Ordre.

Cette formalité fut pareillement observée à la condamnation de mort prononcée le 31. Juillet 1602. contre Charles de Gontaut Duc de Biron, Pair & Maréchal de France.

S'il y a eu des Chevaliers qui ont été dégradés de leur dignité pour félonnie & par force, il y en a eu d'autres qui y ont renoncé volontairement en changeant de parti. Monstrelet me fournit l'exemple du Seigneur de Châteauvillain, lequel ayant guerre ouverte contre Messires Jean & Antoine de Vergy Chevaliers de Bourgogne l'an 1432. prit le parti du Roi Charles VII. avec quelques autres Gen-

tilshommes, & renvoya son Ordre au Duc de Betfort, qui en fut fort indigné, aussi-bien que le Duc de Bourgogne; & en présence de celui qui le rapporta, il fut blâmé d'avoir faussé son serment.

On voit un autre exemple de Jean de Bourgogne Comte de Nevers, qui consentit d'être rayé des Registres de l'Ordre de la Toison d'or, l'an 1468.

L'Empereur Charles V. renvoya l'Ordre de saint Michel au Roi François I. ainsi que fit l'an 1521. Frideric de Gonzague Marquis de Mantoue, renonçant à l'alliance de ce Monarque qui l'avoit honoré de cet Ordre, & prenant le parti du Pape Leon X. qui le fit Général de l'Armée Ecclésiastique.

Honorato Grimaldi Prince de Monaco a fait le semblable, quittant l'Ordre de la Toison pour accepter celui du Saint-Esprit qui lui fut envoyé par le Roi Louis XIII. avec l'investiture du Duché de Valentinois.

Il y en a d'autres qui ont renoncé à ces Ordres militaires entrant en Religion; comme fit Henri Duc de Joyeuse, Comte du Bouchage, Maréchal de France: & Philippes Emanuel de Gondy Comte de Joigny, Général des Galères de France, qui quittèrent l'Ordre du Saint-Esprit; l'un sous le règne de Henri IV. & l'autre sous celui de Louis XIII.

Cuperius rapporte un exemple bien plus mémorable. Il dit que l'Empereur Charles V. voulant faire sa retraite, & étant à Bruxelles dans la Chapelle du Palais le 25. Octobre 1556. il renonça à l'Ordre de la Toison, en faisant Chevalier le Roi Philippe II. son fils: Voici les termes de l'Auteur: *Renunciavit, torque ex humeris ablato, & fluentibus copiose lacrymis manu sua ejus humeris imposito, abstante commilitonum corona, & memoranda abjecta formula. Accipe sili mi quem è collomeo detraho tibi precipuum aurei velleris torque, quem Philippus Dux Burgundia cognomine Bonus atavus noster, monumentum fidei sacre Romane Ecclesia voluit; hujusce institutionis ac legum ejus fac semper memineris.*

CHAPITRE CIII.

Si la Dignité de Chevalier donne quelque prérogative entre les Officiers de Justice; & si l'Officier qui quitte sa Charge pendant un tems, pour servir dans les Armées, peut reprendre son rang, & prétendre ses gages.

Ex lib. Consultationum & conclusionum, factarum in curia superioris Provinciae ordinata anno Domini 1430. Regnant Charles VII. communiqué par Mr. d'Hérival.

LES Registres du Parlement me fournissent deux questions que je trouve assez curieuses: La première, est de sçavoir si un Officier Chevalier a quelque rang au-dessus de ses Confrères Ecuyers: L'autre, si un Officier de Justice qui quitte son exercice prenant les armes pour le service du Roi, peut reprendre son rang, & prétendre ses gages du passé.

La première question est conçue en ces termes: Du Mercredi 24. Janvier 1430. sur ce que Messire Pierre de Tullières Chevalier, Conseillier du Roi en la Cour de céans, avoit dit, qu'il avoit entendu qu'à cause de Chevalerie, il devoit avoir prérogative en siège, entre lui & les autres Conseillers Laïcs non Chevaliers, combien que premiers eussent été reçus; & avoit requis, qu'icelle prérogative se aucune y avoit, donc il se rapportoit à la Cour, lui fût gardée; la Cour ouïs les autres Conseillers Laïcs, & sur ce, délibération a dit qu'il n'y a en ce aucune prérogative; que seoir doivent Chevaliers, & non Chevaliers selon l'ordre de réception.

Cet Arrêt fait voir que les conditions sont égales dans les Compagnies réglées.

En France dans le Parlement, la naissance ne donne point de rang, mais le jour de la réception. Toute la prérogative qu'à la Noblesse, est que les Pairs ont le premier rang entre les Conseillers, & les Chevaliers d'honneur l'ont au Parlement

du Duché & du Comté de Bourgogne après le Doyen. Ce qui fait qu'il n'y a point de places affectées aux Nobles dans ces Compagnies ; c'est que dans le commencement ce rang n'étoit affecté qu'aux Ecclésiastiques & aux Nobles, les Chevaliers gardant leur rang de réception ; car il n'y avoit point de distinction de Chevaleries d'Armes & de Loix, les Docteurs étant faits Chevaliers, ainsi que les Seigneurs qui composoient le Parlement.

Dans les Cours de Justice en Allemagne, les Nobles y ont rang selon leur naissance, & non selon leur réception.

En Ostfrise, les Nobles qui sont du nombre des Juges se placent à la tête, & les Jurisconsultes après le Magistrat.

Pour la seconde question, l'Arrêt du Parlement de l'an 1439. & des plaidoiries faites sous le règne de Charles VII. règle ce qui suit.

Le premier Décembre l'an 1439. Messire Jean de Saint Clair Chevalier, Noble Chevalier, & bon Licencié en Loix, auquel le Roi Charles VII. donna anno 1428. l'Office de Conseiller général sur le fait des Aides, vacante par le décès de Maître Nicole de la Barre ; mais le voyage du Roi se fit pour son Sacre, il se mit sous les armes avec trois ou quatre Archers, fut à la prise de Baugency, & à la bataille de Patay, & toujours se tint en l'avantgarde tant que le Roi, proprio motu, le fit Chevalier. Depuis, il avoit des gens sous lui à Senlis pour découvrir les bestiaux & les prisonniers qu'emmenoient les Anglois, & fut au lever du siège de Laon, & fut Capitaine de Cressy, & y soutint plusieurs assauts contre Valeran de Luxembourg, fut assiégé à Saint-Denis, & enfin fut prisonnier des Anglois durant trois ans, au bout desquels se voulut retirer en sondit Office : on l'empêcha de prendre son lieu & place, bien qu'il fût le plus ancien, & ne lui voulut-on payer ses gages, dont il se plaignit.

Il est vrai qu'un Officier de Judicature qui n'a point fait démission de sa Charge, ne perd pas son rang pour avoir porté les armes & s'être absenté pour le service du Roi : Mais pour les gages attribués à l'Office ; il semble qu'il ne les doit pas prétendre, puisqu'il n'a point servi en qualité de Conseiller, & s'il a servi dans l'Armée, il doit avoir été payé, si ce n'est qu'il eût été volontaire, & qu'il eût servi à ses dépens.

C H A P I T R E C I V.

Que les seuls Chevaliers avoient droit de Sceau, & non les Ecuysers ; & de la différence de leurs habillemens.

LE Chevalier avoit anciennement entr'autres prérogatives, le droit d'avoir un Sceau ; privilège qui étoit joint à la Chevalerie. La preuve se voit dans des Chartres que je rapporterai dans la suite de ce Chapitre.

Le premier Titre du mois de Février 1228. est de Hugues Duc de Bourgogne, qui promet aux Habitans de Dijon de confirmer les privilèges que le Duc Hugues son ayeul, & le Duc Eudes son père leur avoient accordés, si-tôt qu'il seroit Chevalier, & qu'il auroit droit de sceller ses Chartres.

Le second Titre aussi daté de l'an 1228. est d'Odeline de Seure, qui fait une donation à la Maison de Port-Royal pour le repos de l'ame d'Enguerrand son mari, & de ses enfans ; ce qui fut confirmé par Gervais, Roger & Simon ses fils ; & ils promettoient d'en sceller la Chartre si-tôt qu'ils seroient Chevaliers, & qu'ils auroient droit de Sceau.

Le troisième du mois de Juin 1241. est d'Amicie veuve de Gaucher de Joigny, & de Gaucher de Joigny leur fils, par lequel ils assignent quinze livres de rente au

Doyen & Chapitre d'Auxerre, pour une maison que le Chapitre cédoit aux Frères Precheurs de ladite Ville. La même Amicie confirma cette Chartre par l'aplication de son Sceau, & Gaucher qui n'avoit point encore de propre Sceau, se servit de celui de la Cour de Sens, & fit serment que si-tôt qu'il seroit fait Chevalier, & qu'il auroit un Sceau, il aprouveroit & scelleroit cette Chartre pour en garder & observer les conventions.

Quant à la différence des habillemens des Chevaliers & des Ecuyers, elle est marquée dans des Lettres du Roi Charles VIII. données à Melun le 17. Décembre, qui portent que Sa Majesté permettoit aux Chevaliers qui avoient 2000 liv. de rente, de porter toute sorte de draps de soie; & aux Ecuyers qui auroient un pareil revenu, de porter des draps de Damas, Satin ras, & Satin figuré; mais non pas du Velours, tant cramoisi que figuré. Il y étoit ajouté qu'ils devoient être nés & extraits de bonne & ancienne Noblesse, sans faire chose dérogeante à leur qualité.

Voici les Titres qui font voir qu'il n'y avoit que les Chevaliers qui eussent le droit d'avoir un Sceau; & la différence de leurs habits.

Ego Hugo Dux Burgundie, notum facio universis presentes inspecturis, quod ego coram Deo & hominibus juravi hominibus Divionis quod communiam eorum Divionis, libertates eorum, consuetudines, constitutiones, & omnes alias eorum immunitates, à bone memorie Hugone avo meo, & Odone patre meo Ducibus Burgundie, sibi confirmatas sicut in eorum cartis suis sigillis sigillatis, quas Divionenses penes se habent, plenius continetur, necnon & personas ipsorum cum rebus suis in perpetuum manutenebo, & fideliter conservabo. Juravi etiam dictis Divionensibus, quod quando ad militiam promotus fuero, eis presentes litteras innovabo, & eo sigillo quo Miles utar sigillabo, & eis tradam sigillatas. In hujus testimonium, & munimem presenti pagina sigillum meum apposui, & dictis Divionensibus tradidi sigillatam. Actum anno Domini 1228. mense Februario.

Pour le droit de Sceau. Communiqué par Mr. d'Hérouval.

Militia. Sigillum.

Noverint universi quod Ego Odelina de Seure donavi in puram & perpetuam elemosinam domui Portus Regis, pro anima bone memorie Domini Ingeranni quondam mariti mei & pro salute anime mea, & omnium liberorum, & progenitorum meorum, & maxime pro salute & amore Margareta filie mea, qua in eadem domo habitum Religionis assumpserat, quatuor arpennes vinee in clauso meo de Seure jure perpetuo possidendos. Hanc autem donationem laudaverunt, voluerunt, & concesserunt filii mei Gervasius primogenitus, Rogerius & Simon, ad quos eadem donatio jure hereditario pertinebat. Immo & ipsi eandem donationem simul mecum fecerunt, & tam ego, quam ipsi eandem donationem obtulimus cum libro super altare Portus Regis. In cujus rei testimonium & confirmationem perpetuam, ego predicta Odelina, quia predicti filii mei Gervasius, Rogerius, & Simon, necdum Milites erant, & necdum Sigilla habebant, de voluntate eorum & assensu, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini 1228.

Militia. Sigillum.

Ego Amicia relicta bone memorie Galcheri de Foigniac & ego Galcherus de Foigniac eorundem filius. Notum facimus universis, Quod cum Reverendus Pater Bernardus Dei gratia Episcopus & venerabiles Viri Decanus & Capitulum Autissiodor. Fratribus de Ordine Predicatorum concessissent, ut liceret eis in civitate Autissiodorensi domum aliquam sui Ordinis construere & habere, & ipsi inter alia loca civitatis, illam que fuit Bernardi Porcelli, ad domum sui Ordinis edificandas aptam & congruam invenissent, rogavimus istos Decanum & Capitulum, ut ad opus dictorum fratrum urbis dictam domum cum propriis concederent, & nos quantum dicta domus cum propriis valebat, eisdem Decano & Capitulo annuatim tantumdem assignaremus eisdem in redditibus competentibus. Qui tandem considerata utilitate, que per presentiam dictorum fratrum in Clero & populo poterat provenire, postulata unanimiter concesserunt. Nos vero attenden-

res quod præfata domus cum propriis in redditibus & proventibus dictis Decano & Capitulo singulis annis xv. libras Turonenses valebat, dedimus eis & assignavimus xv. libras Turon. annui redditus in redditibus villa nostra de Naumasio Antissiodorensis Diocesis, reddendas annis singulis apud Antissiodorum eisdem vel eorum Camerario in octavis B. Andreae Apostoli, & c. promittentes quod infra xl. dies postquam nobilis vir Guido Comes Nivernensis à transmarinis partibus redierit, concessionem & assignationem prædictas, ab eo laudari faciemus & concedi, & per litteras sigillo suo sigillatas confirmari. Abrenunciavi autem ego Amicia sponte & expresse omni juris beneficio, quod ratione dotis sive donationis propter nuptias, seu alia quacumque de causa in præsentis negotio mihi posset prodesse. Et ego Galcherus confiteor me tempore constitutionis præsentium litterarum etatis meae annum quintum decimum complevisse, terram meam tenere, & feoda à dominis meis recepisse. Has autem omnes & singulas conventiones prout superius sunt expresse fide corporaliter præstita sponte cum deliberatione promittimus nos observare & facere observari, & ad eas observandas me & heredes ac successores nostros specialiter obligamus. In cujus rei memoriam & testimonium ego Amicia præsentis litteras sigilli mei munimine confirmavi. Ego verò Galcherus qui nondum sigillum proprium habebam præsentibus litteris sigillum Curie Senonensis apponi feci: promittens fide corporali præstita quod infra xl. dies postquam Miles fuero vel sigillum habuero, tradam super prædictis conventionibus observandis dictis Decano & Capitulo Litteras meas patentes sigilli mei munimine roboratas. Actum anno m. cc. xli. mense Junio.

Al. de Naumasio.

Militia. Sigillum.

CHARLES par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme la chose publique de nostre Royaume soit fort endommagée à l'occasion des grans frais & despens que plusieurs de nostre dit Royaume font en habillemens trop pompeux & trop somptueux, non convenables à leur estat: Parquoi & aussi que tels abus sont desplaisans à Dieu nostre Créateur, fut ja piéça par nos Progeniteurs, deffendu & prohibé de porter vestures & habillemens de drap d'or, d'argent, & de soye, sans à ceulx qui de raison pour auctorité de leurs personnes le peuvent licitement faire, laquelle deffence depuis n'a pas esté bien entretenue, mais se sont avancés toutes gens indifféremment à user desdits draps d'or, d'argent, & de soye, dont grand désordre s'est ensuivi, & grievue foulle à nostre peuple, & plus pourroit se promptement provision n'y estoit donnée. Sçavoir faisons, que Nous desirans remettre les choses en bon ordre, & faire garder les bonnes ordonnances de nosdits Progeniteurs, en sur ce l'advis des Princes de nostre Sang, & gens de nostre Grand Conseil. Avons par Edit perpétuel deffendu & prohibé, deffendons & prohibons généralement à tous nos sujets, que dorénavant ils n'ayent à porter aucuns draps d'or, d'argent, ne de soye, en robes ou doubleurs, à peine de perdre lesdits habillemens, & de l'amender arbitrairement envers Nous, sauf & réservez les Nobles vivans noblement, nez & extraiz de bonne & ancienne Noblesse, non faisant chose desfrogeant à icelle, auquelz nous avons permis & permettons qu'ils se puissent vestir & habiller de draps de soye soubz la modification ci-aprés déclarée. C'est à sçavoir que les Chevaliers tenans deux mil livres de revenu par an, pourront porter tous draps de soye de quelque sorte qu'ils soient. Et les Escuyers ayans semblablement deux mil livres de rente chacun an, draps de damas satin raz & satin figuré, mais non point velour, tant cramoisy que autre figuré, à la peine que dessus. Si donnons en Mandement au Prevost de Paris, à touz nos Baillis & Sénéchaux, ou à leurs Lieutenans, & à chascun d'eulx que cesdites Presentes ils fassent publier, & d'icelles le double signé de Notaire, en & par tous les lieux infignes & assis es mettes de leurs Offices & Jurisdiccions, & les transgresseurs punissent, en manière que nostre dite Ordonnance & Edict soient gardez sans enfreindre: car tel est nostre plaisir. Voulons que ayz vidimus de ces Presentes fassent sous seel Royal, foy soit adjoustée, comme à ce present

original. En tesmoins deſce nous avons fait mettre noſtre Séeł à ceſdites preſentes. Donnė à Meleun le 17. jour de Décembre, l'an de grace, mil cccc. iiii. xxvi. & de noſtre règne le trois. Ainſi ſigné par Monſ. le Duc de Lorraine, les Comtes de Clermont & de Vendosme : Vous l'Evėque de Périguenx, les Sires de Graville, de Liſle & du Pleſſis-Bourré Tréſorier de France, le Bailli de Meaux, & pluſieurs autres preſens. Parents.

CHAPITRE C V.

Des Chevaliers en Loix : des Chevaliers d'honneur : des Ecuers d'honneur : des Ecuers d'armes : & des frères d'armes, ou de la fraternité d'armes entre les Chevaliers.

LA Chevalerie n'eſt pas tellement affectée aux armes, qu'elle ne puiſſe être communiquée aux belles Lettres ; car il ſe remarque qu'il y avoit des Chevaliers en Loix, de même qu'en armes : & ces premiers étoient ainſi apellés à la différence de ces derniers qui étoient plus anciens.

Du nombre de ces Chevaliers en Loix étoit Guillaume Flotte Baron de Revel, Chancelier de France, Guillaume Bertrand, Jean du Chaſtelier, Simon de Bucy premier Préſident du Parlement, Pierre de Senniville, tous nommés l'an 1340. dans la Déclaration du privilège qu'octroya le Roi Philippes de Valois à l'Université de Paris.

Jean Froiſſart dit que Renaud de Sens étoit Chevalier en Loix : Jean de Poupincourt premier Préſident du Parlement de Paris fut fait Chevalier de la main du Roi ; & Philippes de Morvillier qui avoit la même Charge fut auſſi créé Chevalier, Pierre le Goux Docteur en Loix, Maître des Requêtes de Philippes Duc de Bourgogne, & Richard Roelle, furent pareillement faits Chevaliers en Loix.

Entre ceux qui ont eu cette qualité dans les derniers ſiècles, Jacques de Bauquemare premier Préſident du Parlement de Rouen, fut fait Chevalier par le Roi Charles IX. dont les Lettres ſont données à Gaillon le 26. Septembre 1566.

Il y a une Quittance donnée à Paris le 7. de Février 1396. qui porte, qu'Arnaud de Corbie Chancelier de France reçut pour le terme de la Chandeleur ſept vingts huit écus d'or en deux fortes de monnoies, & huit vingts ſix livres trois ſols quatre deniers tournois, à cauſe d'une penſion de cinq cens livres tournois, que le feu Roi Charles V. lui avoit donnée en le faiſant Chevalier.

Il donna une autre Quittance de la même penſion à Hubert le Févre Receveur du Domaine du Roi en ſon pays de Pontieu, le 15. Novembre 1397.

Pierre Doriote, & Guillaume de Rochefort Chanceliers de France, ayant été faits Chevaliers, le Roi leur donna à chacun 500 livres d'apointement pour leur Chevalerie, ſelon les Regiſtres de la Chambre des Comptes.

Si ces Officiers n'étoient pas Nobles de race, ils étoient Anoblis par la Chevalerie en Loix, auſſi-bien que ſi elle avoit été d'armes.

Froiſſard au chap. 77. du 1. Livre de ſes Hiſtoires parle de trois Chevaliers, dont deux étoient d'armes, & le troiſième de Loix : *les deux d'armes*, dit-il, ſont Mr. Robert de Clermont gentil Noble grandement : L'autre le Seigneur de Conſlans, & le Chevalier des Loix, Monsieur Simon de Buſſy. Guillaume de Nangy lui donna la même qualité, avec celle de Conſeiller au Grand Conſeil, & de premier Préſident au Parlement.

Il y a des Chevaliers d'honneur, comme il eſt remarqué dans un Arrêt du 10. Février 1384. pour Etienne de Flavigny, où il eſt qualiſié Chevalier d'honneur du Roi Charles VI. Ces Chevaliers ſont deſtinés pour la Chambre des Rois, comme les Pages & les enfans d'honneur ; à la différence des autres Chevaliers, & des autres Pages des Ecuries.

Les Reines ont encore leurs Chevaliers d'honneur, comme les autres Dames leurs Ecuyers d'honneur.

Froissard fait mention de quatre Chevaliers d'honneur, Messire Renaud de Roye, Messire Renaud de Trie, le Sire de Garencieres, & Messire Guillaume Martel. Et en un autre endroit il parle de Messire Guillaume des Bordes, & de Messire Guillaume Martel Seigneur de Bacqueville, tous deux Chevaliers de la Chambre du Roi.

Il y avoit aussi des Ecuyers d'honneur, qui servoient autrefois à porter à la guerre l'écu devant le Prince ou devant les grands Seigneurs : ils étoient apellés *Armigeri* : & il y avoit des Ecuyers d'armes qui portoient l'épée du Prince, ou autre Seigneur ; c'est ce qu'on appelle à présent Ecuyers d'honneur. Toutes ces différences se voient dans les Mémoires de la Chambre des Comptes, dans lesquels Guillaume Petit est dit Ecuyer d'armes du Roi.

Ceux qu'on apelloit en France Frères d'armes, étoient, selon Monsieur du Fréne du Cange, ceux qui contractoient entr'eux une amitié fraternelle, confirmée par serment, se promettans une protection & un secours mutuel, s'ils étoient attaqués par leurs ennemis. L'exemple s'en voit dès le tems de David & de Jonathas, qui s'aïmoient extraordinairement.

Ainsi dans l'Histoire de Charles VII. de Berry Héraut d'armes, & dans Monstrelet sur l'année 1445. il est dit que le Roi de Castille étoit Frère d'armes, & allié du Roi de France.

Jacques le Clerc en son Histoire de Bourgogne, rapporte que le Roi d'Arragon & Philippe Duc de Bourgogne étoient Frères & Compagnons d'armes.

Enfin dans l'Histoire d'Artur Duc de Bretagne, Connétable de France, écrite par Gruel, ce Duc, & celui de Bourgogne sont nommés Frères d'armes.

Jean-Jacques Chifflet en la défense de l'Espagne contre la France, écrit qu'on apelloit Frères d'armes ceux qui étoient Chevaliers d'un même Ordre : mais ce sont plutôt des Compagnons d'Ordre, que des Frères d'armes.

CHAPITRE CVI.

Si un autre qu'un Chevalier peut conférer la Chevalerie : Si l'on se peut conférer la Chevalerie : & si elle peut être conférée à un mort. Si l'on peut porter deux Ordres de Chevalerie. Qu'on n'en peut accepter d'un Prince Etranger sans le consentement de son Souverain. Et si les femmes peuvent être Chevalières.

IL semble que celui qui n'est point Chevalier né peut être capable de conférer la Chevalerie, *nemo dat quod non habet* : Il faut que celui qui confère l'Ordre de Prêtrise, soit Evêque : le seul Docteur fait un Docteur ; & le seul Magistrat un Magistrat : Néanmoins, Pierre de Saint-Julien dit en son Livre de l'Antiquité des Bourguignons chap. 27. que celui qui a la souveraine puissance, fait faire quelquefois des Chevaliers par ceux qui ne sont point Chevaliers ; ainsi qu'il se pratique au saint Sépulcre : car comme dit le Prince Razivil en ses Relations de son voyage de Jérusalem, le Pape a donné pouvoir au Gardien des Cordeliers, de conférer l'Ordre de Chevalerie du saint Sépulcre. Et le Pape Alexandre VI. l'an 4. de son Pontificat transféra au saint Siège, & à lui, le pouvoir de donner cet Ordre de Chevalerie du saint Sepulcre ; & il s'en déclara lui & ses successeurs Papes, Chefs & Souverains Grand-Maîtres, donnant pouvoir à son Vicaire général, Gardien du saint Sépulcre, qui est toujours de la Régle de Saint François d'Assise, d'honorer de cet Ordre les Pèlerins & Voyageurs de la Terre-Sainte.

Aussi le Roi Louis XIII. reçut l'Ordre du Saint-Esprit, des mains de François Cardinal de Joyeuse, en son Sacre à Reims au mois d'Octobre l'an 1610. encore qu'il ne fût pas associé à cet Ordre. Ce qui fait connoître que les Papes & les Rois ne sont point sujets à cette Règle. Mais nul autre ne conféroit la Chevalerie s'il ne l'avoit reçue auparavant; & c'est la raison pourquoi nos Rois emploient souvent dans les Lettres de Noblesse qu'ils accordent, que l'Anobli pourra recevoir le baudrier de Chevalerie de tel Chevalier qu'il trouvera bon. C'est à ce propos que Barthelemy de Salignac en son Itinéraire de la Terre-Sainte, dit que nul ne donnoit l'Accolée, s'il ne l'avoit auparavant reçue.

Les Chevaliers ont pouvoir de faire d'autres Chevaliers: L'exemple s'en tire des Mémoires d'Olivier de la Marche chap. 24. en ces termes: *Que le Comte d'Estampes qui n'étoit Chevalier, requit au Bâtard de Saint Paul Seigneur de Hautbourdin, qu'il le fit Chevalier, ce que ledit Seigneur de Hautbourdin fit par moult honorable façon: & quand le Comte fut Chevalier, il fit Chevaliers de sa main, Antoine Bâtard de Bourgogne, le Seigneur de Moreul, Philippes de Hornes Seigneur de Bouffignies, Antoine Raulin Seigneur d'Emeries, le Seigneur de Rubempré, & moult d'autres Nobles hommes.*

Et au chap. 25. *La furent Chevaliers nouveaux faits en grand nombre par le Seigneur de Croy, sçavoir Adolph de Cleves, Corneille Bâtard de Bourgogne, Philippes de Croy Bâtard de Chimay.*

Il y en a qui ajoutent à cela, qu'on ne pouvoit être fait Chevalier qu'on ne fût de race de Chevaliers. C'est l'opinion de Pierre de la Vigne, *Epist. 2. lib. 6. cap. 17. Cautum olim ne milites fierent qui de genere militum non nascerentur.* Mais ceci n'est plus en usage: c'étoit néanmoins une prérogative d'être descendu de race déjà honorée de la Chevalerie.

Pour la question si l'on se peut conférer la Chevalerie, on répond que cela ne se peut: de même en quelque façon, que l'on ne peut pas se baptiser, ni s'administrer à soi-même aucun Sacrement. Il est vrai que Jean Nunnezius & Jean-Jacques Chifflet disent qu'on se peut conférer la Chevalerie, mais ils l'entendent du Souverain, en prenant les marques disposées sur l'Autel. *Reges Hispanie manu propria de Altari accipere, & cingulo militari seipsos accingere:* ce qui est confirmé par Barnabas Moréno de Vargas, *Disc. 8. num. 4.* Et l'exemple qu'il rapporte pour l'Espagne, est du Roi de Castille Ferdinand III. de l'an 1258. comme dans le Monastère de Sainte Marie la Royale à Burgos, il se ceignit lui-même du Baudrier militaire & de Chevalerie, disant de lui-même, *manu propria accinxi me cingulo militari.*

Lib. 2. de
prob. cap.
42. num.
34. Cap. ad
hoc nu. 23.
Siquenti-
bus extra
de privile-
giis.

Les opinions sont partagées pour sçavoir si la Chevalerie se peut conférer à un moine. Abbas, *referenté Paciano*, tient l'affirmative, fondé sur ce que cette dignité regarde le corps, & non l'esprit. Mais Décius soutient le contraire; car il faut l'acceptation, & partant être vivant.

A l'égard de ce qu'on demande si l'on peut prendre deux Ordres de Chevalerie ensemble, cela est sans difficulté, puisque deux Ordres sont compatibles. On sçait qu'en France les Chevaliers du Saint-Esprit sont conjointement Chevaliers de saint Michel. Et en Espagne il y a des Chevaliers d'Alcantara qui sont aussi Chevaliers de Calatrava, & ainsi des autres Ordres de cette Nation, lors qu'ils se rapportent aux mêmes vœux, & aux mêmes fonctions, qui sont de combattre les ennemis de la Religion Chrétienne.

Par une procuration passée à Mehun le 10. Mai 1533. Anne de Montmorency qualifié Chevalier de l'Ordre de France, premier Baron, Grand-Maître & Maréchal de France, Gouverneur & Lieutenant Général en Languedoc (depuis Duc &

Pair, & Connétable) établit son Procureur & députa Edouard de Courtenay Chevalier, pour accepter & recevoir à son nom l'Ordre de saint Georges appelé de la Jartière, que lui conféroit Henri VIII. Ce Titre est conservé dans le Trésor des Chartres de la Tour de Londres.

De même son fils François Duc de Montmorency, Maréchal de France; Jacques d'Albon Seigneur de Saint-André; Marquis de Fronzac, premier Gentilhomme de la Chambre, & Maréchal de France; Philippes Chabot Baron de Brion, Comte de Bufangois, Amiral de France; Claude de Lorraine Duc de Chévreuse, grand Chambellan; & Bernard de Foix de Nogaret de la Valette Duc d'Espemon, Colonel général de l'Infanterie Française, ont été en divers tems faits Chevaliers des Ordres de France & d'Angleterre.

Mais les Ordres Militaires Religieux, comme celui des Hôpitaliers de Saint Jean de Jérusalem, le Teutonique & autres, sont incompatibles avec les Ordres militaires des Rois, parce qu'en ces premiers on fait des vœux, qui attachent le Chevalier au service de son Ordre.

Il est certain qu'on ne peut accepter l'Ordre de Chevalerie d'un Prince Etranger sans le consentement de son Souverain: car c'est une manière de rebellion & de forfaiture à un Sujet d'accepter des marques d'honneur d'un Etranger sans l'aveu de son Prince. Cela se vérifie en la personne de Gilles de Bretagne, Baron de Chateaubriant, qui fut fait mourir le 4. Avril 1450. dans le Château de la Hardovinnaye en Bretagne, par le commandement du Duc François I. son Frère; parce que sans son consentement & en mépris du Roi Charles VII. son souverain Seigneur, il avoit accepté l'Ordre de S. George d'Angleterre.

L'on a mis aussi en doute, si les femmes peuvent être Chevalières: surquoi l'on peut dire que s'il y a eu des Diaconesses dans l'Eglise, & encore maintenant des Chanoinesses, les femmes peuvent aussi participer aux honneurs Séculiers.

Elles ont pris anciennement le titre de *Equirissa* & de *Militissa*, comme Elizabeth sœur de Henri de Hornes Seigneur de Pernes, appelée *Equirissa*, dans le Contrat de mariage d'entre Damoiseau Jean de Mérode, & Alix de Hornes sœur de Henri. Et il est fait mention de Marie & d'Isabelle de Hornes *Chevalières*, sœurs du même Henri, en des Lettres de 1451. Ainsi dans les Registres de Malines de 1441. Catherine Baw est dite *Militissa*, comme Jean Van Huffle son mari est dit *Miles*, ou Chevalier.

Les femmes sont admises à l'Ordre de saint Jacques, dit Onufrius Panvinus.

Il y a des Chevalières de l'Ordre de saint Jean de Jérusalem, dont étoit Galiothe de Gourdon de Genouillac de Vaillac; Et la Reine Anne Duchesse de Bretagne, veuve du Roi Charles VIII. fit une manière d'Ordre de la Cordelière, qui ne se communiquoit qu'à des veuves.

CHAPITRE CVII.

Que la Chevalerie étoit héréditaire en quelques pays étrançers.

FRANÇOIS MENNER Auteur Italien, dit qu'il y a des exemples en Italie de Chevaliers héréditaires, *Equites esse hereditarios*: Cela se voit dans Rome, où la qualité de Chevalier de Latran a été héréditaire en certaines familles par privilège des Empereurs. J'en rapporterai seulement un qui m'a été communiqué par Monsieur d'Hérouval, & extrait du Trésor des Chartres.

Charles de Luxembourg IV. du nom, Empereurs des Romains & Roi de Bohême, fit Noble Salomon de Laqua de Saint-Gal, Citoyen de Pergame, fils de feu

Pierre de Laqua de Saint-Gal, Comte du sacré Palais de Latran, & du Saint Empire, avec ses descendans mâles, qu'il déclara aussi Chevaliers de Latran. On lui en délivra des Lettres données à Nuremberg l'an 1378. Indiction 1. le 13. des Calendes d'Avril l'an 32. de ses Royaumes & le 23. de son Empire. Elles sont conçues en ces termes :

Carolus divina favente Clementia Romanorum Imperator semper Augustus & Bohemie Rex, ad perpetuam rei memoriam, Nobili Salumo de Laqua de Sancto Gallo Civi Pergami, nato quondam Petri de Laqua de Sancto Gallo sacri Lateranensis Palatii Comiti suo & Imperii sacri fideli dilecto, &c. te & heredes tuos legitimos masculini sexus a te in perpetuum descendentes sacri Lateranensis Palatii Milites creamus, statuimus, attollimus, facimus, & prout melius possumus Ordinamus, decernentes & hoc Imperiale statuente edicto, &c. Datum Nurembergi anno Domini 1378. Indictione 1. die 13. Kalend. Aprilis.

L'Empereur Charles V. fit Chevalier Lucas de Broyart Ecuyer, Seigneur de Grimény, fils de Pierre de Broyart Seigneur de Ruiffeau ; & de Henrie de Nassau, fille de Jean Comte de Nassau & d'Issembourg, descendu des Comtes de Guédin & de Strigona dans le Royaume de Hongrie, avec ses enfans, héritiers & successeurs, & les maris de ses filles *in infinitum*, pour être Chevaliers du Saint Empire, par Lettres données à Bruxelles en Brabant le 24. jour de Septembre l'an 1540. signé Charles, & contresigné Perrenot, scellé en cire rouge : surquoi l'Auteur du Livre intitulé, *Jurisprudencia Politica*, fait cette réflexion, *Notandum hic quod non tantum hoc diplomate liberi heredes & successores Luca Brehart in infinitum Equites creantur, verum etiam filiarum mariti.*

Le même Empereur donna la qualité de Chevalier à Etienne Prats & à toute sa postérité, par Lettres données à Bruxelles le 20. Novembre l'an 1553. dont voici les termes : *Stephanum Prats Equitem sive militem armamus, facimus & creamus, ac titulo & dignitate militie & equestris ordinis insignimus & decoramus ; volentes, & eadem auctoritate decernentes expresse, quod tu & posteritas tua tam nata quam nascitura, tuis exigentibus meritis & virtutibus, ex nunc in perpetuum milites sitis, nomine tui & intituemini ; &c. Datum in Oppido nostro Bruxellis Brabantia die 20. mensis Novembris anno à Nativitate Domini 1553.*

Nicolas Upton dit que l'Empereur Maximilien II. créa Chevalier Thomas de Salerne Docteur en l'un & l'autre Droit, Président du Conseil Royal de Naples, ses frères & tous ses descendans mâles l'an 1568. *Thomam Salermitanum Juris utriusque Doctorem, Regii Consilii Neapolitani Presidem, ejusque fratres natos & nascituros descendentes masculos in infinitum Milites sive Equites Auratos creamus. Datum anno 1568.*

CHAPITRE CVIII.

Des Ordres de Chevalerie en France.

LE premier des Ordres de France, dont je parlerai ici, est celui de la Côte de Geneffe dont fait mention François la Louëtte en son Histoire de Coucy, Pierre de Béloy & autres Auteurs. Ils disent que Charles Martel Maire du Palais institua cet Ordre l'an 726. après l'insigne victoire obtenue par les François sur les Sarrazins. Pierre de saint Julien en ses Origines de Bourgogne chap. 28. dit que le Colier de cet Ordre étoit d'or à trois chaînes entrelacées de Roses émaillées de rouge, où pendoit une Geneffe d'or émaillée de noir & de rouge ; & que ces Chevaliers portoient un anneau d'or, auquel étoit gravée l'effigie d'une Geneffe.

Saint

Saint George en étoit le Patron ; & la devise , *exaltat humiles* , par allusion à la Cosse de Geneste.

Monsieur d'Hérouval m'a communiqué des Lettres du Roi Charles VI. données à Paris sous son scel secret sémé de fleurs-de-lis , le dix-huit de son règne l'an 1391. par le Roi , signé Ferron ; par lesquelles ce Prince permet à Victor de Lieftervelde Ecuyer du pays , de Flandres , de bonne & Noble génération , de porter l'Ordre de Cosse de Geneste , par tous les lieux , places , fêtes & compagnies où il iroit.

On attribue communément l'Ordre du Navire , dit d'Outremer , ou du Croissant dit des Argonautes , au Roi saint Louis , qu'il créa l'an 1269. pour combattre les Nations infidèles qui portent le Croissant. Le Colier étoit d'or contrelacé de doubles Croissans passés en sautoir , d'où pendoit une coquille , Joseph Michélin en parle , *in Thesauris Militariis*.

Les Registres de la Chambre des Comptes contiennent des Lettres du Roi Jean , données en l'Abbaye de Royaumont au mois d'Octobre l'an 1352. par lesquelles il établit une société de Milice & Chevalerie , sous le nom de Notre-Dame (apellé de l'Etoile) en sa Noble Maison de Saint-Ouen , près Saint-Denis en France ; & un Collège de Chanoines , de Chapelains , & de Clercs , pour célébrer le service Divin ; & Sa Majesté leur accorda toutes les forfaitures & espaves qui arriveroient en son Royaume.

Etienne Pasquier écrit que cet Ordre fut institué sur l'exemple de l'Etoile qui conduisoit les trois Rois Mages. La devise qui est remarquée par Philippe Moreau , contenoit ces mots , *Monstrant Regibus astra viam*. Le Collier étoit fait d'un tortil ou chaîne d'or à trois chaînons entrenoués de roses d'or émaillées alternativement de blanc & de rouge , où pendoit une étoille récamée d'or.

Le Roi Louis XI. pour attacher les Grands de son Royaume à son service par de nouveaux liens d'honneur & de piété , & suivant les desseins & la volonté du Roi Charles VII. son père , institua étant à Amboise le premier jour d'Août 1469. un Ordre de trente-six Chevaliers de nom & d'Armes , dont il se fit Chef & Souverain , & prit pour tuteur & gardien l'Archange saint Michel.

Etienne Pasquier dit , que le collier de cet Ordre étoit fait de coquilles lacées sur doubles lacs de soie noire , assises sur des chaînettes ou mailles d'or , d'où pendoit une médaille en ovale d'or , dans laquelle la figure de saint Michel étoit empreinte , combattant & foulant à ses pieds le Dragon. On a ajouté sous ce règne une Croix d'or échancrée & émaillée de blanc avec quatre fleurs-de-lis d'or en ses angles , & au centre de la Croix l'image du même Patron saint Michel. Le Roi François I. au premier Chapitre qu'il tint en Septembre 1516. changea les éguillettes & nœuds de soie noire en longs fermeaux , & Cordelières d'or , en mémoire de saint François ; la devise , *Immensi tremor Oceani* , par allusion au Mont de Tombelène & de Saint Michel.

Le Roi Henri III. pour une marque éternelle de sa piété , & de la reconnoissance qu'il desiroit rendre à Dieu , pour les bienfaits qu'il en avoit reçus au jour de l'envoi du Saint-Esprit , ayant à pareil jour pris naissance , été élu Roi de Pologne , & succédé à la Couronne de France , créa l'Ordre des Chevaliers & Commandeurs du Saint-Esprit l'an 1578. en Décembre , dont la cérémonie se fit à Paris le 1. Janvier 1579. Ces Chevaliers doivent faire preuve de trois races paternelles pour le moins , & être Gentilshommes de nom & d'Armes.

Le collier de cet Ordre étoit premièrement composé de fleurs-de-lis d'or , cantonnées de flammes émaillées de rouge , entrelacées de trois chiffres & monogrammes divers pareillement d'or , émaillées de blanc ; mais le Roi Henri IV. en 1594.

ôta les chiffres, en la place desquels il fit entrelacer des trophées d'armes, avec des flammes & des bouillons de feu. A l'avènement du Roi Louis XIII. à la Couronne, on voulut entremêler la lettre L, au lieu d'une H, mais par la résolution d'un Chapitre, on conserva la lettre H, pour le respect du Fondateur.

La Croix qui se met sur les Manteaux & sur les habits, étoit autrefois de ve-lours jaune orangé. Elle a été faite depuis de toile d'argent échan-crée, avec une Colombe figurée en broderie d'argent, & aux angles, des rais & des fleurs-de-lis d'argent. La Croix de l'Ordre est d'or émaillée de blanc, de la même structure que la première: & elle est pendue à un ruban de taffetas bleu Céleste; La devise, *Deo Duce & auspice*, pour signifier que ceux qui porteront cet Ordre doivent espérer un bon succès de leurs entreprises, étant conduites par le Saint-Esprit.

Le Roi Louis XIII. fit pour les deux Ordres de saint Michel & du Saint-Esprit, des Ordonnances données à Paris en Janvier 1629. publiées en Parlement le 15. du même mois.

L'Ordre militaire de Notre-Dame du Mont-Carmel institué par le Roi Henri IV. en 1609. prend son titre du Mont-Carmel habité par les Prophetes Hélie & Elisée, comme il est porté au troisième Livre des Rois chap. 18. Il est sous la règle de saint Augustin, & non de Saint Basile, comme est celui des Carmes. Ces Chevaliers doivent s'abstenir de l'usage de la chair le jour de la quatrième férie, qui est le Mercredi; ils font vœu de chasteté conjugale, & d'obédience à leur Général, & font preuve de Noblesse. La marque de cet Ordre est une Croix violette avec l'effigie de Notre-Dame du Mont-Carmel. La Croix d'or échan-crée qu'ils portent est émaillée de couleur violette. De tout cela font mention Aubertus Mireus de origine Augustinorum lib. 1. cap. 32. Marcus Antonius, Algre de Cafavale, in Paradiso Carmeli statu 5. Etate 18. cap. 100. André Favin en son Théâtre d'honneur & de Chevalerie; Joseph Micheli in Thesauris militari fol. 57. après Mennenius.

Par Lettres données à Saint-Germain en Laye en Novembre 1633. le Roi Louis XIII. établit une Communauté en forme d'Ordre de Chevalerie sous le nom de Commanderie de Saint Louis, pour les Soldats estropiés à la guerre dans le service de Sa Majesté.

Pour venir aux autres Ordres institués par des Princes du Sang de France, je les rapporterai selon leur proximité à la Couronne; & je commencerai par l'Ordre de la Cordelière ou du Cordon, qui fut inventé par Anne de Bretagne Reine de France, pour des femmes veuves, qui faisoient preuve de Noblesse, & qui portoient une Cordelière d'argent, dont elles entouroient leurs Armes. Jean-Louis Godefroy en parle.

Charles Duc d'Orleans institua l'an 1430. l'Ordre du Camaïeu ou Porc-Epic, composé de vingt-quatre Chevaliers qui devoient être Nobles de quatre races. Le collier étoit une chaîne d'or en tortil, au bout de laquelle pendoit un Porc-Epic d'or avec cette devise, *Cominùs & eminùs*; ce qui veut dire que cet animal avec ses pointes peut piquer de près & de loin ceux qui l'offensent: Chacun de ces Chevaliers portoit un anneau d'or garni d'un Camaïeu ou pierre d'agate, sur laquelle étoit relevée la figure du Porc-Epic. Il en est fait mention par Joannes Camerarius in Emblematicis.

René Roi de Sicile & Duc d'Anjou, établit le 11. d'Août 1464. l'Ordre du Croissant pour trente-six Chevaliers Gentilhommes de quatre lignes. Leur collier étoit fait de chaînettes d'or enlacé d'un ruban de soie noire, avec cette devise, *Los en Croissant*, gravée sur un Croissant d'argent qui est à la pointe du collier. Ce qui est rapporté par Philippes Moreau, Traité 23. pag. 271. & par Scévole & Louis de Sainte-Marthe, I. vol. de l'Histoire de la Maison Royale.

On attribue sans beaucoup de fondement à Jean Duc de Bourgogne un Ordre du Fuzil, ce qui se peut confondre avec celui du Duc Philippes le Bon son fils.

Pour l'Ordre qu'on appelle du Chardon de Bourgogne, la preuve en est incertaine.

Louis II. Duc de Bourbon Comte de Clermont, institua l'Ordre de l'Ecu d'or, dit de Bourbon, le jour de la Chandeleur de l'an 1369. étant à Moulins, pour vingt-six Chevaliers renommés en Noblesse. Ils portoient un écu d'or sur la poitrine gauche, & sur une Robe de couleur bleue. La preuve en est dans un Registre de la Bibliothèque du Roi.

Philippes Moreau dit, que ce Prince institua en l'année précédente 1368. l'Ordre du Chardon Notre-Dame & de Saint André. Le collier étoit fait de fleurs-de-lis, & de chardons d'or & d'argent : La devise est ce mot, *Espérance*; mais ce dernier Ordre qu'on dit plus ancien se confond sans doute avec celui de l'Ecu d'or.

François I. Duc de Bretagne érigea l'Ordre de la Chevalerie de l'Epic. Le collier étoit fait d'épics de bled d'or joint en croix, & liés de lacs à chaînettes, où pendoit une hermine au naturel, avec la devise du Duc Jean V. son ayeul, *à ma vie*; la sienne étoit, *malo mori quam fœdari*, par allusion à l'hermine, qui aime mieux mourir que de se souiller. André Favin en parle.

Jean Froissart raconte que les deux Armées de France & d'Angleterre, étant I. Vol. prêtes à combattre entre Wiroufosse & la Flamanquerie, quelques Ecuyers de de son Hif. bonne volonté du Camp des François requièrent le Comte de Hainaut de les faire P. 52. Chevaliers; ce qu'il fit : & comme il parut des Lièvres qui excitérent une huée & un grand cri des Soldats, & qu'il n'y eut point de bataille, on les nomma Chevaliers du Lièvre.

Louis Godefroy parle de l'Ordre de la sainte Ampoule, dit de saint Remy, qui porte une Croix d'or échancrée, émaillée de blanc, & chargée d'une Colombe, tenant en son bec la représentation de la sainte Ampoule dont on se sert au Sacre des Rois.

Les Barons de Montmorency avoient l'Ordre du Chien, symbole de la fidélité. Le collier étoit fait de têtes de Cerf; la devise est ce mot *Vigilis*. Philippes Moreau, & André du Chêne en raportent la preuve.

L'Ordre de la Vache de Béarn est attribué aux Comtes de Foix, Vicomtes de Béarn.

Celui du Lion aux Barons de Coucy.

Les Chevaliers de Beaucaire étoient faits par les Prélats & par les Barons de Languedoc.

L'Edit du Roi du mois de Décembre 1671. fait mention de l'Ordre de sainte Christine de Somport.

Il parle aussi de l'Ordre de saint Louis de Bochereaumont.

L'Ordre de la Madeleine fut établi en 1614. par Jean Chênél sieur de la Charonnière Breton, le collier est fait de fleurs-de-lis d'or, selon André Favin.

Jean Chenu dit, qu'il y a dans Bourges un Ordre de Chevaliers de la Table Ronde, sous l'invocation de Notre-Dame. Le collier est composé de cinq dizaines de grains noirs en fils de lacs de soie verte en forme de Chapelet; il fut institué en Mai 1486. On fait preuve de bonnes mœurs.

C H A P I T R E C I X.

Des Ordres Militaires de la Grand Bretagne.

Hieronymus de Urrea *parte 2. de honore militia pag. 103.* & Gotfredus *de rebus Scoticis*, attribuent l'institution du fameux Ordre de la Table Ronde *mensa circularis*, à Uterpandragon & à Artus son fils Rois de Bretagne, environ l'an 470. La devise qu'on joint à cette milice est un Dragon. Mais parmi la tradition on peut y avoir mêlé de la fable.

Henri II. Roi d'Angleterre, Duc de Normandie & Comte d'Anjou institua l'an 1174. l'Ordre du Saint Sépulture de Jesus-Christ, parce qu'il avoit visité les saints lieux de Jérusalem. Le Pape Alexandre III. l'approuva sous la Règle de saint Basile, selon Joseph Michéli, *in thesauro militari*. Il a été éteint par le Schisme.

L'Ordre de saint George ou de la Jartière, ou du Bleu jartier, fut établi par Edouard III. Roi d'Angleterre en 1347. pour 26. Chevaliers, en faveur d'Alex. Comtesse de Salisbéry, comme raporte Polidore Vergile. La devise de cette Jartière qui tomba au milieu du bal dans Bourdeaux, est tirée d'Ovide, *Nobilitas sub amore jacet*. Guillaume Cambdenus en tire l'origine des victoires que remporta le Roi Edouard sur le Roi Jean, & sur David Roi d'Ecosse.

*Hist. Angl.
cap. 19.*

La Jartière, selon le sentiment d'Amian Marcellin, signifie l'Enseigne Royale, surquoi les ennemis de Pompée prirent sujet de lui reprocher qu'il affectoit la Jartière, c'est-à-dire, la puissance Souveraine désignée par le mot *Tenia*.

*Aubertus
Marcus l. b.
2.*

Guillaume Dethicus, principal Roi d'Armes de la Jartière, & Aubert le Mire, attribuent la première invention de cet Ordre à Richard I. Roi d'Angleterre & Duc de Normandie, surnommé Cœur-de-Lion, lors qu'il étoit en Chypre & à Acon.

La Jartière de cette milice qui s'applique au genouil gauche, est de soie de bleu céleste, brodée d'or, & quelquefois couverte de perles & de pierreries, avec une boucle ou agrafe d'or : L'inscription est, *Honny soit qui mal y pense. Malè vertat ei qui malè cogitat*. En cérémonie les Chevaliers portent au col un grand colier, qui est une Jartière à plusieurs doubles, entremêlées de roses blanches & rouges. Guillaume Cambdenus dit qu'il fut augmenté par Henri V. Roi d'Angleterre, de roses nouées & entrelacées de nœuds en lacs d'amour de soie noire : & au lieu de ces nœuds, Jacques Roi de la Grand Bretagne, y fit mettre des chardons d'or tirés de l'Ordre d'Ecosse. Au bout du grand colier pend un émail qui contient l'image de Saint George à cheval, ayant un Dragon à ses pieds. En 1626. fut fait un Règlement que les Chevaliers porteroient la Croix rouge de saint George pendante à un ruban de soie bleue : & presque en même tems on y ajoûta l'Etoile d'argent qu'ils appellent le Soleil de gloire.

L'Ordre du Bain fut érigé en 1399. par Henri IV. Roi d'Angleterre : Guillaume Cambdenus en raporte ainsi la cause. Ce Roi étant au Bain fut averti par un Chevalier, qu'il y avoit deux femmes veuves qui lui demandoient justice ; desorte qu'il sortit incontinent du bain, disant qu'il falloit préférer la Justice qu'il étoit obligé de rendre à ses Sujets, à la récréation du bain ; & ensuite il institua cet Ordre de Chevalerie. *Les Statuts disent que c'est pour acquérir une pureté de cœur, & afin d'avoir l'ame munde & des conditions honnêtes*. Les Chevaliers portent un ruban rouge en écharpe. Mathieu Paris, & Edouard de la Bisse en ses notes sur Nicolas Upton, en parlent au sujet de l'Ordonnance pour faire de nouveaux Chevaliers. Par les Loix d'Angleterre, les Chevaliers mineurs de cet Ordre sortoient de tutelle, tant à l'égard de leur bien, que de leur personne.

Il y a des Chevaliers dorés en Angleterre, *Equites aurati*, auxquels on baille l'épée dorée pour marque de Chevalerie.

Deux autres Ordres ont paru autrefois dans cette Isle, l'un apellé de l'Epy, *Ordo Spica*; L'autre de la Corde ou du Cordon, *Funis militia*.

L'Ordre du Chardon ou de la Rhue de saint André a été institué en Ecosse par le Roi Jacques V. pour la défense de la Religion Catholique, & la protection des pauvres. Les Chevaliers de cet Ordre portent un cordon d'or à plusieurs nœuds, dans lesquels sont entés des fleurs de chardon & des feuilles de rhue: & est attachée au bas de ce colier l'image de saint André Patron d'Ecosse, tenant devant lui la Croix en fautoir de son martire; qui est la Colonelle représentée aux Bannières, Pennons, & Etendarts des Ecossois, depuis que S. Rieul vint de Grèce en Ecosse l'an 369. & qu'il y apporta des reliques de ce saint Apôtre. Jean Lesley a fait un Traité de cet Ordre, en parlant de *Rebus Scoticis*.

C H A P I T R E C X.

Des Ordres militaires d'Espagne.

L'Ordre de la Toison d'or est le plus illustre qui soit maintenant en Espagne, & dont le Roi Catholique est le Chef.

Guillaume Paradin en ses Symboles héroïques, Louis Guichardin *in descriptione Belgii*, & Enguerrand de Monstrelet en ses Chroniques, disent que Philippes le Bon Duc de Bourgogne, institua à Bruges le 10. Janvier 1429. un Ordre de Fraternité sous l'invocation de saint André, pour 24. Chevaliers Gentilshommes de nom & d'Armes, depuis augmentés jusqu'à 31.

Ce fut en mémoire du mouton à la toison, qui sauva Phryxus, & de la conquête des Argonautes à Colchos conduits par Jason. Ou ce fut en mémoire de Gédéon, qui avec 300. hommes combattit & défit les grosses troupes des Madianites, & délivra le peuple d'Israël.

Le colier de cet Ordre est d'or, composé de doubles fuzils entrelacés en forme de B. avec des cailloux étincelans de rais & de flammes de feu: La figure du mouton ou toison d'or pendante au bas avec cette devise, *Ante ferit quàm flamma micet*. Ce fut Jean Germain Evêque de Châlons sur Saone, & auparavant de Nevers, premier Chancelier de cet Ordre, qui fut Orateur du Duc Philippes au Concile de Basle en 1433. & qui obtint pour lui le premier rang après les Rois.

Les Ordres qui suivent ont pris leur origine en Espagne & autres lieux qui en dépendent.

Le premier & le plus ancien, qui est celui d'Eucina, fut institué en 722. par Garfias Ximenès Roi de Navarre, dit Josephus Michéli: La devise est une Croix rouge sur une chaîne: Mais on doute s'il y avoit des Ordres de Chevalerie en ce tems-là.

Sancius ou Sance IV. Roi de Navarre, érigea à Nayara la milice du Lis sous la Règle de Saint Basile en 1023. en l'honneur de Notre-Dame, pour combattre les Mores, selon Servius Romam & Guarini sur l'année 1048. Les Chevaliers de cet Ordre portent l'image de l'Annonciation entre deux fleurs-de-lis, disent ces Auteurs.

Alphonse VIII. Roi de Castille fonda l'Ordre militaire du Sauveur en 1118. pour chasser les Mores, comme écrit Barbofa. Les Chevaliers portent l'effigie de Notre Sauveur.

Un autre Ordre de saint Sauveur de Montréal fut institué au Royaume d'Arragon en 1120. selon le même Auteur.

L'institution de l'Ordre d'Avis, dit des Palmes, fut faite par Alphonse I. Roi de Portugal, sous la Règle de Cîteaux en 1146. pour résister aux Mores. Le Roi Alphonse II. leur donna la ville d'Avis dont ils prirent le nom : Leur Etendart est marqué d'un Château auquel sont joints deux poucins d'Aigles des deux côtés. Andréas Rosendinus a écrit de cet Ordre, dans les antiquités de la ville d'Evora, comme dit Argote de Molina, *Lib. 1. de Nobilitate.*

L'Ordre d'Alcantara dans le Royaume de Léon porte le Titre *Sancti Juliani de Piro.* Gomefius Fernandus le commença en 1156. Le Pape Alexandre III. le mit sous sa protection Apostolique, & Lucius III. l'approuva en 1181. & leur bailla la Règle de saint Benoît. Les Chevaliers portent la Croix verte florencée. Ferdinand Roi de Castille & de Léon établit leurs privilèges. Polydore Vergile *de invent. rerum cap. 15.* Arnoldus Vionus, *de ligno vite lib. 1. cap. 80.* Antonius Jépes *in Chronicis.* Chassaneus *in cat. glor. mun. par. 3. con. 9.* ont traité de cet Ordre.

Les Chevaliers de Nôtre-Dame de Calatrava furent établis au Royaume de Tolède en 1158. à la faveur de Sance III. Roi de Castille & de Tolède, par Raymon Abbé de Citéra en Pisoie, qui leur bailla la règle de saint Benoît, & les constitutions de saint Bernard sous la filiation de l'Abbé de Morimond. Ils portent la Croix rouge fleuronée, entravée de menottes bleues. Le Pape Paul III. leur permit de se marier une seule fois, *secundis nuptiis exclusis*, qui étoit l'opinion de Tertullien. Hieronymus Mascarenas, & Onuphrius en sa Chronique ont traité de cette milice.

Ramire I. Roi de Léon institua l'Ordre de Saint Jacques en Galice dans Lochrune en 1159. La devise est une Croix rouge. Les statuts de cet Ordre n'excluent point les bâtards dont le père est connu. Didacus de la Mota *in libello Latino de confirmatione Ordinis*, fait mention de tout ceci.

L'autre Ordre de saint Jacques de Spata ou de l'Épée au Royaume de Léon, fut établi par le même Ramire en 1160. pour résister aux Mores, & fut mis en 1175. sous la règle de saint Augustin. Les Chevaliers portent la Croix rouge fleuronée au pied long en forme d'épée. Ils ne peuvent se marier sans la permission du Chef-d'Ordre. Leurs constitutions sont décrites par Didacus de la Mota *in lib. de confirm. Ord.* & par Joannes Mariana *lib. 11. rer. Hispanic. cap. 13.*

La milice de l'Esle fut créée en 1165. par Alphonse I. Roi de Portugal sous la protection de saint Michel, pour chasser les Mores d'Espagne. La Noblesse de sang y est exactement requise. Cet Ordre est sous l'institution de Cîteaux. Leur devise est faites d'ailes, & ils dépeignent saint Michel avec des rayons de pourpre. Angelus Manriquez en parle *in annalibus Cisterciens. tomo 2. anno 1167. cap. 8.*

L'Ordre de saint Julien du Poirier au Royaume de Léon fut institué en 1178. Les Chevaliers portent une Croix verte florencée, échancrée & patée, avec un écu d'or, au poirier de sinople, selon André Favin.

Joseph Michéli *in thesauro militari*, dit que l'Ordre de saint Georges d'Altama fut fondé en 1201. par Pierre II. Roi d'Arragon.

Onuphrius *in Chron.* Vionus *in lib. ligni vite cap. 86.* Joannes Mariana *loc. festu. rer. Hsp. lib. 12. cap. 8. & 14.* mettent la fondation de l'Ordre de Notre-Dame de la Mercy & rédemption des Captifs dans Barcelone en 1218. par Pierre de Nolasque. Cet Ordre fut confirmé en 1230. par le Pape Grégoire IX. La devise est une Croix patée d'argent, & au-dessous les armes des Rois d'Arragon, qui sont d'or à quatre paux de gueules.

Les Chevaliers de Truxillo en Castille furent fondés par les liberalités du Roi Alphonse le Sage en 1257. qui leur bailla la ville de Truxillo pour retraite. Ils sont agrégés à la milice de Calatrava, selon Barbosa.

L'Ordre de Notre-Dame de Montée dans le Royaume de Valence, fut créé en 1316. & approuvé par le Pape Jean XXII. en 1317. comme rapportent Gonsalve Argota de Molina en son traité de *Nobilitate Hispania*, Polidore Vergile de *invent. rer.* & Joseph Michéli in *thes. milit.* Les Chevaliers de cet Ordre portent la Croix rouge, sont sous la règle de Cîteaux, sont profession de garder les rivages de la Mer, & ont professé la chasteté jusques à ce que César Borgia Grand-Maître prit dispense de se marier.

Denis Roi de Portugal institua en 1318. l'Ordre militaire de Christ, dont les Chevaliers sont sous la règle de Cîteaux : ils portent une Croix rouge patée chargée d'une Croix blanche ; demeurent en la ville de Tomar, & sont destinés pour combattre les Mores. Leur institut est remarqué par Panvinius in *chron. Eccles.* & par Hiéronymus Mascarénas in *Apologia*.

Le même Denis Roi de Portugal établit l'Ordre de saint Jacques le Majeur dans la ville de Pormella : il porte la Croix rouge en forme de glaive suivant le récit d'Odonardus Nonius.

L'Ordre de la Bande fut institué en 1338. par Alfonse Roi de Castille, fils de Ferdinand & de Constance ; La devise est une couroie ou bande rouge, large de trois à quatre doigts, qu'il falloit porter en écharpe. Les statuts obligeoient les Chevaliers de combattre contre les Mores, de n'aller qu'à cheval par la Ville, d'être fidèles, & de ne dire aucun mensonge, & leur défendoient de converser avec des gens mécaniques, de jouer aux cartes & aux dez. Ceci s'apprend de Joannes Mariana *lib. 16. cap. 11.* d'Antonius Guéyarras Evêque de Mondovendi, & de Paul de Morigia, *lib. 2. orig. Monast. cap. 9.*

La milice de Razon fut érigée par Jean I. Roi de Castille en 1370. selon Hiéronymus Rovéanus *lib. 7. de Republica*.

J'apprens de ce dernier Auteur au même lieu, que l'Ordre de la Colombe fut érigé par le même Roi Jean de Castille, le jour de la Fête saint Jacques Patron d'Espagne en 1389. La marque affectée à cet Ordre est un colier d'or d'où pendoit une colombe environnée de rayons.

Une autre milice apellée de la Jura de las Azuzenas, fut érigée en Arragon en 1403. par le Roi Ferdinand. La devise est l'effigie de Notre-Dame de la Antiqua, entre deux fleurs-de-lis, qui pend à un colier d'or, dit Rovéanus.

Le même Auteur 1. *parte*, parle de la milice de Squamme, ou écaille de poisson, *militia Squamme*, destinée pour combattre les Mores : La devise est une Croix faite de squammes, *squammis confecta*.

Les Auteurs qui ont traité des Ordres qui suivent n'ont point employé de dates, & les précédens en quelques endroits sont fort incertains, ce qui n'en détruit pas la vérité, quoi qu'on ne sçache pas le tems de leur institution.

Nous aprenons de l'Histoire de Franciscus Mortel de Luna in *Historia Tortosa* *lib. 1. cap. 29.* que l'Ordre de la Hacha, ou de la Hache fut érigé en Catalogne en mémoire de la victoire que remporta Raymon Bérenger dernier Comte de Barcelonne, sur ses ennemis : & parce que les femmes de Tortose avoient courageusement défendu leur Ville à coups de hache, & non les hommes, il fut ordonné que les femmes précéderoient les hommes aux actes publics, & que certaines exemptions de tributs seroient attachées à leurs personnes.

La milice de saint Bernard a été renommée en Castille durant la guerre du Roi Henri contre le Roi Pierre Cruel son frère : le Grand-Maître de cet Ordre ayant pris le parti du premier qui monta sur le Trône en 1367. Jean Mariana fait mention de cette milice.

Les Chevaliers de Jesus-Christ dont écrivent Bernardus Luce-Burgius in *libello*

de armorum militarium mysteriis , & Joseph Michéli in thesauro militari fol. 47. font sous la règle que professent les Dominicains , & font vœu de combattre les Hérétiques.

Autre Chevalerie apellée du Rosaire , fondée à Toléde par l'Archevêque Roderic pour combattre les Mores , elle est sous la règle & constitutions de saint Dominique. Sa devise est l'image de Notre-Dame , & sa Croix est partie de blanc & de noir. André Favin en parle.

Charles-Quint Empereur fut auteur en 1535. de la milice de Bourgogne : Ce fut à son retour d'Afrique où il subjuga le Royaume de Tunes ; le colier de l'Ordre est d'or , d'où pend le fautoir de couleur rouge de Bourgogne , symbole de Saint André. Mennenius en fait la description.

Les Auteurs Espagnols ajoutent des Ordres qui sont aux Indes , comme celui de Tenclides ou Limensis , pour garder les frontières à Lima , & qu'on apelle aussi l'Auriculaire , celui de Nengor ou Nengori au Japon.

L'Ordre de Montjoye en Jérusalem , a paru en Espagne contre les Infidèles , de même qu'au Levant.

C H A P I T R E C X I.

Des Chevaliers de l'Accollade , ou de l'Accollée.

ON sçait que la Chevalerie est une qualité d'honneur , que les Rois donnent à ceux qu'ils veulent élever par-dessus les autres ; mais la plus ancienne Chevalerie , & qui se confère par tous les Princes Chrétiens , est celle de l'Accollade ou l'Accollée. Elle est ainsi appellée , parce qu'elle se confère avec des baisers & des accollades , & autres caresses. D'où vient que les embrassemens que le Prince fait au Chevalier , le font réputer son Favori , & qu'il est appellé son Collateral , comme sorti de son côté.

Cette marque de faveur & de bienveillance est si ancienne , que Grégoire de Tours a écrit que nos Rois de la première race donnant le baudrier & laceinture dorée baisoient les Chevaliers à la joue gauche , & proféroient ces paroles : Au nom du Père , & du Fils , & du Saint Esprit , &c.

La coutume de faire des Chevaliers en les frappant doucement d'épée & de glaive avec des caresses , est décrite par Jean de Sarisbury in Policraticis , en parlant des anciens Normans.

Thomas Smith remarque pareillement comme le Prince faisoit un Chevalier de l'Accollée , en le frappant doucement de son épée. Ce qui se pratiquoit peut-être à l'exemple des Esclaves , auxquels on donnoit la liberté chez les Romains après que le Préteur les avoit frappés d'une baguette nommée *Vindicta*.

Ce fut de la sorte que Guillaume le Conquérant Roi d'Angleterre conféra la Chevalerie à Henri son fils âgé de dix-neuf ans , avec des armes , au recit de Guillaume de Malmesbury.

C'est pour cette raison que le Chevalier d'Accollade est aussi dit Chevalier d'armes , étant apellé *Miles* , parce qu'il entroit dans la profession de la guerre ; l'épée , le haubert , le heaume , & toutes les autres armes dont il étoit revêtu , en étant les symboles.

Le colier a aussi été la marque la plus brillante de la Chevalerie , ainsi que les éperons dorés que le Chevalier portoit , à la différence de l'Ecuyer qui les avoit de couleur blanche & argentée , selon un Registre du Duché de Guyenne en l'an 1273. qui est à la Chambre des Comptes.

Cela

M. du Can-
ge , disser-
tation 22.
sur l'histoi-
re de Join-
ville.

Pomp. Ro-
chius de in-
signibus &
armis.

Cela se justifie encore dans ce que rapporte le Moine de Marmoutier des cérémonies qui s'observèrent lorsque Geofroy Duc de Normandie & Comte d'Anjou fut fait Chevalier. *Calcaribus aureis pedes ejus adstricti sunt*, & il fut équipé de toute sorte d'armes.

La même chose est prouvée lorsque le Roi Charles V. donna l'Ordre de Chevalerie à Louis II. Roi de Sicile, *Calcaribus deauratis jussit Rex insigniri*.

Je remarquerai à ce sujet, que Richard II. Roi d'Angleterre fut arrêté par Henri Duc de Lancastrre son Cousin pour le dépouiller de la Couronne, qu'on lui porta dans la prison des éperons noirs; & qu'en ayant demandé la raison, le Valet lui répondit en ces termes: *Très-chier Seigneur, c'est pour vous*; & que le Roi lui répartit: *Va dire à Henri de Lancastrre de par moi, que je suis loyal Chevalier, & qui oncques n'ai forfait à la Chevalerie, & qu'il m'envoie éperons de Chevalier, ou autrement je ne chancerai point.* A donc le Valet lui apporta des éperons dorés.

Les Chevaliers, selon la coutume d'Angleterre rapportée par Edouard Bisse en ses Notes sur Nicolas Upton, paroissent premièrement en état d'Ecuyers dans les cérémonies; puis en état de Chevaliers, quand ils avoient reçu l'Ordre: En la première cérémonie, leurs couvertures & équipages n'étoient pas si riches, ni de si somptueuses & exquises fourures (ce sont les termes:) car il n'appartenoit qu'aux Chevaliers d'user de vair & d'hermines; c'est ce que j'apprens du Compte d'Etienne de la Fontaine Argentier du Roi, l'an 1351.

De Baltheo milit. p. 21.

Les manteaux d'écarlate vermeille apellés *Pallia militum*, étoient réservés pour la Chevalerie; & il n'y avoit que les Chevaliers qui pussent être habillés comme les Souverains, ni qui pussent porter de l'or & des manteaux. Cela est contenu dans les Registres de la Chambre des Comptes.

Le mêmes Registres nous apprennent que les Ecuyers ne portoient aucun ornement; néanmoins ils prirent enfin de l'argent sur les habits qu'on leur donnoit aux fêtes de la Cour. Et ils avoient une longue tunique de couleur brune & modeste, lors qu'ils se presentoient pour recevoir l'Ordre de Chevalerie. Ce fut de la sorte que Louis Roi de Sicile & Duc d'Anjou parut l'an 1389. devant le Roi Charles VI. pour être fait Chevalier.

Les Rois d'armes & les Hérauts donnoient attestation de la réception en la Chevalerie: en voici deux certificats. Le premier, de Gabriel le Forestier Roi d'armes du titre de Normandie; porte que le Roi Charles VIII. après la bataille de Fournoue en 1495. fit Chevalier de l'Accollade Guillaume de Constances Archer de la Garde sous Claude de la Chastre Seigneur de Nançai. Le second certificat est de deux Rois d'armes de Normandie & de Bretagne, daté de l'an 1514. ou 1515. comme le Roi François I. à son avènement à la Couronne, donna l'Accollade par un coup d'épée à Nicolas Rouffel Seigneur de Godarville en Caux, présent le Cardinal d'Albret, & plusieurs autres.

L'année commençoit à Pâques.

En ces derniers tems, les Rois ont accordé des Lettres pour certifier leur grace. André Favin en son Théâtre d'honneur & de Chevalerie, parle d'un Chevalier de l'Accollade créé par le Roi Louis XIII. auquel il en fut expédié à Paris en Avril 1618. Signées de Lomenie, & sur le repli par le Roi, *Visa du Vair*; & scellé de la cs de soie en cire verte.

Reste ici de sçavoir si la Chevalerie se peut conférer en tout lieu: c'est la maxime des Jurisconsultes, que la création des Chevaliers étant un acte légitime qui ne reçoit ni jour, ni condition, ni lieu distinct & séparé précisément, elle peut être reçue *sine acceptatione loci*.

CHAPITRE CXII.

Des Ordres d'Allemagne, & des Etats du Nord.

L'Institution de l'Ordre militaire de Frise qu'on dit être le plus ancien d'Allemagne, est attribué à l'Empereur & Roi Charlemagne en mémoire de ce qu'il avoit défait Didier Roi des Lombards : il fut mis sous la règle de saint Basile ; & la devise est une Couronne impériale d'or, qui sert aussi de Titre à cet Ordre, dont plusieurs Auteurs ont traité, & entr'autres Joannes Bécanus, Martinus Acon, Joannes Episcopus de Tracerta & Molanus. La date de l'Institution est incertaine.

Celle de l'Ordre de Jesus-Christ en Livonie, dit des Porteglaives, se trouve diversément : car les uns la mettent en 1186. & les autres en 1197. Volguinus & Meinrad Maîtres du même Ordre, le mirent sous la règle de saint Basile : La devise est une double épée rouge en forme de Croix en sautoir. Il a été en vigueur l'espace de 357. ans. L'Evêque Albert en fut l'Instituteur pour la défense de la Religion contre l'Idolâtrie. Plusieurs Auteurs en ont écrit, comme Arnoldus Lubecensis *lib. 7. cap. 9.* Franciscus Mérunen, Cromérus *Lubecensis Episcopus de militari Livonia Ordine*, Joseph Michéli, Marquez *in thesauro militiarum Equestrium*, L'Auteur de la Chronique des Esclaves *lib. 3. cap. 7.* & Funiccius *in Chronologia sua super annum 1237.*

L'Empereur Sigismond de Luxembourg, qui régnoit l'an 1410. pour terminer le Schisme de Hongrie, inventa l'Ordre du Dragon à l'honneur de saint Georges, & y mêla la fable de Bellérophon porté par le cheval Pégase, parce que cet Ordre étoit institué pour étouffer les guerres qui avoient travaillé l'Eglise. La marque est une Ceinture verte à laquelle pend un Dragon, & la Croix est aussi verte. Belcius en fait mention dans son Livre *de origine militiarum cap. 22.*

Il y a un autre Ordre de Hongrie, dit aussi de S. Georges, dont les Chevaliers portent une Croix rouge Patriarchale, c'est-à-dire à deux croisillons, une Couronne au pied : la devise, *Draconis visci militaria.*

Il y a l'Ordre du Dragon renversé en Bohême, qu'on dit avoir été créé en 1318.

Un autre Ordre appelé de la Discipline, aussi établi en Bohême sous la règle de saint Basile. La devise est un Aigle blanc, symbole de la Foi, dit Mennenius.

Il y a en Pologne un Ordre de l'Aigle blanc, de Gnesne, qu'on dit avoir été érigé en 1321.

Jean Azore dit qu'en Saxe, il y avoit un Ordre du Saint-Esprit.

Hiéronymus Méségerius *in annalibus Austriacis*, dit que les Chevaliers de Turfino ont été institués par les Archiducs d'Autriche pour combattre les Turcs : ils sont sous la règle de saint Basile, & leur devise est une Croix verte.

L'Ordre de saint Georges en Carinthie & en Autriche, qui porte la Croix rouge trefflée, & une Couronne d'or sur le premier croisillon, fut institué par Maximilien I. Empereur & Archiduc d'Autriche, pour s'employer à la guerre contre le Turc. Les Empereurs en sont protecteurs : les Chevaliers sont sous la règle de saint Augustin, & sont vœu d'obéissance & de chasteté conjugale. Lazius *lib. 3. de rebus Viennensibus*, & Josephus Michéli *in thesauro militari*, en ont écrit.

Olaus Magnus *lib. 2. cap. 25.* dit que Magnus IV. Roi de Suède, inventa en 1334. pour la défense de la Religion & du Royaume, l'Ordre appelé de la Foi, ou

des Séraphins, qui a pour colier une double chaîne d'or en forme de maille, composé de Cherubins d'or émaillés de rouge, avec des Croix Patriarcales d'or; & au bout du colier, une ovale émaillée d'azur, avec un nom de Jesus d'or à quatre clous émaillés de blanc & de noir.

Les Chevaliers du Glaive en Suède, dont parle Mr. Daviti, portent le colier étoffé d'épées d'or.

L'Ordre de l'Eléphant a été institué par Christierne I. Roi de Dannemark en l'année 1478. selon André Favin: il a pour colier une chaîne d'or enrichie de Croix ancrées, & d'Elephans d'or émaillés de blanc, chacun chargé d'un château d'argent maçonné de sable, où pend une image de Notre-Dame tenant Notre-Seigneur entre ses bras, & une orle environnée de rayons d'or.

Fridéric II. Roi de Dannemark établit un nouvel Ordre de Chevalerie en 1670. apellé de Dannembrow, ou de la Fidélité, composé de 19. principaux Seigneurs & Officiers de ce Royaume qui doivent porter au col une croix blanche attachée à un ruban blanc & rouge, en mémoire de celle qu'on dit avoir miraculeusement aparu au Roi Valdemar II. lors qu'il faisoit la guerre aux Payens dans la Livonie.

Le dernier des Ordres qui a été institué est celui de Jesus-Christ, & de sa Passion, par le Prince Charles, neveu de l'Electeur de Saxe. La première assemblée en fut faite le 7. Février 1672. Les Chevaliers portent un ruban bleu tabisé, d'où pend une médaille d'or, où est empreinte l'image de Notre-Sauveur. Ils font profession d'honorer particulièrement le Vendredi, & autres jours de la semaine Sainte, & d'assister aux services qui se font ces jours-là.

Il y a l'Ordre de Luxembourg ou du Parc, ainsi apellé, parce qu'il est fermé de Bois dans la figure qui en est représentée: il dépendoit des Comtes & Ducs de Luxembourg.

L'Ordre du Cygne érigé dans le pays de Belge par Salucius Bragen, avoit pour devise un Cygne; Richard de Walscbourg en parle dans ses Antiquités Belgiques.

Il y avoit à Clèves un Ordre apellé *Stultorum*, créé en faveur des Sages.

Celui de l'Ours, dit de Saint-Gal en Suisse, dépendoit de l'Abbé Souverain de saint Gal.

CHAPITRE CXIII.

Des Ordres d'Italie & du Levant.

Entre le plus anciens Ordres de Chevalerie institués en Italie est celui de Notre-Dame du S. Sépulcre, dit de Joie, ou des Joyeux, qui fut inventé par Barthelemy de Vicenza, ou Vicetinus, de l'Ordre des Prêcheurs, depuis Evêque de Vicenze; pour pacifier les Villes d'Italie & défendre la Foi. Il fut confirmé l'an 1261. Les Chevaliers portent la Croix de pourpre à quatre étoiles d'or aux extrémités, comme disent Barboza *Collectanea* 302. Joseph Michéli in *Thesaurio militari* fol. 37. César Baronius tom. 13. *Annalium num.* 12. Salimbenus in *suis Chronicis*, Carolus Sigonius lib. 17. & 19. *de regno Italiae*. Ils furent premièrement établis à Péruse; mais Innocent VIII. les unit aux Chevaliers de Rhodes. Ils faisoient preuve de Noblesse paternelle & maternelle. *Vocantur gaudentes*, disent Joannes Villarius & Salimbenus.

On établit l'an 1264. à Bologne la Grasse, & à Modene, l'Ordre de la Madonna, qui fut confirmé par le Pape Urbain IV. Les Chevaliers portent la Croix rouge

fréngée d'or, & ils s'appellent *Fratres de Madonna*, de la Sainte Mère de Notre-Seigneur.

Mennénus dit que l'Ordre militaire de Saint Marc de la Calza à Venise a eu son commencement dès l'an 1332. Sa fin est de défendre la Religion Chrétienne, & de combattre les Turcs. Il faut être Noble pour entrer dans cet Ordre, qui a pour devise un Lion couronné, tenant d'un de ses pieds un glaive, & de l'autre un Livre.

L'Ordre du Nœud à Naples fut établi sous le Pape Clement VI. Les Chevaliers sont sous la règle de saint Basile; ils portent un nœud de pourpre entrelacé d'or, & une Couronne Royale, par Bulle du 26. Mai 1351. Ce qui est décrit par Pandulphus Collenucius *lib. 5.* & par Angelus Constantius *lib. 6. Hist. Neapolitana.*

Un Registre de la Chambre des Comptes qui m'a été communiqué par Monsieur d'Hérouval, contient que l'Ordre du Saint-Esprit fut créé à Naples au Château de l'Oeuf pour 300. Chevaliers, par Louis d'Anjou Roi de Jérusalem & de Sicile, en l'honneur du Saint-Esprit. Ils portoient un nœud blanc, & dessus le nœud un raï, en mémoire du Saint-Esprit: Pour le deuil ils avoient un chaperon noir & un raï. Leur bannière devoit être de toile d'argent. Ils étoient obligés de jeûner le Jeudi. Les statuts portent que nul Chevalier n'entreprendra aucun long voyage sans le congé du Prince, & qu'on ne recevra aucun Ecuyer Chevalier si ce n'est à la Fête de la Pentecôte: & chaque Chevalier étoit tenu de faire chanter sept Messes pour le Chevalier trépassé. Le dernier chapitre se tint le dernier jour de l'an 1353.

Ferdinand Roi de Naples y érigea aussi l'an 1463. l'Ordre militaire de l'Hermine. Le colier est d'or, d'où pend une hermine avec cette devise: *Malo mori quam foedari.* Joannes Pontanus *lib. 1. de bello Neapolitano*, en fait mention.

La milice des Argonautes fut instituée par Charles III. Roi de Naples Comte d'Anjou, pour la protection de la Religion Chrétienne: La devise est *Non credo.* Pandulphus Collenucius en parle *lib. 5. Hist. Neapolitana.*

Il y a des Chevaliers de la Lionne à Naples.

Les Rois de Chypre de la Maison de Lusignan, ont fondé un Ordre militaire; dont la devise est une épée qui pend à un colier: cette épée embrassée de la lettre S. signifiant le mot *Secretum.* Il est sous la règle de saint Basile: Etienne de Lusignan, de l'Ordre de saint Dominique, en parle.

L'Ordre de l'Annonciade fut créé l'an 1362. par Amé VI. dit le Verd, Comte de Savoye, selon Samuel Guichenon en son Histoire de Savoye. Le colier est composé de roses d'or émaillées de blanc & de rouge, & jointes ensemble par un lacs de soie, dans lesquelles étoient entrelacées quatre lettres F, E, R, T. qui signifient au dire de cet Auteur, *fraptez, entrez, rompez tout*, ou comme disent les autres, *Fortitudo ejus Rhodum tenuit.* Au bout du colier étoit une ovale émaillée de blanc & de rouge; & au-dessus l'image du Chevalier saint Maurice, Chef de la Légion de Thèbes. Mais Amédée VII. l'an 1434. y ajouta quinze roses blanches & rouges attachées à des Cordelières; & au lieu de l'image de saint Maurice, il y mit la figure de l'Annonciation du mystère de l'Incarnation faite à Notre-Dame par l'Ange Gabriel.

Emanuel-Philebert Duc de Savoye établit à Ripaille l'Ordre de saint Maurice Martir, Patron des Allobroges l'an 1440. sous la règle de saint Augustin, comme assure Joseph Michéli. Le Pape Grégoire XII. déclara ce Duc & ses successeurs, Maîtres de cet Ordre. Grégoire XIII. le confirma l'an 1572. Il fut institué pour s'employer à la défense de la Religion Chrétienne. Les Chevaliers font vœu de chasteté conjugale, de pauvreté & d'obéissance. Ils ont deux Maisons principales dans les Etats de Savoye; l'une à Nice, & l'autre à Turin. La devise est une Croix blanche qui se termine en fleurons. Ils ne peuvent contracter qu'un seul mariage. Les

Auteurs qui ont écrit des statuts de cet Ordre, sont Paulus Morigia de *Ordine Religiosorum lib. 3. & 4. cap. 7.* Barbeius, Marcellonus, Sanfoninus, Mennenius, Tamebarinus, Belloius.

La Chevalerie de saint Georges à Gennes fut érigée par Frideric III. Empereur. Les Ducs de la République de Gennes en sont les Maîtres & Supérieurs. Les Chevaliers combattent pour la Foi Catholique, & sont sous la règle de saint Augustin : Leur devise est une Croix rouge. Mennenius en fait mention.

L'Ordre de la Milice de Jesus-Christ a été établi pour empêcher que les Infidèles n'oprimant la Chrétienté : Les Chevaliers portent un saint Michel avec cette inscription. *Quis ut Deus?* Les personnes mariées sont admises en cet Ordre. Il faut faire preuve d'être né en légitime mariage, & fournir quatre degrés de Noblesse paternelle & maternelle, avoit pour le moins 18. ans, & être sans dette, autrement on n'est pas recevable.

Cosme de Medicis grand Duc de Toscane institua l'Ordre de saint Etienne Pape & Martir Patron des Florentins, sous la règle de saint Benoît. Il fut confirmé par le Pape Pie IV. l'an 1561. Les statuts portent qu'il faut être personne Noble, & combattre sur la Mer les Turcs & les Mores. Les Chevaliers se peuvent marier, mais ils sont vœu de chasteté conjugale, d'obéissance & de charité envers le prochain. La marque de cette Chevalerie est une Croix rouge échançrée, cordée & frangée d'or. Il y a des Prêtres & des Servans, selon Carolus de Tapia, & Gualterius en ses Tables du seizième siècle.

L'Ordre de la Rédemption de Jesus-Christ, ou du Tabernacle, a été établi à Mantoue par Vincent de Gonzague IV. Duc de Mantoue & de Montferrat, aux nôces de François son fils l'an 1608. pour vingt Chevaliers. L'Ordre fut approuvé par Paul V. Saint Longin Centurion Martir en est le Patron, selon Joseph Micheli. Cet Ordre est en l'honneur des trois gouttes de sang de Jesus-Christ, qui sont représentées avec l'Eucharistie pour marquer cet Institut.

Charles de Gonzague de Clèves, Duc de Nevers, depuis Duc de Mantoue, le Comte d'Althaan, & Jean-Baptiste Pétrinquan Sforce rétablirent l'Ordre de la milice Chrétienne de Notre-Seigneur l'an 1619. sous la protection de Notre-Dame, de saint Michel, & de saint François. Cet Ordre est fondé sur l'amour de Dieu & du prochain pour la défense de la Foi Chrétienne. Il y a en cet Ordre des Chevaliers Gentilshommes, Laïques, & Prêtres ou Bénéficiers, & dix Frères servans. Le Pape Paul V. l'approuva, & s'en fit le Chef & le protecteur. Les Chevaliers portent une Croix d'or émaillée de bleu, & sont preuve de Noblesse, tant paternelle que maternelle, de quatre degrés. Mennénius, & Philippes Moreau en parlent.

Il y a un Ordre de saint Jacques de Luques.

L'Ordre de Saint Jean & de Saint Thomas d'Ancone est maintenant aggrégé à celui de Saint Jean de Malte. Il a été approuvé par le Pape Alexandre IV. sous la règle de saint Augustin. Les Chevaliers portent la Croix rouge, & au milieu est l'effigie de saint Thomas. Jérôme Romam, Mennénius, Botérus & Michéli en font mention.

Le Pape Jean XXII. créa l'Ordre de Christ, & Paul V. le confirma. François Tarafé & Jean Confettius lui attribuent la Croix rouge bordée d'or.

Bernardus Lucebergius écrit que l'Ordre de saint Georges fut établi par le Pape Alexandre VI. & par l'Empereur Maximilien I. pour combattre les Turcs. Les Chevaliers portent une Croix d'or avec une Couronne d'or en cercle. Les Génois l'ont pris pour leur tutelaire.

Le Pape Leon X. institua l'Ordre de saint Pierre & saint Paul l'an 1520. comme écrivent Alfonse Ciaconus & Daviti. Les Chevaliers portent l'image des Apôtres :

& l'Ordre de saint Pierre, qui est particulier, une clef d'argent.

La marque de l'Ordre de Latran est une Croix d'or patée, émaillée de rouge.

Le Pape Paul III. érigea l'Ordre de Chevalerie de Saint Georges pour résider à Ravenne : les Chevaliers portoient une Croix d'or pour leur devise. Cet Ordre est éteint.

L'Ordre de l'Eperon fut établi par le Pape Pie IV. l'an 1560. Les Chevaliers portent une Croix tissue de filets d'or. Petrus Belgius en parle, ainsi que Pierre de Belloy. Le Pape Innocent XI. le conféra à Rome le 3. Mai 1677. à l'Ambassadeur de Venise près de Sa Sainteté.

Alfonse Ciaconius Dominicain en son Histoire des Papes & des Cardinaux, & René Chopin, disent que le Pape Sixte V. a introduit l'Ordre de Notre-Dame de Lorette. Les Bulles sont du 5. des Kalend. de Juillet l'an 1586. Les Chevaliers portent l'image de Notre-Dame comme elle est représentée à Lorette.

Le Pape Urbain VIII. érigea l'Ordre militaire de la Conception Notre-Dame sous la règle de saint François, & sous la protection de saint Michel & de saint Basile, suivant le témoignage de Bernardus Luceburgius, in lib. armorum militarium.

Il y a eu plusieurs Ordres militaires au Levant. Celui du Mont Sinaï ou de Sainte Catherine en Grèce a été établi par quelques Gentilshommes l'an 1063. sous la règle de saint Basile, pour garder le Sépulcre de Sainte Catherine au Mont Sinaï, & pour favoriser les Pélerins. Les Chevaliers portent une roux rouge clouée de blanc & percée d'une épée. Joseph Michéli en fait mention.

L'Ordre du Tombeau de Notre-Seigneur est décrit en vieux vers qui exposent l'Histoire de l'Evangile, & qui parlent des Soldats qui gardoient le Sépulcre.

Andreas Mendo en son Livre de Ordine militari, parle de l'Ordre de la Lune Bissantine ou de Constantin en Grèce, sous l'invocation de saint Georges : La devise est un Labarum, & un Croissant ou Lune demie pleine, qui est pendante au colier : au milieu de la Croix florencée est l'image de saint Georges à cheval. On appelle ces Chevaliers *Angelicales*.

Il y avoit en la Palestine l'Ordre de saint Blaise, dit de Notre-Dame, fondé sous la règle de saint Basile. La devise est une Croix rouge ; & au milieu, l'effigie de saint Blaise. Joseph Michéli en a parlé.

L'Ordre du saint Sépulcre de Jérusalem a pris son commencement l'an 1110. du tems de Baudouin I. Roi de Jérusalem. Les premiers de cet institut prirent la règle de saint Basile le Grand, & maintenant ils sont sous celle de S. François. Les Chevaliers portent une Croix rouge potencée, accompagnée de quatre croisettes de même couleur : ils font serment d'être Nobles d'extraction & de vacation, & d'avoir des biens suffisans pour vivre sans faire de gain mercenaire, & d'aller en armes en la Terre-Sainte, ou de soudoyer un homme pour y aller, si les Princes Chrétiens faisoient une Armée. Jacques Bosius tom. 1. *Historia Militensis lib. 5. anno 1143.* Barthelemy de Salignac, Eugene Roger, Jacques de Villarmont, Jacques Cotignon, Pierre de Boloy, André Favon, Froimont & autres en font mention, sur les années 1099. & 1336.

Le Pape Alexandre III. institua & confirma l'Ordre de Montjoie en Jérusalem l'an 1180. sous la règle de saint Basile. Les Chevaliers portent une Croix rouge : ils sont dédiés pour combattre les Infidèles. Le Roi Alfonso le Sage les introduisit en Espagne pour aller contre les Mores, il les dota & les apella les Chevaliers de Mofrac. Du tems du Roi Ferdinand ils furent unis aux Chevaliers de Calatrava : Cela est rapporté par Tamburinus de jure *Abbatum tom. 2. disput. 24. quest. 4. num. 96.*

CHAPITRE CXIV.

De l'Ordre des Chevaliers Hospitaliers du Saint-Esprit de Jérusalem, dit de Montpellier & de sainte Marthe.

LE droit d'Hospitalité est si ancien & si agréable à Dieu, que les Patriarches Abraham, Loth & Tobie l'ayant eu en singulière recommandation, ils méritèrent de loger les Anges chez eux : & dans la naissance de la Religion Chrétienne, la famille du Lazare & des deux Maries, Madeleine & Marthe eurent l'honneur d'exercer la même Hospitalité envers Notre-Seigneur : mais l'une de ces deux sœurs, Madeleine s'appliqua particulièrement à la contemplation des choses Divines, & Marthe s'adonna à l'économie & à l'Hospitalité, ce qui donna lieu aux Chevaliers Hospitaliers de Jérusalem, dont je parle en ce Chapitre, de prendre cette Sainte pour Patronne & protectrice, sous le titre du Saint-Esprit, dont les grâces furent distribuées aux Apôtres assemblés en Jérusalem.

La persécution exercée au Levant par les Infidèles, contre les défenseurs de la Foi, & les charitables Chrétiens leur fit quitter le séjour de Jérusalem pour s'établir en France, où ils furent favorablement reçus (selon les Titres de cet Ordre) en la Province de Languedoc, dans le Diocèse de Magalonne, par le Seigneur de Montpellier, qui leur fit bâtir un Hôpital, auquel le Généralat de l'Ordre appelé du Saint-Esprit fut uni.

Le premier Chapitre général fut tenu à Montpellier l'an 1032. *Idib. Junii regnante Henrico Rege sub Guillelmo de Fonteclaro Præceptore Præceptoriam generalis Hospitalarium Sancti-Spiritus*; où se trouvèrent des Commandeurs de toutes les parties de la France, d'Allemagne, de Pologne, d'Espagne, d'Angleterre, & autres lieux.

Jacques Roi d'Arragon Seigneur de Montpellier, s'étant servi de ces Chevaliers pour reconquerir la Murcie, leur fit bâtir plusieurs Maisons dans ses Etats en 1265. comme rapporte Jean Mariana dans son Histoire d'Espagne; & Eudes Duc de Bourgogne, qui avoit beaucoup de zèle pour ces Hospitaliers, fit en leur faveur plusieurs fondations.

Il est fait mention dans leurs Archives de quatre Hôpitaux de cet Ordre, fondés dans les Villes de Dijon, de Besançon, de Tonnerre, & de Constances.

L'emploi de ces Chevaliers étoit d'entretenir les enfans exposés & orphelins de l'un & de l'autre sexe, les estropiés & invalides, les insensés & troublés d'esprit; d'assister les pauvres vieillards, les familles tombées en nécessité par quelque accident de la vie, qu'on appelle pauvres hon eux, les malades de peste, c'est pourquoi ils faisoient un vœu de Martire. Ils logeoient aussi les pèlerins, leur tenoient les passages libres, & sur mer & sur terre, lors qu'ils alloient aux lieux Saints, rachetoient les Esclaves détenus chez les Infidèles, dotoient les pauvres filles, enseignoient les Arts libéraux & mécaniques aux orphelins, lors qu'ils y étoient propres, afin qu'ils ne fussent point à charge à personne, & qu'ils pussent servir le public; enfin, ils exerçoient, disent leurs statuts, tous les actes de miséricorde & de charité, méprisant leur propre vie pour le salut de leur prochain.

Les Papes ont eu cet Ordre en si particulière recommandation, qu'ils lui ont donné une infinité de grâces & de privilèges: spécialement ils ont permis à tous Religieux & Religieuses d'autres instituts qui se retirent chez eux, de commuer leurs vœux.

Il fut confirmé par deux Bulles du Pape Innocent III. des années 1198. & 1204.

par une d'Honoré III. de l'an 1217. & par une autre de Grégoire XI. de l'an 1372. qui reconnut la Maison de cet Ordre fondée à Montpellier pour Général & pour Chef, en faisant profession de la règle de S. Augustin.

En ces derniers tems l'an 1625. le Pape Urbain VIII. favorisa de sa Bulle, les Chanoines Réguliers, les Clercs, les Laïcs, les Officiers, & tous ceux de l'un & de l'autre sexe qui font profession de cette Règle de l'Ordre du Saint-Esprit.

Il y a des Lettres patentes des Rois Henri II. de 1553. Charles IX. de 1562. Henri IV. de 1608. & 1609. Louis XIII. de 1610. 1612. & 1618. & du Roi Louis le Grand, données à Paris le neuvième Septembre 1647. & à Dunkerque en 1671. registrées au Grand Conseil à Paris, le dix-huitième Juin de la même année, pour la direction des Hôpitaux, Maladeries & lieux pieux de cet Ordre & Milice du Saint-Esprit.

La marque de cette Institution est une double Croix blanche échancrée & Patriarchale. Outre le vœu que font ces Chevaliers, de résister aux Infidèles, & de servir les malades dans les Hôpitaux, ils font preuve de vertu & de Noblesse de quatre lignes.

CHAPITRE CXV.

De l'Ordre des Chevaliers & Hospitaliers de saint Lazare de Jérusalem.

Joan. cap. 11. ver. 43. L'Ordre de saint Lazare prend son nom du Lazare qui fut ressuscité par Notre-Seigneur, comme il se voit dans l'Evangile de saint Jean, *Lazare veni foras & statim prodiit qui erat mortuus.* Et les Lépreux ou Ladres l'ayant pris pour Patron, l'on a communément appliqué aux Hospitaliers de cet Ordre, le titre de Maladerie, Léproserie, Ladrerie, Lazaret, ou Maison de saint Lazare.

Numer. cap. 5. ver. 2. Ceux qui étoient infectés de cette maladie contagieuse étoient séparés des autres personnes, selon la Loi de Dieu, *Præcipe filiis Israël ut dejiciant de Castris omnem Leprosam.* Et ils devoient demeurer hors les Villes, suivant la Loi établie en Samarie, rapportée par Joseph en ses Antiquités Judaïques : *Samaria populo sancita Lex erat, ut Leprosi infecti extra Civitatem manerent.*

Flau. Joseph. lib. 9. Les Lépreux étoient tenus par les Réglemens de ce Royaume, de prendre la qualité de Ladres dans les Actes publics qu'ils passaient, & il leur étoit défendu d'aspirer à aucune Charge publique, dont ils devoient se démettre en cas qu'ils en fussent pourvus. Il y en a un exemple dans un Arrêt de l'Echiquier de Normandie, pour un Sergent du ressort du Ponteaudemer. Et l'art. 274. de la Coutume de cette Province contient, que celui qui est jugé devoir être séparé pour maladie de Lépre, retient l'héritage auquel il succède seulement par usufruit sans le pouvoir aliéner.

Les Auteurs qui ont écrit de l'ancienneté de cet Ordre, en établissent le dessein & le fondement dès le premier Concile célébré à Jérusalem par les Apôtres avant leur séparation l'an 34. de la Naissance de Jesus-Christ; où après qu'ils eurent ouï les plaintes qui étoient faites sur l'administration des aumônes, & qu'ils eurent considéré que la prédication de la parole de Dieu ne leur permettoit pas de vâquer aux ministères extérieurs, & au secours que la miséricorde doit au prochain, ils jugèrent à propos de s'en décharger, comme il est porté dans les Actes des Apôtres :

Act. cap. 6. *Non est æquum nos derelinquere verbum Dei & ministrare mensis.* Et pour cet effet, ils élurent en même-tems indifféremment du nombre des Juifs & des Gentils, des personnes illustres en vertu, comme saint Etienne, Philippe, Procore, Nicanor, Timon, Parmenas, & Nicolas d'Antioche, auxquels ils confièrent la recette & la dispo-

disposition des charités publiques, & généralement tous les exercices des œuvres de miséricorde. Tellement qu'on peut compter ceux-ci pour les premiers Hospitaliers de la Religion, qui a depuis porté le nom de saint Lazare.

Sans remonter dans des siècles si éloignés, on peut dire que l'établissement de l'Hospitalité & des lieux pitoyables de cet Ordre, a commencé par les soins de Gérard de Thon Provençal, natif de l'Isle de Martigues, qui a été le premier Grand-Maître & Commandeur qui favorisa la prise de Jérusalem, conduit par la valeur de Godefroy de Bouillon le Vendredi 15. Juillet de l'année 1099.

De Grec cet Ordre se rendit Latin; changeant la règle de saint Basile en celle de saint Augustin: ce qui fut fait avec l'aveu des Papes Gélafe I I. & Calixte II. Et depuis, il fut approuvé par Grégoire IX. comme il se voit par leurs Bulles.

Raymond du Puy étant élu Supérieur de cet Ordre, il composa de nouvelles constitutions, qu'il fit approuver l'an 1123. à Calixte II. ajoutant à son institut la profession des trois vœux de Religion.

Pendant que ces Chevaliers vivoient dans la Terre-Sainte, exerçans avec zèle la fonction de leur Ordre, la nouvelle vint en France d'une irruption que les Egyptiens & les Arabes avoient faite dans la Galilée & dans la Syrie. Cette triste nouvelle émut le zèle & le courage du Roi Louis VII. dit le Jeune, & le porta à solliciter le Pape Eugène III. qui avoit été Moine de Cîteaux, d'assembler un Concile, & de pourvoir de remède aux violences qu'exerçoient les Infidèles contre les Chrétiens. Ce Concile fut tenu à Vézelay l'an 1145. le Pape & le Roi y assistèrent en personne. Saint Bernard Abbé de Clervaux y harangua avec véhémence, & d'un commun avis des Prélats & des Princes, on conclut une expédition en la Terre-Sainte. Le Roi Louis y alla, & l'an 1148. amena ces Chevaliers Hospitaliers en son Royaume, & leur donna l'an 1150. une Eglise dans Paris.

Les voyans résolus de faire un Corps de leur Compagnie en France, sans préjudice néanmoins de l'obéissance qu'ils devoient à leur Grand-Maître, qui étoit demeuré dans la Terre-Sainte en la ville d'Acre, alors Siège principal de leur Religion; il leur donna son Château de Boigny situé près d'Orléans, pour y établir leur Chef & Supérieur deçà les Mers. François le Maire dans ses Antiquités de la ville d'Orléans, & René Chopin en son Livre de *Sacra Politia*, font mention de cette demeure de Boigny ou Bony. Les Lettres de cette donation paroissent encore aujourd'hui datées de l'an 1154. & signées de plusieurs Grands Officiers.

Enfin, cet Ordre se trouvant en un déplorable état dans le Levant, il perdit par l'invasion du Turc l'Hôpital de Constantinople, & celui de saint Samson qu'ils avoient à Corinthe dans la Morée.

Cet Ordre ne subsiste donc plus que dans l'Europe, & la France a maintenant son Siège principal.

Les Papes notamment Jean XXII. Grégoire X. Paul II. & Urbain VI. l'affermirent, & le favorisèrent de plusieurs graces & privilèges. La forme du gouvernement de cet Ordre fut observée jusques à la fin du quinzième siècle, dans lequel la rigueur des Constitutions fut relâchée par le malheur du tems, & par l'instabilité de toutes les choses humaines qui ne sçauroient long-tems subsister dans la perfection: les Frères de cet Ordre prenant la liberté de se marier, se prévalurent de la négligence que l'on aporloit à maintenir les biens vacans de l'Ordre, & à y pourvoir des Sujets capables; ce qui leur donna lieu de transférer dans leurs Maisons profanes celles de la Religion, & de se les rendre héréditaires.

Il sembloit alors, que cet Ordre fut mis en proie au premier occupant: la Bulle du Pape Innocent VIII. de l'an 1489. le fait assez connoître; car il le supprima pour l'unir avec ses biens & privilèges, à celui de saint Jean de Jérusalem. Ce qui fut confirmé par autre Bulle de Jules II. de l'an 1505.

L'Empereur Charles-Quint obtint du Pape Leon X. le rétablissement de cet Ordre dans les Royaumes de Sicile & de Naples, & notamment la réunion des Hôpitaux de Capoue, de Messine & de Panorme, nonobstant l'extinction faite par Innocent VIII.

Philippe II. Roi d'Espagne, eut recours au Bien-heureux Pie IV. pour obtenir sa Bulle qui commence *inter assiduas*, en date de 1565. par laquelle il rétablit absolument l'Ordre de saint Lazare: nonobstant la réunion de toutes les Commanderies, Hôpitaux & Chapelles qui se trouvoient dans ses Etats; sous un Chef qu'il fit nommer à sa dévotion, sçavoir Jeannot de Castillon Milanois son Sujet.

Le même Roi Philippe se prévalant de l'inclination que le Pape Pie V. lui témoignoit à cause de la victoire de Lépante remportée par Jean d'Autriche son frère naturel, impétra de lui en faveur de Jeannot de Castillon, une très-ample Bulle l'an 1572. qui commence, *In junctum nobis*.

Jeannot de Castillon étant décédé à Verceil ville de Piémont, où Emanuel-Philibert Duc de Savoye l'avoit gracieusement attiré, il obtint l'an 1572. la grande Maîtrise du Pape Grégoire XIII. auquel il exposa que l'Ordre de S. Lazare étoit presque éteint & ruiné; qu'il étoit sans Chef & sans apui, & que si Sa Sainteté lui vouloit accorder l'union de cet Ordre & de ses biens à celui de saint Maurice, dont il avoit obtenu l'institution un mois auparavant du même Pape; & outre, s'il lui plaisoit, de lui en attribuer la qualité de Grand-Maître & à ses successeurs Ducs de Savoye, il s'obligerait d'entretenir deux Galères au Port de Villefranche de Nice contre les Infidèles & les Pirates, à la disposition du saint Siège; & promit aussi d'établir, comme il fit, deux demeures pour ces Chevaliers à Nice & à Turin.

Le Pape attiré par ces offres, lui fit expédier une Bulle au mois de Novembre l'an 1572. qui commence *pro commissa*; par laquelle il lui accorda ses demandes, à l'exception toutefois des biens de saint Lazare qui se trouvoient dans les Etats du Roi Catholique.

Le Duc de Savoye ayant obtenu ce qu'il desiroit du saint Siège, prit possession sans difficulté des Commanderies de saint Lazare, qui étoient en sa puissance, & les unit à l'Ordre de saint Maurice nouvellement institué par la Bulle du même Grégoire qui commence, *Christiani populi corpus*, en date du mois d'Octobre 1572. s'attribuant le titre de Grand-Maître des Ordres de saint Maurice de la légion de Thèbes, & de saint Lazare de Jérusalem: mais il n'a jamais été reconnu par la France, ni hors de ses Etats, pour Chef de l'Ordre de saint Lazare.

Charles-Emanuel Duc de Savoye, fils & successeur de Philibert Emanuel, suivant le dessein de son Père, obtint une autre Bulle du Pape Clement VIII. qui commence, *Romanum Pontificem*, donnée à Rome le 9. Septembre 1603. laquelle confirme tous les privilèges de l'Ordre de saint Lazare avec les Bulles de Pie IV. & de Grégoire XIII.

Pour découvrir évidemment la nullité de ces procédures, il importe d'observer que toutes les Bulles émanées au préjudice de cet Ordre, tendantes à la suppression, ou à son union avec ceux de saint Jean & de saint Maurice, ont été accordées *in forma gratiosa*, & sans ouïr les personnes intéressées: Ce qui répugne aux Constitutions Canoniques, & aux Decrets des Conciles, spécialement de ceux de Constance & de Trente, qui déclarent toutes celles de cette nature subréptices, & qui défendent toutes annexes & unions de bénéfices sans contestation de cause.

Dès l'année 1547. la France commença à découvrir clairement les usurpations qu'on faisoit sur l'Ordre de saint Lazare, sous prétexte des Bulles d'Innocent & de Jules: le Grand-Maître Claude de Mareuil & les Chevaliers de cet Ordre en firent plainte au Roi Henri II. & se pourvurent en la Cour de Parlement contre l'extinc-

tion de cet Ordre, & son union à celui de saint Jean, dont s'ensuivit un Arrêt rendu le premier Mars, qui déclara abusives l'extinction & l'union, & par conséquent les Bulles inutiles & sans effet, pour n'avoir point été exécutées selon la forme des Decrets du Concile de Constance.

On n'ignore pas que les Chevaliers de saint Jean de Jérusalem n'aient obtenu dans Lyon des Lettres patentes du Roi Henri III. de l'an 1574. qui étoit le premier de son règne, confirmatives de la réunion qui s'étoit faite avec leur Ordre de quelques Commanderies de celui de saint Lazare, dont ils jouissoient en vertu des Bulles d'Innocent VIII. & de Jules II. Mais depuis, ce Prince révoqua ces Lettres, & nomma Aymar de Chartres Grand-Maître de cet Ordre, & le maintint en la Commanderie de Bony contre celui de Malte, qui en avoit pourvû un de ses Chevaliers l'an 1586. comme l'a remarqué René Chopin.

Philebert de Nérestang fut appellé par le Roi Henri IV. l'an 1606. à la Charge de Grand-Maître de l'Ordre de saint Lazare, & Sa Majesté l'envoya au Pape Paul De sacra politia. l. 2. tit. 6. n. 7. V. pour traiter avec lui du rétablissement & de la conservation de cet Ordre dont il se protestoit restaurateur. Le Pape trouva bon pareillement d'ériger à l'instance du Roi l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, ce qu'il fit par sa Bulle qui commence, *Romanus Pontifex*, en date des Kalendes de Mars l'an 1607. & fit union du même Ordre à celui de saint Lazare: Ensuite de quoi, le Roi donna au même sieur de Nérestang, les provisions de la Charge de Grand-Maître des deux Ordres, en date du mois d'Avril 1608.

Enfin, le Roi Louis le Grand, par ses Edits du mois d'Avril 1664. & du mois de Décembre 1672. vérifiés au Grand Conseil le 20. Février 1673. unit pareillement à la Communauté de ces deux Ordres de saint Lazare de Jérusalem & de Notre-Dame du Mont-Carmel, les Ordres Hospitaliers du Saint-Esprit de Montpellier, de saint Jacques de l'Epée, de saint Jacques de Lucques, du saint Sépulcre, de sainte Christine de Somport, de Notre-Dame Teutonique, de saint Louis de Bouchereaumont, & autres.

Ces Edits & les Arrêts rendus en conséquence, ont été confirmés par la Bulle de Mr. le Cardinal de Vendôme Légat à latere en France, du Pape Clement IX. en date du mois de Juin 1668.

Les Chevaliers de cet Ordre de saint Lazare, à la différence des Clercs, peuvent maintenant se marier en observant la chasteté conjugale. Ils font preuve de Noblesse de quatre Races paternelles & maternelles, & portent la Croix d'or à huit pointes pommetées. Le ruban est de soie violette ou amarante.

C H A P I T R E C X V I.

De l'Ordre des Chevaliers Hospitaliers de saint Jean de Jérusalem.

LA Religion de saint Jean de Jérusalem a pour Fondateur Gérard, de la Province de Toulouse, en 1099. Le Pape Caliste II. la confirma en 1120. & Honoré III. en 1125. Barboza *in Summa Apostolica decis. collectar. 314.* & *in Bullario ipsius Ordinis*, fait mention de ces Hospitaliers, qui s'érigèrent en forme de milice pour assurer les chemins, & pour garder le saint Sépulcre: mais Saladin Prince des Sarrasins en Egypte, s'étant emparé de Jérusalem en 1187. ils furent contraints de se réfugier à Margat en Phénicie, où ayant demeuré quatre ans, ils se retirèrent en 1191. à Ptolemaïde, ou Acre en Syrie, conquise par Philippe Auguste, & lui donnèrent le nom de saint Jean d'Acre. Leur nombre s'étant accru, ils se mirent sous la règle de saint Augustin; & outre le soin qu'ils prenoient des malades, ils

faisoient aussi la guerre aux Infidèles, sur lesquels ils remportèrent plusieurs victoires. S'étant établis en Espagne, ils y combattirent les Mores. En 1291. ayant été forcés de céder la ville d'Acre aux Sarrazins, & de quitter la Palestine, ils firent leur retraite en l'Isle de Chypre, d'où en 1308. ils passèrent en l'Isle de Rhodes qu'ils prirent étant aidés des Chrétiens Occidentaux, en ayant chassé les Turcs qui la possédoient sous Ottoman leur Empereur. Ils demeurèrent à Rhodes 214. ans, & furent apellés Chevaliers Rhodiens. Les Turcs sous Soliman, reprirent Rhodes le 25. Décembre 1522. après un long Siège, mais ces Chevaliers en sortirent avec des conditions honorables. Enfin, l'Empereur Charles-Quint leur donna l'Isle de Malte en 1529. à la charge de l'hommage & reconnoissance d'un oiseau de proie tous les ans, comme Roi de Sicile.

Josephus Michéli *in thesauro militari*, Joannes Augustinus de Funes *in Chronica hujus Ordinis*, Joannes-Antonius Viterannus *de Bello Melitensi*, Jacobus Bosfius *in Historia Melitensi*, Bartholomeus Chassaneus *de Gloria mundi*, Polydorus Vergilius *de inventione rerum*, & plusieurs autres en font mention.

Cet Ordre comprend trois Etats, celui des Chevaliers, celui des Servans d'armes, & celui des Chapelains, suivant la division faite en 1130. Les Chevaliers sont Nobles de quatre races, du côté paternel & maternel, & portent les armes. Les Servans d'armes sont de bonne famille, & souvent Nobles & Gentilshommes: mais n'ayant pas la Noblesse de quatre races, ils sont dans ce second rang. Les Chapelains ou Prêtres Conventuels, sont Nobles ou de famille considérable, & sont destinés à l'Eglise.

Il est divisé en huit Langues ou nations, qui sont Provence, Auvergne, France, Italie, Arragon, Allemagne, Castille, & Angleterre. Ces Langues ont chacune leur Chef, apellé Bailli Conventuel. Il y a aussi plusieurs Grands Prieurés, & des Baillifs Capitulaires: Comme en la Langue de France, le Chef ou Bailli Conventuel, est l'Hospitalier de Malte: les Grands Prieurés sont, France, Aquitaine, & Champagne; les Baillifs Capitulaires, sont le Bailli de la Morée, & le Grand Trésorier. Dans chaque Prieuré, il y a plusieurs Commanderies, dont les unes sont destinées aux Chevaliers, & les autres aux Servans d'armes & Chapelains.

Les Chevaliers portent la Croix échancrée à huit pointes, émaillée de blanc: les Servans d'armes la portent aussi avec permission du Grand-Maître. Les Chapelains la portent ordinairement de toile blanche cousue sur leur manteau. Dans leurs armes, les Chevaliers, & les autres aussi, ajoutent en chef, une Croix d'argent, en champ de gueules.

Ceux que l'on appelle Grands-Croix, sont les Baillifs Conventuels, les Grands Prieurs, & les Baillifs Capitulaires. Il y a aussi des Grands-Croix honoraires, comme les Ambassadeurs de l'Ordre.

Les preuves de Noblesse que font les Chevaliers, ne sont pas uniformes, & les coutumes sont différentes selon les Langues & les Prieurés. En France, ils les font de huit quartiers, qui aillent au-delà de cent ans, sinon il faut remonter jusqu'aux Trifayeuls & Quartayeuls. Les Statuts veulent qu'ils soient Gentilshommes de nom & d'armes, non descendus d'Infidèles, ni de gens trafiquans: & ils excluent tous ceux qui sont nés hors légitime mariage, excepté les Enfants naturels des Rois & des Princes souverains.

En Italie & en Espagne, ils demandent quatre lignes paternelles & maternelles; en Allemagne seize quartiers.

La Bulle du Pape Paul V. dit qu'en la promotion des Grands Croix, on doit considérer plutôt le mérite que l'ancienneté; mais cela ne s'observe pas, & les Chevaliers y sont élevés selon le rang que leur donne l'ancienneté de leur réception. Ceux qui

aspirent aux Commanderies, doivent avoir fait leurs caravanes sur mer contre les Turcs, si ce n'est qu'ils demeurassent actuellement auprès du Grand-Maître, & qu'il les en dispensât. Non-seulement les Chapelains, mais aussi les Chevaliers font vœu de chasteté, d'obéissance & d'abdication de propres. Ils ne peuvent faire testament : & leurs biens appartiennent à la Religion. Le Grand-Maître a la collation des Bénéfices, & a la Jurisdiction spirituelle & temporelle sur tout l'Ordre, comme il s'apprend de la Bulle de Pie IV. Ils sont exempts du paiement des dixmes, & de la taxe du Ban & Arrièreban en France à cause de leurs fiefs. Ils peuvent visiter les Paroisses de l'Ordre, comme l'ordonne la Bulle de Paul V. qui commence *Exposcit* ; & les Curés qui en dépendent, doivent porter la Croix sur leurs habits. Ils ont reçu de grands privilèges de Richard Cœur-de-Lion Roi d'Angleterre en 1194. de Louis VIII. & de Saint Louis Rois de France, père & fils, en 1225. & 1226. de Philippes le Bel en 1304. & de François I. en 1523. & 1526.

CHAPITRE CXVII.

De l'Ordre des Chevaliers Hospitaliers de Notre-Dame du Temple.

Les Templiers prirent ce nom à cause de leur établissement qui se fit proche du Temple de Jérusalem l'an 1118. du tems du Roi Baudouin. Leur emploi étoit de défendre les Pèlerins, & de rendre les chemins sûrs contre les courses des Infidèles. Quelques-uns veulent que les premiers fondemens de l'Ordre des Templiers furent jettés l'an 1096. par Hugues de Payens, & par Godefroy de Saint-Or du pays d'Artois, qui reçurent du Pape Honoré III. & d'Etienne Patriarche de Jérusalem, leur Règle & leur Habit, qui étoit de couleur blanche avec une Croix rouge ; pour signifier l'innocence & le martyre, comme dit Aubert le Mire, *cap. 4. Templariorum Equitum lib. 1.* Leur Titre étoit de Notre-Dame.

Ils avoient trois Ordres parmi eux, les Grands-Croix, les simples Chevaliers, & les Servans qui portoit une demie Croix. Cet Ordre fleurit plus de 200 ans : il avoit deux millions de revenu, & l'on y comptoit 40000 Commanderies. Le Pape Clement V. le supprima au Concile de Vienne l'an 1312. Plusieurs Chevaliers furent condamnés à la mort, & les autres dépouillés de leur Habit. On leur attribuoit plusieurs crimes contre la Foi, la Religion, la Chasteté & les bonnes Mœurs. Ils furent traités plus doucement en Espagne, qu'aux autres lieux de la Chrétienté ; car au Concile Provincial célébré à Salamanque, ils furent déclarés innocens & exempts des crimes qu'on leur imposoit. Leurs biens furent distribués à plusieurs autres Ordres militaires & Hospitaliers, comme à celui de saint Jean, & autres en France, en Espagne & ailleurs.

Crinitus *lib. 24. de honest. discipl. cap. 13.* Pierre Gregoire *lib. 15. syntagm. cap. 33.* Jean Azorius, *lib. 13. Inst. moral. cap. 6.* & plusieurs autres, disent qu'ils étoient atteints & convaincus de crimes énormes, & que ce fut le sujet de leur suppression.

Robert Gaguin in *Philippo Pulchro lib. VII. fol. 128.* en a écrit en des termes abominables. *Tum etiam proditus est Templariorum error : qui apud Hierosolymam Fidei defensionem professi : cum primum Religionis consideratione opulentissimos se effecissent ; &c. Christo rejecto falsis se religionibus dederunt, &c. praterea si ex Templarii coitus infans ex puella virgine nasceretur, hunc igni torrebant, &c. Templariorum Ordo in Consilio Viennensi anno 1312. per Clementem V. finem excepit, comprehensis ubique terrarum qui ejus impietatis fuerant, atque crematis.*

Guillaume de Tyr *lib. 12. de bello sacro cap. 7.* Onufritus Panuinus, Platine in *Clemente V. Joannes Azor in Annalibus lib. 13.* Vitriacus in *Historia Orientali cap.*

65. Laurentius Maheu *in regimine Regni Valentia cap. 7.* Polydore Vergile, & récemment Mrs. du Puy, ont fait des Traités des Templiers, qui representent leurs crimes & leurs erreurs.

Villaneus, & saint Antonin veulent qu'ils fussent accusés par calomnie, en parlant du supplice de Jacques de Molan Bourguignon, Maître Général de leur Ordre, qui soutint toujours que cet Ordre étoit saint, juste & orthodoxe. *Ordo enim iste, sanctus, justus & orthodoxus.*

Juste Lipsé en parle ainsi. *Certissimum quòd Clementi quinto Pontifici maximo evenit, qui cum Templarios cœtum religiosum, & diu bonum atque utilem, Viennæ in Concilio damnasset, & in sodales ferro atque igne passim vel animadvertisset, vel ut alii savisset, à pluribus eorum citatus ad tribunal superum, paulò plus anno post obiit, quasi ad vadimonium obeundum à supremo Pratore arcessitus.*

Jean Mariana Jésuite *lib. 15. rerum Hispanicarum cap. 10.* en parle indifféremment & sans passion, balançant l'une & l'autre opinion.

CHAPITRE CXVIII.

De l'Ordre militaire & Hospitalier des Teutons de Notre-Dame de Jérusalem.

L'Ordre Teutonique qui porte la Croix noire, prit son origine l'an 1109. sous le titre de Notre-Dame, selon Vitriacus en son Histoire Orientale chap. 66. Et Henri Walpot qui en étoit chef, le fit confirmer par le Pape Célestin III. l'an 1191.

Joseph Michéli qui est d'un autre avis, rapporte que cet Ordre fut plutôt institué par l'Empereur Fridéric I. lors qu'il envoya des troupes auxiliaires contre les Infidèles en la ville de Jérusalem; & qu'en l'an 1184. il fit bâtir une Eglise sous l'invocation de Notre-Dame, en faveur de la nation Teutonique & Allemande.

Barbosa, *collectanea* 315. dit que cette fondation fut faite dès l'année 1119.

Siffricus *Chron. par. 2.* Wernerus *fasc. temp.* Raphael Volaterranus *lib. 21. Ord. milit.* Trithemius *Chron. Tirf.* veulent que ce soit en l'année 1192. Christophorus Broundus & Jacobus Masenius *Societatis Jesu*, favorisent cette opinion.

Après la prise de Jérusalem par Saladin Prince des Sarrazins, les Chevaliers de cet Ordre transportèrent leur Hôpital à Acon ou Ptolémaïde; & enfin étant chassés de la Syrie avec les autres Chrétiens, ils s'habituèrent dans l'Occident en Prusse l'an 1226. comme dit Martin Cromerus dans son Histoire de Pologne, *lib. 71.* Y ayant été apellés par Conrard Duc de Moscovie pour combattre les Prussiens, il leur donna tout ce qu'ils pourroient conquérir en Prusse sous Herman Aza Saltzam leur Chef. Ils combattirent aussi les Lithuaniens & les Tartares qui demouroient par delà la Vistule, & s'emparèrent de la Livonie & de la Curlande. Sébastien Munster *lib. 3. de Germania*, Tilemanus, Brendobacius, Tyrius, Tortellus, Ernius, Eulpot, Petrus Azor, Aldana, Mennénus, Paulus Morigia, Cathaneus & autres font mention de toutes ces conquêtes.

Cet Ordre a été florissant jusques au Grand-Maître Albert de Brandebourg & autres Chevaliers, qui cessant de garder leur Règle, & d'observer le célibat, se marièrent, embrassant l'opinion de Luther l'an 1525. Ce changement donna prétexte au Roi de Pologne, de leur faire la guerre: ils furent trop foibles pour la soutenir; & après plusieurs combats & plusieurs Sièges de Villes, ils firent des Traités de paix qui leur furent néanmoins avantageux: car ce fut à condition que les Grands-Maîtres demeureroient Ducs de Prusse & de Livonie, en hommage de la Couronne de Pologne: & en cas qu'ils mourussent sans enfans légitimes, il y auroit réversion.

Les Ducs de Livonie, depuis cet accord, sont morts sans enfans; ainsi ce Duché

est venu à la Pologne, & depuis par conquête au Roi de Suède.

Celui de Prusse a été divisé : car le dernier Duc Bogissas eut deux filles, l'aînée mariée au Duc de Poméranie, l'autre à l'Electeur de Brandebourg : & le partage de ce Duché fut fait de la sorte, que la Prusse qui confine la Poméranie demeureroit au mari de l'aînée, & l'autre partie au mari de la puînée.

Le dernier Duc de Poméranie étant mort sans enfans durant la guerre que faisoit en Allemagne Gustave Adolphe Roi de Suède ; cette partie à lui échûe par sa femme, vint à la Couronne de Pologne, & s'appelle Prusse Royale, pour la distinguer de l'autre appartenante à l'Electeur de Brandebourg, qui s'appelle Ducale.

Le Duché de Curlande est encore du débris de l'Ordre Teutonique ; car le Grand-Maître Jean Kaëlteler Gentilhomme du pays de Clèves, ayant embrassé la Religion Luthérienne, & étant devenu Duc de Curlande, il a rendu ce pays qui confine la Prusse successif à ses descendans par l'investiture qu'il en reçut.

La Commanderie de Mariembourg est maintenant chef de tout l'Ordre. Le Grand-Maître écartelle ses Armes de celles de la Religion, qui sont d'argent à la Croix de sable, de celles de sa propre famille, & de celles de Prusse, en mémoire de la possession qu'en ont eue ses prédecesseurs.

Ces Chevaliers doivent faire preuve de seize quartiers d'ancienne Noblesse ; & s'ils se marient, ils font preuve de chasteté conjugale.

CHAPITRE CXIX.

De l'Ordre militaire & Hospitalier de saint Antoine d'Ethiopie, de Vienne & de saint Ruffi.

ANdreas Menda dans son Traité intitulé *de Ordinibus militaribus, disquisitiones canonica, morales & historica*, du Peyrat & plusieurs autres Auteurs font mention de l'Ordre militaire & Hospitalier de saint Antoine d'Ethiopie, qu'on dit être établi dès l'an 370. pour combattre les ennemis de la Foi Chrétienne, & spécialement pour assister & loger les malades du feu saint Antoine. C'est faire remonter cet Ordre jusques au tems de la mort de saint Antoine, qui arriva l'an de notre salut 371. mais la vérité est qu'il est beaucoup plus moderne : Aussi Panvinius demeure d'accord qu'il commença de paroître en Europe en 1095. Gaston & Girard père & fils qui se devouèrent au soulagement du feu saint Antoine, en ayant établi l'Institut en Dauphiné, comme l'assurent le Cardinal César Baronius, & Henri Sponde Evêque de Pamiers. L'an 1121. ils fondèrent un Prieuré en un lieu appelé la Mote, dans le pays Viennois : cette Maison fut convertie en Abbaye l'an 1297. par le Pape Boniface VIII & les personnes malades du feu saint Antoine s'y retiroient, comme rapporte Albertus Mireus, *lib. 1. cap. 5. Monast. S. Anton.*

Les Hospitaliers d'Ethiopie ont toujours professé la Règle de saint Basile, & s'occupent dans les armées aux œuvres de charité envers les malades, & à la sepulture des morts. Ils y font preuve de Noblesse, & de vertu : & s'ils ne sont Nobles, le Prince des Abissins les anoblit, & leur donna immédiatement des Armoiries ; ce qui est tiré des Archives de cet Ordre.

Ce fut à la diligence d'un nommé Jessé, que les Reliques du corps de saint Antoine furent apportées de Constantinople en Dauphiné : néanmoins ceux de Montmajour d'Arles, Ordre de saint Benoît, ont contesté ces Reliques, disant qu'elles étoient en leur Abbaye, comme rapporte César Nostradamus en son Histoire de Provence. Il y a eu pour ce differend des armées sur pied, les

Dauphinois & les Provençaux soutenant respectivement qu'ils avoient les Reliques de ce saint Hermite. Quoi qu'il en soit , ceux de Dauphiné ont le chef d'Ordre chez eux.

Il y en avoit deux Commanderies à Paris , dont l'une subsiste , portant le nom de saint Antoine : L'autre apellée de saint Magloire , est passée dans l'Ordre de saint Benoît , & enfin en la Congrégation de l'Oratoire pour la Maison seulement ; car l'Abbaye ou Commanderie a été réunie à l'Archevêché de Paris pour le revenu. Il y en a un autre à Rouen , qui est l'Hospital de saint Thomas le Martir , qui apartenoit à l'Ordre des Billettes , que le Roi Charles VI. donna à l'Ordre de saint Antoine l'an 1397. pour recueillir les malades du feu saint Antoine ; ce que le Roi François I. confirma l'an 1538. avec le privilège d'une quête que ces Hospitaliers peuvent faire pour la nourriture d'un Pourceau , qu'on apelle le Pourceau de saint Antoine.

Ces Hospitaliers sont sous la règle de saint Augustin , & portent le Tau bleu ou de couleur céleste sur un habit noir , comme ceux d'Ethiopie.

Ezech. cap. 9. Ce Tau est une Lettre Gothique , qui marque qu'en portant ce signe on étoit préservé de la mort , comme nous apprend le Prophète Ezechiel , & l'ordonnance fut baillée aux Anges d'exempter de la mort le peuple Hébreu qui avoit cette marque sur le front ; ce qu'on peut lire dans saint Chrysostome , saint Ambroise & Beda. Mais il y en a qui n'approuvant pas cette interprétation , disent que ce Tau est une potence ou bâton dont se servoient les malades dans les Hôpitaux de saint Antoine , pour aider à leur convalescence.

Il y a un autre Ordre Hospitalier sous la règle de saint Augustin en Dauphiné dans le Diocèse de Valence , qui porte le titre de saint Ruffi , qu'on dit fils de Simon le Cirénéen qui aida à porter la Croix de Notre-Seigneur.

Sous Raimon l'an 1158. la Maison de saint Ruffi commença d'avoir titre d'Abbaye. Ce même Ordre a eu cours dans les Diocèses d'Avignon , d'Arles , & de Lyon ; Plusieurs Auteurs en parlent , comme Albertus Mireus *cap. 11. Orig. August.* Renatus Chopinus *lib. 2. Monast. tit. 1. num. 20.* Oldradus *conc. 204.* Aymar Falco *par. 2. Hist. Antoniana tit. 22. cap. 3.* Et Petrus Grisius *in Hist. Canonic. Regul. num. 16. & 17. sect. 15.* dit qu'il se tint un Synode Provincial de cet Ordre l'an 1337. Ind. 5. pour y faire des Réglemens.

Outre ces Hospitaliers , des Ordres d'Ethiopie , de Vienne , & de saint Ruffi , il y en a encore d'autres de Chanoines Réguliers , qui professent l'Hospitalité , & qui prennent sainte Antoine pour leur Patron.

CHAPITRE CXX.

De l'Ordre Hospitalier du Saint-Esprit à Rome.

L'Ordre des Chevaliers du Saint-Esprit de Rome fut érigé par le Pape Innocent III. l'an 1198. ils sont nommés Frères Hospitaliers , & sont logés près du Tibre. On met en leur Hôpital les enfans exposés. Ils portent la Croix blanche , selon Daviti. Les autres qui ont écrit des recherches de cet Hôpital , disent qu'il a vingt millions de revenu.

CHAPITRE CXXI.

De l'Ordre des Chevaliers Hospitaliers du Croissant & de l'Etoile en Sicile.

LA milice du Croissant & de l'Etoile fut instituée par Charles de France Roi de Sicile, Comte d'Anjou, à Messine l'an 1268. Il bailla pour ornement à ces Chevaliers un colier d'or plein de fleurs-de-lis & d'étoilles, d'où pend un Croissant à l'extrémité ; c'étoit pour la défense de la Foi, pour donner l'Hospitalité aux pèlerins, & avoir soin de la sépulture des défunts. On n'y devoit admettre que des gens Illustres en Noblesse & en valeur. Le Pape Clement IV. confirma cet Ordre, dont fait mention Franciscus Mennenius.

CHAPITRE CXXII.

De l'Ordre Hospitalier de Sainte Brigide, ou de Brécian, en Suède.

Sainte Brigide institua l'Ordre de Brécian en Suède, à son retour de Jérusalem l'an 1369. sous la règle de saint Augustin. Cet Ordre fut confirmé par le Pape Urbain V. Son institut est de s'oposer aux Hérétiques, d'exercer l'Hospitalité, d'ensevelir les morts, de protéger les veuves & les orphelins.

La marque de cet Ordre est la Croix bleue, & une langue de feu, symbole de la charité. Antonius Hianus *in descriptione Regni Suecia*, & Antonius Boisius *in genealogia Eremitarum S. Augustini*, en font mention.

Il y a des Moines de Sainte Brigide aux Pays-bas qui portent une Croix rouge au pied long, & un bésan blanc, ou plutôt une Hostie au milieu des croifillons.

Volateranus parle de cette Sainte, & de ses huit enfans. Le Schisme a aboli cet Ordre Hospitalier en Suède ; mais il s'est maintenu en Flandres.

CHAPITRE CXXIII.

De l'Ordre Hospitalier des Martirs saint Côme & saint Damien en Palestine.

L'Ordre Hospitalier sous le Titre de saint Côme & saint Damien est institué pour assister les pèlerins étrangers qui tombent malades en la Terre-Sainte, envers lesquels les Chevaliers exercent toute sorte d'œuvres de charité. Le Pape Jean XXII. en 1410. confirma leur institut suivant la règle de S. Basile qu'ils avoient prise. Ils portent la Croix rouge & les images de S. Côme & de S. Damien renfermées dans un cercle. Andreas Mendo *de Ordine Militari*, Hieronymus Roman, & Josephus Michéli *in thesauro Militari*, remarquent les prérogatives de cet Ordre.

CHAPITRE CXXIV.

Des Chevaliers de la Sénéchaussée de Carcassonne & de Provence, & de ceux que faisoient les Prélats, les Barons, & Princes étrangers.

UN Registre du Trésor *Layette ordinationes*, fol. XIX. VII. nous apprend que sous le règne du Roi Philippes IV. dit le Bel, l'an 1298. il se fit une Acte scellé de sceaux de plusieurs personnes considérables, comme depuis très-long-tems

il avoit été en usage dans la Sénéchaussée de Carcassonne & en Provence, que les Bourgeois recevoient la Chevalerie des Nobles & Barons, des Archevêques & Evêques, sans la permission du Prince; & que ceux auxquels cet honneur étoit conféré, pouvoient porter les marques de Chevalerie & (pour se servir de l'ancien mot) s'éjouir des privilèges qui lui étoient attribués.

Il se voit dans un ancien Registre en parchemin, dont je dois la communication à Monsieur d'Hérouval, qu'Albert d'Autriche Empereur fit Chevalier Noble homme Hugues de Bouville Chambélan du Roi Philippes I V. dit le Bel, & lui en fit expédier des Lettres données à Sarbruch le troisieme des Ides de Décembre l'an 1299.

Il y avoit une si étroite intelligence entre cet Empereur & le Roi Philippes le Bel, qu'il lui permit de faire des Chevaliers en France; dont il y en a un exemple en la personne de Hugues ou Hue de Bouville Seigneur de Saint Vérain dans la Châtellenie de Montlhéry l'an 1318. sous le règne de Louis Hutin.

CHAPITRE CXXV.

Si la Noblesse se perpétue à la race, ou bien si elle périt incontinent ou après quelques degrés de génération, & de l'opinion de ceux qui l'estiment personnelle.

Plusieurs ont cru que de la même manière, que celui qui est parvenu à la quatrième génération de Noblesse, c'est-à-dire qui a eu son père, son ayeul, & son bisayeul dans des Charges & des Emplois anoblissans, est sans doute estimé Noble; aussi qu'il y a des rencontres qui font cesser la Noblesse aux enfans des petits-fils de celui qui étoit bien établi dans cette qualité.

Bartole est d'avis que la Noblesse prend fin aux enfans des petits-fils, & que si cet honneur passe à quelqu'un, il ne s'étend pas à tous les enfans & descendans; mais Pompeius Rochius qui prend l'affirmative, résout que la Noblesse est perpétuelle & héréditaire; & voici les termes dont il se sert: *Utrum ad agnatos hæc ornamenta transeant. Verum est transire, sed utrum ad unum, vel ad plures, vel ad omnes pertinent, dicendum: quamvis enim Bartholus limites & fines quosdam Nobilitati constituat, probetque Nobilitatem generis, ad nepotum tantum filios propagari, ego tamen hæc semper nugæ existimavi.*

Plusieurs anciens & modernes ont estimé que la Noblesse doit être personnelle, & que celui qui dégénère en doit être privé; que les Anoblis sans connoissance de cause, ou sur de faux prétextes peuvent être révoqués dans le quatrième degré. Ceci s'est vû sous les régnes derniers; & les anciens même le peuvent être pour leurs crimes, dont il y a des exemples dans l'Histoire.

L'on ajoûte que ceux qui se mésallient méritent aussi de perdre leur Noblesse. On a toujours fulminé contre ceux qui épousent leurs servantes, comme il se voit dans les déclarations des Rois, & dans les Arrêts du Parlement. Il y a un Arrêt du Parlement de Paris, en faveur de M. Antoine de Caradas sieur du Héron, Conseiller au Parlement de Rouen, contre les enfans sortis du sieur de Rames Maître des Comptes, & d'une femme domestique qu'il avoit épousée. En effet, la dignité de la Noblesse ne doit pas être prostituée par une conjonction illicite; son sang généreux ne doit point être mêlé avec celui d'une personne vile & abjecte, & sa splendeur noircie par l'obscurité d'une condition basse.

Ainsi les Péres, dit Philo (*de Nobilitate*) qui aiment l'honneur de leurs enfans, les doivent rejeter & deshérer, les séparant de leur maison & de leur famille, lors qu'ils ont obscurci la dignité de leur naissance, & ce qu'il y avoit de plus illustre dans leur race.

D'ailleurs l'on demande si la Noblesse de dignité est perpétuelle. Il est vrai que par le droit Romain, cette Noblesse & les privilèges qui l'accompagnent, ne passent point la troisième génération des descendants appellés *Pronepotes*, selon la Loi *Divo*, *Cod. de quæst.* & comme tiennent tous les Commentaires qui ont été faits sur la Loi 1. *Cod. de dignitatibus*.

Néanmoins en France, où toute la Noblesse se rapporte à celle de race, tous les descendants des Anoblis sont Nobles, *in infinitum* : Et cette Noblesse de race commence à la troisième génération de l'Anobli, comme dit Guillaume Budée sur la Loi dernière, *ff. de Senatoribus*, ou plutôt selon la meilleure opinion au quatrième degré, qui est la manière de procéder aux anciennes preuves, non conformes à la Jurisprudence.

Quoi qu'il en soit, il est très-certain que cette Noblesse se renforce & augmente toujours de ligne en ligne, produisant de nouveaux quartiers d'alliance.

CHAPITRE CXXVI.

De la diversité des Bâtards : de leurs légitimations différentes : du droit qu'ils doivent au Roi ; & qu'il leur est défendu d'acquérir aucuns biens sans la permission du Prince.

IL y a plusieurs sortes de Bâtards : Les uns sont ceux qui *nati sunt ex soluto & soluta*. Les autres sont *spurii & vulgò quæsi, vel adulterini, seu nati ex uxorato vel uxorata, vel ex Presbytero, Diacono, & Subdiacono, sive incestuosi, qui ex consanguineis in gradu prohibito nati sunt*.

Par la disposition de Droit, il y a trois sortes de légitimations, *per subsequens Matrimonium, per oblationem Curie, & per rescriptum Principis*. Les Bâtards ainsi légitimés peuvent porter le nom & les armes de la Maison Noble dont ils descendent, & ils jouissent des privilèges de Noblesse, comme les autres Nobles en vivant noblement sans déroger ; & c'est le sentiment d'Imbert en son Enchiridion du Droit écrit, gardé & observé en France.

Les Bâtards ne peuvent tenir, ni d'Offices, ni des Bénéfices, s'ils ne sont légitimés ; & les Lettres de légitimation doivent être entérinées au Parlement, à la Chambre des Comptes, au Bureau des Trésoriers de France, à la Chambre de la Justice du Trésor. Même pour sûreté & précaution, elles doivent être registrées à la Cour des Généraux des Aides, & aux Bailliages, Sénéchaussées, Prévôtés, & autres Jurisdictions, afin qu'il n'en soit prétendu cause d'ignorance.

Si les Lettres de légitimation sont obtenues après le décès du père, le consentement des héritiers est requis : Et encore que le père les eut obtenues, si elles n'ont été vérifiées & entérinées à la Chambre des Comptes de son vivant, la légitimation ne peut avoir aucun effet, si ce n'est que les frères ou les plus proches parens intervinssent pour suppléer incontinent après la mort du père.

Si le Bâtard a fait acte dérogeant à Noblesse, il s'en doit faire relever en obtenant ses Lettres de légitimation & de déclaration de Noblesse, pour jouir des privilèges qui y sont attachés.

Le Bâtard non légitimé ne peut tenir de Bénéfices, selon l'opinion de Jean Baquet Avocat du Roi au Trésor, la Loi porte : *Non ingreditur manxer, hoc est de scorto natus, in Ecclesiam Domini usque ad decimam generationem. cap. cum in omnibus, cap. innotuit extra de electione, cap. 1. cap. ult. de filiis Presbyterorum ord. vel non.*

Les Bâtards non légitimés ne peuvent non plus tenir aucun Office : car ils

n'ont point de nom, ni de famille : & nul Bâtard ne peut être personne publique, sans avoir un nom, qu'ils ne sçauoient s'imposer eux-mêmes, sans l'autorité du Roi & de la Loi : Desorte que s'ils prennent des emplois sans légitimation, toutes leurs actions tombent dans le crime de faux, selon la Loi *falsi nominis* au Code, & ils sont punissables, & en leurs corps, & en leurs biens ; ayant trompé & surpris le Roi & le public, parce que tous leurs Actes sont defectueux.

Tout Bâtard, encore que légitimé, n'est point capable des pleines armes : & même le droit d'aïnesse n'appartient point au fils aîné naturel, légitimé par mariage, & par rescrit du Prince ; & le puîné forti d'une même mère constant le mariage, lui est préféré, parce qu'il est né légitime & non illégitime.

En France, les Bâtards ne participent point aux successions, selon ce que dit S. Ambroise dans le Sermon de S. Jean : *Non potest habere hereditatis consortium, qui non habet sanguinis & originis privilegium.*

Néanmoins, quoique le Bâtard ne succède point aux biens, il est pourtant capable de donation en vertu du Testament de son père. Il s'en voit une exemple dans un Arrêt du Parlement de Paris du 14. Août 1565. pour Guillaume de Calvimont, fils naturel de Jean de Calvimont Président au Parlement de Bourdeaux, qui obtint des Lettres de légitimation pour le même Guillaume, lesquelles furent vérifiées.

Jean Baquet dit que les Bâtards doivent au Roi douze deniers parisis par chacun an, qui est le droit de Chevage, qui se doit payer le jour de S. Remi premier d'Octobre, sur peine de sept sols six deniers d'amende.

Et selon les Registres de la Chambre des Comptes, les Bâtards sont sujets au droit de formariage comme les Aubains ; & ne peuvent se marier en France, sinon à leurs semblables, & de condition pareille. Que si sans la permission du Roi ils prennent un autre parti que celui de leur condition, ils sont tenus de payer soixante sols parisis, avec le droit de formariage, dont nous venons de parler.

Il est aussi défendu aux Bâtards d'acquérir aucuns biens sans l'expresse permission du Roi ; & par conséquent ils ne se peuvent servir du nom d'autrui par confidence. Pour en prouver la vérité, je vais rapporter deux exemples qui sont dans les Registres de la Chancellerie, intitulé *Registrum Cancellariae de tempore Guillelmi Baudeti*, sous le règne de Philippe VI. dit de Valois l'an 1338.

Le premier est, comme il fut permis à Jean Forti d'acquérir des héritages Nobles, bien qu'il ne fût pas né en légitime mariage. *Gratia facta Joannis Forti quod possit acquirere certas hereditates Nobiles, nonobstante quod non sit de legitimo consortio procreatus.*

L'autre exemple est, comme le même Roi Philippe par ses Lettres données à Amiens au mois de Septembre l'an 1338. du consentement de Bernard Vicomte de Ventadour Chevalier, permit à Oudart Fort Ecuyer, & à Alix de la Porte sa femme, de tenir tous les héritages qu'ils avoient acquis, & en jouir aussi paisiblement, & de plein droit, comme si ledit Oudart eût été né en loyal mariage, & qu'il fût Noble de tous côtés, nonobstant Droit & Coutume contraire.

Le troisième exemple se remarque dans un Registre qui est conservé dans la Tour de Londres, *ab anno 1326. usque ad annum 1377.* comme Léonard de Garde fils Bâtard d'Antoine de Garde Ecuyer, obtint permission d'Edouard III. Roi d'Angleterre, lors Duc d'Aquitaine, d'acquérir des biens, quoique né hors mariage : *Litera legitimacionis pro Leonardo de Garde, filio Antonii de Garde armigeri Bastardo & in thoro matrimonii non procreato ; ut possit bona acquirere.*

Ainsi les Bâtards sont obligés d'obtenir du Roi cette sorte de permission, lors

qu'ils sont en état d'acquérir quelques fonds ; comme inhabiles à les tenir & posséder sans l'aveu du Souverain , qui ne doit point perdre ses droits domaniaux.

Et s'ils laissent des enfans & qu'ils possèdent des biens par eux acquis sans cet aveu & permission , ils sont tenus de répondre de ce que leurs pères Bâtards devoient au Roi , & de toutes leurs actions.

CHAPITRE CXXVII.

Que les Empereurs ont donné pouvoir à quelques familles de légitimer toute sorte de Bâtards.

Les Empereurs voulant gratifier quelques familles, leur ont accordé la grace de légitimer les Bâtards & de les rendre capables de successions, en dérogeant aux Loix de l'Empire , & à toutes les Constitutions comprises dans le corps des Authentiques. En voici un exemple. L'Empereur Louis de Bavière IV. du nom , donna pouvoir à Nobles hommes Tentalde fils de Gautier Suard , & à Maffée fils d'Odaxe de Forêts de Pergame , & à leurs héritiers & successeurs en ligne masculine , de légitimer dans toute l'Italie , toutes sortes de Bâtards , même ceux descendus d'inceste , en sorte qu'ils pussent être apellés aux successions , être institués héritiers , & être rendus capables de donations , nonobstant les Loix contraires contenues aux Authentiques , par Lettres données à Trente l'an 1330. le 20. Janvier 13. Indiction : voici la teneur de lapièce qui m'a été communiquée par Monsieur d'Hérouval.

Ludovicus Dei gratia Romanorum Imperator semper Augustus , Nobilibus viris Tentaldo quondam Gualterii de Suardis , & Maffeo olim Odaxii de Forestis de Pergamo , suis & Imperii fidelibus dilectis , gratiam suam & omne bonum. Imperatoriam Majestatem decet fidelium Imperii alumnos beneficiis , gratis & honoribus favorabiliter promovere , & volentes vos honorare , & per honorem vobis exhibitum , aliis favorem benevolam impertiri ; vobis & cuiuscumque vestrum heredibus & successoribus per lineam masculam descendantibus , ut per totam Italiam naturales liberos , sive Bastardos , Spuriis , Manceres , & quoscumque etiam ex damnato coitu seu incestis nuptiis procreatos , legitimare , & ad omnes actus legitimos restituere valeatis , ita quod ipsi naturales sive Bastardi , Spurii & Manceres per vos seu aliquem vestrum aut vestros heredes & successores ut praedicitur legitimati , ad honores dignitates ac etiam successiones & hereditates volentium eos heredes instituere , aut eis relinquere aliquid , admittantur &c. nonobstantibus legibus positis in corpore Authenticorum , quibus modis naturales efficiuntur sui. Datum in Civitate Tridentina , anno Domini 1330. die 20. Januarii 13. Indictione , Regni vero nostri anno 16. Imperii vero 3.

CHAPITRE CXXVIII.

De la légitimation qui suit le mariage.

L'Empereur Justinien a été le premier qui a voulu que les enfans naturels devinssent légitimes par le mariage de leur père naturel avec leur mère , qui par ce moyen devenoit femme & épouse de celui dont elle n'étoit que concubine. Cela a été établi par la Loi 10. au Code , sous le titre de *naturalibus liberis* , que le même Empereur éclaircit par la Loi suivante du même Titre , & confirma par sa Nouvelle 89. chap. 8.

Pour cela l'Empereur demandoit deux choses : L'une , qu'il n'y eût point d'empêchement au mariage du père & de la mère de ces enfans nés hors mariage : L'autre :

chose, qu'il y eût un contrat pour établir des promesses entre le père & la mère, afin qu'il parût qu'ils entendoient vivre à l'avenir comme mari & femme épousée, & non pas de continuer la société précédente.

Au reste les mots d'enfans naturels & de concubine, font assez voir que ces Constitutions ne sont pas faites en faveur des femmes publiques & des enfans qui en sont nés, comme remarque le Pape Alexandre III. au Chapitre *tanta, qui filii sint legitimi*, aux Décrétales : car le Droit Canon a reçu favorablement cette forme de légitimation, comme il se voit au même Chapitre, & au Chapitre 1. dudit Titre.

Mais si le mariage n'est contracté en face d'Eglise, c'est-à-dire dans la Paroisse des contractans, ou de l'un deux, ou avec la permission du propre Pasteur, cette sorte de légitimation ne sert de rien, parce que sans cette solemnité le mariage ne subsiste pas, depuis le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois : Même l'Edit du Roi Louis XIII. veut que le mariage n'opère rien pour les effets civils, s'il n'est contracté qu'à l'article de la mort.

Néanmoins, comme la légitimation est un droit Royal & procédant de la Souveraineté, il semble que les Bâtards légitimés par le mariage suivant, sont encore obligés de prendre des Lettres du Roi dûment vérifiées, pour être reconnus légitimes, & pour user des droits qui leur appartiennent : car la seule coutume de mettre un Bâtard sous le drap, ne suffit pas pour devenir capable de tous honneurs & successions ; il faut au regard du temporel que le Prince accorde la légitimation pour succéder, de la même manière que les Constitutions de l'Eglise favorisent la légitimation au regard du spirituel.

Aussi Charles du Moulin assure en commentant le Chapitre *tanta, qui filii sint legitimi*, qu'en Angleterre ils n'ont jamais reçu cette sorte de légitimation par mariage suivant : *In Anglia naturales non legitimantur per subsequens matrimonium* : Et sur le Conf. 342. de Dec. n. 2. *in Anglia nullo modo servatur, legitimatio per subsequens matrimonium*. Cet usage d'Angleterre est pareillement attesté par Michel de Castelnau dans ses Mémoires.

Antonius Tolofanus observe la même chose dans les Traités qu'il a faits de *fictioe juris, in primo tractatu cap. 9.* où il dit que les Légitimés par mariage subséquent, ne sont réputés légitimes que par une fiction de droit, *Matrimonium fictione legis retrahitur ad tempus susceptionis liberorum, ut Legitimati habeantur legitime suscepti*. Il en parle encore de cette sorte, *fictio juris non admittitur contra naturam & bonos mores, juxta l. quesitum ff. de adop.* & suivant l'opinion d'Antonius Dadinus. Ainsi la légitimation par mariage subséquent procède d'une fiction de droit, par laquelle le mariage est supposé auparavant la conception & la naissance des enfans ; ce qui a été introduit contre l'autorité du Prince, qui seul peut légitimer *in temporalibus*.

CHAPITRE CXXIX.

A qui appartient le droit de primogéniture, ou au fils naturel légitimé par mariage, ou à celui qui est né constant le mariage.

DIdacus Covarruvias de *mattimonio parte 2. cap. 8. ff. 2. numero 34.* tient que celui qui est né avant le mariage, & qui est légitimé par le mariage subséquent, doit être préféré à celui qui est né après le mariage ; en la succession de son père & de sa mère, dans les choses qui appartiennent à l'Ainé, à cause de la primogéniture.

C'est aussi le sentiment de Balde sur la Loi 1. Cod. de inofficiosis donationibus, de Salicetus sur la Loi si totas eodem tit. de Felin in cap. prudentiam de officio delegati, de Goffredus & de Hostiensis en leurs Sommes, l'un au dernier paragraphe, & l'autre au paragraphe si quis natus.

L'opinion contraire & la plus probable, est que le puîné & né légitimement, est préférable au naturel premier né & légitimé après sa naissance; ce qui est soutenu par Tanciedus quest. 9. par Brigeus quest. 55. par Joannes Andreas in reg. sine culpa de regulis juris in Sexto, par Antoranus Cardinalis, & par Henricus in cap. tanta vis, qui filii sint legitimi.

Mr. Tiraqueau, Tract. de jure primogeniorum, quest. 34. num. 3. & 44. après avoir proposé si le fils naturel légitimé a droit de primogéniture, enforte que comme aîné il ait l'avantage sur les autres enfans légitimes & naturels nés postérieurement constante matrimonio: il résout que les enfans naturels & nés hors mariage, quoique depuis légitimés, n'ont le droit d'aînesse, comme il se peut voir dans Tite-Live lib. 10. Decadis 4. parlant de Démetrius fils de Philippes dernier Roi de Macédoine, lequel quoique plus jeune de cinq ans que Perséus, fut néanmoins destiné par le Roi son père à la succession de sa Couronne, parce qu'il étoit né constant son mariage, en voulant exclure son fils aîné Perséus né hors mariage.

Il y a plusieurs raisons qui rendent cette opinion plus probable que l'autre: car encore que l'enfant naturel soit le premier selon la nature, toutefois il est le dernier en droit: il faut considérer le lien naturel, & le lien civil; & la succession se trouve premièrement acquise à celui qui est né légitimement qu'à celui qui est légitimé.

Or quand il se trouve deux moyens pour acquérir un droit, celui-là est toujours préférable, en qui les deux moyens se trouvent conjoints, bien qu'un de ces moyens se trouve acquis premièrement à une autre personne; ce qui est fondé sur la Loi quoties Cod. de rei vindicatione. Le droit acquis avant l'événement de la condition, est le plus fort. La légitimation ne se tire point en arrière au préjudice d'un autre.

Lors qu'une succession est déferée au fils naturel, c'est ensuite de sa légitimation, & non autrement: si donc avant l'accomplissement de cette condition, il naît un autre fils naturel & légitime capable de succéder, il doit succéder au droit de primogéniture, à l'exclusion du premier né, car son droit lui est déjà acquis. Jam sibi jus quasitum, par le Chapitre Si pro te, de rescriptis lib. sexto.

L'on ajoute qu'un droit n'est pas retracté, lequel a déjà commencé de valoir. Que la faveur ne doit pas s'étendre au profit d'une lignée, & au préjudice d'une autre. Que celui-là n'est point aîné, s'il n'est légitime. Que deux choses sont acquises afin que quelqu'un puisse obtenir le droit de primogéniture, premièrement qu'il soit aîné, secondement qu'il soit légitime; ce qui ne se rencontre point dans celui qui est né avant le mariage: car encore qu'il soit premier né, c'est la nature qui l'a engendré & qui l'a fait naître, & non l'honnêteté du mariage, cap. ult. 32. quest. 4. hunc enim natura genuit, non honestas conjugii.

De sorte que la légitimation ne peut produire de préjudice à celui qui a déjà son droit acquis, & qui est né légitime: & celui qui est illégitime, n'est point à préférer pour le droit de primogéniture à celui qui est déjà légitime.



CHAPITRE CXXX.

Si les Lettres de légitimation des Bâtards des Gentilshommes leur attribuent la Noblesse, & si la clause de Noblesse y doit être exprimée.

Comme l'on est en peine de sçavoir si les Bâtards des anciens Gentilshommes légitimés par le Roi son censés Nobles, & si la légitimation suffit pour les déclarer tels, je vais rapporter les différentes raisons qui se disent sur ce sujet.

C'est une maxime certaine que les graces n'ont leur effet, que pour ce qu'elles renferment, *tantum valent quantum sonant*. Si-bien que lors qu'un Prince ôte la tache de la naissance honteuse, & qu'il permet par grace à un Bâtard de posséder des fiefs en le légitimant, il ne s'ensuit pas qu'il l'anoblisse; ce sont deux effets de sa puissance, dont un ne fait pas conséquence pour l'autre.

On peut dire que la vertu & la force de la légitimation conférée par le Prince, est un rétablissement aux honneurs de la naissance qui accompagnent les autres nés en loyal mariage; ce que le Poëte Stace exprime de la sorte.

*In lacrymis
Et usci.*

*Mutavitque genus,
Et celsò natorum æquavit honore.*

*In L. qui
in Provin-
cia ff. Divus
ff. de ritu
nuptiarum.*

Nous aprenons dans Martian, que les Empereurs Marcus & Lucius rétablirent au premier honneur de naissance, quelques enfans nés d'une conjonction peu légitime: ce qu'il apelle *natalibus restituere*, comme s'il vouloit dire que la légitimation obtenue du Prince, ôte la tache de la naissance des Bâtards, & les fait participer aux mêmes honneurs & titres de Noblesse dont ont joui leurs pères naturels, & que n'étant auparavant reconnus que de la nature seule, la Loi vient après les adopter comme siens, & leur départ tous ses biens & tous ses honneurs.

Cela se doit entendre de la légitimation provenant du Prince, qui a un même effet que la restitution conférée à l'Esclave pour le recouvrement de la liberté, par le moyen de quoi, *ingenuo ita factus similis ac si maculam servitutis numquam sustinisset* L. 4. ff. de jure antecorum annulorum, & L. ult. ff. de natal. restit.

Cependant par le Règlement des tailles de l'an 1600. les Bâtards des Gentilshommes ne peuvent pas en prendre le titre & la qualité, s'ils n'ont des Lettres d'Anoblissement. Avant ce Règlement, & les Déclarations de Louis XIII. de l'an 1614. & 1615. les Bâtards sortis des anciennes Races étoient tacitement déclarés Nobles par la seule clause de légitimation, qui étoit jugée suffisante. Ce qui se rapporte au Règlement qui veut que les Bâtards qui prennent la qualité de Gentilshommes, & qui jouissent des privilèges de Noblesse, ne le puissent faire sans avoir obtenu des Lettres de légitimation; & que ceux qui prétendent cette qualité, soient issus de père Gentilhomme qui les ait avoués & fait légitimer, en leur permettant de porter le nom de sa Maison avec la différence & la marque de Bâtardise en leurs Armes, qu'ils doivent continuer de même que leur postérité, à peine d'usurpation.

Il y a une infinité de Bâtards qui ont obtenu des Lettres avec la seule clause de légitimation, & dont les descendans jouissent de la Noblesse: d'autres ont obtenu des Lettres conjointement avec celles de Noblesse. Celles qu'obtint Simon de Bucy en date du mois de Mai 1335. confirmées par Chartre aussi du mois de May 1339. contiennent & la légitimation & la Noblesse. Je les rapporterai en leur entier à la fin de ce Chapitre, pour en faire voir le stile; & j'en dois la communication à Mr. d'Hérouval.

Entre plusieurs autres exemples tirés de la Chambre des Comptes, il y a des Lettres

tres de légitimation & d'anoblissement tout ensemble du mois de Juin 1370. pour André de l'Hôpital de Capidanato, & pour sa postérité.

On voit des Bâtards légitimés par Lettres, & anoblis par d'autres Lettres, ainsi que Renaud de Grassay qui fut légitimé par le Roi Charles V. au mois d'Août 1371. & anobli au mois de Novembre suivant.

Raoul de Presles Avocat & Conseiller du Roi Charles V. l'an 1371. & qui fut aussi Maître des Requêtes de son Hôtel, fut légitimé par Lettres du mois de Décembre 1373. étant fils bâtard de Raoul de Presles Fondateur du Collège de ce nom à Paris, & de Marie de la Porte de Vertus. Le même Maître des Requêtes fit la version de Latin en François du Livre de saint Augustin de la Cité de Dieu, & en récompense Sa Majesté lui ordonna quatre mille francs d'or de pension par an.

Ex 1. lib.
Cartar. fol.
116.

Ainsi Charles de Bethencourt de Tillay en Artois, fut légitimé par Lettres du mois de Janvier 1396. comme Godefroy le Févre en Septembre 1397. & Thomas Pioger natif de Fougères en Bretagne, en Avril 1398. & tous leurs descendans ont joui du privilège de Noblesse.

Mr. Thibaud de Neuchâtel, Chevalier, fils naturel de Mr. Jean de Neuchâtel Seigneur de Montagu, Grand Bouteiller de France, fut légitimé au mois de Novembre 1424.

Maître Simon de Luxembourg Prevôt de l'Eglise de Saint-Omer, fils naturel de défunt Mr. Valéran de Luxembourg Comte de Saint-Paul, fut légitimé & anobli pour tenir les honneurs séculiers, par Lettres du 7. Janvier 1441.

Gabriel de Harcourt dit de Tilly, fil naturel de défunt Jacques de Harcourt Chevalier, Baron de Beaufou & de Beuvron, & de Perrette de Litehaire Damoiselle, fut légitimé & Anobli par le Roi François I. l'an 1527. enregistré à la Chambre des Comptes de Paris le 19. Janvier 1528.

François de Dreux Bâtard de Jean de Dreux Seigneur de Morainville, & de Marguerite le Roi, a été légitimé & anobli par Lettres du mois de Mars 1606.

Au reste, Mr. le Bret en son cinquante-deuxième Plaidoyé, soutient qu'encore que les Bâtards des Gentilshommes soient légitimés par le Roi, ils ne deviennent pas pour cela Nobles; parce, dit-il, que les Lettres d'anoblissement sont autres que celles de légitimation: & quant à la Noblesse de race, elle doit venir du Père, de l'Ayeul & Bisayeul: Or, ajoute-il, le Bâtard légitimé à la poursuite de son Père, n'est pas néanmoins légitimé, ni reconnu pour enfant par le Père & par l'Ayeul de son Père: c'est pourquoi il faut que le Bâtard d'un Gentilhomme y fasse insérer la clause d'anoblissement. Et quant aux immunités, les Bâtards n'en ont aucune, selon cet Auteur, bien qu'ils se disent Nobles, & qu'ils vivent noblement, s'ils ne sont pourvus de Lettres de Déclaration de Noblesse, & de nouvel Anoblissement par le Roi, & *natalibus restituti sint, aut rescriptum Nobilitatis impetraverint.*

Afin d'ôter toute difficulté, il vaut mieux se servir de ces deux clauses; car comme un Bâtard sorti d'un nom Noble a autant besoin de Lettres de légitimation, que celui qui se veut prévaloir de la Noblesse, il est plus à propos d'employer l'une & l'autre clause. Néanmoins, anciennement il étoit de l'usage, comme j'ai dit, que le Légitimé étoit anobli, & l'Anobli légitimé. Tout Bâtard de Gentilhomme étoit capable d'être déclaré Noble, & tout Anobli étoit par conséquent légitimé, puisque la Noblesse ne pouvoit être attachée qu'à la condition légitime.

Autrement il faudroit être de l'opinion des Egyptiens, qui au rapport de Diodore, tenoient qu'il n'y avoit point de Bâtards; parce que le père seul donnoit l'être, & que la mère ne contribuoit rien du sien, sinon le lieu & l'aliment. Ils estimoient, suivant cette même fantaisie, que les arbres qui portoient fruit étoient les mâles, & que ceux qui n'en portoient point étoient les femelles, qui ne servoient que pour avancer la saison des autres.

Lib. 1. c. 3.

Tract. de
Nobilit. c.
18. n. 3.

Il est à remarquer que la fille illégitime qui épouse un mari légitime, est légitimée par cette alliance, *Spuria viro legitimo nupta, legitima efficitur*. C'est l'opinion d'André Tiraqueau, & de Guy Pape Conf. 217. de Barthélemy Chaffanée *Caral. gloria mundi* 8. parte, de Florentin de Therriat en sa première partie de la Noblesse civile. Ainsi la femme illégitime qui épouse un homme légitime, n'a point besoin de Lettres de légitimation, comme résout pareillement Jean-Baptiste Buridan en son Commentaire sur la Coûtume de Vermandois Chapitre 15. ce qui néanmoins ne passe pas, selon quelques-uns aux effets, qui regardent le fisc; & pour assurer son état, il est plus sûr qu'à toutes fins elle prenne des Lettres de légitimation.

Philippe par la grace de Dieu Roy de France. Savoir, faisons à touz presens & à venir que ja soit ce que nôtre amé & féal Conseiller & Procureur Général, Mestre Simon de Bucy Clerc, ne soit Nobles ne atraiz de Noble lignée, pour considération des bons & agréables services qu'il nous a faiz ou temps passé & fait encores chascun jour, iceluy Mestre Simon à plain acertenez de son estat & condition, par la teneur de ces presentes Lettres, anoblissons, & au dit Mestre Simon avons ottoiroé & ottoirons de nostre auctorité Royal, de grace espécial, & de certaine science, que il, sa posterité & lignée, & ses enfans nez & à naistre qui sont descenduz, ou descendront de son corps, qui seront nez en loyal mariage, soient Nobles, & pour Nobles de ci, en avant soient tenuz & en leurs besoignes & choses traitiés comme Nobles, & que iceli Mestre Simon quant il li plaira puisse venir à estat de Chevalerie & prendre ledit estat de Chevalerie de quelconque Chevalier que il li plaira, en suppléant & abolissant & remettant de nostre plain pouvoir Royal, de grace espécial, & de certaine science touz defaus qui pour cause de nativité ou autrement sont ou peuvent estre en sa personne par quelque manière que ce soit, & en li donnant & restablissant à plain & parfait enterin & légitime estat de nativité & de Noblesse, & que en nos fiez, & arrierefiez, & en quelconques autres il puisse acquerre, & les choses par lui acquises tenir paisiblement & perpetuellement posséder comme Nobles, sanz ce que il soit contrains de les vendre ou mettre hors de sa main, ou faire finance quelle que elle soit, à nous, ou à noz successeurs. Et pour ce que ce soit ferme chose & estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes Lettres, sauf nostre droit en autres choses, & l'autrui en toutes. Donné à Nostre-Dame, la Royal emprés Pontoise l'an mil ccc trente-cinq, ou mois de May.

CHAPITRE CXXXI.

Si la légitimation faite par le Pape est valable pour succéder au Nom, aux Armes, & aux biens d'une famille, & s'il ne faut pas que l'autorité Royale y intervienne.

IL n'est pas en notre puissance de naître comme nous voulons, *nemo potest sibi sortem facere nascendi*, dit, Sénèque. Si les enfans naturels ont quelque vice en leur naissance, il peut être effacé par le rescrit du Prince, comme il est dit en la Nouvelle 74. Le même se peut dire de la légitimation faite par le Pape: ainsi il se voit que les quatre filles de Jean Baron de Ferrières & d' Aimare Joffrey furent déclarées légitimes, & habiles à succéder au Nom, aux Armes, & aux biens & Seigneuries de la Maison de Ferrières, par deux rescrits des Papes Innocent VIII. & Alexandre VI. adressés aux Abbés de Lire & de Bernay, dont voici les termes: *Quod Joannes de Ferrieres Nobilis & Dominus de Ferrieres Lexoviensis Diocesis, postquam ad sacros Presbyteratus ordines promotus fuerat, matrimonium cum quadam Aymara Joffrey Nobili Domicella Viennensis Diocesis contrahere presumpserat. Ensorte que Leonor, Renée-Catherine, Françoisé, & Marguerite de Ferrières sorties de ce mariage, furent déclarées légitimes, les deux rescrits ayant été fulminés par les Ju-*

ges d'Eglise dans le Diocèse de Lisieux, & depuis entérinés par Arrêt de la Cour de l'Eschiquier & Cour de Parlement de Rouen du 19. Février 1507. Et pour rendre ce jugement plus authentique, en une cause si importante, le Roi Louis XII. commit un Maître des Requêtes de son Hôtel, deux Conseillers du Parlement de Paris, deux du Parlement de Toulouse, & deux du Grand Conseil, pour juger & rendre cet Arrêt avec tout le Corps du Parlement de Rouen.

Mais il est à propos de connoître les noms & les qualités des parties. Jean Baron de Ferrières étoit Prêtre, Protonotaire du Pape, Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi, possédant plusieurs Bénéfices, & qui depuis l'an 1479. jusques en l'an 1485. avoit été dans l'état de l'Eglise, puis changeant de condition porta l'épée, & se maria en Dauphiné.

Il étoit fils aîné & principal héritier de Jean Baron de Ferrières, & Seigneur d'autres Baronnie & Seigneuries, & de Jeanne de Tilly Dame de Tibouville & autres terres en Normandie.

La fille aînée sortie du mariage de Jean de Ferrières & d' Aimare Joffrey, étoit Renée de Ferrières Dame de Montmoval & autres terres, qui épousa en premières noces Jacques de Montigny Seigneur de Fresnes, & en dernières Christophe de Montbéron Baron de Maulévrier, & Vicomte d'Aunay mort en 1508.

La seconde fille étoit Renée-Françoise de Ferrières Dame de Montfort le Rotrou, & femme de François Sire de Pons & de Bergèrac.

La troisième fille étoit héritière de la Baronnie de Ferrières & des terres d'Armentières & de Chambrais, femme d'Antoine d'Arfes Seigneur de la Bastie, Vice-roi d'Ecosse l'an 1507.

Et la quatrième fille nommée Françoise de Ferrières Dame de Livarot fut mariée à Philippe d'Arfes Seigneur de Saint-Morice en Provence.

Ce fut Guillaume de Ferrières Baron de Thury & Seigneur de Dangu qui intenta le procès contre Jean Baron de Ferrières son frère aîné, & contre ses quatre filles, soutenant que ce différent se devoit terminer en Cour de Rome & non ailleurs, à cause de la concurrence des deux Sacremens, l'un de Prêtrise, & l'autre de Mariage; & Guillaume étant mort de même que Jean son frère aîné avant la fin du procès; Jacqueline du Fayel Vicomtesse de Breteuil sa veuve, & Pierre de Ferrières Baron de Thury leur fils le poursuivirent, & étant apuyés du crédit d'Anne Duc de Montmorency, Connétable de France, ils obtinrent par accommodement la terre de Preaux, dont Pierre disposa depuis en faveur du Connétable.

Il s'aprend d'un Arrêt du Parlement de Rouen en date du 22. Avril 1518. que sur la poursuite de Damoiselle Ifabeau Masse, veuve de défunt Antoine Martel Seigneur de Baqueville, aux fins de faire élire des Tuteurs à Léonard, & Charles Martel leurs enfans sous âgés, eux se disans héritiers de défunt Maître Jacques Martel Trésorier de l'Eglise de Poitiers, & habiles à appréhender sa succession; il y fut mis opposition de la part de Nobles personnes, Messire Jean le Roux Chevalier Seigneur d'Ouville & de Damoiselle Marguerite Painel sa femme, d'Adrien de Noyon Seigneur de Criquetot, & de Damoiselle Gillette Painel sa femme, filles & héritières de Damoiselle Jacqueline Martel fille aînée de Messire Jean Martel Seigneur de Bacqueville; comme de la part de Constantin de Barville, & de Damoiselle Louise Martel, semblablement fille dudit Seigneur de Bacqueville, décédé depuis le procès commencé, qui fut repris par Antoine de Barville, fils & seul héritier de Louise Martel, tous se disans & portans héritiers absolus de défunt Maître Jacques Martel, qui se disoit héritier absolu dudit Antoine Martel son frère.

Léonard & Charles Martel se disans au contraire héritiers légitimes d'Antoine leur père: que l'empêchement qu'on leur alléguoit d'être nés hors mariage, avoit

été légitimement vuide par la Bulle du Pape fulminée par l'Official de Rouen, en sorte qu'ils ne devoient avoir aucun empêchement en la possession des biens d'Antoine.

Maître Jacques Martel avoit auparavant remontré au contraire, que Léonard & Charles Martel n'étoient point légitimes, & étoient inhabiles à succéder à Antoine; qu'il y avoit eu empêchement légitime de contracter tel mariage, entre Antoine Martel de Bacqueville & Isabeau Masse; & que Léonard & Charles ne pouvoient entrer en possession des biens qui avoient appartenu à Messire Jean Martel Seigneur de Bacqueville, & à Dame Marie de Graille sa femme, père & mère d'Antoine & de Maître Jacques Martel, de la succession duquel il s'agissoit alors.

Néanmoins malgré toutes ces contestations, la Bulle eut son effet, & intervint l'Arrêt solennel daté ci-dessus qui régla les parties & leurs partages; mais les collatéraux & héritiers présomptifs eurent part à la succession avec les descendans en ligne directe: car bien que les enfans légitimés eussent l'avantage de porter le nom & les armes de cette ancienne Maison sans marque de bâtardise, & qu'ils eussent la principale Seigneurie, ils furent toutefois privés d'une partie de la succession en fonds de terre qui fut ajugée aux filles ou à leurs descendans.

Autre Arrêt en pareil cas rapporté par Péleus, fut donné au Parlement de Toulouse en faveur du Fils de Charles d'Espagne, légitimé par le Roi & encore par le Pape, qui le maintint aux biens de son père contre la Dame de Narbonne.

Cependant, l'on veut communément que le Pape ne puisse valablement légitimer en France, *quoad temporalia*, hors les terres du patrimoine de l'Eglise: ce qui même est reconnu par le Pape Innocent III. dans le Chap. *per venerabilem qui filii sint legitimi*, aux Décrétales: la prérogative étant réservée au Roi de légitimer dans les Etats *in temporalibus*, comme au Pape *in Spiritualibus*; mais il est souvent expédient que les deux Puissances concourent ensemble, comme il se voit par le résultat des Arrêts ci-dessus cottés.

CHAPITRE CXXXII.

Comme les Bâtards peuvent aspirer aux Ordres de Chevalerie.

Puisqu'il est vrai que le Droit civil ne donne aucune Maison ni famille aux Bâtards, ils ne peuvent par conséquent se servir absolument des quartiers de leurs pères, mères, ayeuls & bisayeuls; & pour supléer au défaut de leur naissance, il faut qu'ils obtiennent dispense du Saint Siège Apostolique, ou d'un Souverain Chef d'Ordre pour les rendre capables d'aspirer aux Ordres de Chevalerie, & aux dignités de l'Eglise, sans qu'il soit nécessaire à l'aspirant de faire preuve des degrés & des quartiers prescrits par les statuts, pour y être reçu: comme il se voit que le Roi Louis XI. faisant la première promotion de son Ordre de saint Michel l'an 1469. y admit, tant pour récompense de vertu que pour marque de la Noblesse du sang, deux généreux bâtards, Louis bâtard de Bourbon Comte de Roussillon, Amiral de France, & Jean d'Aidie bâtard d'Armagnac, qu'il créa aussi Comte de Comminges, Maréchal & Amiral de France. Antoine bâtard de Bourgogne, Seigneur de Bévere, & Comte de la Roche, mérita aussi d'être associé en l'Ordre des Chevaliers de la Toison d'or l'an 1456. par le Duc Philippes le Bon son père: & le Roi Charles VIII. fit ensuite le même bâtard de Bourgogne Chevalier de son Ordre de saint Michel, le Pape avant tous ces honneurs l'ayant légitimé, & rendu capable de toute sorte d'états & dignités.

De sorte que les bâtards n'ont aucune obligation de faire preuve des quartiers de

leur extraction ; puisque le défaut de mariage interrompt tout le commerce qu'ils pourroient avoir avec toute sorte d'ascendans ; & la seule dispense leur est nécessaire, qu'ils sont obligés de montrer.

D'où vient qu'Alexandre de Vendôme fils naturel de France, légitimé & avoué l'an 1598. fut dispensé par le Pape Paul V. pour être reçu dans l'Ordre de Malte, & être élu Grand Prieur de France.

C H A P I T R E C X X X I I I.

Si les Bâtards suivent la Noblesse de leur mère.

L'On demande si les Bâtards ne peuvent pas se prévaloir de la Noblesse de leur mère, attendu que *lex natura est ut qui nascitur extra legitimum matrimonium matrem sequatur*, dit la Loi *lex natura ff. de statu hominum* : & la Loi 1. §. 1. ff. ad municipales, décide ce qui suit : *Cum privilegio aliquo materna origo censetur, matrem originis est filius etiam vulgò quaesitus*. Mais ces Loix parlent de *statu*, non de *familia*, que *nunquam à matre ducitur, immò à sola agnatione proficiscitur, L. liberos ff. de senatoribus*; qui est ce que nous disons en France, Le ventre affranchit, & la verge anoblit. Il faut prendre garde que tout ce qui est au-dessous de l'Être naturel, qui est la liberté, se mesure du côté de la mère; d'où s'enluit que les enfans légitimes d'une mère Noble, & d'un père Roturier sont Roturiers, & non pas Nobles : & c'est ce que dit cette Loi *liberos*; *Licet ex filia Senatoris natus sit, spectare debemus patris conditionem*: car tant s'en faut que la femme Noble, mariée à un non-Noble, transfère la Noblesse à son mari ni à ses enfans, qu'au contraire elle-même la perd; parce que c'est une règle perpétuelle, que la femme fait la qualité de son mari, selon la Loi *fœmina* dans le même titre.

C H A P I T R E C X X X I V.

S'il y a différence entre les enfans naturels; & ceux qu'on appelle Bâtards: & s'il y a des enfans moins que légitimes.

Julien Péleus en ses questions illustres, mettant de la différence entre les enfans appellés naturels, & les enfans appellés Bâtards, dit que ces premiers viennent de femmes qui imitent les femmes légitimes; ce qu'il tient de Julien en la Nouvelle 13. & ces femmes, selon ce Jurisconsulte, étoient presque égales aux légitimes. Il n'étoit pas permis d'avoir deux femmes de cette sorte chez les Romains, non plus que deux femmes légitimes ensemble, *L. 2. Cod. de incestis nuptiis*. Mais cela fut abrogé par la Nouvelle de l'Empereur Léon dit le Philosophe : & communément l'on met peu de différence entre les deux termes de naturel & le Bâtard, encore que la Jurisprudence y en mette; sinon, que le nom de naturel est plus doux que celui de bâtard, parce que l'on bailloit même anciennement aux légitimes le nom de naturel, conjointement avec celui de légitime qui leur appartenoit.

Quant aux enfans qu'on appelle moins que légitimes, il y en a de deux sortes: les uns succèdent au nom, aux armes, & aux biens en la plupart; néanmoins les plus proches après eux succèdent à une partie des biens. De ceci, il y a un exemple dans la Maison de Bacqueville. Martel, comme il est expliqué plus amplement dans le Chapitre cxxxi. Les autres qui succèdent au nom & aux armes, ont seulement une pension à vie sur la totalité des biens dont la propriété ne leur appartient pas; comme il se voit en l'Arrêt donné au Parlement pour l'enfant sorti de la fille du sieur de Bariac de Marseille.

L'on peut comprendre ici entre ces sortes de bâtards, les enfans qui naissent dans les grandes Maisons d'Allemagne, de mariages déparagés, ce qui se peut connoître par les exemples suivans. Le Comte Ernest de Mansfeld, fils de Péter Ernest Comte de Mansfeld, & de la fille d'un Hôtelier de Senlis qu'il avoit épousée, portoit le nom & les armes de Mansfeld, non sans résistance des autres Comtes de Mansfeld, encore qu'il eût été légitimé par l'Empereur Mathias, & né d'un mariage public.

La maison d'Autriche ne reconnoissoit point Charles d'Autriche Marquis de Burgau, & frère de l'Empereur Ferdinand II. pour Archiduc d'Autriche, à cause de l'inégale naissance de Philippe de Volfer sa mère, d'une Noble famille d'Augsbourg, que Charles Archiduc d'Autriche son père avoit épousée, & elle prétendoit l'exclure de porter le nom & les armes d'Autriche.

Edouard Fortunat aîné des Marquis de Baden, entretint quelque tems la fille d'un Secrétaire & Notaire de Bruxelles, dont il eut trois fils, puis l'épousa, les reconnoissant pour ses fils légitimes; ce qui fut contredit par Ernest-Frédéric de Baden Marquis de Dourlach son cousin germain, qui rejettoit cette lignée comme illégitime, & prit les armes contre ceux qui les favorisoient: & sous cette couleur le Marquis de Dourlach jouit l'espace de vingt ans des terres du Marquisat de Baden, encore que les Empereurs Rodolphe & Mathias lui commandassent de les rendre; & il en continua la jouissance jusques à l'avènement de Ferdinand II. à l'Empire, lequel rétablit les enfans sortis de cet inégal mariage: mais ils ne furent enfin reconnus que par la force des armes, qui fit acquiescer le Marquis de Dourlach leur cadet, lequel étoit fondé sur les maximes locales d'Allemagne, qui excluent des droits successifs les enfans des Seigneurs Allemans qui se déparagent, les estimant illégitimes.

Raphaël Fulgose, *Conseil* 212. dit qu'à Venise il y a une Loi entre les Gentils-hommes & Nobles Venitiens, que si aucun d'eux épouse une femme de vile condition, il en est blâmé en public; & les enfans qui viennent de ces mariages disproportionnés, sont déclarés inhabiles d'entrer dans les Conseils de la Seigneurie, ne peuvent élire les Magistrats ni être élus, encore qu'ils succèdent aux biens de leurs pères, étant en quelque façon tenus pour bâtards & moins que légitimes.

Christierne IV. Roi de Dannemark étant en viduité, introduisit la coutume dans ses Etats d'épouser des femmes de la main gauche; & les enfans issus de telles conjonctions sont réputés illégitimes, ainsi qu'a été Valdemar son fils. Cette coutume est depuis passée en Allemagne, & c'est ce qu'on appelle maintenant être moins que légitime.

C H A P I T R E C X X X V.

De la dérogeance des Nobles en général, & des peines prescrites par les Ordonnances contre ceux qui dérogent.

IL n'y a que Dieu seul qui soit immuable, tous les hommes tombans sept fois le jour, dérogent incessamment à sa grace; & les plus grandes puissances ont dégénéré en la personne d'Adam.

Tiraqueau dit qu'il y en a qui établissent la dérogeance à la Noblesse dès la constitution du monde ou peu après; sçavoir en la personne de Caïn, qui perdit cette illustre qualité par le fratricide d'Abel son frère: Et comme toute la race des hommes périt par le déluge, à la réserve de Noé, la Noblesse se conserva en lui seul; mais Cam l'un de ses fils devint esclave de ses frères pour avoir encouru la disgrâce de son père.

On ajoute qu'il y en a qui cherchent la source de la Noblesse, & la dérogeance, dans les Anges, dont les uns ont été confirmés dans la gloire, & les autres sont devenus Apollats. Dionys. de
caelesti Hier-
archia.

Marcile Ficin avoit raison de dire que la splendeur des ancêtres devient obscure, lorsque par la lâcheté les descendans dégénèrent de cette première vertu. *Majorum splendor in filiis obscurus evadit, quando per ipsorum ignaviam in posteros non transfunditur.*

Ceux qui dérogent par des actions basses & roturières méritent la peine prescrite par les Ordonnances, attirant avec justice l'indignation du Prince sur eux : mais souvent aussi ils sont dignes de sa grace, principalement ceux qui sont d'une ancienne Noblesse. Quand donc il arrive que la Noblesse s'obscurcit par l'incommodité que plusieurs Nobles reçoivent en leurs biens, faisant quelque chose moins séante que leur condition ne le demande, afin de se maintenir en un état qui ne leur donne point de honte & de confusion, nos Rois ont toujours supporté leur infortune : car celui qui possède la Noblesse qu'on appelle naturelle & de sang, ne la peut jamais perdre ni aliéner, puisque l'essence originelle demeure même aux condamnés & passe à leurs enfans : En un mot les droits de sang sont inviolables, & les Ordonnances civiles ne les scauroient jamais violer.

Baquet dit que lors qu'un père a fait quelque acte dérogeant à Noblesse, les enfans doivent être relevés par le Prince, en vertu de cette maxime, que les prédécesseurs ne peuvent préjudicer à la condition de leurs successeurs en fait de Noblesse : mais que le père & l'ayeul ayant dérogé, les enfans ne peuvent être relevés, puisque pour vérifier une Noblesse ou une dérogeance, il suffit de faire preuve que le père & l'ayeul ont vécu Noblement ou roturièrement ; & qu'au pays de leur demeure ils ont été censés Nobles ou non-Nobles, sans justifier la Noblesse de leurs prédécesseurs, ou leur contravention à cette qualité.

Toutefois on peut maintenir le contraire : car les enfans peuvent être relevés des actes dérogeans à Noblesse faits par le père & par l'ayeul ; comme il a été jugé en la Cour des Aides de Paris au mois de Mai 1601.

C'est encore un abus d'estimer que la Noblesse se perd par trois degrés consécutifs de dérogeance, ou que l'on prescrive au contraire par trois degrés d'usurpation, sans le sceau du Prince, ou sans quelque Arrêt, Sentence, ou Jugement : les droits du sang, non plus que les droits Royaux, ne pouvant se prescrire sans l'autorité du Souverain : & si quelquefois la sévérité des Commissaires a paru dans les Provinces, c'est afin que la Noblesse observe les Loix du Royaume avec respect.

La femme Noble déroge & perd son privilège de Noblesse quand elle est mariée à un roturier, après la mort duquel sa Noblesse n'est point reconnue si elle n'obtient des Lettres du Roi : & en ce cas elle est relevée de ce qu'elle a dérogé à sa Noblesse, mais elle n'est pas continuée à ses enfans.

C'est l'intérêt & l'honneur d'un Etat, d'avoir plusieurs Nobles, & non pas d'en retrancher le nombre sous couleur de dérogeance. Le Royaume de Danemark, & encore celui de Pologne sont remarquables par cette Noble multitude, qui possède seule les Charges, & même les noms ; les non-Nobles demeurans dans l'obscurité.

Le Royaume de France n'est pas moins fertile en personnes Nobles ; mais la dérogeance les fait déclarer roturiers, & les réduit à des Saturnales, qui rendent les valets & les paysans égaux à leurs Maîtres : & d'ailleurs, au lieu dans une Monarchie florissante d'avoir en horreur une populace qui veut s'égaliser en dignité à l'ancienne Noblesse, on rend souvent les inconnus égaux aux vieilles souches.

On assujétit aux tributs cette Noblesse dérogeante : ainsi elle demeure accablée par la misère, comme il se dit de Jérusalem assujétie au tribut, *Princeps Provinciarum facta est sub tributo.*

Jeremie Lamentationes cap. I.

Le Roi François premier, considérant que c'est l'honneur d'un Etat d'avoir plusieurs Nobles sans dérogeance, fit un Edit à Aumale en Avril 1540. contre les Gentilshommes, & contre les gens d'Eglise, tenans des Fermes & exerçans le commerce ; parce que tels Actes les font déroger & les rendent méprisables.

Le Roi Charles IX. tenant ses Etats à Orleans l'an 1560. défendit à tous Gentilshommes, comme aux Ecclesiastiques, de prendre & de tenir des Fermes, & de trafiquer des marchandises, à peine d'être privés de Noblesse. Le même Roi en 1567. défendit par une autre Ordonnance à tous Gentilshommes de prendre directement ou indirectement des Baux à ferme, des dixmes & des champs, & autres Domaines des Bénéficiers, sur peine d'être déclarés roturiers, & d'être mis & imposés aux Tailles, eux & leurs successeurs, & punis de grosses amendes.

Entre les Ordonnances d'Albert & d'Isabelle Claire Eugénie, Archiducs d'Autriche, il y en a une faite à Bruxelles le 14. Décembre 1616. pour le pays de Brabant & de Flandres article 6. contenant les termes qui suivent : *Ceux qui auront taché leur Noblesse par quelque exercice mécanique, mestier ou autre profession vile dérogeant à leur première qualité, ne pourront plus jouir de leur Noblesse, ni des honneurs, avantages, & immunités qui en dépendent, s'ils ne délaissent ladite profession vile & mécanique, faisant aparaitre valablement de leur extraction & descende, légitime, en droite ligne masculine, des Maisons & familles, dont ils se disent être extraits, & qu'ils n'obtiennent des Lettres de réhabilitation, & restitution de leur ancienne Noblesse, pour du tout laver & effacer telle tache, lesquelles ils feront enregistrer aux Registres des Hérauts & Officiers d'Armes.*

CHAPITRE CXXXVI.

En quel pays la Noblesse se perd, ou ne se perd pas par dérogeance.

IL y a des pays où certaines professions font perdre la Noblesse : comme en France, & aussi en Allemagne, en Hongrie, en Suède, en Dannemark & en Pologne, elle se perd par des Actes dérogeans.

En Hollande, la dérogeance ne préjudicie point.

L'on déroge en Brabant, où il s'observe par Ordonnance du 28. Juillet 1649. faite à l'instance de Jean le Roux Pourfuisant-d'armes, qu'il faut obtenir des Lettres de réhabilitation.

Il y a sept familles Nobles Patriciennes à Bruxelles, qui ne peuvent être rétablies si elles dérogent, que du consentement du Sénat de Brabant : Surquoil il y a des Lettres du Roi Catholique Philippes IV. données à Madrid le 2. Décembre 1658. à l'instance de Robert d'Andelot Roi-d'armes, qui règle ces choses.

En Flandres, il faut quitter le trafic lors qu'on est Noble ; comme il fut arrêté à Madrid le 10. Mai 1651. touchant les Anglois & les Escossois habitués dans cette Province.

En Flandres & en Brabant on réhabilite volontiers, non-seulement de la dérogeance du Père, mais de celle du Grand-père ; comme il se remarque que Jean Van Bengem Seigneur d'Ottignies, obtint dudit Roi Philippes IV. des Lettres de réhabilitation de la Noblesse de François Van Bengem son Grand-père, qui sont datées du 14. Décembre 1654. & lui fut enjoint de les représenter à la Chambre des Comptes de Bruxelles pour y être vérifiées, comme aussi au premier Roi-d'armes

mes de Brabant, pour être employées dans ses Registres, avec ses armes qui sont bandées d'or & d'azur à la bordure de gueules, chargée de huit quintefeuilles d'argent.

En la grande Bretagne, aussi-bien qu'en la petite, les Gentilshommes trafiquent sans déroger, & sans que pour se rétablir dans leurs droits, ils aient besoin de Lettres du Prince : car il suffit qu'ils aillent à la bourse faire leur déclaration, qu'ils ne prétendent plus continuer le trafic de marchandise ; sans que ce qu'ils en ont fait, leur imprime aucune flétrissure : & la coutume y est aussi introduite, qu'ils s'adressent aux Roi-d'armes & aux Hérauts de leur Province, quand ils veulent déroger ou cesser leur dérogeance.

En plusieurs lieux d'Italie, on peut exercer la marchandise sans préjudice de la Noblesse.

A Venise, à Gennes, à Raguse, l'on écrit sur un Livre les naissances de tous les Nobles ; ce qui fait connoître la Noblesse des familles, encore qu'elles trafiquent.

Pierre Bizare en son Histoire de la République de Gennes, intitulée *Senatus, populi Genuensis Historia*, au Traité qui a pour titre *Leges novae Reipublicae Genuensis*, publiée à Gennes le 17. Mars l'an 1576. du consentement du Pape, de l'Empereur, & du Roi Catholique, rapporte les Actes mécaniques qui dérogent ou ne dérogent point à Gennes.

Premièrement, ceux de Gennes qui trafiquent de draps de soie & de laine, & de tout ce qui s'appelle draperie, ne dérogent point, pourvu que ce soit en gros, qu'ils n'en fassent eux-mêmes la manufacture, & qu'ils n'aient point de boutique ouverte. *Nihil prejudicare Nobilitati, artes scilicet serici, lanae & pannorum, dum tamen Nobiles ipsi neque eas propriis manibus exercent, neque in apotheca residerant.*

Les Notaires qui rédigent par écrit les actes & testamens, ne dérogent point, *Notarios insuper qui instrumenta & ultimas hominum voluntates domi suae vel in infirmorum adibus conficiunt, Nobilitati nequaquam derogare decernimus.*

Les Nobles Financiers & Banquiers ne dérogent point, pourvu qu'ils ne fassent rien d'illicite, ni des Contrats usuraires, *dummodo contractus foeneratorios non exercent.* Et les Nobles qui reçoivent les Gabelles & les deniers publics, peuvent être compris au rang de la Noblesse ; *De his verò Nobilibus qui publica vectigalia, Gabellas & publicos redditus emunt, illud statuendum esse duximus, ut inter Nobiles censeri valeant.*

Les Génois qui s'adonnent à l'art de Marine, & qui sont nautonniers & patrons des Navires, ne dérogent pas. *Eos quoque summà ratione à Nobilitate non esse excludendos arbitrati sumus, qui navigationi egregiè operam dant. Itaque navarchos, quos vulgus magnarum navium capitaneos & patronos vocat, nequaquam Nobilitati suae derogare decernimus.*

Ceux qui revendent, ou achètent pour revendre, répugnent à la Noblesse & y dérogent. *Quomodo res emuntur & in aliam formam mutantur ut vendantur, mechanicas & Nobilitati repugnantes declaramus.*

Oforio dit qu'en Espagne on ne laisse pas d'être Noble, en faisant des actes dérogeans.

Joannes Arze de Ataloro de *Nobilit. par. 2. cap. 3. num. 7.* écrit qu'en Espagne un Noble en dérogeant, jouit des immunités de Noblesse ; & on y est fort favorable à considérer ces sortes de personnes, qui sont contraints d'exercer les Arts mécaniques : de sorte qu'on retient la Noblesse dans quelques états, & on la perd dans d'autres.

Antonius Faber *ad tit. Cod. de dignit. def. 1. & def. 25.* assure qu'on se rétablit en Savoye, en ne faisant plus d'actes mécaniques.

La Noblesse se perd en Pologne par un trafic indigne, mais elle se peut relever par des actions illustres au service de la Couronne & de la République.

Guido Papa *Decif. 106. 207. & 391.* Maffuerus *in tit. de taillis & collectis §. item illi qui sunt Nobilitate decorati* : Bartholomeus Chaffanéus, *Conf. 64. collect. pen. vers. sect. dato* ; Andreas Tiraquellus *de Nobilitate cap. 17. num. 5.* Corvinus *ad tit. Cod. de dignitat.* veulent qu'en se désistant de l'exercice mécanique, on rentre dans la Noblesse.

Il se voit un relief de dérogeance, & permission de rentrer en la Noblesse, obtenu par un Habitant du Barrois, en renonçant à la succession de son père, & en se tenant à la qualité de Noblesse de sa mère. L'adresse est faite à la Cour de Parlement de Metz, & à la Chambre des Comptes du Duché de Bar.

Communi-
qué par
Mr. d'Hé-
rouval.

Les Dérogeans en la Province de Champagne, ne cessent pas de se qualifier Nobles & Ecuyers ; ce qui leur est permis, encore qu'il soient imposés aux tailles. La preuve en est tirée d'un cahier, où sont enrôlés & écrits les noms & surnoms des Nobles, & autres tenans noblement du Roi en fief & arrière-fief au Bailliage de Troyes, qui ont comparu à la montre du Ban & Arrièreban pardevant Michel Juvenel des Ursins, Ecuyer Bailli de Troyes, en vertu des Lettres patentes du Roi Louis XI. données à Amboise le premier jour de Février 1469. dont voici plusieurs exemples. Proquo Guibert Ecuyer, payant taille & non tenant fief. Jean de Villeneuve Ecuyer, payant taille & non tenant fief, espérant vivre noblement dorénavant. Jean d'Aubigny Noble, payant taille & non tenant fief. Nicolas Léger Ecuyer, payant taille, tenant noblement. Toussaint Parisot Ecuyer, payant taille. Guillaume Renouart Ecuyer, payant taille. Etienne Largentier Ecuyer, payant taille, & tenant noblement. Jean Broguedale Ecuyer, payant tailles. Jacques Salomon Ecuyer, payant tailles. Le Cahier est scellé en cire rouge, & signé de Bouffaucourt.

CHAPITRE CXXXVII.

De la Dérogeance au premier degré.

M Arc-Antoine Pérégrinus Professeur en Droit à Paris, dit que, si celui auquel la Noblesse commence, vient à déroger, son fils la perd ; mais si la Noblesse vient de race, elle n'est qu'obscurcie. Car si celui qui le premier a pris la qualité de Noble, & qui est à peine sorti de l'obscurité de sa naissance, retourne à son trafic & à ses actions mécaniques, il se rend indigne avec sa postérité de relever ses armes, & l'honneur qu'il s'étoit acquis. Sa chute ressemble à celle des Démons qui furent les premiers Nobles dans le Ciel, & qui en étant déchus, n'ont jamais eu de retour à la grace. Si le Prince accorde des Lettres de restitution dans les autres degrés, c'est que les défenses du Prince ne sont pas établies sur le propre défaut de vertu.

Cette expression de David, que leurs enfans meurent, que leur nom soit effacé *Psalm. 108.* en une seule génération, a du rapport avec cette sorte de dérogeance, *Fiant nati ejus in interitum, in generatione unâ deleatur nomen ejus.*

Il n'y a que le seul Anobli & impétrant de la Chartre qui est incapable de ressource, parce qu'il n'a pas la vertu requise, & qu'il se rend indigne de l'honneur de la Noblesse, aussi-tôt après son élévation. Et semblable à notre premier Père auteur de la nature humains, il engage toute sa postérité dans le péché originel, dont il ne peut être relevé que par une faveur toute extraordinaire, contraire à la

pratique commune. Ce qui ne s'accorde jamais qu'en déguisant le fait, en n'exprimant pas le principe de Noblesse, & tel déguisement est sujet à cassation.

Les Anoblis qui ont dérogeé dès le premier degré, ne sont pas seulement privés en France des graces qui se départent libéralement aux autres Dérogeans, mais encore en Italie : car par les Loix de la République de Gennes, *Leges nova Reipublica Genuensis*, rapportées par Pierre Bizare, *cap. 4.* les Anoblis qui continuent les Arts mécaniques ne peuvent être restitués, *In Nobilium numero descripti qui hactenus Artes mechanicas Nobilibus presentium legum vigore interdictas exercuerunt, & exercent, à Nobilitate ejecti censeantur.*

CHAPITRE CXXXVIII.

Si la Noblesse est éteinte par la dérogeance du Père & de l'Ayeul, ou autres ascendans.

LA Noblesse a ses écueils, comme tous les autres biens du monde. La pauvreté l'obscurcit souvent, & la contraint de s'abaisser à des emplois mécaniques. Aussi dit-on vulgairement. Cent ans bannière, cent ans civière.

Irus & est subito, qui modo Cræsus erat.

Quelques-uns sont d'avis par la raison des prescriptions, que comme l'on peut acquérir la Noblesse par la vertu, on la peut aussi perdre par lâcheté. Car il en est comme d'un fonds Noble aux pays où les tailles sont réelles, qui devient Roturier par le paiement des tailles, quoique le Roturier ne puisse pas devenir Noble par une longue exemption.

Si la prescription a été introduite pour punir les propriétaires qui négligent la possession de leurs biens; peut-on mieux la faire valoir que contre ceux qui ne négligent pas seulement leur qualité, mais qui y renoncent par une vie sordide? Les premiers ne font qu'un abandonnement tacite de leur droit pendant trente ou quarante années; & ceux-ci le font exprès & public, pendant toute leur vie. Enfin comme il ne suffit pas d'être Noble, mais qu'il faut être réputé tel; quelle aparence que le public qui a vu l'espace de plusieurs générations, ses Auteurs abaissés par des emplois mécaniques, croie leur descendant Gentilhomme; & que celui-ci efface en déterrant de vieux Titres, les impressions que son Père, son Ayeul & autres Prédecesseurs ont laissées de leur roture, & de leur abaissement?

On replique à cela par des raisons contraires, que la prescription est une loi odieuse qui n'a pas été principalement établie pour peine de la négligence; mais pour ne laisser pas flottante la possession des biens, & pour la rendre assurée en se servant d'un titre de propriété contre ceux à qui ils appartiennent dans la bonne foi. Que ce motif qu'a eu le Législateur, ne pouvoit pas être appliqué au fait de la Noblesse; parce qu'elle n'est pas de ces biens dont un tiers s'empare, quand le propriétaire les perd; un Roturier ne devenant pas plus Noble, quand un Noble devient Roturier.

On ajoûte, que les impressions de roture que le Père, l'Ayeul & autres ascendans peuvent avoir laissées, ne sont point un obstacle invincible. Qu'il ne faut que renvoyer le peuple aux Archives publiques, pour le faire changer d'opinion, ou donner du tems aux descendans pour le faire estimer digne d'avoir eu des Ancêtres Nobles. Mais pour relever la dérogeance du Père & de l'Ayeul, il faut obtenir des Lettres de réhabilitation, que les Jurisconsultes appellent *natalium restitutionem*, restitution de naissance, de Noblesse, ou de race ancienne. C'est par ces Lettres que le Roi ôte la tache contractée & envieux pendant un long-tems, pour laisser libre à

Communi-
qué par
Mr. d'Hé-
rouval.

celui qui en est gratifié, l'éclat de la naissance de son Bisayeul. Car c'est un abus de dire que la Noblesse est éteinte par deux dérogeances arrivées de suite du Père & de l'Ayeul, ou de quelqu'autre encore au-dessus ; puisque les droits de Sang ne se prescrivent jamais. Et pour opposer aux Esprits fiscaux la volonté contraire de nos Rois, je citerai entre plusieurs exemples celui d'Etienne & de Girard de Châteauvillain, (tiré du Trésor des Chartres,) dont la Noblesse prise de leurs anciens Prédécesseurs, fut relevée par le Roi Philippes de Valois, qui en fit expédier des Lettres au mois de Juillet l'an 1346. sans avoir égard à aucune prescription.

C H A P I T R E C X X X I X.

Si la Dérogeance du père fait préjudice à ses enfans, qui tirent leur Noblesse de leurs Ancêtres : S'il est besoin qu'ils prennent des Lettres de restitution. Et si le Dérogeant peut être rétabli ou non rétabli en tout tems.

ADam ayant mangé du fruit défendu contre la défense que Dieu lui avoit faite ; a engagé dans sa désobéissance toute la nature humaine : De même en quelque façon, si l'Auteur de la Noblesse commet dérogeance, il y engage toute sa postérité née & à naître ; car les enfans ne sont pas fondés à conserver une qualité qui ne leur vient pas immédiatement du Prince, mais du chef de leur père, qui s'en étant rendu indigne, c'est une chute sans ressource, si elle n'est réparée par le Souverain.

Mais si un père déroge dans un degré au-delà de celui qui fait la tige de la Noblesse, on soutient que la dérogeance du père ne doit pas être imputée aux enfans : car le père n'ayant pas acquis la Noblesse, il ne la peut pas faire perdre à ses descendants, qui n'ont pas cette qualité de son chef, puisque leur Ayeul ou autre ascendant les appelle à cette succession de Noblesse par une espèce de substitution tacite : & tenant cet honneur *non à patre sed à genere*, suivant le texte *in L. cum qui ff. de interd. & relegat*, ils le conservent à perpétuité.

On demande si les enfans conçus & nés avant la dérogeance de leur Père ou de leur Ayeul, sont obligés de prendre des Lettres de réhabilitation, vu que la Noblesse leur étoit déjà acquise, *quasi jus quasitum*, & qu'ils ne la peuvent perdre par la faute du Père.

Tiraquell.
in Traff. de
Nobilit. c.
35. n. 6.

Pour ceux qui ont pris naissance pendant la dérogeance, & qui sont conçus pendant la roture, il y a lieu de croire qu'ils sont obligés de prendre des Lettres pour purger cette tache, suivant la résolution de Mr. Tiraqueau en ces termes : *Solent tamen in hoc Regno filii eorum qui Nobilitatem ob Artes sordidas perdidierunt, restitutionem à Principe impetrare, ne id sibi fraudi sit* : de sorte qu'il suffit aux impétrans d'avoir des Lettres, & de les présenter à la Cour des Aides, les mettant entre les mains du Procureur Général du Roi, pour les faire enregistrer, si faire le veut ; car il suffit à ceux qui vivent noblement, d'avoir obtenu le rétablissement du Prince. Si néanmoins ils étoient actuellement imposés aux tailles, ils auroient un intérêt particulier de faire procéder à l'enregistrement.

Mais le Règlement fait au Conseil d'Etat, en 1661. art. 8. termine cette question en ces paroles : *Que les enfans & descendants d'un Noble, ne seront tenus de rapporter aucunes Lettres de réhabilitation, si leur Père & leur Auteurs n'ont fait des actes de dérogeance avant leur naissance.*

On est en peine sur l'explication de cet article du Règlement, si l'enfant né après la dérogeance, mais conçu avant cette dérogeance, conserve la Noblesse que possédoit son Père lors de la conception. Quelques-uns disent qu'avant la naissance,

On ne sçait pas quel fruit sera produit, & sous quelle figure il recevra la lumière; qu'il faut être dans la société des hommes pour participer aux effets de leurs ordonnances; & qu'ainsi la Noblesse étant de Droit civil, il est incapable d'en recevoir l'impression.

A ceci est opposé la Loi 7. ff. de Senatoribus, qui dit, *Si quis conceptus quidem sit antequam pater ejus Senatu moveatur, natus autem post patris amissam dignitatem, magis est, quasi Senatoris filius intelligatur; tempus enim conceptionis spectandum plerisque placuit.*

Enfin on doit considérer que les enfans à naître sont capables de succession; que les testamens où il n'étoit pas fait mention d'eux, étoient de nul effet; & que suivant les Loix, ils peuvent être héritiers de leurs pères, encore que posthumes; en sorte qu'il n'y a pas d'apparence de les exclure de la succession & de la qualité de leurs Ayeuls, suivant la Loi placet ff. de liberis & posthumis.

On peut faire réflexion que le Roi anoblit ordinairement les enfans nés & à naître, sans attendre qu'ils soient dans l'existence des choses, & qu'il leur donne par avance ce Titre d'honneur, étendant ses graces au delà des bornes de la nature: Que si l'enfant d'un Gentilhomme dérogeant ne recevoit la Noblesse ou la roture de son Père qu'au moment de sa naissance: naissant après la mort de son père, on pourroit dire qu'il ne seroit ni Noble ni Roturier, & que tous les posthumes seroient sans qualité, & comme amphibies.

D'ailleurs on demande si la même Loi a lieu à l'égard des enfans conçus après la dérogeance, puisque les enfans à naître sont anoblis par la clause contenue es Lettres d'anoblissement, & qu'ils ne tirent pas leur Noblesse du chef de leur père, mais de la grace du Prince; ce qui est apuyé du sentiment de Mr. Tiraqueau num. 5. & 6. in tract. de Nobilit.

Il y a des sentimens contraires; car l'anoblissement étant une récompense de la vertu de son Auteur, le descendant du dérogeant n'est pas bien fondé à conserver une qualité qui ne lui vient pas immédiatement du Prince, mais du chef de son père, qui l'ayant comme perdue avant sa naissance, lui laisse aussi peu de droit d'y prétendre, qu'à un bien de fortune qui auroit été dissipé.

Plusieurs estiment que si le Père & l'Ayeul ont dérogé, la Noblesse est éteinte, & que les enfans n'obtiennent plus le bénéfice de restitution: car tout ainsi (disent ceux qui tiennent cette opinion) que pour prouver une Noblesse, il suffit de vérifier que le Père & l'Ayeul ont vécu noblement: de même elle se perd par des actes contraires, *Cum nihil tam naturale quam eodem genere unum quodque dissolvi quo colligatum est: & eadem sint principia destructionis quam constitutionis.*

Aussi Barthole dit que la Noblesse se perd par cette manière de dérogeance, in L. naturale est unumquodque ff. de re judic. comme le privilège se perd n'en usant pas per longum tempus juxta L. voluntate Cod. de excusat tutorum.

Néanmoins il est certain que la réhabilitation se peut obtenir en tout temps, nempe ab Avo, Atavo, ulteriorique gradu, n'ayant aucun degré préfix; comme il se dit de Romulus qui chercha la Noblesse de ses Ayeuls de plusieurs siècles.

*Principium summi generis revolutaque quarens
Sacula, cognatos venit adusque Deos.*

Mr. le Bret est d'opinion que le rétablissement de la Noblesse dérogeante se peut étendre jusques au septième degré, comme la cognation ou parenté L. 4. de grad. cognat. & §. fin. Inst. de success. cognat. enfin qu'on peut être restitué intra septimum gradum.

Ceux qui sont contre ce sentiment, disent que c'est le porter bien loin, & qu'en

Epist. 44. fouillant si avant, c'est plutôt chercher la preuve d'une origine roturière que d'une Noblesse dérogeante, puis qu'il n'y a point, dit-on, de Gentilhomme qui n'ait eu un Roturier pour Ancêtre, ni de Roturier qui n'ait eu quelque Noble parmi ses devanciers; ce qui se raporte à ce dire de Sénèque dans ses Epîtres: *Neminem Regem non ex servis esse oriundum, neminem non servum ex Regibus. Omnia longa varietas miscuit, & sursum deorsum fortuna versavit.*

Plaid. 37. Que si tous ont dérogé dans ces sept degrés, il faut obtenir une nouvelle concession de Noblesse, ainsi qu'il est remarqué par Mr. le Bret en ses Plaidoyers, & par I. par. 88. Therriat en son Traité de la Noblesse de race.

Ceci est contredit par Chalma, qui soutient qu'encore que les Nobles fassent incessamment & successivement des actes dérogeans, ils doivent néanmoins être restitués dans leur Noblesse.

Pour dire le vrai, il n'y a point de bornes aux graces du Prince: Puis qu'il est l'image de Dieu dont la miséricorde est infinie, ayant racheté l'homme par Jesus-Christ son Fils après soixante & quinze degrés de dérogeance, pourquoi la Noblesse, qui est une qualité naturelle aux descendans depuis son Auteur, ne sera-t-elle pas relevée? sur quel fondement est appuyée cette restitution qui veut borner le rétablissement qu'on appelle *restitutio natalium* à un ou à deux degrés? Il n'y en a ni Loix ni Ordonnances, & toutes les opinions contraires ne sont fondées que sur un pur caprice, & sur la fantaisie des ennemis de la Noblesse: & qui est assuré de ne point déroger? *Qui stat, caveat ne cadat*, disoit le Sage. Ainsi il faut avouer que la dérogeance peut être purgée *in infinitum* par l'indulgence du Prince.

L'on pourroit demander en quel tems & sous quel règne a commencé l'expédition des Lettres de dérogeance. A quoi je répons qu'il n'y a point de rétablissement plus formel que celui de la famille de Bureau, accordé par Charles VII. Plusieurs tiennent qu'en cessant de déroger, on doit rentrer dans ses droits de Noblesse: néanmoins pour plus grande précaution, il faut avoir recours au rétablissement du Souverain; car il arriveroit qu'un homme feroit tantôt le personnage de Noble, & tantôt celui de Roturier, & que sa condition deviendroit incertaine; qui feroit une contradiction manifeste.

CHAPITRE CXL.

Si les enfans nés avant la dérogeance de leur père, & si ceux qui naissent après, perdent leur Noblesse.

Les enfans nés devant la Noblesse perdue par leur père dérogeant, demeurent en possession de cette qualité, si les Lettres d'anoblissement portent cette clause, Pour eux & pour leurs enfans nés & à naître. Car les enfans nés auparavant que le père ait fait des actes dérogeans, sont nés Nobles *juxta L. emancipatum ff. de Senatoribus*, & il n'est pas raisonnable que par le délit d'autrui, ils soient rendus non-Nobles, les délits étant personnels, & ne passant pas leurs Auteurs, *Anima quæ peccaverit, ipsa morietur.*

Il est vrai qu'ils tirent en partie leur Noblesse de leurs pères, & en partie du bénéfice du Prince où ils sont compris. Quelquefois le père n'a pas été anobli, mais l'Ayeul ou autre ascendant, de sorte que la Noblesse qui ne procède pas du Père, se continue par le Père seulement, & le Père ne peut y préjudicier pour l'avenir; parce que ce qui nous est acquis, ne peut être aliéné par le fait d'autrui, mais seulement par le nôtre *L. apud Julianum §. si quis alicui ff. de legatis primo*, & Balde est de cette opinion, *in L. 1. Cod. per quas personas Nobilitas acquiritur.*

Pour les enfans à naître ou qui naissent après que le Père a perdu sa Noblesse, ils ne sont pas Nobles, soit que la Noblesse ait commencé au Père ou à l'Ayeul : car si elle a commencé au Père, & que le Père l'ait perdue avant la naissance de ses enfans, ils ne sont pas enfans d'un Père Noble, mais d'un Père qui a perdu sa Noblesse; & partant, ils ne sont pas extraits de noble Sang. *L. quod nostrum ff. de regul. Jur.* Si elle a commencé à l'Ayeul ou de plus haut, ils n'y peuvent venir que par le moyen de leur père, qui n'étant plus Noble, ne leur peut donner ce qu'il a perdu, selon la glose, *in L. qui filium §. Sabinus ff. ad Trebell.* Joannes Faber *tit. 28. definit. 25.* Paulus Castrensis *in Cons. 421. collect. 2. lib. 1. & consil. 332. collect. 2. lib. 2.* Andreas Tiraquellus *de Nobilitate cap. 35. num. 1.* Le Bret *Plaidoyé 37. fol. 214.*

Le remède est, que la veuve & les enfans de celui qui a perdu ses privilèges, obtiennent de nouvelles Lettres pour être restitués de ce que leur Auteur a fait des choses dérogeantes, & pour être remis en leur premier degré & prérogative de Noblesse : ces Lettres s'obtiennent en la Chancellerie, & se vérifient comme les Anoblissemens.

CHAPITRE CXLI.

Si le Noble perd sa Noblesse par l'exercice du trafic, & si en s'abstenant des Arts mécaniques il reprend sa Noblesse.

Entre les Loix que Lycurgue établit pour les Lacédémoniens, il y en avoit une qui ordonnoit, que tous les métiers & Arts mécaniques fussent délaissés aux esclaves & aux étrangers, qui ne jouissoient point du privilège de Bourgeoisie, mettant entre les mains de ses Citoyens & gens libres seulement, le bouclier & la lance.

Guy Pape met en question, si les Nobles qui exercent le trafic, & qui sont marchandise, doivent être assujétis aux subfides. Il répond par comparaison, que si les Clercs qui se mêlent du négoce séculier sont privés de leurs privilèges, *in cap. fin. extra de vita & honestate clericorum*; les Nobles ne doivent pas jouir de leurs privilèges, ne vivans pas Noblement, *L. 3. §. 1. ff. de munerib. & honorib. & L. Nobiliores Cod. de commerciis & mercatoribus & L. milites Cod. locati.* Mais si les Nobles dérogeans s'abstiennent de trafiquer, ils retournent à leur privilège; comme il fut jugé au Parlement de Dauphiné au sujet de Claude Corty Marchand Drapier, dont les fils Hugues & Paul Corty furent déclarés Nobles, parce qu'ils vivoient Noblement : L'Arrêt est du 15. Février l'an 1497.

*Guido Papa
quæst.
cccxx.*

Ranchin en ses annotations dit que tous Nobles, soit d'origine ou par les Charges, qui s'abstiennent des Arts mécaniques, sont réputés Nobles par Ordonnance du Roi Charles VI. Baron, autre Docteur en ses Annotations, dit que le Prince restitue facilement ceux qui ont exercé le trafic, ou leurs enfans après leur mort, pourvu que leurs ancêtres aient été Nobles, & que ceux qui se font restituer soient résolus de vivre noblement. *Si parentes erant Nobiles, & ipsi filii nobiliter vivere velint.*

La Noblesse, selon Loiseau, est un caractère ineffaçable, de même en quelque façon que le caractère de la Cléricature, qui ne s'efface jamais, étant inséparable de la personne, comme les rayons le sont du Soleil.

*Loiseau tr.
des Offices
liv. 1. ch. 9.
nomb. 37.
Guido Papa
decis 106.
num. 2.
Ruffus ad*

Il y a des Docteurs qui disent que la Noblesse se perd par l'exercice des Arts mécaniques; mais la plupart avouent que ceux qui sont issus de Noble race, recouvrent leur Noblesse aussi-tôt qu'ils quittent le négoce. C'est l'opinion de Guy

const. reg. tit. de mercat. vend. glos. 1. Pape, de Rebuffe & d'autres Interprètes qui décident que la Noblesse ne se perd jamais, étant seulement suspendue pour revivre, comme dit d'Argentré sur la Coutume de Bretagne, & Loiseau en son traité des Ordres.

L'on peut encore, en se conformant au dire de Warnesius sur le Droit Canon, assurer que ce sont plutôt les effets & les privilèges de la Noblesse qui sont suspendus pendant l'exercice des Arts mécaniques, que la Noblesse même.

L'on tient aussi que ceux qui sont issus de Noble race, recouvrent leur Noblesse ensuite de leur dérogeance *ipso jure*, sans Lettres de réhabilitation du Prince : ainsi Loiseau, que rémoigne Rebuffe sur les Constitutions Royales; & Loiseau, qui dit que la pratique des Lettres de réhabilitation a été introduite pour faire révéler davantage la puissance des Rois, sans que cela regarde le droit commun.

Chassanée s'explique ainsi sur la Coutume de Bourgogne: il dit, que si un Noble de race s'emploie à l'exercice de quelque Art mécanique, il ne perd pas la Noblesse, parce que les droits de sang ne se perdent point: mais qu'elle est offusquée & obscurcie, tant & si longuement que le Noble demeure en cet exercice: car aussi-tôt qu'il le quitte, la Noblesse recouvre sa splendeur & son premier lustre.

Et tant s'en faut que la dégénération ou décadence qui arrive à quelques personnes d'une famille Noble, les contraignant de se réduire à l'exercice des Arts mécaniques, puisse préjudicier à la Noblesse des collatéraux, qui se maintiennent dans l'état de Noblesse; que même un père qui seroit Noble de race, ne peut préjudicier par cette vile fonction à ses enfans, encore qu'ils fussent conçus & nés au temps que leur père exerçoit l'Art mécanique, comme dit Antoine Faber Président de Savoye en son Code, dont nous rapporterons ici les paroles, comme étant très-importantes pour notre sujet. *Qui Nobilitatem habet ab avis & proavis, non idcirco eam amittit*

quod patrem habuerit qui mechanicas sortè, & obscuras artes exercuit; absurdum enim sit à patre solo auferri filio, quod non à solo patre filius habet: nec quod eo ipso tempore conceptus filius fuit, quo pater eam Nobilitatem amiserat, ad rem pertinebit: nam quod dici solet, per medium quod vocant inhabile impediri extremorum conjunctionem, ad hunc casum non pertinet, in quo fieri non potest quin avi Nobilitas, per patrem quantumvis ignobilem, in nepote cum vita transmittatur. Quidni verò cum is ipse qui mechanicas artes exercuit si ab antiqua prosapia Nobilis fuerit, solà desistentiâ recuperet Nobilitatem, neque nullâ indigeat rehabilitatione; quâ proculdubio indigeret, qui ex privilegio, & solâ Principis concessione primus sibi suisque Nobilitatem quasivisset. Cet Auteur met une notable différence entre le Noble de tems immémorial, & sans concession du Prince, & celui qui descend d'un Anobli par sa grace: celui-ci ayant besoin de Lettres de réhabilitation, & non le premier.

C'est encore le sentiment de Warnesius en ses réponses sur le Droit Canon, parlant avec des termes fort remarquables sur ce sujet. *Quod patris Nobilitas ex genere obtenta non ex privilegio, statim in momento natiuitatis filii in eum transmittitur, quæ semel illi acquisita ob quamcunque supervenientem patri calamitatem, sive ex casu, sive ex jure, delicto, nec tolli, nec labefactari potest nec debet.*

De cette opinion a été Faber dans ses Rubriques, traitant du même sujet en ces mots dignes de remarque. *Quod pater meus qui Nobilitatem à genere habebat, eam amiserit per actus mechanicos, non debet mihi nocere, licet natus sim eo tempore quo jam amissa erat Nobilitas: neque mirum quia etiam is ipse qui amisisset Nobilitatem avitam, recuperaret eam per solam desistentiam, quæ saltem tum evenit cum is moritur: cur ergo mihi nocebit, quod ei si hodie viveret non noceret? Non idem est si pater meus Nobilitatem habuit duntaxat ex privilegio; amittendo enim privilegium, & sibi noceret & posteris: nisi proponas, Nobilitatem à Principe datam ei, & ejus posteris: tunc enim factum patris nocere filiis non deberet.*

L'on peut apporter ici pour exemple ce que dit Curius en ses Conjectures sur le Droit Civil. *Quod Nobilitati Marci Amilii Scauri Romana Civitatis Principi tempore belli Jugurthini, nihil offererit quod pater ipsius paupertate coactus Carbonariam exercuerit.*

fac. Curcius conjectura-
lium Juris
civilis lib.

Fabius de Arma sur les Coûtumes, dit encore davantage, *Quod filius etiam necdum natus, sed tantum conceptus ante delictum patris, qui ante conceptum filium acquiserat Nobilitatem, non amittat eam per patris amissionem; iniquum enim esset ut postquam filius per conceptionem, Nobilitatem acquisierit, qua persone adheret, eo facto patris posteriore privetur, etiam si pater author Nobilitatis fuerit.*

2. c. 20. in
fine.

Fabius de
Arma in
Conseudi-
nes 17. n.

Ce que l'on ne doit pas trouver étrange, vû que la Noblesse du fils en ce cas est un droit de sang & de nature. *Jura enim sanguinis nullo civili modo dirimi possunt, per L. 2. ff. in quo ff. de*

8. 9. resp.
per L. 2. ff.

in quo ff. de
Decurioni-
bus.

De sorte qu'encore qu'il y ait plusieurs degrés de génération qui aient dérogé en embrassant le trafic dérogeant, cela n'empêche pas que les descendans ne puissent reprendre l'état de Noblesse, puisque les droits de Sang des Ancêtres leur sont acquis: étant certain selon l'opinion des plus fameux Jurisconsultes, que le Père qui a dérogé non plus qu'un autre des Ayeuls, ne peut pas ôter à son fils ou à son descendant, ce que le fils n'a pas de son Père seul ou de quelqu'autre de ses ascendans: le trafic d'ailleurs ne servant le plus souvent qu'à réparer les malheurs de la guerre, & autres accidens qui arrivent aux familles.

CHAPITRE CXLII.

Si par l'entrée en Religion, l'on perd la Noblesse.

Quoique la Religion ne connoisse point les conditions des personnes, comme dit saint Jérôme écrivant à Celancie; néanmoins il y a eu des Auteurs qui ont traité cette question. André Tiraqueau qui en parle, cite Angelus, qui veut que le Moine perde l'honneur de sa famille & sa Chevalerie séculière, *cum habeatur pro mortuo*, & par le texte *in cap. seipfos 27. quest. 2. & in cap. presens 20. quest. 3.* il est résolu qu'en fait de Bénéfices, l'extraction Noble d'un Régulier n'est point considérable.

Cap. 26. an
per ingres-
sum Relig.
amittatur
Nobil.

Cependant Balde est d'avis contraire, lorsqu'il dit, que la Noblesse est un droit de sang qui est incommutable. Suidas en parle en ces termes: *Quod est jus sanguinis, non perditur per Monachatum, per L. Deo nobis Cod. de Episcopis & Clericis.* Et Bartole résout, que le Moine ne perd jamais son origine: *Nec item perdit Monachus originem; ce qu'il dit encore, in L. 1. coll. 2. vers. juxta predicta ff. ad munici-
pales.*

In cap. cum
in Magi-
strum extra
de elect.

juxta L. jus
agnationis
Cod. de pa-
ctis.

Aussi il y auroit de l'absurdité & de l'injustice, qu'un Moine ou Religieux parvenant à des honneurs séculiers, & aux principales dignités de l'Eglise, comme au Cardinalat & à l'Episcopat, il perdît les droits & les attributs de sa naissance, qui ne périssent que par la mort naturelle.

In Auth. se
qua mulier
coll. 1. vers.
cum autem
minnatur.

Col. de sa-
cro sanctis
Ecclesiis.



CHAPITRE CXLIII.

Si un Gentilhomme qui s'est réduit en une servitude basse, comme d'être Laquais, valet de Chambre, Suivant, & Officier d'un particulier au-dessous de sa naissance, déroge à sa Noblesse.

Les Nobles parmi les François se distinguèrent anciennement des Roturiers par leurs cheveux qu'ils portoient longs, pour marque de leur ancienne liberté : Et si quelqu'un d'entr'eux avoit dérogé, les Loix lui ordonnoient de se retirer hors du pays, & de couper ses cheveux. Ce n'étoit donc pas une moindre peine que celle de l'exil, parce que d'avoir les cheveux ainsi coupés, c'étoit comme une dégradation de Noblesse, & être mis entre les Esclaves. Aussi, autrefois les Laquais & autres Serviteurs portoient les cheveux courts, pour marque de leur servitude. Pierre Lombard étant Evêque de Paris obtint du Roi Philippes Auguste, au dire de Bodin, qu'il seroit permis au peuple de laisser croître ses cheveux. *Ut plebi capillos alere liceret.*

Joannis Bodini de Re publica liber 4. pag. 710. circa annum 1179.

Quand un homme a l'ame assez basse pour quitter l'état de la Noblesse, & s'adonner à un emploi honteux, comme de Laquais & d'Esclave, ne déroge-t-il pas à l'éclat de sa naissance ? On peut dire justement qu'oui ; car les services indignes que ces sortes de gens sont obligés de rendre, sont si éloignés d'un tempérament généreux, que Plutarque a remarqué qu'un jeune enfant de Lacédémone qui avoit été pris en une course que les ennemis firent en son pays, se trouvant obligé d'aller vider le pot de chambre du Maître qui l'avoit en son pouvoir, se jetta par la fenêtre avec ce vase honteux, par l'horreur qu'il conçut d'un tel Office.

Il n'y a plus d'Esclaves en France, & quiconque y demeure est censé libre ; comme il se voit par l'Arrêt qui révoque la permutation faite en Allemagne d'un Cheval contre un Esclave retourné en France. Mais l'état des Laquais a quelque rapport à la condition des Esclaves.

On demande si ce n'est pas une plus grande bassesse à un Noble d'être Laquais ou Valet de pied, que de faire quelque vil trafic, & de se réduire à l'exercice des Arts mécaniques qui sont utiles au public ? Il semble d'abord qu'oui. Aussi le mot de *Servus* est tiré de Serf : Le Laquais est appelé *Servus à pedibus*. Le titre de Valet n'est pas ravalé, il se confond avec celui d'Ecuyer ; mais celui de *Servus*, qu'on dit Laquais en langue Basque, est le plus bas & le plus abject.

On a voulu comprendre dans cette sorte de dérogeance, les Valets de Chambre qui passent ordinairement par le degré de Laquais : Même ceux qui servent des particuliers en diverses fonctions. Et la résolution que l'on a prise là-dessus, a été d'en excepter seulement ceux qui servent les Princes : ainsi qu'il a été jugé par les Commissaires du Roi en la dernière recherche des Nobles, & des usurpateurs du titre de Noblesse, au fait d'un domestique de cette sorte, de Monseigneur Henri de Bourbon Duc de Verneuil, selon les Mémoires de Monsieur Ménage. On y pourroit comprendre ceux qui servent dans les plus anciennes Maisons du Royaume.

Lorsque l'on est en service chez les Princes, & spécialement chez le Souverain, on ne déroge point, disent les Auteurs : car s'il a le pouvoir d'anoblir celui qui est d'un lieu obscur, qui pourroit estimer qu'il fit perdre la Noblesse à celui qui est Noble, en lui rendant service. *Nam si Princeps ex obscuro Nobilem facit, quis putet ejusdem obsequio Nobilem effici ignobilem.* Néanmoins Nostradamus nous apprend, qu'à Fréjus en Provence on perdoit la Noblesse si l'on servoit. Et Léger en la

Relation de ses voyages, pag. 42. dit qu'en Dannemark il est défendu à un Noble de servir un autre Noble.

La réponse qui se peut faire en général touchant cette espèce de dérogeance, est que la décadence de plusieurs Nobles familles contraint souvent ceux qui en sortent, manque de bien, de se soumettre à des services indignes de leur condition : & qu'il faut pardonner à ceux qui s'assujétissent à autrui : notamment sous de grands Seigneurs, encore qu'ils ne soient point Princes ni Souverains. En tout cas, ils pourroient être relevés de cette dérogeance par Lettres du Roi, s'ils sont poursuivis pour cet effet. On a vû dans le siècle dernier, le fils d'un grand Seigneur d'Esclavonie retiré en France par le defastre de sa Maison, porter l'habit & les livrées de Laquais à la fuite de Messire François de Montmorency Seigneur de Crévecœur, & qui fut depuis rétabli dans son pays avec éclat.

Je ne sçaurois approuver l'opinion de Monsieur Hay du Châtelet, qui veut en ses Mémoires qu'un Gentilhomme ruiné soit obligé d'avouer sa pauvreté en jugement, & de renoncer à sa Noblesse : n'étant, dit-il, rien de si honteux, qu'un homme de qualité qui est réduit à une misère extrême. Et au contraire, il est d'avis qu'un Roturier qui a fait une fortune avantageuse, qu'il limite à cinquante mille écus, pourvû qu'il soit devenu riche par des voies honnêtes & légitimes, & par son industrie, fût pourvû sous le bon plaisir du Roi, de la qualité de Noble. C'est un sentiment qui établit une nouvelle Jurisprudence, & qui ne peut être reçue. La vie est une révolution continuelle où les uns montent de la pauvreté aux richesses, & les autres descendent des richesses à la pauvreté. Chaque puissance, dit Platon, descend de ses inférieurs en droite ligne, & chaque inférieur tire son origine d'une puissance : C'est ainsi que le tems & la fortune ont brouillé les choses humaines, n'y ayant rien qui soit stable au monde ; d'où il faut inférer que la Noblesse abbatue se peut relever, & celle qui est élevée par la bonne fortune peut aussi tomber dans la décadence.

CHAPITRE CXLIV.

Si l'Art de Verrerie anoblit, ou s'il déroge à la Noblesse.

IL y a deux sortes d'Arts, selon Aristote ; les uns fordides, & les autres honnêtes. Il appelle honnêtes ceux qui se peuvent exercer sans gâter le corps, & sans corrompre la nature de l'homme : & il conclud qu'ils peuvent être permis à toute sorte de personnes, sans déroger à leurs qualités. Lib. 3. *poli*

Si l'on croit cet Auteur, l'on mettra la Verrerie entre les Arts fordides ; parce que, dit-il, généralement, ceux qui se servent du feu de forge en leurs ouvrages, sont tenus pour vils & deshonnêtes : son opinion étant qu'il n'y a rien qui gâte plus le corps, & qui corrompe davantage l'esprit que la force du feu. C'est ce qui porta les Poètes à décrire Vulcain, & ses Cyclopes, borgnes, boiteux, contrefaits, & sans esprit.

Mais tous les Sçavans ne sont pas du sentiment d'Aristote sur l'Art de Verrerie. On sçait que le Verre est le premier effet de la Philosophie Chimique, tant estimée des Anciens, & qu'ils n'ont cherché l'idée ou l'exemplaire de cette pierre si désirée, que sur le verre ; cela se voit dans le traité de la nouvelle Lumière d'Arnaud de Villeneuve, & dans la Théorique du Testament de Raimond Lulle.

Ils disent aussi, que si l'or est la substance la plus achevée dans les ouvrages de la nature, le verre est le plus parfait ouvrage que produise le feu. Delà vient qu'ils appellent l'or le fils du Soleil, dont il porte le nom, & le verre le fils du feu. Ainsi Lib. 1. c. 36.

quoi qu'au raport de Pline, il y ait du sable vitreux au fond du Lac Cendenia qui est au pied du Mont-Carmel, & que selon Josephé il s'en trouve dans une vallée en Surie proche du Vaiffeau Beléus ; néanmoins suivant les régles de cette Philosophie, c'est le feu enfermé dans les entrailles de la terre qu'Héraclite dit être le fondement de toutes choses, qui le produit.

Lib. 34. c. 17. Ils tirent encore l'invention de l'émaillerie, qui est un des artifices les plus Nobles que nous ayons de l'Art de Verrerie. Pline attribue cette invention aux anciens Gaulois ; Ils se font aussi rendus fort industrieux aux Ouvrages métalliques, & aux autres qui se font par le moyen du feu.

Comme le verre est un des effets de cette Noble science, & qu'il sert encore à une infinité d'excellens Ouvrages, peut-on dire raisonnablement que l'exercice qu'on en fait, soit un acte dérogeant à la Noblesse ?

Lib. 3. L'usage du verre est très-recommandable par le plaisir & par la commodité que nous y trouvons. Il produit au-dedans de nos Maisons la clarté du jour, & la lumière du Soleil, comme s'il n'y avoit rien au-devant ; & il nous garantit des incommodités de l'air, de même qu'une épaisse muraille. C'est à ce sujet que j'ai remarqué dans Pline, qu'anciennement on faisoit des chambres entières de verre. Epist. 86. Sénèque le confirme, & Vopiscus écrit que l'Empereur Aurélien avoit fait couvrir de verre les principaux apartemens de sa Maison.

Il est certain que les Rois sont tellement persuadés de la pureté & de la netteté du verre, qu'ils en préfèrent les vases à ceux d'or & d'argent. Ce n'est pas aussi sans raison, que Pausanias a dit que les vases de verre servoient à contenir les sacrifices qui se faisoient au Temple de Jupiter en Ménale. Et c'est ce qui est apellé, *Calices vitreos* dans Martial.

In leg. si 1. ff. de supel. leg. Les anciens Romains avoient pareillement le verre en grande recommandation. Leurs viandes étoient servies dans des plats de cette matière, comme l'apprend le Jurisconsulte. Mais ce qui est bien plus remarquable, selon Claudian, c'est qu'Archimédes fit faire une Sphère admirable de verre, qui representoit à l'œil le cours du Soleil & de la Lune, & les conversions des Astres. Ce qui n'eût pu être executé si facilement avec toute autre matière.

Un Ouvrage si beau, si rare, & si curieux me fait souvenir de la cruauté de l'Empereur Tibère, qui fit mourir cet excellent Verrier, qui avoit l'Art de rendre le verre ferme & malléable comme le cuivre, & dont le secret fut enseveli dans sa mort : Il en est fait mention dans Pline lib. 36. c. 26. & dans Jean de Saresbury lib. 6. qui l'avoit appris de Pétrone.

L'Empereur Théodose qui avoit des sentimens plus nobles & plus généreux, confidéroit tellement les Verriers qu'il les honora de l'exemption & immunité de la plupart des charges de la République ; afin de les exciter à enrichir leur profession par de belles inventions. Cela est contenu au Livre 2. du Code Théodosien, de *Pri-vilegiis artificum*.

Cependant on peut dire, si cet Art ne déroge point à la Noblesse, pourquoi quelques Gentilshommes de Champagne demandèrent-ils autrefois à Philippes le Bel premier Roi Comte de cette Province, des Lettres de dispense à cet effet ; & pourquoi à leur exemple tous les Verriers des autres Provinces en ont-ils obtenu de semblables des Rois qui l'ont suivi ? Mais je n'estime pas que ces précautions aient été prises, comme si cet exercice eût été vil : au contraire ces dispenses leur ont été accordées pour le mérite de l'Art, & pour porter plus aisément les Nobles qui n'avoient pas d'autre moyen pour vivre & pour entretenir leurs familles, à s'adonner à ce trafic, que les Nobles néanmoins ont toujours trouvé mal séant à leur condition.

Par un Arrêt de la Cour des Aides de Paris donné l'an 1582. un Gentilhomme

Verrier fut déclaré exempt de la Taille ; toutefois après avoir justifié qu'il étoit extrait de Noble & ancienne lignée , & avoir communiqué une Enquête de sa filiation.

La même Cour par un autre Arrêt du mois d'Août 1597. jugea la même chose en faveur des Gentilshommes Verriers de Melun. Ce qui fut suivi d'un pareil Arrêt du mois de Septembre de la même année. Les Verriers de Charlen , de Fontenay , & de Tiérache en Picardie, en obtinrent un du mois d'Avril 1601. ainsi que ceux de Princeaux proche Nevers. Mais cet Arrêt porte cette restriction notable, sans qu'à l'occasion de l'exercice & trafic de Verrerie ces Verriers pussent prétendre avoir acquis le degré de Noblesse, ni le droit d'exemption : comme aussi sans que les Habitans des lieux pussent prétendre que les Verriers fassent acte dérogeant à Noblesse. Ce qui a été ordonné pour éviter à l'usurpation qu'en faisoient les mercenaires servans aux Verreries , & autres de condition roturière.

Ces Arrêts n'ont pourtant pas empêché qu'en quelques Provinces plusieurs Verriers n'aient été déclarés Nobles en la dernière recherche des usurpateurs, bien qu'ils n'aient aucune Chartre ni aucun autre principe de Noblesse : C'est pourquoi leur qualité est mal fondée, & est aussi fragile que le verre. On doit donc conclure que c'est une erreur populaire & grossière de croire que les Verriers soient Nobles en vertu de leur exercice ; car ils ne se peuvent pas plus avantager que les autres Marchands & Ouvriers du Royaume qui sont du tiers Etat, sinon que leurs profession est fort honorable, & qu'ils ne dérogent point, s'ils sont de naissance Noble.

CHAPITRE CXLV.

Si la femme Noble qui a été mariée à un Roturier peut revenir à sa Noblesse.

IL est certain que la femme Noble qui s'est déparagée peut reprendre sa Noblesse par trois moyens, comme dit Jean Bacquet.

Le premier moyen est, lors qu'elle déclare se tenir à sa première qualité : parce qu'alors elle n'a point besoin de Lettres de relief, non plus qu'un Noble qui faisant un acte de roture quitte son privilège sans aucune déclaration : & s'il veut y revenir, il le peut en se désistant de déroger ; comme le décide Guy Pape. Ainsi la femme *Solato matrimonio*, peut retourner à sa première qualité : Mais si cette voie est usitée en Dauphiné, selon la remarque du même Guy Pape, en vertu de la Loi *fœmina ff. de Senatoribus*, elle n'est point reçue universellement ; car quiconque déroge, a besoin de Lettres de restitution.

Le second moyen est, si la femme se remarie à un Noble : car elle recouvre sa Noblesse, selon Guy Pape en sa même décision, & selon la Loi *Mulieres Cod. de Incolis lib. 10.* Barthole le résout aussi *in L. 1. Cod. de dignitat. lib. 12.*

Le troisieme moyen, est celui du rescrit : lors qu'une femme déroge par un second mariage, si elle veut retenir la qualité de Noblesse, elle obtient des Lettres ; mais cela est assez mal-aisé, si l'on en croit Ulpian sur la Loi dernière, *ff. de Senatoribus* : *Nuptæ prius Consulari viro impetrare solent à Principe, quamvis perraro conceditur, ut nuptæ iterum minoris dignitatis viro, nihilominus in Consulari maneat dignitate, ut scio Antoninum Augustum Julia Manea Consobrina sua indulgisse.* De sorte que les Dames issues de grands Princes, qui se sont abaissées par quelque mariage, ou qui ont été mariées à des Princes de moindre dignité, conservent quelquefois le rang de leur naissance. C'est ce que dit la Loi 9. *Cod. de Incolis* qui est des Empereurs Valens, Théodose & Arcadius, au sujet des Veuves de personnes qualifiées qui se marient à des gens de moindre condition : *Mulieres honore maritorum erigimus* &c.

genere nobilitamus, & solum ex eorum persona statuimus: si autem minoris ordinis virum postea sortita fuerint, priore dignitate privatae posterioris mariti sequuntur conditionem, & domicilium mutamus.

A la vérité les filles de grande Maison, comme des Rois, des Ducs, des Comtes, ou autres Princes souverains, *quibus est altis inclytum titulis genus*, ont pris bien souvent la qualité de leur origine, encore qu'elles fussent mariées à des personnes de moindre condition; comme Mahaut fille d'Alfonse I. Roi de Portugal, mariée à Philippes Comte d'Alsace, s'apella toujours Reine. Constance fille du Roi Louis le Gros, mariée à Raimond Comte de Toulouse, se fit appeller la Reine Constance. Elizabeth Comtesse d'Angoulême, femme de Hugues de Lusignan Comte de la Marche, portoit le nom de Reine; parce qu'elle avoit été mariée à Jean Sans-Terre Roi d'Angleterre en premières nôces, selon Jean Sire de Joinville en sa Chronique chap. 12. Jeanne d'Autriche mariée à François de Médicis Duc de Toscane (& mère de Marie de Médicis Reine de France) fut qualifiée la Reine Jeanne. C'est une opinion que Barthole & après lui Jacques Rebuffe, semble vouloir confirmer sur la Loi première *ff. de dignitatibus*.

Le moyen de restitution en entier qui est fréquent en France, se peut appliquer à une femme veuve, pouvant recourir aisément à sa première qualité de laquelle elle n'est point tellement privée qu'elle n'y puisse retourner. *Res de facili redit ad suam naturam*, comme il est dit au chap. 1. de *Paëtis in sexto*. Papon raporte au Traité des Tailles dans l'Arrêt 27. que la plus commune façon dont on use aujourd'hui, est d'obtenir des Lettres de rétablissement sans les presenter à aucune Cour; mais seulement aux Elus. Ce sentiment n'est pas suivi de plusieurs: car en Dauphiné plusieurs Demoiselles de race veuves de personnes non-Nobles ont fait vérifier leurs Lettres au Parlement de Grenoble; & d'ordinaire les Cours des Aides connoissent de ces réhabilitations.

CHAPITRE CXLVI.

Si un Officier peut exercer la marchandise sans déroger.

IL est constant qu'un Officier déroge, en s'appliquant à la marchandise; néanmoins nos Rois considérans le commerce comme une chose utile au public, avoient accoutumé de donner des dispenses aux Officiers qui s'en vouloient mêler.

Nous aprenons des Registres du Trésor des Chartres de la Couronne, & des Registres de la Chambre des Comptes, que le Roi Philippes le Long par ses Lettres données à Saint-Germain-en-Laye le 6. jour de Juillet 1318. permit à Girard Gueite de Clermont en Auvergne; que nonobstant qu'il lui eût prêté le serment de son Conseiller, il pût exercer le trafic de marchandise, comme s'il n'étoit pas de son Conseil, & sans que lui & ses successeurs Rois lui püssent ni à ses héritiers imputer aucune dérogeance.

Et que Charles Fils aîné de France, Duc de Normandie, par ses Lettres données à Pontoise le 5. jour d'Août l'an 1357. institue Jacques le Flament Maître ordinaire de la Chambre des Comptes, & son Conseiller, & lui donne licence & congé de faire marchandise de draps, nonobstant les Ordonnances Royaux, par lesquelles il est défendu à tous les Officiers de faire aucun acte de marchandise. Voici la teneur de ces deux Lettres.

Communi-
qué par
Mr. d'Hé-
rouval.

EXTRAIT D'UN REGISTRE DU TRESOR DES CHARTRES,
Cotté lvj. Philippes le Long 1317. 1318. 1319. num. iiii. c. liij.

Gratia facta Girardo Gueite quod non obstante servitio Regis possit exercere officium licitum mercature.

Philippus, &c. Notum facimus quod nos nolentes quod propter servitium nostrum aliquis damnus aliquod incurrat, sed volentes quod hujus servitium sit cuilibet fructuosum, dicto & fideli Gerardo dicto Gueite de Claromonte in Arvernia Consiliario nostro, dum ipsum primo in nostrum Consiliarium assumpsimus, viva voce concessimus & adhuc concedimus per presentes, ut non obstante juramento quod nobis prestavit, & non obstante quod in nostro servitio, & de nostro consilio extitit, omne genus mercandisiarum licitarum possit, & possit ut antea faciebat per se, vel per alium, seu alios ita libere exercere, ac si de nostro Consilio non esset, vel ullo tempore extitisset: volentes, & auctoritate regia, ex certa scientia statuentes quod hoc non possit per nos, vel successores nostros in posterum sibi, vel suis heredibus imputari. Et quod etiam exinde ipse vel sui heredes non possint futuris temporibus quomodolibet molestari. In cujus rei testimonium, presentibus Litteris nostrum aponi fecimus sigillum. Actum apud S. Germanum in Laya 6. die Julii anno Domini m. ccc. xviii.

EXTRAIT DU TROISIE'ME REGISTRE DES ME'MORIAUX
de la Chambre des Comptes, cotté C. fol. ix. xx. ix.

Charles aîné Fils du Roi de France, & son Lieutenant, Duc de Normandie & Dauphin de Viennois, à tous ceux qui ces Lettres verront; Salut, savoir, faisons, que nous à nostre amé & féal Jacques le Flament Mestre de la Chambre des Comptes à Paris, & Conseiller de nostre dit Seigneur & de nous, donnâmes & octroyâmes deslois que il fu premierement ordené & institué ou dit office, & par ces presentes donnons & octroyons de grace especial, licence & congie, que il peust, & püst faire & faire faire fait de marchandise de draps & d'autres choses tout ainsi comme il faisoit avant ce que il fust ordené & institué ou dit office, sens ce que il peust ou püst estre molesté ne dommagié ou temps avenir, en aucune manière pour cause dudit fait de marchandise, que il par lui, ou par autres feroit, & a fait depuis que il y fu premierement ordené & institué, ou fera, ou fera faire dorenavant, non obstant les Ordenances Royauls, par les queles aucun Officier ne peut faire par lui ni par autres, aucun fait de marchandise, ne autres quelconques faites ou à faire au contraire. Donné à Pontoise le 5. jour d'Aoust l'an de grace mil ccc. cinquante & sept, sous le scel du Chastellet de Paris en l'absence du grant scel de nostre dit Seigneur. Par Monseigneur le Duc. Present l'Archevêque de Reims. Tourneur.

CHAPITRE CXLVII.

Si les Procureurs dérogent. Si les Avocats des Justices subalternes, faisant la fonction de Procureur, tombent dans la dérogeance. Et de la différence qui est entre les Procureurs & les Actournés.

IL y a deux sortes de Procureurs, *ad negotia*, & *ad lites*. Les premiers sont tenus pour vils. Les autres ne sont pas estimés tels, mais industrieux. Toutefois ils ne sont pas exempts des tailles, & ne se peuvent servir de leur Noblesse, comme il fut dit par Arrêt du Parlement de Grenoble.

L. si quis
Procuratio-
nem Cod. de
Decur. l. 10.

Aussi les Docteurs ont mis cette différence entre le Procureur aux Causes, & le Procureur aux négoces ou affaires. L'une de ces fonctions est expliquée in *L. si Procuratorem §. si quis mandavit*, ff. *mandati* : L'autre in *Cap. ex parte Decani de Rescriptis*.

Ils sont d'opinion, que la personne qui prend une Charge de Procureur aux Causes perd sa Noblesse, *utpote cum sit vile officium*, comme veut le texte in *L. si quis Procuratorem*, & *L. universos & ibi glossa & Doctores Cod. de Decurionibus lib. 10.* Jusques-là, que Jean Faber tient pour un point résolu que la Procuration est très-vile, *Inst. de exceptionibus §. fin.* Et dit que, *Doctores & Licentiati debent abstinerere officio Procuratoris, & non debent hujusmodi manus exercere.*

Questions
& réponses
sur les ar-
ticles des
Coûtumes
c. 256.

Guy Coquille est d'avis que les Procureurs dérogent : Florentin de Therriat est de ce sentiment en son Traité de la Noblesse civile, *part. 2. num. 256. part. 1. num. 91.* de même que le Président Chassanée *Conf. 64.* Bertrand d'Argentré sur la Coutume de Bretagne *chap. 40. des Justices nomb. 1.* Et André Tiraqueau in *Tract. de Nobilitate cap. 30.* dit que quiconque est Procureur, perd sa Noblesse, *Rex minime dubia est, nam omnium calculis quisquis munus Procuratoris obit Nobilitatem amittit, utpote cum sit infirma vilitas.*

Charles Loiseau faisant une énumération des exercices qui dérogent à la Noblesse, y emploie les Procureurs postulans, les Greffiers, les Notaires & Tabellions, les Sergens & Huissiers, les Métiers, à la réserve de la Verrerie.

Par un Règlement du Conseil du 22. Mars 1666. il est dit que les Nobles qui se sont fait recevoir dans une Charge de Procureur postulant, ont dérogé à Noblesse, soit qu'ils l'aient exercée conjointement ou séparément avec celle d'Avocat, & qu'en conséquence ils seroient condamnés en l'amende de deux mille livres, comme usurpateurs du titre de Noblesse.

Plusieurs Auteurs & plusieurs Arrêts confirment que les Procureurs dérogent, par cette raison qu'ils louent leurs peines & en tirent salaire, & qu'ils font conséquemment une espèce de trafic, qui n'est pas compatible avec la Noblesse. Aussi ils obtiennent des Lettres de dérogeance en la Chancellerie pour être réhabilités.

Les Registres de la Chambre des Comptes contiennent que Christophe de la Chassigne Contrôleur & Elû en l'Élection de Nivernois, issu de Noble lignée & de prédécesseurs portans le titre de Damoiseau, obtint du Roi Henri IV. des Lettres de réhabilitation données à Mantes en Octobre 1593. pour avoir exercé la charge de Procureur au Bailliage de Nivernois.

Il y en a qui ont voulu mettre différence entre les Procureurs de la Chambre des Comptes, & ceux des autres Compagnies, attendu que les Parties ne paient point d'ordinaire leurs salaires; mais qu'ils sont payés des deniers du Roi par les Comptables. Quoi qu'il en soit, Jean le Prevôt Procureur à la Chambre des Comptes, obtint par précaution des Lettres patentes du Roi Louis XII. données à Melun le 6. Septembre l'an 1500. le Sire de Graville Amiral de France présent, dont l'adresse est faite aux Généraux des finances & aux Généraux de la Justice des Aides à Paris. Elles furent registrées le 24. Septembre 1500. & à l'Audience des Elûs sur le fait des Aides le 31. d'Août 1501. Elles expliquent que l'Impétrant auroit pû exercer la Procuration de la Chambre des Comptes, sans déroger à l'Etat & privilège de Noble, & en cas de dérogeance qu'elle demeureroit purgée.

Ainsi François Varoquier Trésorier de France & Général des finances à Paris, obtint des Lettres au mois de Mai 1647. registrées à la Cour des Aides le 13. Octobre 1649. & au Bureau des finances le 9. Décembre suivant : parce que François Varoquier son Ayeul avoit exercé la Charge de Procureur à la Chambre des Comptes.

De même;

De même, Claude Favier Contrôleur des Restes de la Chambre des Comptes de Normandie, obtint des Lettres de relief de dérogeance, en date du 16. Juillet 1654. registrées à la Cour des Aides de Rouen le 15. Janvier 1656. de peur qu'il ne lui fût imputé qu'Adrien Favier son Ayeul avoit été Procureur en la Chambre des Comptes. Surquoi s'est ensuivi un Arrêt de maintenue au Conseil d'Etat tenu à Paris le 22. Septembre 1660.

Antoine Faber dit qu'il faut distinguer les Procureurs des hauts Sièges d'avec les inférieurs, & que ces premiers ne dérogent pas. C'est le sentiment de Zipeus *lib. 3. cap. 2. num. 31.* Et Paul Christin *vol. 2. num. 8.* rapporte qu'il a été ainsi jugé en la Cour de Malines. Cette distinction a aussi été observée au Sénat de Savoye, comme il a été attesté par le même Faber. *Cod. de dignit. tit. 28. defn. 5.*

Guy Pape a écrit que les Procureurs du Parlement & de l'auditoire du Prince ne perdent pas leur Noblesse; mais bien les Procureurs qu'on appelle d'affaires; en voici l'expression. *Procuratores Judiciorum in Parlamentorum Curis vel in auditorio Principis, non sunt viles nec perdunt Nobilitatem, nam quod dicitur, in L. si quis Procuratores Cod. de Decurionibus officium Procuratoris vile esse, intelligi debet de Procuratoribus ad negotia, non de Procuratoribus qui constituti sunt in Curis Parlamenti.* Et parlant de Bertrand de Zizerin, & de Valentinien Bacalar d'extraction Noble, & exerçans la Charge de Procureur, il rapporte l'Arrêt de l'an 1454. donné en faveur des Procureurs de Dauphiné.

Balde rapporte que les Procureurs du Parlement se glorifient de ne pas déroger. *In Rubric. Gloriantur Procuratores suprema Curia Parlamenti ut ob id munus Nobilitati non derogari,* parce qu'ils sont Procureurs de la Cour du Prince. *suprema Curia Parlamenti de officio Judicis.*

C'est peut-être pour cette raison que Guillaume Budée distinguant les Procureurs, appelle ceux du Parlement, *Juris & Causarum cognitores*; dont l'office, dit-il, n'est pas vil, comme est l'office de ceux que le Droit civil nomme Procureurs, qui ne sont pas comme les Procureurs Jurés pour prendre la Charge des Causes; mais sont receveurs ou administrateurs des biens d'une Maison, n'étant point établis par Justice: qui est encore l'opinion de Pierre Pithou sur la Coutume de Troyes. *In Annotationib. posteriorib. in pand.*

Aussi Nicolas Loifel Avocat en Parlement, prétend dans ses Mémoires, que la Charge de Procureur ne déroge pas, en parlant de Baptiste du Mesnil Avocat Général du Roi au Parlement, qu'il dit fils d'un Procureur de cette Cour, Noble de race, du pays Chartrain, & fils de la Sœur de Mr. Rémon premier Président du Parlement de Rouen.

La Rocheflavin maintient que les Procureurs des Cours ont été maintenus en la qualité de Noble par plusieurs Arrêts, comme celui donné au profit de Pierre de Lorgeril Procureur au Parlement de Bretagne, plaidant contre les habitans de Rennes.

Mais on demande si les Avocats des Sièges inférieurs dérogent, lors qu'ils font la fonction de Procureur.

Plusieurs sont d'avis que ceux qui exercent l'état d'Avocat aux Justices & Juridictions inférieures, doivent être relevés entant que besoin seroit, de cet acte qu'on estime être nécessaire, & que le plus sûr est d'obtenir des Lettres *ad abundantioram cautelam.*

C'est pourquoi Nicole Mauroy se disant Noble & extrait de Noble lignée, obtint des Lettres Royaux données à Tours le 3. Décembre 1461. par lesquelles il lui fut permis de postuler comme Avocat devant le Bailli & le Prevôt de Troyes, & jour de la Noblesse. Sur cela l'Impétrant eut une Sentence à son bénéfice en l'Élection des Troyes contre les habitans de la Ville.

Un Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 2. Janvier 1508. contient que Jean Baquet Avocat au Châtelet , anobli par le Roi Charles VII. obtint des Lettres du Roi Louis XII. pour être relevé de ce qu'on prétendoit qu'il eût fait acte dérogeant à Noblesse , au moyen de l'exercice de l'état d'Avocat. Ses Lettres furent entérinées , & il fut ordonné qu'il jouiroit du privilège de Noblesse , quoi qu'il exerçât l'état d'Avocat , & qu'il seroit tenu franc de tous subsides mis & à mettre , pourvû qu'il ne fit autre acte dérogeant à Noblesse.

De pareilles Lettres furent accordées à Guillaume Boucher , qui faisoit la fonction d'Avocat en la Prevôté & Bailliage de Sens. On les entérina par Arrêt de la Cour des Aides de Paris le 6. Juillet 1525. qui ordonna qu'il jouiroit de l'exemption & privilège de Noblesse , nonobstant qu'il eût exercé l'état d'Avocat en une Jurisdiction inférieure , pourvû qu'il vécût noblement sans faire acte dérogeant.

Néanmoins il y a des Déclarations particulières des années 1552. & 1597. pour la continuation de l'union des deux Charges d'Avocat & de Procureur dans la Province d'Anjou ; lesquelles Déclarations ont pour fondement l'ancien usage de la Province. C'est que l'article 58. des Ordonnances d'Orléans , permet pour toutes les Juridictions du Royaume. Et par une Déclaration de 1609. il est porté que l'exercice conjoint des deux fonctions se fera sans déroger en quelque façon que ce soit aux droits & privilèges des Avocats. Ce qu'ils estiment devoir être exécuté avec d'autant plus de raison , que la dérogeance attireroit le mépris de la profession : qu'il est avantageux pour le public , qu'elle soit exercée par des personnes de condition : que les Avocats d'Angers exercent leur profession avec honneur : qu'ils ne sont pourvûs que sur de simples matricules , ainsi que les autres de la Province ; & qu'entr'eux il y a toujours eu des Gentilshommes. A quoi ils ajoutent pour dernière considération , que l'union de ces deux Charges est utile & avantageuse , les frais des procès étant moins grands , les affaires mieux instruites , & plutôt terminées.

Cette question a été plaidée & jugée à l'Audience de la Grand'Chambre du Parlement le 13. Juin 1665. où l'on exposa que l'exercice conjoint de ces deux fonctions étant nécessaire & indispensable , puis qu'il n'y a jamais eu de Procureurs distincts & séparés dans les Provinces d'Anjou & du Maine , en sorte qu'il n'est pas dans la liberté des Avocats de n'être point aussi Procureurs , ainsi qu'il est dans les autres lieux ; ce qu'il pourroit y avoir de vil n'abaisse pas la qualité d'Avocat , laquelle au contraire relève l'autre fonction qui lui est indispensablement unie , ainsi que le décide René Chopin au sujet même des Avocats de toutes les Juridictions d'Anjou & du Maine au Livre 3. de *privilegio Rusticorum part. 3. num. 4.* où après avoir établi que l'Avocat déroge se faisant Procureur dans les lieux où les deux fonctions sont séparément exercées , il ajoute : *Ast si necessarius patet utriusque muneris nexus ab vetusto tribunalium usu , Andensum puta vel Cœnomanorum , tunc bina hac concurrenti functione prævalet dignior ac præstantior , ex qua incolume servatur Gentiliorum stemmatum decus* : mais il parloit en cet endroit en faveur de sa Patrie. Enfin sur ces raisons la Cour donna Arrêt , portant qu'il n'y avoit point de dérogeance à Noblesse , entre René Ménard Grenetier au Grenier à sel de Baugé , fils & héritier de Damoiselle Charlotte Courtin , Jean Oriard Avocat , fils & héritier de défunte Damoiselle Philippes Courtin , René Falloux Elû à Baugé père & tuteur de ses enfans , & de défunte Damoiselle Marie Courtin , tous héritiers pour un tiers aux successions de M. René Courtin , apellans de Sentence rendue par le Lieutenant Général d'Angers le 5. Septembre 1663. par laquelle il avoit été ordonné que partage seroit fait des immeubles suivant la Coutume entre Nobles , anticipés

d'une part : & Jean Courtin sieur de la Hunaudière Prevôt & Juge ordinaire de la Police, Lieutenant Criminel & Capitaine de Baugé, héritier principal & Noble de défunt René Courtin, intimé & anticipant.

On remarque aussi que les habitans de Rennes ayant imposé à la solde de 50000. hommes de pied & autres deniers levés par le Roi François I. sur les habitans de cette Ville, les Juges & les Avocats issus de Noble race, qu'on souvenoit déroger à Noblesse, parce qu'ils prenoient argent & salaire des Parties; par Arrêt du Conseil Privé du Roi, donné à Paris le 4. Mars 1548. ils furent absous de l'imposition; & ce qu'ils avoient payé leur fut rendu.

Il est intervenu un Jugement du 1. Août 1618. au profit de Nicolas le Prevôt, qui avoit exercé l'une & l'autre Charge d'Avocat & de Procureur, par lequel il fut déclaré Noble.

Et il y a Arrêt du 13. Juin 1665. pour Denis de Terrières sieur de Chapes Avocat, & autres Avocats des lieux où il n'y avoit point de Procureurs, par lequel il est dit qu'ils ne dérogent point.

Anciennement les Avocats des Bailliages & Vicomtés de Normandie, suivant l'article 6. de la Coutume de cette Province, étoient apellés Conseillers, parce qu'ils assistoient les Juges pour leur donner conseil & avis, suivant lequel les Juges devoient donner leurs Sentences & Jugemens, n'y ayant alors aucuns Conseillers-Assesseurs aux basses Jurisdictions. Ces Avocats étoient considérés pour leur suffisance à donner conseil aux Parties, & souvent étoient choisis pour servir d'arbitres & surarbitres, & même pour interpréter les Loix & les Coutumes. Les uns étoient apellés Conseillers en Cour Laye, les autres en Cour Ecclesiastique, selon qu'ils s'adonnoient au Droit Civil & au Droit Canon.

Quant à la différence qui est entre l'Actourné & le Procureur, l'ancienne Coutume explique qu'Actourné est celui qui défend la querelle & le droit d'autrui: desorte que les Actournés ne servoient qu'aux Causes spécifiées en l'Actournerie; & les Procureurs sont établis par Lettres & instrumens passés pardevant les Tabellions ou Notaires, pour occuper en toutes actions ou querelles mûes & à mouvoir pour autrui, tant en demandant qu'en défendant. Au tems passé, il falloit obtenir du Roi la grace de plaider par Procureur, comme on voit par les Protocoles de la Chancellerie, & par les Ordonnances.

Enfin plusieurs exemples de la Cour de l'Echiquier de Normandie font connoître que les Actournés, de même que les Procureurs & les Avocats qui étoient apellés aux ouvertures de la Cour, n'étoient point en état de déroger, s'ils étoient personnes Nobles: mais il falloit qu'ils eussent prêté serment pardevant les Juges supérieurs, pour exercer la fonction de leurs Charges.

CHAPITRE CXLVIII.

Si la fonction de Notaire & Tabellion déroge.

LE Notaire & Tabellion est la même chose, selon Guenois & Chenu. Mais *Petrus Guenois. tit. 20. 1. Partie. Jean Chenu en son Recueil des Réglemens notables.* autrefois le Notaire passoit les brevets & les minutes d'Obligations & des Contrats: le Tabellion les mettoit en grosse & en forme autentique ou probante: le Gardenote étoit celui qui gardoit les protocoles de tous les Actes. Maintenant tous Notaires sont Tabellions & Gardenotes.

Il y en a en France deux sortes de Notaires. Les uns Royaux, anciennement apellés Impériaux, qui s'occupent aux affaires ordinaires & séculières; les autres Apostoliques & Episcopaux, pour les expéditions des affaires de l'Eglise, tant

celles qui concernent le Royaume , que celles qui concernent la Cour de Rome.

Quoique les opinions soient différentes , pour sçavoir ce que l'on doit croire de l'emploi des Notaires & Tabellions ; néanmoins on peut dire que le sentiment de ceux qui le tiennent très-honorable , est plus équitable que le sentiment de ceux qui l'estiment servil & dérogeant. C'est ce que je vais faire voir , & je commencerai par ceux qui tiennent la négative.

Quæst. xc.
de Nota-
riis.

Guy Pape Conseiller au Parlement de Grenoble , dit que les Nobles qui exercent l'Office de Notaire , tombent dans la servitude publique , qu'ils contribuent aux subsides , & qu'il fut arrêté que les Notaires de Grenoble de condition Noble , seroient imposés. *Fuit determinatum de Notariis hujus civitatis Gratianopolitanae qui sunt Nobiles quod debent contribuere in dictis subsidiis Delphinalibus cum popularibus* , suivant la Loi *universos Cod. de Decurionibus lib. 10. quia officium est vile*. Il dit la même chose des Docteurs qui exercent le Notariat. *Et idem dicendum est de Doctoribus si exercent officium Notariatus ; nam Notarius dicitur servus publicus* , comme porte la Loi *impuberem Cod. de adoptionibus* , *eo quod servit Reipublica* , *nam quod facit , servus facit* , *L. 2. Cod. de Tabulariis lib. 10.* D'où vient que le Decurionatus qui exerçoit l'art de Notaire perdoit sa dignité , ainsi qu'il est écrit au Livre 2. *Unde Decurio exercens artem Notariatûs , perdit dignitatem Decurionatûs.*

Bartole est de même opinion que Guy Pape. *Quod si Decurio Notariatûs officium assumpserit , privilegium Decurionatus amittit.*

C'est encore l'avis de Jean Ferrérius dans ses Commentaires *in cap. de Notariis & servis publicis* , & de Zopæus *lib. 3. cap. 2. num. 31. Tabellionatus officium Nobilitati nocere.*

A quoi s'accorde Florentin de Therriat dans son Traité de la Noblesse , disant que tout Gentilhomme ou Anobli , qui exerce l'état ou office de Tabellion , déroge à sa qualité ; parce qu'il devient serf du public , & il se fonde sur le Code Théodosien.

Charles Loiseau en son Traité des Offices , met pareillement les Notaires & Tabellions entre les dérogeans.

Aussi les sieurs de Bonneville se prétendans Nobles , ont pris autrefois des Lettres de réhabilitation du Roi Henri III. parce qu'on prétendoit que leur père avoit actuellement dérogé faisant la charge de Tabellion. Ces exemples sont fréquens en pareil cas.

L'Edit du Roi François I. de l'an 1532. contenoit que les Notaires & Tabellions n'écriraient plus en Latin ; qu'ils contracteroient en François : Que ces Charges qui n'ont été exercées que par des Nobles , l'ont été enfin indifféremment par toute sorte de personnes , sans considérer leur naissance , leur érudition , & leurs mérites.

Consilio
284.

Angelus nous apprend qu'il falloit être légitime pour exercer ces Charges de Notaires , & que les bâtards en étoient exclus. *Spurios non posse id munus assequi.*

De Nobilitate
cap. 30.

André Tiraqueau Conseiller au Parlement , qui enrichit par-dessus , dit qu'en certains lieux l'Office de Notaire est estimé si précieux , qu'il faut être Noble ou Docteur aux Droits pour y aspirer : *Tanti apud aliquas gentes habetur Notariatûs Officium , ut ad illud nulli aspirare liceat nisi vir Nobilis sit vel Jurium Doctor.* Ce qui est rapporté en mêmes termes par Antoine Faber. Aussi Pierre de Ferrare Docteur & disciple de Balde étoit Notaire , comme il le témoigne , *In forma definitiva Sententiarum , verbo , viso etiam , num. 2.*

Defin. 5.

Ceux qui tiennent l'affirmative disent absolument que l'emploi de Notaire n'est pas indigne d'une personne Noble ; qu'il n'y a aucune aparence que pour être dépositaire des secrets des familles , & de la Foi publique , il dérogeât à la qualité de Noble.

Claude Borgneur en son Livre du Notaire Parfait, imprimé à Chambéry l'an 1644. dit, que la profession de Notaire est digne de la profession de Noblesse, & que par cette raison un fils de famille de Notaire peut avoir un quasi pécule ou patrimoine séparé en Savoye.

Murcia en son Histoire d'Espagne veut que ce soit une profession toute Noble.

Lucas de Penna écrit que l'Office de Notaire & de Tabellion est une dignité considérable, quand il est émané du Prince; *Officium Notariatûs & Tabellionatûs est dignitas, maximè quando est Notarius aut Tabellio à Principe: & comme dit François Niconitius, Notarii principis sunt digniores.*

Zodéricus Zamorensis rend même ces Offices si utiles, que la vérité & la bonne foi des contractans périroit s'ils ne rédigeoient, dit-il, des actes par écrit, *Periret siquidem judiciorum tutela nisi esset Notarii qui acta conscriberent; periret ipsa veritas & fides in contractibus & commerciis, periret omnis ordo in judicio forensium, nisi esset aliqua fidelis, publicaque persona cui judex crederet.* Et cet Auteur veut qu'ils représentent les quatre Evangelistes qui ont pris soin d'écrire tout ce qui est nécessaire pour notre salut.

Pierre Picot en a recherché la source jusqu'au tems d'Auguste, qui accorda aux Notaires le droit d'anneau d'or, qui n'étoit donné qu'aux Nobles, & à ceux qui étoient Chevaliers Romains. Les Serfs avoient seulement l'anneau de fer, & les affranchis celui d'argent.

Le Président Chassanée a écrit que les Tabellions sont Juges ordinaires d'une Jurisdiction volontaire. C'est encore l'opinion d'Innocent, *In cap. cum à nobis de testibus*; & de Paul de Castre *in Conf. 73. collect. 4.*

Il se remarque en France plusieurs Notaires qualifiés Ecuyers dans les actes de leur exercice: & le Notaire Noble de race, dans le pays de Droit écrit portoit le titre de *Nobilis vir*. Il se voit aussi dans un Compte particulier de la recepte ordinaire de Troyes, finissant à la Madeleine l'an 1356. qu'on attribue à Henri Breton Tabellion de Montigny, la qualité de Monsieur & de personne Noble.

Les Prêtres aussi-bien que les Nobles, ont tenu à honneur d'être dans ces Offices: & d'ordinaire les Notaires, tant Ecclésiastiques que Laïques, étoient par excellence intitulés Clercs, plutôt pour témoigner leur probité & leur suffisance, que le sort que signifie ce nom: comme l'explique saint Augustin sur le Pseaume 67. verset 14. *Si dormitis inter medios Cleros*; lors qu'il dit: *Et Cleros & Clericos hinc appellatos puto qui sint in Ecclesiastici Ministerii gradibus ordinati; quia Mathias sorte electus est, quem priorem per Apostolos legimus ordinatum.*

Ces personnes publiques étoient anciennement appellées *Tabularii*: On les nommoit *Abluarios* à Rome; comme il se voit dans le Livre qui a pour titre *Notitia Imperii Romani*. On sçait le nom qui leur a été donné de Cartulaires & de Gardénotes.

On les appelle Tabellions en Normandie; Auditeurs en Picardie; & Amans Régionnaires dans le ressort des Evêchés de Mets, de Toul, & de Verdun, & dans toute la Lorraine, c'est-à-dire, conservateurs des Actes & Chartres publiques, selon l'explication de Jacques Moisant sieur de Brieux, Conseiller au Parlement de Mets, en ses Origines.

Ce mot d'Aman vient du Latin *Amanuensis*, qui s'attribue aux Secrétaires. Car ce sont *Scribe & Amanuenses publici*, qui avoient rang entre les Docteurs.

Il y a aussi des Protonotaires: Ceux qu'on appelle Apostoliques ont leur fonction auprès du Pape, & sont en grand nombre. Il y avoit autrefois des Protonotaires du Roi. Jean Jovence est appelé Clerc Protonotaire du Roi, & Greffier du Parlement, dans un Registre de la Chambre des Comptes. Il fut anobli avec Jean Jovence son frère, par Lettres du Roi Charles VI. de l'an 1383. Ainsi Jean Chéveteau se qua-

In l'universos cod. de dignitatibus lib. 12.

In auth. ut

judices §.

ideo licebit.

coll. ct. 2.

In speculo

humana vi-

tae lib. 1.

cap. 19.

Libro de

Nobilitate

cap. 6.

19. Considerat. glor.

mund.

lieux Protonotaire & Greffier de la Cour de Parlement, dans un Titre de l'an 1457. de la même Chambre. Guillaume de Cérifay prenoit ces deux qualités dans un apoinement du 21. Novembre 1474. homologué en l'Eschiquier de Normandie : De même que Jean du Tillet qui étoit Greffier en chef du Parlement.

On ne doit donc pas juger que la fonction de Notaire Royal, ou Apostolique, soit vile, pour expédier les pactions des parties, ou pour expédier des Actes qui se passent en la Chancellerie & daterie de Rome ; c'est le sentiment de Bernard d'Au-
tonne.

Ceux qui recevoient premièrement les Contrats étoient apellés dans le Droit *Argentarii*, comme il est porté en la Nouvelle 116. & ils sont dits Tabellions en la Nouvelle 44. de *Tabellionibus*.

On a depuis apellé les Notaires *Cancellarios*, au Titre de *Scribis & Cancellariis*.

Arcadius & Honorius furent les premiers Empereurs qui firent commettre à cette Charge des personnes libres. Avant leurs Loix, il y a eu des Serfs publics qui ont fait l'Office de Tabellions ; mais ils n'avoient part qu'à l'écriture ; Le Code m'en fournit deux exemples. L'un qui concernoit l'adoption des pupilles, lors qu'on craignoit que le père adoptif ne se prévalût de sa puissance. L'autre est celui des Tutelles, lorsque le Tuteur se soumettoit à la conservation du bien de son pupille.

L. générale-
ter. Cod. de
Tabulariis.
L. 18. de
adoptioni-
bus & L. 2.
rem pupilli.

De manière que sans reprendre les choses de si haut, il faut s'arrêter à la décision expresse que firent ces deux Empereurs, qu'il n'y auroit que les hommes libres, qui pussent être ce qu'on apelloit *Tabularii*, & *Chartularii*. Ils crurent qu'ils étoient infiniment au-dessus des Esclaves ; puis qu'ils exerçoient un Office public : & ces Esclaves n'étoient alors autre chose que ce nous apellons maintenant Clercs de Notaires, pour faire la volonté de leur Maître.

Antoine Loisel Avocat au Parlement, dit en ses Opuscules, que l'Office de Tabellion en chacune Prevôté & Châtellenie de ce Royaume, est un des plus nécessaires : Leur Charge étant de recevoir les pactions des hommes, de les faire rédiger par écrit, de les mettre au net, & de les délivrer aux Parties, *ad perpetuam rei memoriam* : qu'à cette fin, ils avoient sous eux deux Commis & Substituts, en chaque quartier de la Ville où ils résidoient, & dans les branches particulières de leur ressort, à l'exemple des stations marquées par Justinien en sa Nouvelle de *Tabellionibus*. D'où vient, dit-il, qu'en quelques Provinces il y a des Notaires Impériaux qui sont Titulaires, & d'autres qui leur sont subordonnés, & qui sont fermiers distribués par branches.

On voudra peut-être se servir contre les Notaires d'un Règlement fait au Conseil Privé, le 4. Juin 1668. art. 7. autorisé contre les Notaires de Provence, qui sont censés avoir dérogré. Ce qui est fondé sans doute, sur ce que plusieurs prétendoient tirer leur extraction Noble du Notariat, qui étoit exercé anciennement par des Gradués, comme si cette fonction de Notaire avoit dû anoblir : ce qui n'a jamais été. C'est pourquoi l'Arrêt du Conseil d'Etat du 22. Mars 1666. met les Notaires au nombre de ceux qui dérogent à la Noblesse. En voici les termes : *Que les Notaires avant 1560. sont censés avoir dérogré, & avoir exercé une profession roturière.* Mais il n'est pas expliqué précisément depuis quel tems commence cette dérogeance, & il n'est fait aucune observation sur l'ancien usage de Provence.

Ordon-
nances de
1490. 1510.
1535. &
1539. pour
passer les
Actes pu-
blics en
Français.

Lorsque les Contrats se passoient en Latin dans le ressort de Provence, il falloit que les Notaires fussent sçavans, & qu'ils aprissent le Droit : de sorte que les personnes de condition ne refusoient point cet emploi : ce qu'elles eussent fait s'il les eût privées de leur Noblesse. Mais depuis 1540. que l'on a contracté en François dans le Comté de Provence, les Nobles ont refusé de se mêler dans cette charge, & l'ont abandonnée à des Roturiers.

Pour preuve de cette vérité, nous trouvons qu'anciennement en cette Province, quantité de personnes Nobles ont exercé cette Charge de Notaire.

Il est raporté dans la Chronique de Provence, publiée par César Nostradamus, que les Notaires, gens de sçavoir & d'expérience en leur profession, étoient commis par les Lieutenans & par les grands Sénéchaux de Provence de la part du Comte, pour recevoir les hommages des Gentilshommes, dont plusieurs bonnes & Nobles Maisons sont descendues. Que les Notaires étoient alors bien versés aux bonnes Lettres, & que leurs descendans n'ont point d'autre lustre, ni de plus luisante clarté que d'en tirer leur principe. Ce sont les paroles dont se sert cet Historien.

Parmi les exemples qu'il donne est celui de Guillaume Premeiran Notaire de la ville d'Arles; lequel à cause de la dignité de sa Charge, reçut les hommages des Gentilshommes de Gonesle en Provence l'an 1258. sous le règne de Charles I. Roi de Sicile, & Comte de Provence.

Auparavant, & sous le même règne l'an 1247. tous les Notaires étoient Nobles, en exécution de l'Ordonnance de l'Empereur Frédéric Barberouffe, qui fit un Edit très-exprès, après Roger Roi de Sicile, pour défendre l'exercice de Notaire aux non-Nobles. Car ces deux Princes vouloient que les Notaires fussent de bonne condition, & de sang Noble. Ce sont les propres termes.

Nostradamus ajoute que depuis quatre-vingt ou cent ans, l'état de Notaire ayant été avili & rendu venal, les défenses faites aux non-Nobles d'être Notaires avoient cessé. Ce qui n'empêchoit pas qu'une partie des Gentilshommes de Provence, ne descendît de Notaires, qui contractoient en Latin & non en langage vulgaire. Qu'ils étoient gens de sçavoir qui avoient rang entre les Barons & Nobles du pays.

Dans l'Histoire de Salmunte, des Sièges de Naples, du tems de la Reine Jeanne Comtesse de Provence, les Notaires sont qualifiés Gentilshommes. Aussi l'an 1359. sous le règne de Louis & de Jeanne, quinzièmes Comtes, les Nobles exerçoient publiquement la profession de Notaire. De même l'an 1415. sous Louis dix-neuvième Comte, & en 1438. René régnant, les Notaires avoient tant de crédit en la ville d'Avignon, qu'ils y étoient Juges de toutes les causes du Pays.

Il y a un Accord daté du 3. Septembre 1388. qui porte que François Caraciol Notaire étoit frère de Leonard Caraciol Chevalier; & que Léonel de Somma étoit aussi Notaire & Chevalier.

Le même Salmunte décrit l'extraction de Philebert Caraciol Grand Sénéchal de Provence décédé l'an 1432. auquel il donne les qualités de Comte d'Avelin, Duc de Venonce, & Seigneur de Capoue, & pour père François Caraciol fils de Charles Caraciol, dit le Tort, parce qu'il avoit une jambe courte, qui exerça l'Office de Notaire. De cette race étoit Ottine Caraciol créé Chancelier de Naples & de Provence l'an 1425. de même que Jean Caraciol Prince de Melphe, Duc d'Ascoly au Royaume de Naples, Gouverneur de Provence, Maréchal de France l'an 1547. qui mourut à Suse l'an 1550.

Il y a d'autres exemples signalés dans les Maisons de Lauris, de Joannis, de Matharon, de Guiraniaud, de Thoullon, de Domban, de Littera, de Sinmer, qui sont Nobles sans contredit, & qui ont eu des Notaires.

Pour faire voir que cette Charge n'étoit pas vile, on trouvera dans les Lettres qui étoient adressées aux Notaires de la part des Empereurs, qu'ils étoient Juges ordinaires; qu'il leur étoit donné pouvoir d'interposer des Decrets, d'accorder des alimens aux pupilles & de faire plusieurs autres actes de Jurisdiction. Une de ces Lettres du 17. Août 1392. octroyée à Jacques Grassi Notaire de Marseille, & enregistrée à Layéardy, contient qu'il lui est donné pouvoir *decreta interponendi, Pupillis & Orphanis alimenta decernendi, necnon emancipare, manumittere & adoptare,*

volentibus auctoritatem prestandi; & quod ad eundem Jacobum tanquam ad Notarium publicum Judicem ordinarium & authenticam personam recurratur.

On trouvera dans le meme Registre que Dom Rosseto Notaire d'Aix, étoit Juge des secondes appellations de la ville de Marseille l'an 1396.

On voit encore une procuracion que Noble Pons de Rosseto passe à Bertrand & à Georges de Rosseto Notaires. Et dans les écritures de François Borelly de l'an 1407. on remarque, *Nobilis Bertrandus de Rosseto Notarius*, qui fut Syndic d'Aix & Archivaire, ou garde d'Archives, aux années 1421. 1426. & 1432. Ils sont aussi tous qualifiés Nobles dans l'extrait des partages faits entr'eux. Cette famille est si bien établie, que Bertrand de Rosseto avoit donné sa fille en mariage à Inard d'Agoult Baron d'Ollières, qu'il dota entr'autres terres de la Baronnie de Bélaux. Cette alliance est justifiée par un Testament de l'an 1446. dans lequel Bertrand de Rosseto est qualifié Noble & Puissant, & Seigneur de Gardane.

Dans la famille de Malbegny il y a un Acte de Noble Antoine de Malbegny Notaire d'Aix.

Et dans celle de Trésemames, on trouve qu'en 1463. Pierre de Trésemames, fils d'Antoine de Trésemames Notaire en Provence, fait par Testament son héritier Honorat de Trésemames l'un de ses fils, s'il n'entroit point dans l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, dit de Rhodes.

Enfin, il est certain que l'Office de Notaire n'étoit ni dérogeant ni Anoblissant en Provence: En témoignage de quoi les Notaires qui n'étoient pas Gentilshommes ne se qualifioient point Nobles, mais ils usoient des termes de *Discretus vir, civis, incola, & habitator Aquensis*. Ce qui est bien différent des autres Titres.

Claude d'Expilly Président au Parlement de Grenoble, dit dans les célèbres plaidoyers qu'il a faits pendant qu'il étoit Avocat Général, que les Gentilshommes de Dauphiné avant l'Ordonnance de 1550. exerçoient l'Art de Notaire sans difficulté, & sans faire tort à leur Noblesse, au grand bien du public, & pour la sûreté des familles & de leurs biens. Et nous croyons, dit-il, qu'en ce siècle si dépravé de mœurs, il seroit nécessaire plus que jamais, que cet Office ne fût donné qu'à des Gentilshommes, ou personnes de qualité & de moyens, pour éviter les fréquentes faussetés que la pauvreté, la timidité, ou la facilité de plusieurs petits Notaires de cette Province font commettre.

Le Président Allard témoin oculaire & véritable des Titres de la Noblesse de Dauphiné, qu'il a vûs dans la fonction de Rapporteur lors de la vérification des Titres des Nobles, m'a communiqué plusieurs exemples par son Certificat du 27. Mai 1668. comme les Gentilshommes de cette Province ont exercé la charge de Notaire, sans faire préjudice à leur qualité, & comme leurs descendans y ont été confirmés par Jugemens des Commissaires du Roi.

Le premier de ces exemples est de Lambert Ripert du lieu de Clelles en l'Election de Grenoble, qui prend les qualités de Noble & de Notaire, dans les reconnoissances passées en sa faveur l'an 1380. sa postérité a été confirmée.

Le second est de Jean de Lesseins originaire d'Aouste, Election de Vienne, qui est dit Noble & Notaire, dans un Contrat de vente passé en sa faveur le 2. Août 1416. comme aussi dans son Testament du 10. Avril 1443. & Antoine de Lesseins son descendant a obtenu un Jugement confirmatif de sa Noblesse.

Le troisiéme est de Jean Martin natif du lieu de Montorsier dans le pays de Champseaur, qualifié Noble & Notaire dans un Testament du 12. Décembre 1425. Ses descendans ont été confirmés en leur Noblesse.

Le quatriéme est de Claude Arnaud Seigneur de la Maison-forte de Pragentiel dans le pays de Champseaur, apellé Noble & Notaire dans un Rôle fait l'an 1496.

pour

pour les réparations du Pont de Coignet. Balthazard Arnaud son descendant a obtenu un Jugement favorable, & a été confirmé en sa qualité de Noble.

Le cinquième est de Raymond Chevalier Notaire de Sinard, Election de Grenoble, qualifié Noble & Notaire dans une Reconnoissance du 21. Septembre 1501. qu'il passa pour le Vicomte de Clermont. Il étoit fils de Noble Guillaume Chevalier, aussi Notaire, & petit-fils de Guignes Chevalier, pareillement Notaire. La preuve que ces deux derniers étoient Nobles & Notaires tout ensemble, se tire d'un Contrat reçu par le même Guignes, le 27. Octobre 1385. grossoyé après sa mort par Guillaume son fils exerçant le Notariat. C'a été Jacques Chevalier qui a été confirmé personne Noble avec tous ses collatéraux, en la dernière Commission.

Le sixième est d'André Grégoire, Notaire de Montimant, qui fait Testament le 5. Août 1522. & prend la qualité de Noble & de Notaire. Balthazard Grégoire & autres ses descendants ont obtenu un même Jugement.

Le septième est de Claude Durac natif de Châteaudouble, Election de Valence, appelé Ecuyer & Notaire, dans son Contrat de mariage du 23. Juillet 1542. Tous ses descendants ont été maintenus en produisant la suite de leur Généalogie.

Le huitième est de Claude Bojeur qui est intitulé Noble & Notaire dans son Contrat de mariage du 25. Janvier 1550. Ses petits-fils ont été confirmés dans leur Noblesse.

Le neuvième est de Noble Guignes Magnin Notaire de Celler, qui fait Testament en cette qualité le 5. Août 1561. Jacques Marin son petit-fils a été confirmé.

La profession de Notaire a été tant estimée en Languedoc, que les Nobles qui l'exerçoient ne dérogeoient point à leur qualité.

Les personnes Nobles ont aussi exercé en Bretagne la fonction de Notaire sans déroger. Et il se remarque dans le Procès verbal de la réduction qui fut faite des Notaires en Bretagne l'an 1540. que les Bretons qui ont toujours eu en singulière recommandation l'Office de Notaire, firent des protestations en leur faveur, fondés sur plusieurs raisons: Entr'autres que quelques Notaires étoient Gentilshommes puînés des Maisons Nobles, qui s'étoient dédiés à servir le public en l'état de Notaire; parce que les cadets ont des avantages médiocres par la disposition de leurs Coûtumes. Et dans cette Province en l'Evêché de Léon, il n'y avoit anciennement que les Nobles qui exerçassent les Charges de Notaires, non plus que toutes les autres de Judicature.

Dans la même Province il y eut différent entre Yves Courtois Notaire Royal, & les Habitans de la ville de Vennes qui l'avoient imposé au Rôle des subsides, contre le privilège de sa Noblesse. Sur cela, il fut dit qu'il feroit preuve de son extraction. Il l'exécuta, & fit entendre plusieurs témoins dans une Enquête, qui déposèrent qu'il étoit Noble de race, & qu'il avoit toujours vécu Noblement, comme les autres Gentilshommes; ce qui montre qu'on n'estimoit pas que la condition de Notaire dérogeât à la Noblesse. On le jugea ainsi par une Sentence rendue à Vennes en 1550. qui déclara qu'il n'y avoit point eu matière d'imposer ce particulier, & condamna les Habitans aux dépens: ce qui fut confirmé par Arrêt donné au Parlement de Bretagne séant à Rennes.

Il s'apprend du Manifeste publié par Monsieur Cathérinot de Coulons sur Oron, que Philebert Babou Cardinal de la Bourdaisière, mort à Rome en 1570. fils de Philbert Maître des Eaux & Forêts en Berry, en faveur duquel la Charge de Trésorier de l'Epargne fut érigée en 1522. avoit eu quatre Notaires de son nom & de sa famille à Bourges, qui sont Laurent, Simon, François & Guillaume Babou; & que le sieur Archambaud de Monceaux Echevin Noble de Bourges avoit fait voir la compatibilité du Notariat & de la Noblesse, dans une dissertation qu'il avoit donnée au public.

Monsieur Blanchard a remarqué dans son Histoire du Parlement de Paris, que Jean de Wailly qui en étoit Président, & depuis premier Président lors de sa séance transférée à Poitiers, étoit fils de Richard de Wailly Notaire au Châtelet de Paris, dont il se voit des Contrats qu'il passa l'an 1376. & 1405. Il eût pour père, suivant les Mémoires de Monsieur d'Hérouval, Pierre de Wailly, qui comparut avec Guillaume de Wailly son frère, en la Montre qui fut faite en la Prévôté de Monttereul, & autres Prévôtés, de tous les Nobles de Picardie, par ordre du Roi Philippes de Valois, suivant les Lettres qui en furent expédiées à Poissy le 24. Août l'an 1337. & le Rôle qui en fut dressé est à la Chambre des Comptes.

Si la Charge de Notaire n'a point dérogé en l'Isle de France & en Picardie, la même fonction n'a point aussi dérogé en Normandie, comme il se voit par un Contrat de constitution de rente passé le 17. Septembre 1562. en la Vicomté du Pont-de-l'Arche au Siège de Louviers, pardevant Nicolas Lyard & Louis Bridou, Ecuyers & Tabellions.

Et lors qu'on a prétendu en la Généralité d'Alençon, mettre entre les dérogeans Jacques & Taneguy Guerout sieurs de la Hoguette; parce qu'ils descendoient de Jean Guerout Tabellion, ils ont soutenu que l'exercice de Tabellion ne dérogeoit point à la Noblesse; & que dans un Contrat d'acquêt par lui passé le 2. Mai 1566. qui leur étoit représenté par leur partie adverse, il étoit qualifié Ecuyer & Tabellion tout ensemble: Qu'il étoit propriétaire du Tabellionnage qu'il exerça, suivant le Titre de la donation qui lui en avoit été faite en 1549. dont il avoit donné à ferme des dépendances: Voulant dire que pour déroger il eût fallu que leur bisayeul eût tenu à ferme ce Tabellionnage: Qu'au reste il se trouvoit en possession de Noblesse par l'Arrêt de maintenue de la Cour des Aides de Rouen, que Jean Guerout son père fils de Guyot avoit obtenu en 1485. contre les Paroissiens de la Forêt Auvray dans l'Élection de Falaise.

Ce qui confirme encore mon sentiment de la non-dérogance des Notaires Royaux, ce sont deux Jugemens donnés en la Généralité de Rouen le 12. Mai & le 14. Juin 1668. par les Commissaires du Roi en la dernière recherche des Nobles & des Usurpateurs du titre d'Ecuyer & de Chevalier.

Le premier pour Thomas le Sec sieur de Launay, de la Paroisse de saint Clair sur Epre, Élection de Chaumont & de Magny, qui exerce la Charge de Conseiller, Notaire Royal au Châtelet de Paris, maintenu en l'ancienne Noblesse de ses prédécesseurs: Conformément au procès verbal de Raymond Montfaut, Commissaire député par le Roi Louis XI. daté de l'an 1463. qui maintint Colin le Sec Seigneur de la Cressonnière, & de Glos sur Risle en la Sergenterie d'Orbec; & à l'Acte donné par Guillaume Preudomme sieur de Fontenay en Brie, Général des Finances de Normandie, & des trois Elus de Lisieux du 2. Avril 1540. qui contient la justification de la Noblesse de Thomas le Sec Seigneur de la Cressonnière, commençant sa preuve à Robert le Sec son quart-ayeul, qui vivoit l'an 1436. & jouissoit du fief de la Cressonnière.

L'autre Jugement est pour Guillaume, & pour Pierre, Louis & Jacques Guiran sieurs de Dampierre, de Meulles, de Tocqueville, & de Bresane, demeurans dans les Paroisses de Bailli en Rivière & de Vauchy en l'Élection d'Arques, d'une famille qui tire son origine d'un Notaire d'Aix, natif du Diocèse de Glandèves en Provence, selon l'Histoire du pays. Ils commencent leur filiation à Noble Melchior Guiran, retenu Maître d'Hôtel par René Roi de Sicile, Duc d'Anjou & Comte de Provence, suivant ses Lettres du 4. Octobre 1465. dans lesquelles il est qualifié *egregius & Nobilis vir*.

Ceux qui feront réflexion sur ces exemples auront sans doute de la peine à se per-

suader, qu'un homme qui a reçu la Noblesse avec la vie en doit être privé, parce qu'il est Notaire Royal ou Notaire Apostolique, & qu'il a préféré cette fonction si utile au public, à l'oisiveté. Si un Gentilhomme ne déroge pas en exerçant l'Art de Verrerie, qui pourroit plutôt être compris entre les mécaniques, & qui est si fragile, celui qui passe des Actes pour l'immortalité des contractans, & pour la sûreté des biens des familles, qui se font dans toute sorte d'états, sera-t-il plus ravalé? Une telle disgrâce ne peut être causée que par le poids des crimes, & par l'obscurité d'une vie basse & abjecte.

On doit considérer, que comme la Noblesse est une qualité fort relevée, qui est acquise par un mérite extraordinaire; par la même raison, il faut qu'il y ait bien de l'indignité pour effacer le lustre qui s'étoit répandu dans les familles. Or on ne peut pas dire que la profession de Notaire Royal soit capable de détruire ni les sentimens de vertu & de générosité que la Noblesse donne, ni la gloire & l'honneur des Ancêtres. Cet emploi est bien plus honnête que celui de Sergent héréditaire, dont celui qui en fait les fonctions ne déroge point en Normandie ni au Maine.

L'exercice des Notaires est si authentique & si considérable, que les Actes qui sont passés devant eux, tiennent lieu d'Arrêt, & de chose jugée définitivement.

Il y a deux sortes de Juridictions dont l'une est contentieuse, & l'autre volontaire. Cette division se trouve établie dans la Loi 2. ff. de officio Procuratoris. De sorte qu'on étoit les Notaires & Tabellions de la même manière que les Juges, lesquels étoient apellés *Defensores Civitatum*. C'est pourquoi leurs Charges étoient nommées *inter munera municipalia L. ult. §. is quoq. ff. de muneribus & honoribus*.

Je vois pareillement que ces deux sortes de Juridictions qui étoient exercées en France par un même Magistrat, ont été séparées à l'imitation des Romains, par l'Ordonnance du Roi Philippes le Bel du mois de Mars 1302. article 20. par laquelle il ôta la puissance aux Juges de se servir de leurs Clercs pour Notaires; & se réserva & à ses successeurs la puissance de créer des Notaires publics, auxquels cette Jurisdiction volontaire qui étoit exercée par les Juges ordinaires, a été attribuée. D'où vient que les Notaires sont nommés Juges cartulaires volontaires, qui prennent le serment des Parties dans les Actes passés en Anjou, en Poitou, au Maine & en Touraine. Et ces mots, (Nous les avons jugés & condamnés de leur consentement à entretenir tout ce qui est contenu au Contrat,) y sont employés. Ainsi leur pouvoir semble être encore plus grand que celui des Juges mêmes; puisque l'on peut se pourvoir & appeler du Jugement des Juges, & que l'on ne peut donner aucune atteinte aux Contrats passés légitimement devant eux, qui ont autant de force que des Arrêts.

C'est pourquoi Cassiodore parlant des Notaires, fait cette observation, *quorum indisputabile testimonium*: les estimant irréprochables, sans qu'il soit loisible de contrevénir à leurs Actes.

Mais, pour concilier les diverses opinions qui se rencontrent sur ce sujet de la dérogeance; on pourroit faire deux différences de Notaires, qui est l'avis de Mr. Tiraqueau. Car il veut que celui qui exerce la Charge de Notaire, comme Officier du Roi, soit réputé avoir dignité, & non le Notaire commun dont l'office est vil. Il suit la Loi 1. au Code de *Mandato Principis*, qui résout que le Notaire du Prince est une dignité. Mais la Loi *universos Cod. de Decurionibus*, veut au contraire que ce soit un office vil.

On fait en Savoye pareille distinction des Notaires. L'office de Notaire y déroge à la Noblesse: s'il n'est Notaire du Duc, auquel cas il se maintient en cette qualité. Car, comme disent les Docteurs, les Notaires des Princes ou des Empereurs sont en dignité, & les autres sont serviteurs du public. *Notarius Principis*,

dit Ferrerius, *habet dignitatem, ceteri verò habent munus.* Et comme dit Mathæus de Notariis. *Soli Notarii Principum, hoc est Imperatorum & Cesarum, dicuntur habere dignitatem. L. unica Cod. de mandato Principis : ceteri verò publici servi, quòd populariter, rogentur nuncupantur L. 2. rem. pupilli.*

Ainsi les Notaires Royaux Gentilshommes ne sont point sujets à la dérogeance. Mais ceux qui sont Notaires des hautes Justices, & qui s'affervissent sous des Seigneurs particuliers, semblent déroger, pour n'avoir aucun Titre formé, qui est l'opinion d'Etienne Ranchin ; *Quantum ad officium Notariatus, non est dignitas, sed munus, L. fin. in Princ. Cod. de serv. Reipubl. manumitt. & tale officium Notariatus dicitur vile officium.* Ce qui s'entend des Notaires communs à la différence des Notaires Royaux.

On pourroit même apporter cette distinction, que celui qui exerçoit un Tabellionage avant la réunion de ces Charges au Domaine, & qui en étoit propriétaire, ne faisoit point d'Actes dérogeans à Noblesse : comme il se voit que Jean Becoq Ecuyer, Tabellion ès Vicomtés de Caën & d'Evrecy, a été tenu pour Noble, avec ses descendans : n'y ayant que les Notaires fermiers à loyer, qui dérogent.

Enfin, l'Edit du Roi donné à Nancy au mois d'Août 1673. vérifié au Parlement de Paris le 7. Septembre, & à la Cour des Aides le 7. Décembre, décide entièrement la question en faveur des Notaires & Gardenotes du Châtelet de Paris. Il leur attribue la qualité de Conseillers de Sa Majesté, leur confirme le pouvoir qu'ils ont de faire passer tous Contrats, Inventaires & autres Actes dans l'étendue du Royaume ; sans que le titre & les fonctions de Notaires Gardenotes, leur puisse être imputé à dérogeance pour ceux qui ont à présent le titre de Noblesse, ou qui en seront à l'avenir pourvus, & qui les exerceront.

CHAPITRE CXLIX.

Que les basses Charges & le trafic ne dérogent point en Bretagne.

LA Coutume de Bretagne porte, que le Noble qui a fait train de marchandise, peut retourner à sa Noblesse, en faisant acte contraire, & déclarant en Justice qu'il veut vivre noblement ; ce qu'il fait signifier aux manans & habitans du domicile & lieu de la demeure : car les Bretons maintiennent que les Actes qui dérogent ailleurs à Noblesse, ne font qu'étourdir & assoupir cette qualité en Bretagne, où l'on peut la reprendre comme auparavant, en délaissant les fonctions mécaniques. Toutefois pour plus grande sûreté, Jean Bacquet Avocat du Roi au Trésor, dit qu'il faut obtenir des Lettres du Prince pour être relevé ; mais son opinion n'est pas suivie. Cela est conforme à la Coutume d'Angleterre, où il suffit de se présenter devant le Roi-d'armes & Héraut de la Province, pour passer sa Déclaration que l'on veut trafiquer, ou cesser de trafiquer. Les Nobles de Marseille se flattent aussi de ne pas déroger, en faisant commerce au Levant.

Henri II. Roi de France & Duc de Bretagne, voulant traiter favorablement les Juvigneurs & Cadets Bretons issus de Noble famille, qui pour être exclus par les Loix de leur pays de la plus grande partie des successions de leurs parens, étoient contraints de se faire Procureurs, Notaires & Châtelains de leurs frères aînés, donna Arrêt en son Conseil Privé, & fit expédier des Lettres patentes l'an 1548. par lesquelles Sa Majesté déclare que la profession qu'ils feroient de ces Offices & Charges, bien que viles & abjectes, ne leur pourroit être imputée pour les troubler en la jouissance des privilèges de Noblesse. On dit que la Noblesse de race remonte jusques à son origine ; & c'est sur cela qu'est fondée l'opinion des Bretons.

En quoi cette nation est fort sage, d'avoir fait instance auprès du Roi pour la manutention des droits de leurs puînés, qui se relevent de leur abaissement, si-tôt qu'ils sont parvenus à quelque meilleure fortune, sans qu'ils soient obligés de se pourvoir d'aucunes Lettres de Chancellerie, comme en plusieurs autres pays où l'on met distinction entre le Noble vivant noblement, & le Noble vivant marchandement ou roturièrement.

Il y a long-tems que les Nobles trafiquent en Bretagne, puisque les Gentils-hommes Bretons qui passèrent en Espagne avec Bertran du Guesclin Comte de Longueville, Connétable de France du tems de Pierre le Cruel Roi de Castille, y trafiquoient; car il y a une Lettre de Dom Henri son frère naturel successeur de cette Couronne, qui contient ces termes: *Los mas cavalieros qui veniero con Mosan Bertran y es mercador de Lisboa.*

CHAPITRE CL.

Si les Greffiers, les Sergens & les Huissiers dérogent.

Les Greffiers étoient en honneur parmi les Grecs, *Scribas apud Gracos in honore fuisse*, & non parmi les Romains, parce qu'ils les estimoient mercenaires; mais il falloit qu'ils fussent de bonne foi & d'industrie reconnue.

Depuis long-tems ils ont été divisés en deux attributions différentes; l'une concernant les affaires civiles, & l'autre les criminelles. Ils avoient des Aides pour l'exercice de leurs Charges, qui ne dérogeoient point, quoique Charles Loiseau soit de sentiment contraire.

Guy Pape dit que les Secrétaires Greffiers furnuméraires de la Cour de Parlement de Dauphiné, sont tenus de contribuer aux subsides. Mathieu en ses Annotations, écrit que ces Officiers, *quos praposterè Secretarios vocant*, n'ont aucune exemption, & qu'il n'y a que les Secrétaires du Roi. Aussi le Docteur Baron en ses Annotations, cite un Arrêt du 12. Juin 1559. par lequel les Secrétaires & Greffiers de cette même Cour ont été maintenus en possession de ne point payer la taille. C'étoit en faveur de Claude & de Jean Chappuis frères, contre les Consuls de Vattan. Quest. 313.

Le Conseil Privé du Roi donna Arrêt l'an 1625. qui semble prouver que la dérogeance est attachée aux Greffes; car il déclare que Jean de Fortescu ancien Noble, avoit dérogé en exerçant le Greffe Royal de Carentan; de sorte qu'il obtint des Lettres de réhabilitation. Cet Arrêt confirme le Jugement des Commissaires du Roi en la Généralité de Caën de l'an 1623. Mais il a été jugé autrement par les Commissaires de Sa Majesté de la Généralité de Châlons l'an 1666. qui ont arrêté que les Greffiers ne dérogent point à Noblesse. Ceux des Bureaux des finances n'ont jamais été estimés dérogeans. Aussi l'on peut dire qu'il n'y a que ceux qui exercent des Greffes non Royaux dépendans des Seigneurs particuliers, qui dérogent véritablement.

On remarque par l'Ordonnance de Philippes IV. Roi d'Espagne, faite à Madrid le 3. Janvier 1649. que les Greffiers & Secrétaires du Conseil de Brabant, ne se peuvent attribuer la qualité de Noble à cause de leurs offices; mais il n'est pas dit qu'ils dérogent étant Nobles.

Les Greffiers jouissans des privilèges des Officiers qu'ils servent, ne dérogent point; & s'ils ne distribuent pas la Justice, ils sont dépositaires des Arrêts & des Sentences, & leurs seings sont des témoignages d'une vérité constante.

A l'égard de ce qui concerne les Sergens & les Huissiers, je remarque que la

fonction de Sergent est estimée abjecte chez Feste Pompée, & chez Aulugelle *lib. 10. cap. 10.* parlant des Brutiens, qui pour avoir fait alliance avec Annibal, & s'être révoltés contre le peuple Romain, encoururent plusieurs peines, & entr'autres celle-ci, *ut ignominiosa causa fierent apparitores Magistratum cum in Provinciis proficiscerentur.* Ce terme d'Appariteur est fort commun dans les Cours d'Eglise, pour introduire les parties en Jugement, & se trouver aux Audiences.

Les Sergens sont ainsi apellés, *quasi servientes*, au dire de Louis Charondasle Caron.

Il y a des Sergenteries Nobles qui sont membres de fief, & ceux qui les possèdent sont apellés Sergens de l'épée, & Sergens de fief. L'exemple de ces Sergenteries est fort commun en Normandie, & elles peuvent sans contredit être exercées par es Nobles qui en sont propriétaires sans dérogeance, en rendant aveu au Roi.

Ces Sergenteries n'anoblissoient pas, comme quelques-uns ont crû; car Geofroy Héraud Sergent fiéffé d'une Sergenterie en la Vicomté d'Avranches, fut anoiilé avec sa femme & ses enfans par le Roi Charles VI. l'an 1390.

Pour les Sergens d'armes qui servoient les Rois, ou ils étoient Nobles, ou ils representoient des personnes Nobles, s'ils ne l'étoient pas. Et si plusieurs en tirent l'origine de leur Noblesse par divers degrés de filiation, il leur étoit nécessaire de prendre un principe Noble: aussi-bien qu'aux Huissiers-d'armes, aux Rois-d'armes, aux Maréchaux-d'armes, aux Hérauts-d'armes, & aux Pourfuisvans-d'armes.

Il se voit dans un Registre de la Chancellerie, dressé du tems de Guy Baudé, *pro parte prima*, qu'il y avoit des Seigneurs de la plus haute marque qui étoient Sergens à cheval du Châtelet de Paris. Voici de la manière dont il en est parlé dans des Lettres données en cette Ville l'an 1340. au mois d'Août: Jean d'Espernar, Jean de Dannery, Jean de Grez, & autres Seigneurs Champenois qui étoient tous Sergens à cheval.

La Charge d'Huissier semble déroger, parce que sa fonction est servile: Ils font des cris publics, & servent à ouvrir & fermer les huis ou porte; d'où vient le mot d'Huissier.

Les Huissiers-d'armes étoient entre les Nobles. Il y en avoit qui n'étoient Nobles que par représentation, mais plusieurs l'étoient aussi de naissance.

CHAPITRE CLI.

Si les Médecins, Apoticaires & Chirurgiens dérogent.

IL y a eu des peuples qui ont méprisé les Médecins, comme les Babyloniens, au raport d'Hérodote *Liv. 1.* & de Strabon *Liv. 16.* & comme les Arcadiens, selon Pline *Liv. 25. Chap. 8.* A ce propos, on raporte qu'un Médecin ayant demandé à Pausanias Lacédémonien, de quelle manière il étoit parvenu à une extrême vieillesse, il lui répondit que c'étoit parce qu'il n'avoit pas pris son Conseil. Mais quoi qu'il en soit, & que Hugues Didoscali mette la Médecine entre les Arts né-

*Conf. 2. de
divis. me-
chanice in
T. iii. scien-
tias.*

*Agrippa de
vanit. scien-
tiarum.*

Lib. 3. Re-

caniques: Que Mathieu en ses Annotations dise, que la condition des Médecins est populaire, & qu'ils sont sujets aux subsides, & *subjiciuntur publicis prestationibus*, & qu'Agrippa en parle avec mépris: Néanmoins l'Ecriture Sainte au Livre de l'Ecclesiastique *chap. 38.* ordonne de chérir la Médecine, & d'honorer le Médecin. Ne sçait-on pas que Salomon a possédé la science de la Médecine avec tant de perfection, qu'il a écrit trois mille paraboles, & cinq mille vers qui traitoient de la Médecine, des herbes, des bêtes, des volatiles, des serpens & des poissons.

Mais le Roi Ezéchias supprima ces Livres , parce que plusieurs avoient plus de confiance à la vertu des herbes ou simples , qu'à Dieu même , comme l'a écrit l'Auteur du Livre Zéror Hammor.

*gum cap. 4.
Joseph. lib.
antiq. Jud.
8. c. 2.*

Mitridates Roi de Pont auquel vingt-deux Nations de diverses Langues obéissoient , a été si grand Médecin , que son nom se prend pour un remède souverain.

Si Esculape qui a trouvé l'invention de la Médecine , étoit fils d'Apollon & du sang des Dieux , c'est-à-dire des Héros de l'antiquité : ne doit-on pas croire que les Nobles qui exercent cet Art , ne dérogent point , & qu'ils jouissent des privilèges attribués à leur naissance. Les Médecins même qui n'ont pas l'avantage de la Noblesse , ne sont point sujets au paiement des subsides Delphinaux , pourvu qu'ils soient Docteurs , per *L. Medicos Cod. de Professoribus & Medicis* , qui est la résolution de Guy Pape , *question 384*. Il a été ainsi jugé au Parlement de Paris pour Etienne Giol Docteur en Médecine , natif de Lyon. Mais si un Docteur en Médecine trafique de drogues & épicerie , comme il y en a un exemple de Paul de Violard , il doit contribuer aux subsides : si au contraire il ne fait aucun trafic , il est exempt de toute contribution , suivant l'arrêté de la Chambre du Conseil Delphinal du dernier Avril 1461. & si celui qui trafique de la sorte abandonne la marchandise , il demeure exempt. Deux choses sont donc requises , dit le même Guy Pape , afin que le Médecin soit exempt ; premièrement qu'il soit Docteur , secondement qu'il soit reçu par les Consuls de la Ville où il prétend s'établir.

*Ovid. l. 2.
Metamorph.
& l. 1. fast.
Andreas Ti-
aquei. c. 31.*

Autrefois dans la profession de Médecine étoient compris les Apoticaire qui préparent les remèdes , & les Chirurgiens qui guérissent les plaies. Et anciennement les Médecins faisoient préparer les remèdes par leurs Domestiques en leur présence , & faisoient aussi panser les plaies.

*L. redatur
Cod. de Pro-
fess. & Med.
lib. 10.
L. cum se
Medic. Cod.
cod. iii.*

Parmi les anciennes Ordonnances d'Angleterre , il s'en trouve une par laquelle les Médecins doivent préparer toutes les médecines de leurs propres mains , & ils ne doivent pas permettre qu'autres qu'eux les composent. Lors qu'on a nommé les Médecins Apoticaire & Pharmacopoles , c'est parce qu'ils apportoient les médecines , & qu'ils avoient chez eux les remèdes. Mais depuis qu'ils ont commencé à vendre des drogues , ils ont dérogé. Les anciens Apoticaire & Chirurgiens prenoient leurs degrés dans les Universités , & s'ils n'étoient Docteurs , au moins ils étoient Licentiés , Bacheliers , ou Maîtres aux Arts , comme ont été jusqu'à présent les Chirurgiens de Robe longue , qui n'étoient point d'ordinaire Barbiers : car ceux-ci dérogeoient. Dans un Titre reconnu à Angers le 9. Septembre 1471. l'Apoticaire de René Roi de Sicile , Duc d'Anjou & Comte de Provence , prend les qualités de Noble & d'Honorable , & tient même rang que le Physicien ou Médecin de ce Prince.

Ce Titre fut passé en sa présence , conjointement avec le Doyen d'Angers Président des Comptes ; le Juge ordinaire d'Anjou , & autres témoins.

Il s'apprend des Mémoires de Mr. de Marolles Abbé de Villeloin , que Guillaume Cardinal d'Estouteville Commissaire du Roi Charles VII. pour la réformation des Universités du Royaume , permit aux Docteurs de la Faculté de Médecine de porter la Robe rouge.

CHAPITRE CLII.

Si la Monnoie ou la fonction des Monnoyeurs, déroge à la Noblesse.

L'Occupation des Monnoyeurs, au dire de quelques-uns, est si basse, qu'elle déroge à la Noblesse, bien loin de l'acquérir, ainsi que veulent quelques autres : car anciennement il étoit défendu aux Monnoyeurs d'aspirer aux dignités, dit la Loi du Code de *dignitatibus*. *Nequis ex ultimis negociatoribus, vel monetariis, abjectisque Officiis vel deformibus ministeriis, aliqua frui dignitate pertinet.* Et les femmes Nobles qui épousent des Monnoyeurs, perdent leur qualité, *quia abjecti sunt qui monetam cudunt*; ce qui est résolu *per Leg. edicimus tit. de murilegulis lib. 11.* Aussi l'Ordonnance du Roi Henri III. dit, que c'est un métier exigeant un grand travail corporel qui induit dérogeance.

La Monnoie ne communique point la Noblesse, que plusieurs ont usurpée sous cet aveu. Ce n'est pas que le labeur pénible & continuel des Monnoyeurs qui travaillent à une des plus précieuses marques de la Souveraineté, n'ait mérité de nos Rois plusieurs grands privilèges. Le Roi Philippe le Bel par son Edit de l'an 1296. leur ordonna l'exemption de toutes les charges personnelles, & leur assigna par certain jour une somme de deniers. Le Roi François I. y ajouta l'exemption des tailles, comme il se voit par son Edit de l'an 1537. & jusques à aujourd'hui ils y ont été maintenus, pourvu qu'ils soient demeurans dans les Villes où les Monnoies sont établies, & qu'ils y servent actuellement; ce que le Jurisconsulte appelle *in publica moneta operari*. L. 6. §. 1. ff. ad L. Juliam peculatus.

L'assiduité de leur travail étoit anciennement désigné, dit Plutarque, par un tableau attaché au portique de l'édifice où l'on battoit la Monnoie.

Mais une des principales causes de ce privilège, est qu'anciennement les Monnoyeurs étoient tenus au rang des Domestiques des Rois, vû même que la Monnoie ne se pouvoit faire ailleurs que dans leur Palais; ce qui se voit *in Lege Francorum Caroli magni*: ainsi qu'à Rome elle ne se pouvoit faire ailleurs que *in aede Junonis moneta*. C'est pourquoi ceux qui sont issus des Monnoyeurs, mâles & femelles, sont si curieux de relever leur serment, pour jouir des privilèges de l'ancienne obfervance : mais ceux-là ne sont pas exempts des tailles, s'ils ne servent actuellement; encore qu'aux Justices ordinaires, ils se fassent exempter des tutelles & des curatelles.

Les Monnoyeurs qui par Lettres du Roi vérifiées en la Cour des Généraux des Monnoies, sont transférés d'une Monnoie en l'autre, ne perdent point leurs privilèges. Néanmoins par Edit vérifié en la Cour des Aides de Normandie au mois d'Octobre 1596. il leur est mandé n'avoir aucun égard à telles translations, faisant jouir seulement de l'exemption ceux qui auroient été pourvus aux Monnoies de la Province, & fait serment en ces lieux.

Si les Monnoyeurs dérogent à Noblesse, les Maîtres & Gardes ne dérogent pas; comme il se voit en l'exemple de Jean Richard, de Jean Basire, & de Philippe du Mesnilsimon Seigneur de Parasy, Capitaine de Nomeny, tous Gardes & Maîtres de la Monnoie de Saint Lo, ce dernier étant de Maison très-qualifiée. Aussi s'ils ne sont Nobles, ils n'acquèrent pas la Noblesse par cette Maîtrise.



CHAPITRE CLIII.

Si le crime de fausse monnoie efface la Noblesse.

LA fausse monnoie est un crime qui ne reçoit point d'excuse ; il viole toujours la majesté du Souverain ; il arrache un des fleurons de sa Couronne ; il s'attribue faussement son image & ses armes, qui sont la marque de sa Souveraineté ; il rompt le lien du commerce, il ruine les pauvres ; il altère la règle & la mesure du prix de toutes choses. Que s'il est abominable dans ses effets, il est infame dans l'action, étant indigne d'un Gentilhomme qui devient ainsi artisan, & qui exerce le métier de Serrurier, & des personnes les plus abjectes ; car encore qu'il n'y ait rien de plus illustre que de faire battre monnoie, & que ce soit une marque de Puissance souveraine, c'est néanmoins une chose fort ravalée que de la fabriquer, & plus encore de la faire dans l'obscurité, dans les solitudes, dans les forêts, dans la crainte d'une mort ignominieuse qui étoit autrefois des plus cruelles : car on faisoit mourir ces criminels dans une chaudière pleine d'huile bouillante ; & cette chaudière se voyoit encore à Rouen en 1677.

Le Roi François I. fit deux Ordonnances en 1536. & 1540. pour tâcher d'abolir le crime de fausse monnoie, qui est appelé larcin public.

Ce crime n'ôte pas les droits du Sang, mais il rend infame celui qui le commet, & le fait déroger au titre de Noblesse : c'est pourquoi il a besoin, ou sa postérité, de Lettres de réhabilitation, si le procès a été fait à celui qui en est prévenu.

CHAPITRE CLIV.

Si la condition de Fermier déroge à la Noblesse.

Autrefois les Gentilshommes pouvoient tenir des fermes, & ils en passoient des baux devant les Notaires. Il y en a deux exemples dans les registres de Guillaume Champion & de Colin le Maître, Tabellions à Rouen, commençans l'an 1362. Le premier est du 16. Mars 1364. que Messire Jacques de Pommereil Chevalier prit à ferme de Mr. Jacques de Clère Baron de Clère, le Manoir de Bailleul, les terres labourables, & le moulin qui en dépend, pour cinq ans, moyennant cinquante livres par an. Le second exemple est un bail passé le 11. Février 1446. par lequel Noble homme Messire Richard de Wideville Chevalier, Seigneur de Préaux, de Dangu & de Routot, donna à ferme la terre & Seigneurie de Routot à Guillaume Bertin Ecuyer.

Mais il est maintenant de l'usage, que celui qui prend des fermes communes & de particulières, déroge à la Noblesse, selon les Ordonnances de nos Rois. Celle de Charles VI. de l'an 1407. art. 241. est conçue en ces termes : *Si aucuns Nobles, Officiers de Nous ou d'autres, Majeurs, Echevins, Prevôts, ou autres Officiers des Villes, prennent aucunes fermes, ou y font aucunes fraudes : Nous voulons qu'ils en soient punis rigoureusement par nos Généraux, ou autres leurs Commis, & que les fermes leur soient ôtées, & y soient reçus tous enchérisseurs en quelque tems que se soit.*

Les Ordonnances des Rois Charles IX. art. 110. de François I. de l'an 1540. & de Henri III. art. 257. défendent aussi à tous Gentilshommes de prendre ou de tenir des fermes par eux ou par personnes interposées, à peine d'être privés du privilège de Noblesse.

Une autre Ordonnance sous ce règne, article 24. porte que les Fermiers des Ecclesiastiques, Gentilshommes & autres demeurans es Villes franches, seront taxez à la taille à raison du profit qu'ils pourroient faire dans leurs fermes en chacunes des Paroisses, où le biens & héritages dont ils seront Fermiers, & seront assis, à raison de ce que pourroit porter un Fermier particulier qui demeureroit esdites Paroisses, à cause de la jouissance desdites Fermes, nonobstant qu'ils demeurent esdites Villes franches.

On demande si la caution d'un Fermier déroge : On répond que tout homme est libre de s'engager pour autrui, & que cette action n'a rien de contraire à la Noblesse. Mais s'il paroît de l'intérêt pour cet engagement & quelque participation dans la Ferme, l'on ne fait point de différence du Fermier à la caution, puis qu'il y va d'un intérêt sordide, comme d'un crime qui rend égaux ceux qui le commettent, & ceux qui les assistent, & en font complices.

Socios quos inquinat aequat, dit Lucain.

Car la caution intéressée est indirectement un Fermier.

Cependant, les Fermes Royales & de l'Eglise ne semblent pas déroger. Il faut nécessairement que les personnes Souveraines aient du nombre de leurs Sujets des gens solvables, soit Nobles ou non-Nobles, pour tenir leurs Fermes & recevoir les revenus de leurs Domaines : Ce que faisoient pour le Roi les Baillis, les Sénéchaux, les Vicomtes, les Viguiers, & les Prevôts.

Les Ecclesiastiques qui sont apliqués au Sanctuaire, comme étoient en l'ancienne Loi ceux de la Tribu de Lévi, ne s'adonnent pas à la culture de leurs terres ; ainsi il faut qu'il y ait des personnes qui subviennent à ces nécessités : & si des Nobles s'y apliquent, & pour le bien de l'Eglise & pour leur utilité particulière, ils ne doivent pas pour cela déroger ; parce qu'il n'y a point d'inconvénient qu'ils fassent cultiver ces terres par les mains de sous-Fermiers, & que ces Fermes ne sont pas serviles comme sont celles des particuliers.

Les Fermes par baux emphyteutiques, ou pour longues années, comme 99. ans, ne dérogent pas ; la raison est que par ces baux la Seigneurie & le Domaine utile, est transféré au preneur, comme il est dit *in L. 1. ff. si ager, vectig. vel emphyt. per.*

In tract. de Nobilitate cap. 37. an deceat Nobiles esse emphyteutas.

Monsieur Tiraqueau est néanmoins d'opinion qu'il est indécent que les Nobles soient emphyteutes, ce qu'il prouve par le texte *in cap. litera de dilationibus*, & selon le texte *in cap. ex literis de jure Patronatus* : & il conclut par ces termes : *non admodum est honestum Nobilibus res alienas conducere*. Mais si c'est seulement pour avoir des fruits nécessaires, & non pour en profiter & les revendre, cette sorte de Ferme ne préjudicie point à la Noblesse : *Crederem tamen si Nobilis ad usum victus & domus agros aut fundos, quorum fructus sunt sibi necessarii conducere, non questus & negotiationis causâ, non ob id illum Nobilitati prejudicare, non magis quam si fructus ipsos sibi necessarios ad usum suum verteret, arg. leg. universi Cod. de vectigalibus. Etiam si eos postea superveniente causâ id est è re nata venderet*, comme veut Bartole *in L. cetera §. si separavit Cod. de legibus primo. Quid si postea vendat fructus conductos.*

De sorte que, si tous les Gentilshommes qui ont pris des dixmes à Ferme dérogeoient, tout le Royaume seroit plein de dérogeances. Mais on les assujettit à contribuer aux Tailles au profit des lieux où les dixmes se perçoivent ; non pas à titre d'imposition ordinaire, mais au soulagement de ceux qui contribuent par leur naissance aux charges ordinaires du Royaume.

CHAPITRE CLV.

Si un Gentilhomme est dégradé de sa Noblesse par délit ou par condamnation infamante.

LA Noblesse originelle ne se peut perdre, étant inaliénable; car comme elle est attachée à la nature, elle demeure aux condamnés, qui n'en sont dépouillés que par une fiction de droit, *Et civilis ratio naturalia jura corrumpere nequit L. eos ff. de capit. dim.* Aussi il n'y a point de confiscation en Lorraine & en Bretagne qu'en crime de léze Majesté.

Pour ces raisons, la Noblesse de race au regard de la personne délinquante ne se perd point, ni par le délit, ni par l'infamie, ni par la Sentence de condamnation, encore qu'expressément elle déclarât le Gentilhomme condamné non-Noble ou dégradé de Noblesse: auquel cas la Sentence de condamnation ne peut pas nuire aux enfans, ni même à ceux qui seroient conçus depuis la prononciation de l'Arrêt ou de la Sentence; car ils doivent être reconnus pour Gentilshommes du chef de leur ayeul ou de leurs autres ancêtres, personnes Nobles, comme témoigne Loiseau & plusieurs autres Auteurs.

Ainsi il est plus aisé au Prince souverain de priver un Gentilhomme qui a forfait, des biens & de la liberté; que de supprimer ses droits de sang, qui ne scauroient mourir qu'avec lui: & sa postérité en jouir sinon civilement, au moins naturellement, car l'infamie ou la dégradation ne peuvent pas effacer le caractère de Noblesse qui est essentiel aux enfans.

Aussi voit-on d'ordinaire que ceux qui ont été dégradés ont été relevés & remis au premier état. Entre une infinité d'exemples, nous en avons un signalé couché dans l'Histoire de Belleforest. Pierre de Craon ayant été appelé & ajourné à brieufs jours; & ne venant comparoître, fut banni & déclaré vilain, félon & traître, indigne de porter Armes & le nom de Noblesse, & tous ses biens confisqués pour avoir assailli Olivier de Clifson Connétable de France; (ce sont les termes dont se sert cet Historien.) Mais comme ce n'est qu'une suspension de privilèges: & que ces peines comminatoires n'ont plus de lieu, lorsque celui qui a commis le crime obtient un pardon, ou que sa postérité l'obtient en sa place; la Maison de Craon fut remise en ses droits de Noblesse: ce qui se voit confirmé en la Maison de Biez & en celle de Vervins, comme raporte Guillaume du Bellay *Livre 7. fol. 306.* & Martin du Bellay en ses Mémoires *Livre 44. fol. 402.* car on n'a jamais vû qu'aucun de ceux qui ont commis forfaiture aient perdu leur Noblesse, si ce n'est pour crime de léze Majesté au premier chef.

CHAPITRE CLVI.

Si le larcin fait perdre la Noblesse.

IL n'y a point de crime si indigne de la Noblesse, & qui lui soit si opposé que le larcin; c'est pourquoi si-tôt qu'un Gentilhomme est atteint de l'avoir commis, *eo ipso Nobilitatem & generis splendorem amittit, nec gladio ut Nobilis, sed laqueo plecti solet.* Cette opinion est soutenue par Guy Coquille, *chap. 256.* par Florentin de Therriat *nombr. 250.* & par Barnabas de Moréno de Vargas *de la Noblezza discuss. II.* c'est encore l'opinion de Bartole *in L. 1. num. 49. Cod. de dignitatibus:* & le suplice de la corde ou de la roue que l'on donne aux larrons & aux voleurs, est un témoignage assuré de leur dérogeance.

Lib. 8. cap. 7. Aristote dit en ses Politiques, que dans une République bien policée, il faut que ceux qui veulent passer pour vertueux s'abstiennent de ravir le bien d'autrui. En effet, il n'y a rien de si lâche, ni de si infâme que cette action.

Josué cap. 7. L'Armée de Jéricho périt, Acam ayant seulement dérobé un manteau.

Joannis cap. 2. La trahison abominable de Judas & sa chute de l'Apostolat, commença par le larcin : *sed quia fur erat.*

Il est vrai qu'à Sparte on l'a permis, pourvu qu'on ne fût pas pris sur le fait ; c'étoit afin d'exercer les esprits à la ruse & à la subtilité : mais ces Loix profanes n'entrent pas en parallèle avec le commandement de Dieu, qui est exprès contre les larrons, *Non furtum facies.* Les Loix humaines y sont pareillement expresses, & toutes les Coûtumes des Provinces prescrivent la peine de mort contre eux.

Coûtume de Normandie. Il faut donc conclure que tout veleur doit perdre sa Noblesse, sans espérance de ressource, à moins que le malfaiteur ou ses descendans n'obtiennent par grace des Lettres de rétablissement après avoir restitué. De ceci, il y a un exemple dans la Maison de Malestroit en Bretagne.

CHAPITRE CLVII.

Si l'on déroge par Banqueroute.

LA banqueroute étoit si odieuse parmi les Romains, que la Loi des douze Tables permettoit aux créanciers de mettre en pièces leurs débiteurs qui se déclaroient insolubles.

Par la Loi de Rhodes, les enfans des Rhodiens étoient tenus des dettes de leurs pères, encore qu'ils ne fussent point héritiers.

La même Loi est en Anjou, selon l'article 334. de la Coûtume : au Maine, selon l'article 346. en Touraine, suivant l'article 309. en Loudunois, chap. 24. art. 122. de la Coûtume du pays, où les enfans des roturiers (& non des Nobles) sont obligés de rapporter à la succession de leurs pères & de leurs mères, ce qu'ils ont eu de bien provenant de leurs successions, s'ils y renoncent.

Cornélius Nepos écrit que Cicéron fut contraint par prison suivant la Loi des Athéniens, au paiement de l'amende, en laquelle Mintiades son père Chevalier Romain avoit été condamné.

Par les constitutions des Empereurs les enfans du Primipile ou Capitaine de la première compagnie des Soldats, étoient tenus des dettes de leur père, quoi qu'ils ne fussent pas ses héritiers, comme il est contenu en la Loi 4. *Cod. de Primipilo.*

Herodotus lib. 8. cap. 136. Hérodote dit que le fils de Cimon fut contraint de payer cinquante talens, encore qu'il n'en eût pas hérité : *Quinquaginta autem talenta Cimon filius exsolvit.*

C'est une dérogeance formelle à une personne Noble de refuser de payer les dettes de celui duquel il hérite en ligne directe ; de quoi l'on excepte ceux qui ont des biens substitués, ou des biens d'Eglise ; en succédant aux Bénéfices de leurs parens par résignation, mais non à leurs biens patrimoniaux.

Pour les veuves, il y a un exemple illustre de Marguerite Comtesse de Flandres ; Duchesse de Bourgogne, laquelle ayant reconnu que le Duc Philippes fils de France son époux avoit laissé de grandes dettes à cause des difficiles guerres qu'il supporta, & parce qu'il avoit été fort libéral, déceignit sa ceinture sur le tombeau du Prince, déclarant qu'elle ne vouloit participer aux meubles & acquêts par lui délaissés, moyennant qu'elle fût quitte & déchargée de payer les dettes. Il n'y a donc jamais eu d'ignominie pour les femmes veuves, qui ont des biens séparés de ceux de leurs maris, ainsi que d'autres qui peuvent être en communauté : si ce n'est qu'elles ca-

chassent des effets & des meubles provenans de leurs maris, où qu'elles leur eussent suggéré de faire des ventes pour s'emparer des deniers qui en procèdent, auquel cas elles dérogent à leur qualité, encourent infamie, & sont excommuniées.

Néanmoins, les parens collatéraux ne dérogent point à Noblesse, lors qu'ils s'abstiennent de prendre une succession obérée, chacun pouvant renoncer à un privilège qui lui est acquis, pourvu que ce soit sans fraude & sans faire préjudice à autrui.

Nous aprenons des Registres de la Chambre des Comptes, que l'Eglise excommunioit ceux qui ne vouloient pas payer leurs dettes, ayant des biens pour les payer : Il y a un exemple dans un Titre du 23. Décembre 1373. en ces termes: *Dame Guisarde de l'Espinaffe, veuve de Messire Gaillard de Gout, Chevalier Seigneur de Roilhac, & Messire Raymond-Arnaut de Gout son fils, reconnoissent par Procureur devoir à Maître Bertrand de Constantin Bourgeois de Lectoure deux cens deniers d'or de prest à eux fait l'an 1362. que ledit Constantin consent à l'absolution de l'excommunication encourue par ladite Dame, & par ledit Raymond-Arnaut de Gout son fils, à fauve de payement, & qu'en l'an 1395. Noble Bertrand de Gout fils & héritier de Messire Raymond-Arnaut de Gout Chevalier Seigneur de Roilhac, ratifie l'obligation par lui passée à Jean de Codonhac Marchand de Lectoure, en conséquence de la dette cy-dessus qu'il promettoit payer de bonne foi.*

Enfin, ce qui s'appelle déroger, c'est lors qu'on prend le bien d'autrui, qu'on le cache, & qu'on refuse de payer, qui est une espèce de larcin, qui mérite punition corporelle; & non pas quand on renonce à une succession sans fraude ni malice.

Le Roi Charles IX. ordonna aux Etats de Blois l'an 1560. article 143. que tous banqueroutiers seroient punis capitalement. Henri III. aux Etats de Blois en 1579. art. 205. veut que ceux qui frauduleusement font faillite & cession de biens, soient extraordinairement & exemplairement punis. Le même Roi à Saint-Germain en Laye le 25. Juin 1582. nomma des Commissaires pour faire le procès à ceux qui depuis vingt ans avoient fait banqueroute. Et Henri IV. à Paris en Mai 1609. défend à ceux qui sont véritablement créanciers, à peine d'être déclarés déchus de leurs dettes & actions, & autres plus grandes peines, si le cas y échet, de faire aucuns Accords, Contrats, ni Atermoiemens avec des banqueroutiers & leurs entremeteurs; au contraire, il leur est ordonné de les poursuivre par les voies de Justice, suivant l'intention de Sa Majesté. Registré en Parlement le 4. Juin 1609.

Ainsi il n'y a aucun lieu de douter que la banqueroute ne soit une dérogeance formelle comme oposée à la Noblesse, qui n'a autre fondement que la vertu & les mérites.

CHAPITRE CLVIII.

Que l'usage des Arts mécaniques déroge à la Noblesse.

IL semble que ç'a été une Loi universelle, & presque reçue de tous les peuples, d'avoir exclus & privé les artisans mécaniques, des honneurs des Républiques. Philostrate le témoigne dans les vies des Sophistes, où il dit que dans Athènes il étoit défendu à tous artisans de faire ériger en leur nom aucune statue aux Olympies, c'est-à-dire, sur le théâtre de la Grèce: dont même il infère que Théodore père d'Isocrate ne fut point artisan, parce qu'il voyoit encore de son tems en ce lieu une statue érigée à son honneur.

A cette occasion Lycurge, selon Plutarque au traité des Dits notables des Lacédémoniens, défendit expressément à ses Citoyens de s'entremettre de l'exercice d'aucun art mécanique, laissant cette occupation à leurs Ilotes & Esclaves. Héra-

dote *lib. 2.* dit que le semblable fut observé de son tems, entre les Thraces, les Scythes, les Lydiens, les Perfes, les Egyptiens, les Lacédémoniens, les Corinthiens.

Aristote *lib. 7. polit.* dit que les Thébains eurent une Loi par laquelle il étoit ordonné que celui qui ne s'étoit point abstenu dix ans entiers des arts mécaniques, ne pourroit parvenir aux honneurs de la République : mais le Philosophe Zénon passa bien plus outre, car il méprisa de telle sorte les artisans, que même il ne vouloit pas qu'on érigeât des Temples aux Dieux, disant qu'ils seroient toujours profanes à cause des artisans, & Architectes qui les auroient bâtis. Les Poëtes ajoutent, que les Dieux avoient aussi en tel mépris les arts mécaniques, qu'à cette occasion ils refusèrent à Vulcain les honneurs Divins, & le chassèrent de leurs cérémonies.

Chez les Hébreux, dans l'Ecclesiastique *cap. 38.* toute sorte d'Architectes étoient exclus des Charges & Offices. *In Ecclesiam non transibunt, super sedem Judicis non transibunt, & testamentum Judicii non intelligunt, neque palam facient disciplinam & judicium.* Comme la Noblesse s'acquiert par la vertu, au dire d'Horace,

Lib. 3. Satura 2.

Nobilitas sola est atque unica virtus:

Aussi la vie sordide est indigne d'un homme libre & ingénu, *Juxta L. 1. §. 4. ff. de variis & extraordin. cognit. L. maritum L. sordidorum Cod. de excusat. mun. Lib. 10. L. Nobiliores Cod. de commerc. L. nequis Cod. de dignit.*

Ce seroit donc une chose ridicule, de soutenir que cette profession des Arts mécaniques, & la Noblesse peuvent subsister ensemble en un même sujet; ce seroit dire que la lumière & les ténèbres, la vertu & le vice, & tous les contraires du monde peuvent compâtir ensemble: car la Noblesse étant un ornement de la vertu & de l'honneur, quelle correspondance pourroit-elle avoir avec des Métiers où il ne se reconnoît rien que de vil & d'abject?

Lib. 1. dictionum & factorum.

Socrate le montra très-bien, dit Xénophon, lors qu'ayant aperçu quelques artisans tenir place entre les premiers de la Ville dans une assemblée publique, il les fit chasser de force, leur disant: reposez-vous, malheureux, & vous contentez d'obéir à ceux qui valent mieux que vous; car vous n'êtes bons, ni pour bien faire, ni pour donner conseil & avis.

Jules Cesar in lib. 6 de bello Gallico.

Aussi nous aprenons qu'en tous Etats & Républiques on a toujours distingué les Nobles d'avec les artisans. César dit dans ses Commentaires, que parmi les Gaulois les Arts mécaniques furent laissés aux populaires.

Tite-Livius lib. 6.

Les Romains qui eurent un pareil ordre en leur Etat, se donnèrent garde sur toutes choses de l'enfreindre: car aussi-tôt qu'ils reconnoissoient un de leurs Nobles se mêler de cette profession vile, ils l'effaçoient du rang de la Noblesse; comme il fut fait à l'endroit des prédécesseurs d'Octavian & de Cornélius Sylla, encore qu'ils descendissent d'une souche très-Noble & très-ancienne, ainsi que le remarque Plutarque en la vie de Sylla, Cicéron en l'Epître qu'il écrit à Octavian, & Suétone en la vie: jusques-là que Tite-Live dit que les Dames Romaines le sçurent bien pratiquer, excluant les femmes populaires & les femmes Patrices qui dérogeoient, du Temple qui étoit dédié, *Pudicitia Patricia.*

Enfin, il n'y a rien de si contraire à la Noblesse que l'usage des Arts mécaniques, *habentur pro ignobilibus ii qui artificia discunt*, & il est très-certain que ceux qui s'en mêlent tombent infailliblement dans la dérogeance.

CHAPITRE CLIX.

Si l'Art d'Imprimerie & la Librairie dérogent.

Les Arts sont estimés à proportion de l'utilité qu'ils apportent à la République : celui de l'Imprimerie & de la Librairie contribue plus que tout autre au progrès & à l'avancement des sciences.

Barthélemy Chassané, Président au Parlement d'Aix, *considerat.* 39. se sert de ces termes en faveur des Libraires & Imprimeurs. *Inter artifices præferuntur Librarii & Impressores*, leur donnant le premier rang entre ceux qui travaillent à des Ouvrages relevés.

Polydore Vergile de *Inventoribus rerum lib. 2. cap. 7.* parle avec grand éloge de cet Art si fameux, & dit que le travail d'un jour est plus utile en imprimant, que n'est l'espace d'un an à écrire. *Cùm in dies magis, magisque hominum ingenia sola Librorum commoditate vigeant, & ad capeffendas disciplinarum liberalium Artes facilius omnes alliciantur, ipsaque literarium studia mirum in modum ubique floreat, piaculum hercle se fecisse diceret, si tale inventum silentio præteritet, &c. quod à paucis tempore repertum est in novo scribendi seu potius imprimendi genere. Tantum enim uno die ab uno homine literarum imprimitur, quantum vix toto anno à pluribus scribi posset, &c. Itaque Joannes Gothemburgius natione Theutonicus, Equestri vir dignitate, primus omnium in Civitate Germanie, (quam Moguntiam vocant) hanc imprimendarum literarum artem excogitavit, primumque ibi ea exerceri cepit, &c. deinde anno qui fuit salutis humanæ 1458. quidam nomine Conradus homo itidem Germanus, Romanam primò attulit, quam deinde Nicolaus Jenson Gallicus primus mirum in modum illustravit, quæ passim hoc tempore per totum fere terrarum orbem floret.*

Sébastien Munster en sa Cosmographie, Nicolas Vignier en sa Bibliothèque Historiale, Melchior Guilaud, Jacques Méier, Jacques Mantelli, attribuent l'invention de cet Art à diverses personnes, comme à Jean de Gottenberg Chevalier, Gentilhomme demeurant à Mayence, à Jean Fust, à Jean Mantelli, à Jean Genfleich, à Jean Medenbach, à Jean Schotus, à Pierre Scheffer, & à plusieurs autres; enfin l'on veut que ce soit dans Mayence que l'on ait premièrement employé ces caractères, sous l'Empire de Frideric III. Empereur des Romains l'an 1458. Ce fut un Allemand nommé Conrad qui apporta l'Imprimerie à Rome, comme ensuite Martin Krauts à Paris, accompagné d'Ulric Gering & de Michel Friburger, tous Allemands. Et Nicolas Jenson fut le premier des François qui rendit cet Art illustre dans ce Royaume.

Mais entre un si grand nombre de gens auxquels l'on attribue une invention si noble & si utile, il importe peu au public de sçavoir à qui l'on en doit rapporter la gloire, & il vaut mieux s'arrêter à l'utilité qu'on en reçoit.

En remontrant plus haut, il y en a qui veulent que l'usage de l'Imprimerie ait été premièrement connu dans le Royaume de la Chine, & dans les Indes Orientales, mais cela se doit plutôt entendre du papier, que de l'Impression.

Entre les Imprimeurs qui ont acquis une grande réputation en France, le plus illustre est Robert Etienne qui fut fort considéré par les deux Reines de Navarre, Marguerite & Jeanne.

L'Imprimerie qu'on dit avoir été inventée en 1440. se trouva perfectionnée en 1555. par Plantin originaire de la ville de Tours, qui avoit été apprentif en celle de Caën sous Benedic Macé Imprimeur du Roi, comme rapporte Jean Roussel *in suis Poëm.* Il s'en alla demeurer à Anvers, où il a été ce que les Manuces, les Fro-

béiens & les Etienne's ont été en France, en Italie, & en Allemagne; tant il a excellé en l'Art d'Imprimerie & en ses caractères. Balthazard Moret son gendre lui succéda en sa profession, comme en ses biens dans la Flandre.

Il est à présumer que les premiers qui se sont mêlés de ce bel Art n'ont pas dérogé à la Noblesse, s'ils étoient Nobles; au contraire ils se sont rendus plus illustres & recommandables: mais la plupart de ceux qui sont venus en ces derniers tems, bien éloignés de l'expérience & de l'érudition des premiers; n'ayant eu autre dessein que de trafiquer & de s'enrichir, ont plutôt dérogé s'ils étoient Nobles, que maintenu leur qualité. Si l'on exécute le Règlement, qui porte que les Imprimeurs feront à l'avenir leurs études, & qu'ils ne seront point reçus s'ils n'entendent la Langue Latine, & s'ils n'ont quelque connoissance de la Langue Gréque, cet Art pourra être un jour dans la même estime qu'il a été autrefois: Mais sur tout, il seroit nécessaire qu'il y eût de sçavans Correcteurs, qui s'appliquassent avec soin à corriger les Ouvrages que l'on imprime; car ceux qui en font profession, ne sont pas fort habiles: ou, quoi qu'ils soient très-capables, la récompense de leurs peines est si modique, qu'ils sont contraints de ne pas donner tout le tems qu'il faudroit employer à une lecture exacte. Cependant, la Correction d'un Livre est incomparablement plus considérable que la beauté de l'Impression.

CHAPITRE CLX.

Si l'Art de Peinture & de Statuaire déroge.

Plusieurs veulent que les Peintres ne dérogent point, les autres veulent le contraire.

Andreas Tiraquellus in tractatu de Nobilitate cap. 38. Plinius lib. 35. Monsieur Tiraqueau traite cette question, *qua sunt Artes quibus Nobilitati derogetur? Pictoria Ars an sordida sit aut honesta?*

Entre les Romains, Pline met Fabius entre les illustres Peintres, & même Ælius Spartianus écrit que l'Empereur Adrien étoit très-expert à la Peinture, aussi notre Histoire de France dit que René Roi de Sicile & Duc d'Ajou s'appliquoit entièrement à ces sortes d'Ouvrages, & favorisoit ceux qui s'y appliquoient: Les plus grands Princes en ont été amateurs.

Horace, *in Arte Poëtica*, joint les Peintres aux Poëtes, pour la vivacité de leur esprit.

Pictoribus atque Poëtis

Quos libet audendi semper fuit æqua potestas.

lib. 9. c. 9. Julius Firmicus met l'Art de Peinture, de Statuaire, & de ceux qui travaillent aux marbres & à la forge, entre les Arts sordides, mais seulement lorsque c'est pour tirer profit de la Peinture & des Statues. *Videtur Pictores, Statuarios, & Marmorarios & Fabros viles esse, sed solum qui quæstus causa exercent Picturam.*

Enfin il n'y a rien que de noble en la Peinture lors qu'elle est exercée sans trafic, comme il est résolu ci-dessus par Firmicus.



CHAPITRE CLXI.

Si les Publicains dérogent : & si le Pécultat fait déroger à la Noblesse.

Ceux qui favorisent les Publicains, se servent de l'autorité de Cicéron in *Oratione pro lege Manilia*, qui les traite d'honnêtes, & de gens considérables. *Nam & Publicani homines honestissimi & ornatissimi suas rationum copias in illam Provinciam contulerunt.* Le même Auteur in *oratione pro Plancio*; les appelle la fleur & l'élite des Chevaliers Romains, & le soutien de la République; *sos Equitum Romanorum, firmamentum Reipublicæ, Publicanorum ordine continetur*: & dans la troisième Oraison in *Verrem*, il met Caius Mutius Chevalier Romain & Publicain entre les plus honnêtes gens de la République, *Venit ad Chelidonem, Caius Mutius Eques Romanus Publicanus homo cum primis honestus*: & dans son Oraison de *Provinciis Consularibus*, il plaint leur misère, parce qu'ils avoient été mis en servitude parmi les Juifs & parmi les Syriens.

Les Publicains parmi les Grecs sont appellés *τελῶναι*, comme il est dit de Saint Mathieu chap. 9. *Vidit Jesus hominem sedentem in telonio Mathaum nomine.* Et un peu après, il dit, *Ecce multi Publicani & peccatores venientes discumbebant cum Jesu*: c'est que plusieurs de ces Publicains se convertirent, & suivirent Jesus-Christ.

Ils étoient en mépris parmi les Juifs, les Grecs & les Romains. Saint Mathieu qui avoit abandonné par sa conversion cette mauvaise secte, les compare aux Payens & Infidèles, chap. 18. *Si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus.* Et au chap. 21. il dit, *Publicani & meretrices simul discumbebant.* En Saint Luc chap. 5. *Quare cum Publicanis & peccatoribus manducatis.* Et chap. 15. *Erant aporinquantes ei Publicani & peccatores.*

Entre ceux qui méprisent à juste titre les Publicains, Ulpian in *L. quanta ff. de Publicanis*, décrit leur audace, leur témérité, leur avarice, & leurs actions sordides & abjectes, en ces mots: *Quanta audacia, quantaque temeritatis sint Publicanorum factiones nemo est qui nesciat. Et certe hujus tante illorum audacia, temeritatis & avaritia exemplum.*

Tite-Live lib. 5. *secundi belli Punici*, rapporte l'exemple de Lucius Pomponius Vejentanus, & de Marcus Posthumus Pyrgensis & autres Publicains, gens infâmes. Et Plutarque in *Lucullo*, dit que le même Luculle les chassa de l'Asie comme des harpyes. *Lucillum veluti harpyas labores mortalium depascentes Asiâ eiecisse.*

Aussi les Empereurs Romains avoient fait des Loix contre les Péagers & Publicains, qu'ils mettent au nombre des gens mal vivans, à cause de leur mauvaise foi & de leurs insignes voleries.

Pour le crime de Pécultat, qui est le larcin des deniers Royaux & publics, le Roi François I. ordonna qu'il seroit puni par la confiscation du corps & des biens: & par la Loi *Julia Peculatus*, celui qui est convaincu de ce crime encourt la peine de la déportation & du bannissement; & si le délinquant est Noble, outre cette peine prescrite par les Ordonnances, il doit être privé de la Noblesse, & ses descendants déclarés vilains & roturiers.



CHAPITRE CLXII.

Si la Noblesse se perd par l'Agriculture, & si la qualité de Laboureur y déroge.

Genes. c. 3. C Eux qui croient que l'Agriculture déroge, semblent s'oposer au commandement de Dieu, lequel ordonna au premier homme qui avoit la Seigneurie de tout le monde, de labourer la terre, *misit Dominus Adam ut operaretur terram.* Il est vrai que notre premier Père a fait la profession de Laboureur par un ordre exprès de Dieu, mais ç'a été la peine de son péché qui l'a assujéti à cet ouvrage, *in sudore vultus tui vesceris pane, donec revertaris in terram de qua assumptus es.*

In Tract. de Nobili. roget ?

taie cap. 32. Il y a des Auteurs qui blâment l'Agriculture comme dérogeante, les autres la considèrent comme honorable.

Si la perfection consiste en la sagesse, l'Ecclésiastique dit que celui qui s'occupe à tenir la charue, n'a pas cette qualité. *Quà sapientiâ replebitur qui tenet aratrum ?*

Lib. 5. Les Thraces, selon Hérodote, estimoient l'Agriculture méprisable.

Lucas de Penna, *juxta Leg. milites Cod. loc.* dit que *milites non debent se ad opus rusticum conferre.*

Néanmoins l'occupation de labourer la terre est aussi honnête à un Gentilhomme dans la paix, que celle de porter les armes dans la guerre lui est glorieuse.

Genes. c. 9. La Génèse donne la qualité de Laboureur & de Vigneron à Noë, *Noë vir agricola cepit exercere terram, & plantavit vineam ut vinum colligeret.*

Ecclies. c. 7. L'Ecclésiastique loue la vie rustique, *non oderis laboriosa opera, & rem rusticalem creatam ab altissimo.*

Joann. c. 15. Jesus-Christ dans une parabole, a bien voulu se comparer à la vigne, & donner à Dieu son Père le titre de Laboureur: *Ego sum vitis vera, & Pater meus agricola est.*

Ep. ad Rusl. Saint Jérôme dit que les Clercs peuvent exercer le labourage, & conseille au Moine nommé Rustique de s'y apliquer: cela se confirme, *in cap. Clericus in verbo agricultura 91. dist. & in cap. de consecr.*

Columella aprouve l'agriculture, disant qu'elle est digne d'un homme libre; & Xénophon après avoir blâmé les Arts mécaniques, l'emploie entre les Arts les plus honnêtes, & loue Cyrus le jeune, Roi de Perse, de s'y être apliqué, & d'avoir labouré des terres de ses propres mains.

Pline loue Scipion l'Africain de la même chose, & loue pareillement Quintus Cincinat, qui en labourant fut fait Dictateur. *Cum agrum coleret, ab aratro conscendit ad dictaturam,* dit Aulu-Gelle.

3. *Aulus Gellius l. 15. c.* On apprend de Pline, que parmi les Romains, les Patrices, les Sénateurs, les Chevaliers, les Dictateurs étoient tirés de la charue pour commander les armées;

4. *Plin. l. 18.* d'où vient, dit-il, que la terre produisoit alors plus abondamment: *gaudente terra vomere laureato & triumphali aratore,* étant cultivée par des gens triomphans, couverts de palmes & de lauriers.

6. 3. Cicéron *in Catone majore*, écrit que Marcus Curius après avoir triomphé des Samuïtes & de Pyrrhus Roi d'Epire, embrassa la vie rustique; comme fit Valérius

14. Corvinus après avoir été six fois Consul, ainsi que raporte Valère Maxime; ce que confirme Ovide *lib. 1. fastorum*;

Et caperet fasces à curvo Consul aratro;

Nec crimen duras esset habere manus.

Jules Capitolin entre les éloges qu'il donne à l'Empereur Antonin le Débonnaire, dit qu'il étoit *diligens agricultor*.

Latinus Vacatus dans le panégyrique qu'il fit à l'Empereur Théodose, se sert de ces mots, *Theodosium Imperatorem agricolam aliquando prestitisse*.

César dans ses Commentaires, écrit que les Germains ou Allemans s'appliquoient à l'agriculture, *Germani agricultura student*. Cesaris
comment.

Les Laboureurs sont en respect parmi les Indiens, selon les Relations qui s'en publient.

Guy Pape ayant proposé dans ses Décisions, si l'exercice de l'agriculture & du labourage par ses propres mains & en son propre fonds, déroge au privilège de Noblesse, décide que non; mais que celui qui fait profession de cultiver les terres d'autrui pour en tirer profit, déroge à sa qualité, *Dici potest eos qui mercede conducti alienos agros colunt, Nobilitati derogare*. Guido Papa
c. de Agri-
cultura.

Comme le Clerc ou Ecclesiastique qui cultive les champs de sa dépendance, ne déroge pas à son privilège, selon Rébuffe en ses Commentaires *in constitutiones Regias*; mais bien s'il cultive les terres qui appartiennent à autrui: De même, le Noble ne déroge pas à sa Noblesse en cultivant ses propres possessions, suivant le sentiment de Papon en son recueil d'Arrêts. Rebuff. in
tit. de merc.
nim. vend.
Papon, Ar-
rêt 21. au
titre des
Tailles.

On peut ici remarquer que le labourage est de si grande recommandation, qu'il est défendu d'arrêter pour dette les animaux, les charues & les outils qui servent à cet usage: *Boves & aratra & alia ad agriculturam pertinentia capi non possunt pro executione vel pignore. L. executores & L. sequentem in authentica*, y ayant même des Réglemens faits sous ce Règne sur ce sujet.

CHAPITRE CLXIII.

Si par dérogeance l'on peut prescrire le port de ses Armes. Si l'Ainé qui déroge, transporte les pleines Armes à son puiné: & si par cession volontaire cela se peut.

Quant à la première question, l'on ne prescrit point le port de ses Armes en dérogeant: car encore que la dérogeance soit une tache, néanmoins le principe demeurant incorruptible, puisque les droits de Sang ne se prescrivent pas, les Armes se conservent & se perpetuent dans la famille.

Si l'aîné déroge, il ne transporte pas ses pleines Armes à son puiné, car il est capable de se relever. Même cela ne se peut pas faire par une cession volontaire, car la primogeniture qui est un droit attaché au Sang est inaliénable & hors le commerce des hommes; Ses Armes lui viennent de ses Ayeuls, & il ne peut pas détruire la nature qui lui donne ce droit d'aînesse, qui a ses attributs indivisibles & inséparables de son sujet.

Je parlerai plus amplement des Armoiries dans un Traité exprès que j'espère bientôt donner au public.

CHAPITRE CLXIV.

De l'Usurpation de la Noblesse.

La Noblesse s'usurpe par plusieurs moyens, soit par les Offices & par les Privilèges attribués aux Officiers, ou par l'acquisition des fiefs & Seigneuries qui donnent autorité sur les peuples, & le crédit à ceux qui les possèdent, d'usurper les titres & les marques de Noblesse. Les Avarés usurpent souvent cette qua-

lité pour s'exempter des tributs, aussi-bien que ceux qui ont de l'ambition, & qui ont fait des alliances avec les Nobles; car les Nobles & les Roturiers se mêlant ensemble, tout devient Noblesse, & ils se favorisent mutuellement.

Il arrive d'ordinaire qu'un Roturier ayant un Collatéral anobli, se fert de ses Lettres, le raport & la conformité des noms favorisant souvent ce dessein. Cette usurpation se peut observer en plusieurs familles.

Cicéron fait très-à-propos ce reproche à Lucius Piso dans une Oraison publique, qu'il avoit faussement déguisé & enfumé les images de sa maison pour les représenter vieilles & anciennes; ayant par cette surprise obtenu une dignité qui n'appartenoit qu'aux Patrices & aux anciens Nobles.

L'usurpation de Noblesse a été étroitement défendue en France par les Ordonnances. Celle du Roi Henri II. données à Amboise le 26. Mars 1555. avant Pâques, publiées en la Cour des Aides & Finances de Normandie le 23. Avril après Pâques 1556. contiennent en l'article 7. des défenses d'usurper la qualité de Noblesse sur peine de mille livres d'amende.

Le Roi Charles IX. fit une Ordonnance aux Etats d'Orleans l'an 1560. dont les articles 3. & 110. sont conçus en ces termes; *Ceux qui usurperont faussement & contre vérité le nom & titre de Noblesse, prendront ou porteront Armoiries timbrées, ils seront par nos. Juges mulctez d'amendes arbitraires, & au payement d'icelles contraints par toutes voyes.* Mais François la Louette dit que cela eut peu d'effet.

Les mêmes défenses ont été réitérées par le Roi Henri III. à Paris en Juin & en Juillet 1576. à Poitiers en Septembre 1577. pour Bretagne. Aux Etats de Blois l'an 1579. art. 257. par l'Edit donné à Paris en Mars 1583. art. 1. par ceux du Roi Henri IV. de l'an 1600. & du Roi Louis XIII. de l'an 1634. par la Déclaration du Roi Louis le Grand du 30. Décembre 1656. vérifiée le 11. Septembre 1657. par celle donnée à Paris le 8. Février 1661. vérifiée à la Cour des Aides le 30. Août: Et enfin par les Réglemens faits au Conseil d'Etat le 19. Mars 1667. & le 4. Juin 1668. Et les peines portées par les dernières Ordonnances contre les Usurpateurs, étoient de 2000 livres & des deux sols pour livre.

Les Etats Généraux assemblés à Paris en 1614. & 1615. demandèrent qu'il fût fait recherche de ceux qui usurpent le titre de Noblesse & les Armoiries des Maisons, avec la rigueur portée par les Etats d'Orleans & de Blois, afin que chacun demeurât dans les bornes de sa qualité.

Aussi par Arrêt du Parlement de Paris du 13. Août 1663. en l'Audience de la Grande Chambre au Rôle d'Angoumois, donné contre François de Denézeau Ecuyer sieur de Laage Châtelain de Chassenueil, apellant d'une Sentence du 16. Février 1663. rendue au profit de Mr. François Duc de la Rochefoucaut son Seigneur Suzerain; il est fait défenses à tous Gentilshommes propriétaires de terres de se qualifier Barons, Comtes ou Marquis, & de prendre des Couronnes en leurs Armes, sinon en vertu de Lettres parentes bien & dûement vérifiées en la Cour; à tous Gentilshommes de prendre qualité de Messires & de Chevaliers, sinon en vertu de bons & légitimes Titres; & à ceux qui ne sont point Gentilshommes, de prendre la qualité d'Ecuyers, ni de timbrer leurs Armes, le tout à peine de 1500 livres d'amende.

Ces maximes n'ont pas seulement été observées en France, mais même dans quelques pays dépendans alors de la Couronne d'Espagne. Car par Edit du 23. Septembre 1596. le Roi-Philippe II. défendoit d'usurper le titre de Baron au Comté de Bourgogne, & la qualité d'Ecuyer ou de Noble, ni de porter publiquement des Armoiries timbrées: ni de s'intituler Chevaliers, ni leurs femmes Madame, s'ils n'avoient obtenu des Lettres parentes. Il étoit aussi défendu par le même Edit

de prendre le titre d'Excellence, si l'on n'étoit Lieutenant & Capitaine Général des Pays-bas & du Comté de Bourgogne, ni les titres d'Illustre, Illustrissime Seigneurie, ni le mot de Monsieur; mais que le Chevalier pouvoit être titré de Messire, & les femmes des Chevaliers se pouvoient appeler Madame.

Sur ce principe, Albert & Isabelle-Claire-Eugenie Archiducs d'Autriche, Ducs de Brabant, Comtes de Flandres firent des Ordonnances à Bruxelles le 14. Décembre 1616. touchant la Noblesse & les Usurpations des titres & qualités.

Et par Edit donné à Bruxelles le 29. Février 1664. il étoit défendu de prendre le Titre d'honneur du Prince, de Marquis, de Comte, de Vicomte, de Baron, de Chevalier, d'Ecuyer ou Noble, sans le prouver, & en avoir des Lettres inscrites dans les Registres des Hérauts.

C'est par là que l'on voit que la Noblesse & toutes les qualités dont elle se pare, étant un bénéfice & une grace du Prince ou Magistrat souverain, il n'est pas permis à personne de se mettre en ce rang, quelque faveur & privilège qu'il ait d'ailleurs. Car comme le droit d'images étoit une marque de Noblesse parmi les Romains, dont personne ne se devoit parer qu'il n'eût exercé les plus honorables & les premières Charges de la République; de même, c'est un abus de s'attribuer par usurpation des Titres d'honneur qui n'appartiennent qu'à ceux qui en ont la concession & le privilège. Et cet abus ou usurpation est un crime de léze-Majesté, selon la remarque de Mr. Tiraqueau, qu'encourent ceux qui de leur propre autorité sans le sceau & les Lettres du Roi, vérifiées où il est nécessaire, s'attribuent le titre de Noblesse, pour la punition duquel il y a des Loix expresses. *Qui sua autoritate Nobilitatem sibi arrogat, & Nobilem se vocat, incidit in crimen falsi, L. eos §. si pro milite se gessit ff. de falsis.* Et Bartole dit, *Qui sibi Nobilitatem propria autoritate falso assumunt, incidunt in crimen falsi, vel etiam in crimen Majestatis, L. 1. collect. 7. Cod. de dignitatibus lib. 12. & L. 3. §. ult. ad Leg. Julian Majestatis, & L. 1. de jure lib. 6.* Mais il faut sçavoir s'il y a du dol, *si dolo malo gesserit*; & en ce cas, *L. eos qui se pro milite gessit ff. de falsis, & L. 1. Cod. ut dign. ord. servit. lib. 12.* *Usurpans scienter honorem sibi indebitum pœnâ sacrilegii punitur*; celui qui usurpe de lui-même l'honneur qui ne lui est pas dû, doit être puni de la peine que doit porter le sacrilège.

Andreas
Tiraquellus
tract. de
Nobilitate.

CHAPITRE CLXV.

De la Réhabilitation de la Noblesse.

Si l'on y a de la justice à conserver aux enfans la Noblesse à laquelle leur père avoit dérogé, il y en a encore bien davantage à ne la pas ôter à ceux qui sont nés auparavant que leur père eût dérogé.

Quand le père fait quelque acte dérogeant, les enfans doivent être relevés par le Prince, d'autant que les prédécesseurs ne peuvent préjudicier à l'état des successeurs; mais quand l'ayeul & le père ont dérogé à la Noblesse, les enfans, suivant l'opinion de Jean Baquet, ne peuvent être relevés.

Antonius Momacius in *L. 7. ff. de Senatoribus*, dit aussi qu'on ne relève point de la dérogeance de l'ayeul, & qu'on demeure comme si jamais on n'avoit été Noble.

Toutefois nous avons vû rarement pratiquer cette rigueur, parce que les enfans réclament leur Noblesse de leurs Majeurs & Ancêtres qui ont précédé leurs Pères & leurs Ayeuls.

Quelques-uns estiment raisonnable de borner la restitution de Noblesse au troisième degré: les autres plus indulgens au septième, la nature ne reconnoissant plus de con-

sanguinité ni de parenté , dit Modestin , par delà ce degré auquel on cesse de succéder. C'est suivant le sentiment de la Loi 4. ff. de gradib. cognat. & des Institutes au §. dernier de success. cognat.

Mais c'est un abus , car les droits de Sang ne se peuvent jamais prescrire. *Fura sanguinis nullo civili modo dirimi possunt*, ff. de reg. jur. Enforte que les Souverains peuvent en tout tems relever la postérité d'un dérogeant , sans qu'aucune maxime au contraire puisse résister à leur volonté. Et Loiseau est d'avis que les Lettres de réhabilitation ne sont nécessaires que pour tenir lieu d'une déclaration publique , lorsque les actes dérogeans ont cessé : c'est-à-dire que les Lettres de réhabilitation s'obtiennent , afin que l'on puisse connoître publiquement l'intention de celui qui a dérogé , & afin qu'on fasse paroître par une déclaration publique les motifs de la dérogeance. De ces Lettres de Justice , les unes s'expédient sans connoissance de cause , qu'on n'a point accoutumé de refuser ; les autres avec preuves authentiques : mais il vaut mieux , & il est plus avantageux d'y attacher les preuves , lors qu'on les fait expédier , car en ce cas elles sont plus favorables. Par la Déclaration du Roi donnée à Paris le 8. Février 1661. tous les Anoblis réhabilités ont été rétablis , confirmés & maintenus en leur Noblesse depuis l'année 1606. qui est le tems qu'on releva les Anoblis supprimés : & il fut ordonné qu'ils jouiroient de l'effet de leurs anoblissemens , réhabilitations , rétablissemens & confirmation , en payant chacun d'eux la somme de quinze cens livres , & les deux sols pour livre : mais parce que parmi ceux-là , il s'en glissa plusieurs qui n'avoient jamais été , ni anciens Nobles , ni Nobles de race , ni Anoblis , cette finance a été peu considérée , & n'ont pas laissé depuis d'être condamnés , si ce n'est qu'ils justifiaient de la vérité de leur Noblesse.

C H A P I T R E C L X V I.

De la Noblesse d'Italie.

LA Noblesse d'Italie dans le commencement , faisoit un Corps séparé dans les Villes. Les noms des Nobles y sont écrits dans un Registre. L'histoire de Siene par Malavosti , & celle de Pistoie par Salvi , montrent que dans les villes de Florence , de Siene & de Pistoie , il y avoit des Consuls Chevaliers. Même Ricardan Malaspini dit qu'en 1268. les Guelfes de Florence ayant élu trois Chevaliers pour gouverner la Ville , on les apella dans le commencement *Consoli de i Cavalieri*. On voit dans cet Etat de la Noblesse de soie qui est la plus qualifiée , & de la Noblesse de laine qui lui est inférieure ; distinction qui se fait au regard du gouvernement de cette Ville. La Noblesse d'aggrégation y a commencé depuis l'extinction de la République. Quand on y étoit aggrégé , on y changeoit de nom comme de nouvelle famille , & on prenoit le nom & les armes de celui qui adoptoit.

Les privilèges de la Noblesse d'Italie consistent à posséder les Charges , tous les territoires étant soumis aux Villes , & les fiefs abolis. Et comme son privilège n'est point à la charge du peuple , aussi elle n'est point obligée à aucun service. Les partages y sont égaux ; la facilité y est grande pour être déclaré Noble , faisant voir que le père , le grand-père & le bisayeul n'ont point exercé d'Arts mécaniques.

Sanfovin qui traite des familles d'Italie , dit qu'on apprend d'un Livre qui est dans les Archives du Capitole , & qui contient un Acte de l'an 1263. qu'on distingue les quatre familles de Savelli , Ursini , Colonna & Comti des autres , & que ces quatre sont Barons Romains , qui marchent entr'eux selon leur âge. On distingue aussi ces familles d'avec les Papales , comme Luna , Porgia , Piccolomini , Rovere , Cibo , Medici , Farnese , Caraffe , Boncompagno , Perreti , Ofrondate , Aldobran-

din, Borghese, Ludovisio, Barberini, Pamphilio, Ghisi, Rospigliosi, Altieri.

A Rome, les Conservateurs du peuple Romain sont tirés des Nobles : ces Conservateurs donnoient le droit de Citoyen, qui est l'anoblissement.

On met différence dans la ville de Naples entre les Nobles Citoyens & les autres Citoyens. Il y a des familles appellées des Sièges de Naples, & d'autres nommées des Parages de Naples. Les Nobles ont des vassaux dans les Villes Napolitaines. Charles II. Roi de Naples, fit une Ordonnance contenue, in *Chronica de Sancto Germano*, par laquelle personne ne peut être fait Chevalier, s'il n'est fils de Chevalier : *Quod nullus possit accipere militare cingulum, nisi ex parte patris saltem sit miles.* L'aggrégation a commencé à Naples l'an 1300.

En Sicile, on ne donne point communément des Charges qu'à des Nobles : mais à Messine il y a quatre Jurats Nobles, & six du peuple : selon Pocilli en son Histoire.

Matheus Afflictus in *constit. Sicilia*, rapporte que l'héritier du Collatéral ancien Noble en Sicile, succède à sa Noblesse jusques au quatrième degré. Mais s'il avoit obtenu un anoblissement nouveau, son frère ou autre Collatéral ne succède pas à cette Noblesse : *Cum privilegium personale non egrediatur personam, per L. 1. ff. de constit. Princi. & in cap. privilegium de regul. Jur. lib. 6.* Balde dit aussi ; *Videri Nobilitatem transire in transversales ejusdem domus usque ad quartum gradum.* Et Angelus est d'avis que *Nobilitas transit ad fratrem.* Néanmoins ordinairement on n'admet que la ligne directe, si ce n'est que le terme de Collatéral héritier, & ayant cause au défaut d'enfans & descendans, ne fût exprimé par une grace spéciale.

Joannes Raynutius propose cette question en son Traité de la Noblesse *quest. 5.* & il dit qu'elle ne passe point aux héritiers collatéraux, si ce n'est que le Collatéral succède à quelque grand fief.

Il y a dans Gennes vingt-huit anciennes Maisons, & 437. autres d'aggrégation. On a commencé à y aggréger l'an 1528. Par toute l'Italie les Nobles des Villes aggrégent des Familles pour entrer en leur Corps. Il y a de la Noblesse qui n'est considérée que dans la Ville où elle demeure, comme à Chiéry en Piémont. Dans la République de Gennes quand l'Adopteur étoit de la fonction des Nobles, la Famille adoptée le devenoit. Menuffi est aggrégé à celle de Fiesque, selon l'Histoire du voyage de Pologne.

Pour être Anobli à Gennes, il faut être né de légitime mariage & avoir été trois ans sans faire d'Arts mécaniques. Il faut aussi être sans tache d'hérésie, de fédition, ou autre infamie ; & il faut avoir de la réputation : *Convenit bone vocis & fama esse, ex legitimo matrimonio natos, ab omni Arte mechanica, per triennium antè abstinuisse, omnique heretica pravitate, seditionis, ac criminis infamiam irrogantis labe mundos esse.* Ces ordonnances furent approuvées par les Légats du Pape, & par l'Empereur, & le Roi d'Espagne, & publiées à Gennes le 17. Mars 1576. Ce qui est rapporté par Bizaro Sentinati en son Histoire de Gennes.

L'Auteur qui a écrit de la Police contre Nicolas Machiavel, dit qu'à Gennes le commun peuple qui est opposé à la Noblesse, ne veut jamais avoir aucun Doge, qui ne soit populaire ; tellement qu'il faut que les Ducs de Gennes soient non-Nobles de race ; ces peuples étant bien éloignés de l'empressement qu'ont quelques-uns d'élire des Gentilshommes pour gouverner leurs Villes ; mais c'est pour éviter les factions excitées par les Nobles, afin de s'emparer de la Seigneurie.

Ce fut à ce sujet que l'on fit à Gennes une Ordonnance l'an 1506. qu'aucun ne seroit fait Duc, s'il n'étoit né populaire. *Nec quisquam Dux in ea Civitate crearetur nisi plebeius*, ce dit Bodin, in *Aristocratia*.

Hiéronymo de Marinis Patrice de Gennes met la souveraine autorité du gouver- Genna sive
Reipub. Gen-

*nuenfis
Compendia-
ria descrip-
tio.*

nement dans les Familles des Nobles, lesquels à son compte, les absens & ceux qui sont au-dessous de 22. ans en étant ôtés, ne font qu'environ le nombre de 700. Ceux-ci forment ce qu'ils appellent le Grand Conseil, duquel on tire toutes les années 200. Nobles qui font le petit Conseil. L'un & l'autre de ces deux Conseils reconnoît au-dessus de lui deux Colléges, dont l'un est composé de douze Sénateurs, lesquels avec le Doge, qui n'est en charge que pendant deux ans, expédient dans les affaires Civiles ce qui regarde l'exécution ou la cassation des Testamens & des Contrats: & l'autre de huit Procureurs & de ceux qui ont eu la dignité de Doge, dont ils jouissent le reste de leur vie, & ceux-ci régient ce qui concerne le Trésor & le bien public.

Pour éviter les desordres qui pourroient arriver dans la brigue de ces Dignités, on a réglé un âge avant lequel on ne sçauroit y prétendre. Ainsi avant que d'être admis dans le petit Conseil, il faut avoir atteint sa vingt-septième année. Ceux qui prétendent être au nombre de ceux dont on choisit au sort les Sénateurs, doivent avoir quarante ans; & l'on ne fait jamais de Doge qui n'en ait cinquante, & qui n'ait assez de patrimoine pour en soutenir la Dignité.

Les Anoblis de Piémont paient pendant cinquante ans le droit qu'ils payoient auparavant Chiéry en ce pays, a le pouvoir d'anoblir. En Savoye les Maîtres des Comptes de Chambéry y furent déclarés Nobles l'an 1584. Les quatres quartiers y sont maintenant requis.

La Maison de Gonzague a agrégé plusieurs Familles qui en ont pris le nom & les Armes, & cette coutume est ordinaire à Mantoue.

A Sienne il y a quatre sortes de Noblesse, depuis qu'elle n'est plus République.

Il y a des Charges à Saluces & en Savoye qui anoblissent aussi-bien que les Lettres.

Sardy en l'Histoire de Ferrare parlant du Cardinal Aldobrandin Légat du Pape Clement VIII. à Ferrare l'an 1598. dit qu'il y avoit vingt-sept anciennes Familles Nobles.

Quand un homme du peuple étoit fait Chevalier à Pérouse, il étoit mis au rang de la Noblesse, dit Balde.

Pour entrer dans le Conseil de la République de Raguse, il faut avoir l'âge de vingt ans, & prouver qu'on est Noble & sorti de Nobles. La més-alliance y fait perdre la Noblesse.

Bodin in *Aristocratia*, dit qu'il y a vingt-quatre Familles seulement à Raguse qui participent aux honneurs de la République.

Un Noble de Raguse ne peut épouser une femme Noble étrangère; si elle n'a pris son origine de Zara ou de Cattaro.

Lucari dit que la Noblesse agrège à Raguse, & que les Comtes de Blageay & de Cathasa y furent agrégés. L'aggrégation de George Bogstimonite Comte de Blageay se fit le 22. Juillet l'an 1464.

La Noblesse a seule le gouvernement à Zara en Dalmatie. Les Nobles Croates sont reçûs Citoyens à Zara.

Enfin le commencement de la plûpart des Familles d'Italie ne vient point, ni des anciens Feudataires, ni du tems que l'état Oligarchique a commencé; mais de ceux qui étoient faits Chevalier par quelque Prince étranger ou par le leur, principalement par les premiers; ainsi que l'on voit les Ambassadeurs de Républiques obtenir presque tous la dignité de Chevalier. Les noms & les naissances des Nobles sont inscrits dans des Registres en la plûpart des Villes.

CHAPITRE CLXVII.

De la Noblesse de Venise.

LA Noblesse qui compose la République à Venise, est divisée en plusieurs degrés. Dans le premier les Vénitiens mettent les Familles qui ont assisté à l'élection du premier Doge, qu'ils établissent dès l'an 709. Mais comme il n'y avoit point alors de surnoms, on en croira ce que l'on voudra.

Le second degré comprend quatre Familles, Cornaro, Justiniani, Bragadini & Bembo, dont on trouve les noms dans un Acte pour la fondation de S. George, sous le Doge Gio Morosini.

Le troisième est pour les Familles que l'on voit employées dans le Conseil de la République, qui n'eurent point de nombre défini jusques en 1408. ou environ, que se fit le *Serraxo del grand Consiglio*.

Dans le quatrième degré sont les Nobles qui ont été faits pour la guerre de Gennes.

Dans le cinquième sont ceux qui ont été créés pour la guerre de Chypre.

Dans le sixième sont ceux de la Colonie de Candie : ces derniers sont au nombre de quatre-vingt, & leur création a été faite moyennant des sommes considérables d'argent, pour subvenir aux frais de la guerre contre le Turc. Gionne Francisco Labia donna pour cet honneur cent mille Ducats. Ceux-ci sont méprisés des anciens, mais cette haine est sans sujet, si ce n'est qu'elle soit fondée sur une ancienne animosité des Vénitiens contre les Grecs.

Ces anciens blâment la vente de la Noblesse sans mérites, comme une chose honteuse. Néanmoins cette vente est absolument nécessaire, vû que les anciennes Familles s'éteignent de jour en jour, & que si l'on n'en substituoit pas d'autres en leur place, le gouvernement tomberoit en Oligarchie, & par ce moyen il seroit aisé au peuple de s'emparer de l'autorité Souveraine, en chassant le peu de Nobles qui resteroient.

Il faut considérer que cette vente va au soulagement du peuple, que l'on seroit obligé de surcharger d'impôts pour fournir aux besoins de la guerre, si la Seigneurie se privoit d'un moyen doux & facile de trouver de l'argent dans la bourse des riches qui sont amateurs d'honneur : outre que les populaires voyant entrer leurs parens & leurs amis dans l'administration civile, en deviennent aussi plus affectionnés à la patrie. D'où il s'ensuit que les Nobles qui ne sçavoient souffrir que l'on en fassé de nouveaux, & que les noms d'Avanturiers soient inscrits dans le Livre d'or, où sont les noms de tous les Nobles Vénitiens, préfèrent leurs passions au véritable intérêt de l'Etat par une antipathie qu'ont les anciens Nobles contre les nouveaux.

Ils prennent tous sans distinction le titre de Citadini ; mais un Gentilhomme qui s'habitue dans cette République, ne passe pas pour Noble Vénitien, s'il n'est admis au nombre des Nobles, du consentement du Doge, & de tout le Corps de la Noblesse. Pour les Nobles Candiots, ils étoient créés par le Doge sans autre cérémonie.

Il y a vingt-quatre Familles qui se disent plus anciennes que les autres, & descendues des anciens Tribuns, selon la tradition qu'elles ont.

Il y en a douze autres qui sont reconnues depuis.

Un Gentilhomme de Padoue n'est pas Gentilhomme dans tout l'Etat de Venise, & ne jouit point de la Noblesse de Zara.

Enfin les Nobles de la Campagne ou de terre-ferme, qui sont Sujets de la Ré-

publique, n'ont point de prérogatives, & ne participent point aux Conseils & délibérations. Pour être admis au corps de la Noblesse de Venise, il faut faire preuve qu'on n'a point exercé d'Arts mécaniques, & que toute la Noblesse y consente, ce qu'on appelle le Grand Conseil. Celle de terre-ferme, comme en Dalmatie, gouverne aristocratiquement.

Cette Noblesse Venitienne a été décrite diversement par plusieurs Auteurs. Le Cardinal de la Cueva en a parlé dans ses Relations, & Monsieur de la Houffaye Amelot dans son Histoire du Gouvernement de Venise, où il s'est étendu sur les races Venitiennes, comme Contarini, Morosini, Justiniani, Cornaro, Quivini, Loredan, Valier, Pisani, Priuli, & autres qui prennent leur tige de principes illustres & des plus éloignés.

CHAPITRE CLXVIII.

De la Noblesse d'Espagne & de Portugal : & de celle d'Ethiopie.

ON confidère la Noblesse en Espagne par les Titres & par l'ancienne origine. Il y a des dignités attachées à la personne, d'autres à la terre. On divise aussi la Noblesse en plusieurs degrés. La très-grande est celle des Rois : La seconde est celle des Ducs, des Princes, des Marquis, des Comtes, appelée moyenne. La troisième est celle des Barons : & la moindre vit de son revenu sans éclat.

Il y a encore deux autres espèces de Noblesse en Espagne ; l'une de Bannière, l'autre de Chaudière. Ceux qui tiennent rang entre les premiers, servoient avec la Bannière pour assembler leurs Sujets. Les autres étoient appelés *Ricos hombres*, à cause de leurs richesses, qui ne servoient pas moins à les distinguer que la vertu & la force. Ils étoient pareillement appelés de Chaudière, parce qu'ils s'en servoient pour nourrir ceux qui les suivoient à la guerre. Delà vient que dans les Royaumes de Castille, de Léon, d'Arragon, de Portugal, de Navarre, & autres Etats d'Espagne, plusieurs grandes Maisons portent, tantôt des Bannières, tantôt des Chaudières en leurs Armoiries pour marque infaillible d'une illustre Noblesse.

On voit des Nobles en Espagne appelés *Mercades*, qui sont les descendans des Gentilshommes Bretons, que Bertrand du Guesclin Connétable mena contre le Roi Pierre le Cruel. Murcia en parle dans son Histoire.

Il y a long-tems que les Nobles entrent dans le gouvernement des Villes en Espagne. Ce qui peut venir de ce qu'ils ont conquis le pays sur les Mores, & que pour le conserver on y a laissé des Nobles. Et à Valence il y a certaines Familles Nobles qui gouvernent la Ville qu'on appelle *Cnidanos homados*.

En Espagne la Noblesse y est conférée pour les actions très-considerables, comme Christophe Colomb, fut fait Noble par Ferdinand & Isabelle Rois d'Espagne, dans la ville de Barcelonne en mémoire de ses Navigations.

Murcia dit que dans les villes d'Arragon les Charges se donnoient aux Nobles.

La taxe des dépens est une preuve de Noblesse en ce pays.

La Noblesse de Portugal est sur le même pied que celle des autres Royaumes d'Espagne. Il semble que les partages y soient égaux, pourvu qu'il n'y ait point de substitution.

Les Nobles Catalans sont appelés Nobles de Castelet.

L'Empereur d'Ethiopie, ou Roi des Abissins ne permet pas que personne parvienne au degré de Noblesse que par la seule vertu des armes ; & c'est le Souverain qui donne les Armoiries aux Nobles.

CHAPITRE CLXIX.

De la Noblesse du Duché de Gueldre, du Comté de Zutphen, & de la Seigneurie d'Utrecht; & autres lieux des Pays-Bas, & de leurs fiefs.

Fédéric de Sande Avocat Fiscal des pays de Gueldre & de Zutphen a fait un traité particulier des Coûtumes féodales, & de la Noblesse de ces Etats.

La plus ancienne Noblesse de ce pays procède des possessions qu'on tenoit sans être assujetti à aucun service, ni tribut ou reconnoissance, qu'à Dieu seul.

La Noblesse qui étoit inférieure à celle-là, se formoit lorsque quelqu'un étoit investi d'un héritage, & qu'en étant détenteur il payoit quelque reconnoissance, soit rente ou service à un Supérieur. Ainsi par le bénéfice du fief le mot de Vassal s'est formé; & en Allemand *Vassen* est obliger, engager, *obligare*, *vincere*, comme il est contenu dans les Capitulaires de Charlemagne, & de Louis le Débonnaire, *lib. 2. art. 9. Episcopis, Abbatibus ac Vassis nostris, & art. 24. Vassi quoque ac Vassalli nostri.* Mais ce Vasselage fut plus rigoureux en Westphalie & en Pologne qu'aux autres lieux.

L'état des personnes & la Noblesse se divise encore d'une autre manière dans la Gueldre & dans le Zutphen: On en fait trois classes. La première est des Barons; la seconde est de ceux qui ne sont pas Barons, mais qui ont Jurisdiction ou Justice, ou qui descendent de Comtes & des Barons, ou qui sont Chevaliers; & la troisième se prend de la demeure & habitation dans les Cités & Villes Capitales, lors qu'on y occupe les premières Charges.

A Gueldre il y a des Nobles dans le Magistrat, car les Supérieurs des Villes sont toujours Nobles, ainsi que quelquefois à Ovérisse, en Frise, & à Groeningue.

Sous les Ducs de Gueldre, la Noblesse étoit de trois sortes, militaire, féodale & héréditaire.

La Noblesse militaire s'est formée dès le tems de Jules César, *Comment. lib. 6. Alterum genus est Equitu.*

La féodale est fondée sur les fiefs & sur la Justice, qu'on exerçoit sur les Vassaux.

L'héréditaire est établie selon l'ancienne vertu des prédécesseurs qui ont exercé les grandes & plus belles Charges de l'Etat.

Mais on y ajoute une Noblesse civile; & ceux qui ont cette Noblesse ne sont estimés Nobles qu'au respect du lieu de leur demeure & de leur emploi, & *extra Rempublicam ignobiles habentur*, comme raporte Paul de Castres *Conf. 126.* Cicéron en parle ainsi, *Homo imprimis domi sua Nobilis.* Verrinâ 3. & 4.

Enfin, de Sande traitant des Vassaux bénéficiaires Militaires, & des Nobles qui possédoient des fiefs dans les pays de Gueldre & de Zutphen, dit qu'il y en a de deux sortes; les uns plus grands, les autres moindres, *duo Valvassorum nobilium gradus sunt, majorum & minorum, &c.*

Lambert Hortense de Montfort *lib. 3.* dit que les Nobles sont élus Consuls d'Utrecht, comme Gislebert de Zuilen & Arnoul de Wnen: mais on a ôté à la Noblesse la Charge de premier Bourguemestre de cette Ville. Les principaux du pays, & les plus Nobles prenoient la qualité de *Civis.* Les Nobles des autres Villes des Pays-Bas ont aussi pris les Charges des Villes. Et un règlement de l'an 1306. porte que les Echevins de Bruxelles seroient tirés des familles patriciennes. De même à Louvain en 1372. ceux qui prenoient des filles des Patrices dans ces deux Villes, étoient capables des Charges des Patrices, & tous sont devenus Nobles.

A Valenciennes, les Bourgeois s'allioient avec les Nobles, & plusieurs Bourgeois étoient faits Chevaliers.

Les Nobles font à la tête des Docteurs & des Jurisconsultes à Ostfrise dans les assemblées de la Ville.

Guillaume Comte de Hainaut ordonna l'an 1305. que ceux qui ne pourroient prouver la Noblesse de leur race subiroient les impositions.

Dans les Provinces-unies les Nobles ne dérogent point par le trafic, ni par l'usage de certaines professions. Les privilèges de la Noblesse ne consistent qu'à se trouver aux Etats dans les Provinces où les Nobles font un Corps à part, comme en Hollande, Utrecht, Gueldre, Ovérisse. En Frise il n'y a point de Charges qui leur soient affectées. Dans le pays d'Omelande où les Nobles ont la préséance, cette République ne crée point de Nobles : mais les Gentilshommes en mettent souvent dans leur Corps qui le font peu, & ils disent qu'ils les ont trouvés tels dans leurs informations.

CHAPITRE CLXX.

De la Noblesse de Liège, de Lorraine, & du Barois.

PAR une Ordonnance faite à Liège, on voit que les Chevaliers & les Ecuyers de ce pays, se faisoient Bourgeois : Que les Chevaliers payoient chacun an le jour de saint Lambert, & au plus tard le jour de saint Remy suivant, dix florins dix sols pour un Griffon : Les Ecuyers la moitié de cette somme pour un demi Griffon, & ceux qui desiroient être reçûs Bourgeois payoient deux florins chaque année; à peine d'être privés de leur Bourgeoisie.

Il se fit une création de Chevalerie à Liège l'an 1250. Aussi presque tous les Citoyens étoient Chevaliers. Avant 1400. le premier Consul de Liège étoit Noble ou Patrice; & depuis ç'a été tantôt un Noble, tantôt un non-Noble. Les Nobles dans les Villes de ce pays, s'ils n'étoient Chevaliers, ne prenoient point de qualité qui les distinguât du commun.

Les deux Bourguemestres & les Treize de Liège font Juges institués par l'Evêque & Prince, qui font preuve de Noblesse, comme les soixante Chanoines de saint Lambert. Il se voit par un Titre tiré des Registres de la Chambre des Comptes au Chapitre des pensions, qu'Everard de la Mark Comte d'Areberg étoit Grand Maire de Liège l'an 1511.

On ne doit donc pas s'étonner si les Seigneurs des Maisons de Mérode, de Snaresembourg, d'Alskén, de Barlemont, d'Outremont-rivière, ont eu des Bourguemestres de Liège & de Huy, où il faut être d'un Corps de métier pour y parvenir, ou pour avoir quelqu'autre Charge. Ce qui ne fait aucune flétrissure à la Noblesse, ni à la postérité qui en est descendue. D'où vient que ces Seigneurs ont été reçus dans tous les Chapitres des Nobles & dans les Etats.

Il y avoit douze Familles de Patrices à Liège l'an 1389.

Dans la Comté de Los, qui dépend de l'Evêché de Liège, les Juges qui s'assemblent en la sale de Curange toutes les trois semaines pour tenir leur séance, font preuve de Noblesse.

A Mets, les Maires de la Porte Mézelle ou de la Moselle, entrent dans cette Charge par la Noblesse, qui se prend de l'alliance des femmes, & qui s'appelle le parage de Mets.

Il faut quatre degrés & races d'anoblissement en Lorraine pour se dire Noble, & être de l'assemblée des Nobles; & nul n'y est reconnu Noble qu'il n'ait ces quatre

dégrés. Lors qu'un Noble épouse une femme descendant des anciens feudataires, leurs enfans jouissent de tous les droits qu'ils avoient. On apelle les anciens Nobles ceux de l'ancienne Chevalerie, à la différence des races forties des Familles anoblies par le Prince.

Ceux qui descendent de femmes de l'ancienne Chevalerie de Lorraine, entrent aux Etats & Assises du pays; mais il faut qu'ils en fassent la preuve. Il y en a un exemple de Jean d'Allamont Seigneur de Mallandry, fils de Jean d'Allamont Seigneur de Mallandry, & de Philiberte de Lénoncourt de l'ancienne Chevalerie, qui fut attestée du Seigneur de Raville Maréchal héréditaire du pays de Luxembourg.

Charles Duc de Lorraine & de Bar ayant épousé Madame Claude de France fille du Roi Henri II. & de la Reine Catherine de Médicis, le Roi Charles IX. beau-frère de ce Duc passa une Transaction avec lui l'an 1571. par laquelle il lui accorda la jouissance de tous les droits Royaux dans le Barois: & le Roi Henri III. en expliquant cette Transaction par une Déclaration, permit au Duc de Bar de faire des Loix, d'imposer la Taille, de donner des Graces, d'anoblir, de battre Monnoie, & tous les autres cas Royaux. La Cour des Aides de Paris fit une modification à cette Déclaration, qui contenoit que ceux qui auront obtenu des Lettres de Noblesse du Duc de Lorraine paieront la Taille s'ils viennent demeurer en France; & en outre, que cette Cour se réserve le droit & degré de ressort par apel, & les matières dont la connoissance lui apartenoit. Cela m'a été communiqué par Monsieur de Caumartin Conseiller d'Etat ordinaire.

Les Ducs de Lorraine en qualité de Ducs de Bar, ont néanmoins fait des Nobles dans ce Duché avant l'an 1571. Car Antoine Duc de Lorraine & de Bar fit expédier une Chartre datée du 18. Septembre 1538. à saint Mihiel, qu'il signa en présence de l'Evêque & Comte de Châlons, & du Président des Hauts-jours de saint Mihiel, par laquelle il anoblit Jean Fourault sieur de Hotonville, Licentié aux Loix, Procureur Général au Bailliage de Clermont en Argonne. L'entérinement en fut fait à la Chambre des Comptes du Duché de Bar, le 13. Octobre 1538. signé du Puis, & au Bailliage de Clermont pardevant Guillaume Preud'homme Auditeur en cette Chambre, & Lieutenant Général du Bailli de Clermont, le 18. Novembre suivant.

Henri Duc de Lorraine & de Bar donna une Chartre à Nancy le 5. Janvier 1613. qu'il signa, & sur le repli de Glisenove, & scellée, pour Sébastien Baillet sieur d'Avoines; avec pouvoir de recevoir tous Ordres de Chevalerie. Le Roi Louis XIII. la confirma par Lettres patentes données à Saint-Germain en Laye au mois d'Août 1633. en faveur de Jean Baillet sieur de Dancourt, & autres enfans de Sébastien. Et le même Jean obtint un Arrêt à la Cour des Aides de Paris le 21. Avril 1636. contre le Lieutenant Civil & Criminel au Siège de Sainte Ménehoud, & les Habitans en général de cette Ville.

CHAPITRE CLXXI.

De la Noblesse d'Angleterre.

L'Angleterre a été anciennement apellée Albion & Bretagne. Cette Monarchie a été gouvernée premièrement par des Rois Bretons, qui prenoient leur origine de la même nation: secondement par des Saxons, troisièmement par des Danois, quatrièmement par des Normands, cinquièmement par un Comte de Blois qui ne fut qu'usufruitier, sixièmement par des Angevins, septièmement par la famille de Teuder en la personne de Henri VII. qui changea les Comtés qui étoient héri-

taires, en titre de Dignité : Enfin la Maison qui régné maintenant est celle des Stuarts Rois d'Ecosse.

La Noblesse d'Angleterre est distinguée en plusieurs degrés, par les Princes de la Maison Royale, par les Ducs, les Marquis, les Comtes, les Vicomtes, les Barons, les Bannerets, les Baronets, les Milords, & par les simples Gentilshommes : & la Noblesse y est en tel respect, que nul ne devoit être à la table d'un Baron s'il n'étoit Chevalier.

Les Lords ou Milords sont les Seigneurs qui ont rang entre la haute Noblesse, laquelle compose la Chambre haute, avec le Clergé qui est fort déchu par le Schisme.

Les anciennes Familles prennent leur origine d'Angleterre, ou d'Ecosse & d'Irlande, ou de Normandie & d'Aquitaine.

Les Nobles en Angleterre n'entrent jamais dans le gouvernement des Villes que comme Citoyens.

*Thomas
Smith. lib.
de Republi-
ca Anglica.*

Thomas Smith dit qu'en Angleterre plusieurs sont faits Nobles fort aisément, soit par la profession des sciences libérales, soit en vivant noblement de leur revenu : chacun de ces anoblis étant néanmoins tenu de prendre des Armoiries des mains du Héraut.

Les Rois-d'armes & les Hérauts tiennent les Registres de tous les Nobles, distribués par Provinces. Le Roi Jacques fit imprimer tous les noms, qualités & Armoiries des Nobles de ses Etats.

Le fief y appartient entièrement à l'aîné, usage que les Anglois ont pris de la Coutume de Normandie. Leurs filles y sont partagées également, horsmis en une Baronnie où la fille aînée a le manoir.

Quand un Noble embrasse le commerce, & qu'il le veut quitter pour reprendre l'état de la Noblesse, il va trouver le Roi-d'armes ou le Héraut de la Province, auquel il fait sa déclaration qu'il désire vivre désormais noblement, ainsi qu'il avoit fait auparavant qu'il eût embrassé le trafic.

CHAPITRE CLXXII.

De la Noblesse d'Allemagne & de Hongrie.

LA Noblesse immédiate est la principale d'Allemagne; parce que c'est l'Empereur qui la confère immédiatement, Ceux que les Electeurs de l'Empire anoblissent ne sont Nobles que dans leurs Etats; autrement, il faut une confirmation de Sa Majesté Impériale.

La Noblesse d'Allemagne se divise aussi en trois sortes.

*M. de Pra-
de, Histoire
d'Allema-
gne.*

La première est des Nobles immédiats qui ont des fiefs qui relevent directement de l'Empire, & qui jouissent des mêmes prérogatives que les Villes franches. Ils en prennent aussi l'investiture de la même sorte, mais ils n'ont pas comme elles le droit d'Archives.

Les seconds sont Nobles médiats, qui ont des régales dans leurs fiefs par des conventions particulières; cependant ils n'ont point droit de chasse.

Les troisièmes sont mixtes, c'est-à-dire, que si eux & leurs fiefs relevent directement de l'Empire, ils ont encore d'autres fiefs situés dans le territoire des Princes.

Le Corps de la Noblesse immédiate est divisé en quatre Provinces & en quinze Cantons. La première Province est la Suabe qui contient cinq Cantons, la seconde est la Franconie qui en contient six. La troisième est celle du Rhin qui en contient trois. La quatrième est d'Alsace qui ne contient qu'un Canton.

Ceux qu'on appelle Nobles de Tournoi faisoient preuve de trente-deux quartiers. Ces Tournois étoient des combats d'adresse institués par l'Empereur Henri l'Oiseleur en 935. pour exercer la Noblesse pendant la paix ; ce qui étoit approuvé par les Princes & par les Villes franches, avec la permission des Empereurs. Ils furent enfin défendus ou négligés l'an 1403. sous l'Empire de Rupert Palatin, à cause des meurtres qui s'y commettoient.

Il est certain qu'après l'Empereur, les Electeurs, les Archiducs, les Princes, les Ducs, les Landgraves, les Marquis, les Comtes, les Burgraves, & les Barons de l'Empire, sont les Seigneurs libres qui dépendent immédiatement de Sa Majesté Impériale : ils sont du nombre de la principale Noblesse, & tous des Cercles de Suabe, du Rhin, & de la basse Alsace.

La seconde Noblesse qui est moins considérée, reconnoît l'Empereur comme Chef de l'Empire ; mais elle n'est pas exempte de la Jurisdiction d'un autre Prince.

L'Empereur anoblit en deux manières, soit en donnant le titre de Noble seulement, ou en donnant un Domaine avec ce caractère, aux conditions que ce Domaine retournera à l'Empire suivant l'usage des lieux, à faute d'hoirs mâles.

Les Electeurs prétendent anoblir dans leurs Etats ; mais les Nobles qu'ils sont ne sont reconnus que chez eux, *Domus Nobiles* : à moins qu'ils ne soient confirmés par l'Empereur. Aussi l'on se fait rarement anoblir par les Princes d'Allemagne ; parce que le privilège ne s'étend que sur leurs terres, & que les Cercles n'en relevent point. D'où vient que la Noblesse des Villes n'est reconnue que dans ces Villes, & qu'elle n'est pas reçue dans les Chapitres où cette qualité est requise.

La dérogeance a lieu en Allemagne, & la preuve de Noblesse est de s'être trouvé aux Tournois, & d'avoir été reçu dans les Chapitres. On prouve d'ordinaire que les quatre lignes sont Nobles, & les trois degrés au-dessus du quartier.

En beaucoup d'endroits d'Allemagne pour entrer aux Etats, qui est un des principaux droits des Nobles, il faut faire des quartiers, de sorte que la més-alliance en exclut, & l'exercice de certaines professions.

Il est à remarquer que la nouvelle Noblesse est peu considérée : l'Empereur l'accorde assez facilement. Ce sont les autres Nobles qui mettent les nouveaux en cette possession : au moins on le peut dire ainsi pour la basse Allemagne ; puisque le plus grand privilège de Noblesse ne consiste qu'à entrer dans les Etats & Colléges, & ceux qui les composent sont les Maîtres pour la reception, les Princes leur laissant assez de liberté sur ce point.

Les Familles qui manquent de biens sont souvent en danger qu'on n'oublie leurs qualités avec le tems, parce que cela les exclut des Etats.

Le mot de militaire en ces pays signifie seul la Noblesse, & non celui qui procède de l'écu, qui est l'Ecuyer. Et dans les attestations pour dire qu'une famille est Noble, on use du terme de *Wittermessiq*, qui se raporte à celui de Chevalerie.

Les gros Bourgeois des Villes prennent le titre de Patrices, & se donnent des armes : mais ils n'ont point de privilèges pardessus le commun, excepté dans certaines Villes, comme Nuremberg, Augsbourg, Ulm, où les Patrices sont distingués dans le Magistrat, du commun peuple : Mais cette Noblesse n'est pas reçue dans les Colléges. Il peut y avoir néanmoins entr'eux des Familles Nobles d'ancienneté : Car autrefois la Noblesse gouvernoit les Villes. Et on voit que les anciennes Familles de Nuremberg ont été reçues dans les Tournois dès l'an 1190. Ces Familles peuvent venir des Echevins, qui autrefois étoient Nobles pour la plupart ; & ils étoient comme en beaucoup de lieux les Juges du pays, & non les Magistrats populaires des Villes, ainsi que les Bourguemestres le sont. Mais ces Nobles s'étant més-alliés ils ont été par ce moyen exclus des Colléges, & leur séjour dans les

Villes les ayant bannis des Assemblées des Etats , cela a fait qu'ils ont perdu leur rang. Néanmoins les Nobles de la ville d'Augsbourg ont le droit d'aggrégation.

En Suabe les Nobles entrent dans les Charges des Villes comme Nobles.

A Strasbourg le premier Magistrat est pris de la Noblesse , & cette coutume est très-ancienne, au dire de Stamenster sur l'année 1227.

Dans l'Allemagne les Nobles ont rang dans les Cours de Justice , selon leur naissance , & non pas selon leur réception ; comme il est en usage dans la France.

Dans les Etats de Westphalie , mais principalement dans les Colléges , ils font grande difficulté de recevoir les quartiers des Familles dont ont voit la source. Cela vient de ce qu'ils ne veulent admettre que les Familles qui étoient capables d'y entrer dans le tems des fondations , quand il n'y avoit que des Militaires & des Serfs , & que ces Esclaves n'y pouvoient entrer , n'étant pas maîtres d'eux-mêmes , & ne pouvant disposer de leurs personnes. Il n'y a en Westphalie que de deux sortes de Noblesse , l'ancienne & la nouvelle. Il faut des quartiers pour être reçu dans les Chapitres. La Noblesse des Patrices des Villes n'est pas reçue dans les Colléges.

En Allemagne les fiefs sont masculins , & les partages y sont égaux entre les mâles ; & l'aîné a les dignités par investiture , comme seroit l'Electorat.

Le gouvernement étant démocratique en Suisse , la Noblesse n'y a point de priviléges , horsmis à Zurich & à Schafouse , où le premier Corps de la Ville est celui des Chevaliers ou Nobles , selon le témoignage de Ritter Stuben.

Stumpf dans son Histoire de Suisse remarque qu'en 1268. les deux poilles des Chevaliers prirent leur commencement.

Quand on réforma l'an 1335. le gouvernement de Zurich , & qu'on établit treize Corps , le premier fut celui des Chevaliers.

Les anciennes Familles de Zurich étoient reçues dans l'Ordre de Malte , si l'on en croit Stumpf.

Le Comte de Thiérestein en 1476. fit 150. Suisses Chevaliers , dont beaucoup n'étoient pas Nobles.

L'Empereur Louis de Bavière donna permission à ceux de Zurich de recevoir les Nobles pour Bourgeois , au rapport de Hotting sur l'année 1362.

La Noblesse de Berne n'a aucun droit en général sur les fonctions & emplois qui se donnent dans l'Etat. Il se pratique seulement , ainsi que dans les autres Cantons , que si un Gentilhomme à beaucoup de mérite , on le préfère aux autres comme Bourgeois pour entrer aux Charges : mais ils conservent toujours les droits de leur ancienne possession sur les payfans. Néanmoins , lors qu'un des six Familles Nobles , d'Erlac , Diesbac , Bonstefen , Luternau , Müllinen , Watenweil , se trouve du Conseil , il a rang après le Magistrat , & devant le plus ancien Conseiller des Grisons. Dans le Canton de Berne , les Nobles sont différemment habillés des autres.

Le Bourguemestre de Basle a été tiré de la Noblesse jusques en 1516.

Les Nobles n'ont nul privilége dans les Grisons & la Valteline , & ils payent davantage que les autres qui sont non-Nobles.

Il ne se fait aucuns nouveaux Nobles dans les Cantons de la Suisse , & quand ils sont faits Nobles hors leurs Cantons par d'autres Souverains , ils n'en tirent aucun avantage chez eux. Ils estiment néanmoins la Noblesse qui étoit devant leur changement de gouvernement , apellant celle qui s'est faite depuis Patricienne. La dérogeance n'y fait point de tort.

Il y a trois classes de Nobles de Bohême : 1. celle des Barons , 2. celle des Chevaliers , & la 3. des Citoyens. Il n'y a point de Ducs. Uratisslaus , dit Paul Stranshy , est dit *Rex creatus*. Il mourut en 1093. Il n'y a point de Marquis.

Il y a peu de Comtes, mais plusieurs Barons, qui sont les plus anciens. Et comme nul ne peut être créé Baron *ab avis*, s'il ne montre quatre degrés de Noblesse; de même nul ne peut être créé Noble dans ce Royaume, s'il ne montre *ab avis*, quatre degrés de gens connus, & libres sans avoir exercé des Arts mécaniques.

Le Roi de Bohême fait les Nobles en l'assemblée de la Noblesse.

A l'égard de la Noblesse de Hongrie, selon le *Diarium Europæum*, il y a deux Ordres: Le premier est des Grands & des Comtes héréditaires. Il y en a qu'ils appellent suprêmes Comtes & Barons. Le second Ordre est la Noblesse de Chevalerie. Les Comtes & Barons héréditaires sont comme en Allemagne; tous les descendants de celui qui est créé le sont aussi. On voit des exemples de ces créations dans Rena. Le Roi Elric introduisit les titres de Comtes & de Barons. La Noblesse s'y perd par dérogeance.

*Republi-
ca Bohema
à Paulo
Stranshy
descripta
cap. XI.*

Le Roi de Hongrie ne peut anoblir son Sujet sans la permission de son Seigneur particulier, & en lui donnant un fief.

En Hongrie beaucoup de fiefs sont masculins: les filles y ont le quart de la succession.

En Bulgarie la Noblesse ne passe point aux enfans, de même qu'en Turquie; mais elle vient des Charges.

CHAPITRE CLXXIII.

De la Noblesse de Pologne, de Suède, de Darnemark, & de Moscovie.

Les Nobles de Pologne ont une si grande autorité qu'ils élisent leur Roi: & comme il gouverne ses Sujets; ainsi les Nobles gouvernent ceux qui leur sont soumis, & ils ont le gouvernement des Villes.

Le Sénat de Pologne est composé des Archevêques, des Evêques, des Palatins, des Vaivodes, des Castellans, & des Officiers du Royaume.

Il y a dans ce Royaume des Duchés, des Principautés, & des Comtés: mais ces titres sont rares parmi la Noblesse.

Quoique les Nobles y soient égaux, néanmoins ceux qui ont des Charges ont un degré par-dessus les autres.

Ceux qui sont Anoblis par les Rois de Pologne, ne sont point reconnus pour tels, que la Diète générale ne les ait approuvés.

La Noblesse s'y perd par un trafic indigne, & par de certaines professions: mais elle s'y acquiert par des actions illustres au service de la Couronne & de la République. Les Anoblis n'y peuvent tenir de biens Nobles, & ce privilège est réservé à leurs enfans, qui sont considérés comme s'ils étoient d'ancienne Chevalerie.

Les cinq Médecins qui ont traité Nicolas Pramowski Archevêque de Gnesne & Primat de Pologne, ont été anoblis en la Diète tenue à Warsovie, & finie le 13. Avril 1673.

Les étrangers n'y sont point reçus Nobles, si la Diète générale ne leur donne des Lettres d'Indigénat; car chacun se dit souvent Gentilhomme hors sa Patrie.

La Noblesse de Suède se divise en trois Classes; La première est composée de Maisons Titulaires, comme Comtes & Barons. La seconde est la Patricienne des Chevaliers, ou des Sénateurs. Et la troisième compose la Noblesse commune & inférieure.

Les Cours de Justice où sont les Sénateurs, sont composées de Nobles & de Docteurs.

Les Nobles s'y sont dans l'Assemblée générale, le Roi présent.

Les Arts mécaniques , ou certaines professions , y font déroger.

Les Nobles y partagent également , & les filles ont la moitié de ce qu'a un garçon.

Avant l'hérédité à la Couronne , la Noblesse y éliſoit le Roi.

Les mêmes maximes s'observent parmi les Nobles de Dannemarck : Mais ils n'avoient point de Titres de Duchés , de Comtés , & de Baronnies , comme les autres Etats. Il n'y a que depuis que ce Royaume est héréditaire , que la Noblesse a commencé à prendre des Titres relevés sous le Règne de Christierne V. Elle n'écartèle point ses Armes , mais bien le Roi seul.

La Noblesse s'y confère en pleine Diète.

Les Nobles y méprisent les Charges , & il n'y a que les Non-nobles qui les possèdent maintenant. Les Sénateurs étoient néanmoins tous tirés du corps de la Noblesse , & c'est seulement depuis que le Roi Frédéric III. fut reconnu Roi héréditaire , que les Marchands entrèrent dans les Charges du Sénat.

Pour la Noblesse de Moscovie , elle est distinguée en deux Ordres. Le premier est de ceux qui descendent des Knés ou Ducs , & des principaux de l'Etat. Le second , des Boïares ou Gentilshommes , qui portent des Armes comme tous ceux des autres Royaumes de l'Europe : mais elles sont sans Timbres , Cimiers & Supports , à l'exception de ceux qui ont rendu quelque service au Grand Duc de Moscovie. Et si quelqu'un d'entr'eux a été Gouverneur ou Vice-Roi d'une Province ; qu'il ait défendu courageusement quelque Place , ou remporté quelque Victoire sur les Ennemis , le Grand Duc , pour reconnoître sa Vertu , consent qu'il orne son Lcu d'une Couronne , & le prend sous sa protection particulière.

D E R N I E R C H A P I T R E .

De la Noblesse des Israélites , qui étoit particulièrement attachée à la Tribu de Juda.

LA Noblesse des Israélites tire son origine d'Abraham Père des Croyans , *creditur dit Abraham Deo , & reputatum est illi ad justitiam.* Elle s'est continuée en la personne d'Isaac , & en celle de Jacob , & successivement aux douze Patriarches enfans de ce dernier ; mais avec beaucoup de différence : Car Ruben , bien que fils aîné de Jacob , ne reçut pas les prérogatives de l'aînesse ; parce qu'il avoit souillé la couche de son Père. Siméon & Lévy ayant commis des meurtres , furent aussi reculés ; mais Juda eut les avantages du Sceptre & de la Haute Noblesse , *ecce vici-*

Gen. c. 15.
Pauli ad
Romanos ,
c. 4.

Apocal. c. 5.

Leo de Tribu Juda . radix David.

Les autres Patriarches , selon l'ordre de nature , étoient Zabulon , & Isachar Enfans de Jacob & de Lia sa femme , ainsi que les précédens.

Gad & Aser étoient sortis de Zelpha. Dan & Nephtalin , de Bala femmes servantes. Et Joseph & Benjamin étoient enfans de Rachel sœur de Lia , ses deux femmes légitimes : Tous lesquels enfans néanmoins sans aucune distinction eurent part & portion à la Terre promise.

Parmi ce Peuple Juif que Dieu avoit choisi pour son service , il avoit ordonné les deux tiers des possessions de la famille pour le premier-né , & le tiers restant , étoit destiné aux autres enfans : Si néanmoins il arrivoit que le premier-né mourut , le puîné ne succédoit pas au droit d'aînesse ; car la Bénédiction étoit particulièrement attaché à la primogeniture.